haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 10 octobre 2022
Délibérations n° CP-2022-0611 à CP-2022-0668

~ Tome 2 ~

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2022-38 de la Commission Permanente du 10 octobre 2022 (n° CP-2022-0570 à CP-2022-0668) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine - 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 13 octobre 2022 et sont exécutoires à compter du 17 octobre 2022, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *17-10-2022 : RCP-2022-38 - Délibérations de la Commission Permanente du 10 octobre 2022*
- *12-10-2022 : RA-2022-37 - Arrêtés*
- *29-09-2022 : RA-2022-36 - Arrêtés*
- *28-09-2022 : RA-2022-35 - Arrêtés*
- *14-09-2022 : RA-2022-34 - Arrêtés*
- *06-09-2022 : RCP-2022-33 - Délibérations de la Commission Permanente du 29 août 2022*
- *31-08-2022 : RA-2022-32 - Arrêtés*
- *17-08-2022 : RA-2022-31 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy
et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 10 octobre 2022

DELIBERATIONS N° CP-2022-0570 à CP-2022-0668

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 10 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 10 octobre à 11 heures, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 26 septembre 2022, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville et de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, M. BAUD–GRASSET Joël, Mmes BEURRIER Chrystelle, BOUCHET Estelle, Vice-Présidents

M. MORAND Georges, Mme JULLIEN–BRECHES Catherine, MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE–ROGUET Marie–Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO–MASSOL Valérie, Membres de la Commission Permanente

Présent ou représenté durant la séance :

M. Jean-Marc PEILLEX

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes DUBY–MULLER Virginie, DULIEGE Fabienne, MAHUT Patricia, METRAL Marie–Antoinette, TERMOZ Aurore, MM. BOCCARD Bernard, MAS Jean–Philippe, RUBIN Nicolas, SADDIER Martial, VERDONNET Christian

Absentes représentées :

Mmes GAY Agnès, LEI Josiane, LHUILLIER Myriam, PETEX-LEVET Christelle

Absents représentés ou excusés durant la séance :

MM. TARDY Lionel, DEPLANTE Daniel, EXCOFFIER François

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX–LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. Jean-Marc PEILLEX à Mme Aurore TERMOZ, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0611

OBJET : AFFAIRES EUROPEENNES ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE - OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER : VERSEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION 2021 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-016 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la convention cadre n° 2018057NF relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier (OST) de l'espace Franco-Valdo-Genevois pour la période 2019-2024,

Vu le projet de convention de partenariat relative à la réalisation des travaux 2022 de l'Observatoire Statistique Transfrontalier de l'espace Franco-Valdo-Genevois n° 2022M0042 adressé par l'INSEE et engageant le Département de la Haute-Savoie à verser une participation financière en 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières réunie le 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, sont exposés les motifs suivants :

L'Observatoire Statistique Transfrontalier a été créé en 2001 par le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), afin de mesurer les effets de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux au sein de l'espace Franco-Valdo-Genevois.

Il permet le rapprochement et le partage des données et des instruments statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Cantonal de la Statistique (OCSTAT), afin d'aider à la compréhension et au pilotage d'une région transfrontalière en fort développement.

Les thèmes prioritaires sont notamment la mesure des évolutions de la démographie, du marché du travail, des mobilités et du développement économique.

La mission, les activités et l'organisation de l'Observatoire Statistique Transfrontalier sont définies dans une convention cadre, signée en 2019 pour une durée de 5 ans par les partenaires suisses et français, à savoir la République et Canton de Genève, d'une part et l'Etat français, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et le Pôle métropolitain d'autre part.

Le programme de travail adopté pour l'année 2022 par le Comité de Pilotage de décembre 2021 comprend :

- la finalisation de deux fiches sur le secteur médico-social et les projections démographiques ;
- le démarrage d'une fiche sur le logement (diffusion au premier semestre 2023) ;
- des réflexions autour de la dynamique de l'activité économique du territoire transfrontalier ;
- la réalisation d'un atlas statistique.

Le coût total de ces travaux est estimé par l'OST à 121 125,80 €.

La convention financière relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier, jointe en annexe, est conclue entre l'INSEE, l'Etat français, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et le Pôle métropolitain du Genevois français.

Elle fixe la participation financière pour l'année 2022 due à l'INSEE par chacune des parties françaises.

La participation de chaque partie s'élèvera au maximum à 16 550 €, montant identique à l'année 2020 et 2021.

Le versement sera sollicité sur la base d'un état récapitulatif des dépenses effectivement engagées au cours de l'année 2022 et qui sera adressé avant le 30 avril 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière 2022 relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier, dont l'exemplaire original sera adressé par courrier à l'automne 2022 ;

DONNE son accord, sous réserve de disponibilité des crédits départementaux, pour verser à l'INSEE la participation financière du Département de la Haute-Savoie en 2023, d'un montant maximum de 16 550 €, sur la base des travaux réalisés au titre de la convention 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Coopération public-public
Convention de partenariat relative à la réalisation
des travaux 2022 de l'Observatoire Statistique Transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois (OST)

N° 2022M0042

Entre
le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique représenté par Monsieur Jean-Philippe Grouthier, directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, 165 rue Garibaldi – BP 3184 – 69401 Lyon Cedex 03,

ci-après dénommé « l'Insee »

d'une part,

et
l'État
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03
représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Pascal Mailhos,

ci-après dénommé « la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes »

la Région Auvergne-Rhône-Alpes
1 esplanade François Mitterrand – CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
représentée par le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Laurent Wauquiez,

ci-après dénommée « la Région Auvergne-Rhône-Alpes »

le Département de l'Ain
Hôtel du Département
45 avenue Alsace-Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-en-BRESSE CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean Deguerry,

ci-après dénommé « le Département de l'Ain »

le Département de la Haute-Savoie,
1 rue du 30e Régiment d'infanterie – CS 32444
74041 ANNECY CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, Monsieur Martial Saddier,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »

le Pôle métropolitain du Genevois français
15 avenue Émile Zola
74100 Annemasse
représenté par son Président Monsieur Christian Dupessey,

ci-après dénommé « le Pôle métropolitain du Genevois français »

d'autre part,

conjointement désignés les « partenaires »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, dénommé ci-après l'OST, a été créé en 2001 par mandat du Comité régional franco-genevois (CRFG). Sa mission d'observation couvre les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, et les cantons suisses de Genève et de Vaud. L'Observatoire est mis en œuvre par les offices statistiques français et suisse territorialement concernés, à savoir l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) Auvergne-Rhône-Alpes et l'Office Cantonal de Statistique du Canton de Genève (OCSTAT).
Il répond aux besoins d'information nécessaires à la description, à la compréhension et au pilotage du développement de la région frontalière.

La présente convention s'inscrit en application de la convention cadre n° 2018057NF du 8 août 2019 et définit la participation financière de chacun des signataires français de la convention cadre.

Pour les collectivités territoriales concernées, la présente convention relève de la coopération public-public prévue par l'article L 2511-6 du Code la commande publique.

Article 1 – Objet de la convention

L'Insee contribue au programme de travail 2022 de l'OST, validé lors des comités de pilotage du 14 décembre 2021 et du 23 juin 2022, permettant d'éclairer la connaissance du territoire transfrontalier. Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences. L'OST publie les études sur son site internet.

La présente convention définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques du partenariat entre l'Insee et la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, le Pôle métropolitain du Genevois français, dans le cadre du programme de travail 2022 de l'OST.

Article 2 – Pilotage des travaux

Les travaux réalisés dans le cadre de l'OST s'inscrivent dans une démarche de projet. Leur organisation s'appuie sur les organes suivants :

- Un comité de pilotage : il se réunit deux fois par an afin de valider le programme annuel et d'orienter les activités de l'OST à plus long terme. Il est animé et coprésidé par les deux secrétaires généraux du CRFG et réunit les représentants, élus ou techniciens mandatés, désignés par l'État de Genève, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de l'Ain, le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, le Président du Pôle métropolitain du Genevois français, ainsi que les directeurs de l'Insee et de l'OCSTAT. Pour l'Insee, sont également présents le chef du Service Études et Diffusion (SED), le chef de la division Études Économiques et Emploi (DEEE), la cheffe de projets.
- Un comité de direction : il réunit, chaque semestre, les deux co-secrétaires généraux du CRFG, les directeurs de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OCSTAT, les chefs de projet et statisticiens de l'OST. Il recueille les sollicitations et besoins exprimés par les partenaires et élabore des propositions pour répondre à ces demandes. Ces propositions sont présentées au comité de pilotage. Le comité de direction assure également la direction opérationnelle des travaux.

Article 3 – Contenu de l'étude

L'étude arbitrée pour le programme de travail 2022 de l'OST portera sur le logement. Les travaux démarreront au second semestre 2022, avec une parution au premier semestre 2023. Son contenu détaillé, ainsi que la méthodologie et les sources utilisées sont décrits dans l'annexe technique.

Par ailleurs, la fin des travaux sur la fiche médico-social, arbitrée au comité de pilotage 2021 de l'OST et attachée à la convention OST 2021, mobilise également des ressources au sein de l'Insee au cours de 2022 (parution prévue au cours de l'été 2022). La situation est similaire pour la fiche sur les projections démographiques (parution programmée à l'automne 2022).

Enfin, une fiche sur la dynamique de l'activité économique et de l'employabilité dans le territoire transfrontalier est prévue pour 2023. Comme la synthèse bisannuelle, cette fiche sera associée à la convention OST 2023, bien que les premiers travaux pourraient prendre place en 2022.

Article 4 – Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :
1) La fiche OST sur le secteur médico-social, publiée au cours de l'été 2022,
2) La fiche OST sur les projections de population, publiée en octobre 2022,
3) La fiche OST sur le logement, publiée en juin 2023.

Chaque publication par l'OST sera accompagnée de deux communiqués de presse, l'un diffusé par l'Insee, l'autre par l'OST.
Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux et la répartition des tâches figurent dans l'annexe technique.

Article 5 – Dispositions éditoriales

Les études seront publiées hors ligne éditoriale de l'Insee.

La synthèse annuelle et les fiches thématiques seront publiées dans la ligne éditoriale de l'OST et mises en ligne gratuitement sur le site internet de l'Observatoire (http://www.statregio-francosuisse.net). Elles seront consultables et téléchargeables gratuitement.
Les publications porteront les logos de l'OST, du CRFG, de l'Insee, de l'OCSTAT, de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie et du Pôle métropolitain du Genevois français. Selon la nature des travaux, la rédaction en chef peut être assurée par l'Insee ou par l'OCSTAT. Le directeur de la publication est le Directeur de l'OCSTAT.
Les fiches OST ne seront pas imprimées.

Article 6 – Protection juridique des données

Chacun des partenaires s'engage à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Article 7 – Propriété et utilisation des données

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Article 8 – Coûts et financement

Le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 121 315,80 €.

Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens matériel et humain) et aux coûts externes, et afin d'équilibrer les contributions respectives, l'État, la Région, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie et le Pôle Métropolitain du Genevois français verseront à l'Insee la somme maximale de 16 550,00 €.

Article 9 – Modalités de règlement

9.1. La somme due à l'Insee par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, le Pôle métropolitain du Genevois français s'élèvera au maximum à 16 550,00 €. Chaque partenaire s'acquittera auprès de l'Insee de cette somme sur présentation de l'état récapitulatif des frais qui sera produit par l'Insee au plus tard le 30 avril 2023. Elle sera versée en une fois.

Pour chaque versement, la Région, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, le Pôle Métropolitain du Genevois français recevront un titre de perception (TP) par courrier. Le règlement se fera par virement auprès de la Direction départementale) des finances publiques de l'Essonne chargée du recouvrement sur le compte dont les coordonnées figurent ci-dessous :

R.I.B.

Titulaire : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
Domiciliation : BDF Evry

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00312	A9100000000	56

IBAN

Code flux	Auto Classique	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	BIC associé
050	Automatisé	FR54	3000	1003	12A9	1000	0000	056	BDFEFRPPCCT

Le règlement devra être effectué dès réception du TP, en respectant la date limite de paiement indiquée. Faute de quoi, la somme due sera aussitôt majorée de 10 % (article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

L'objet du virement devra obligatoirement porter la référence suivante : « INSEE – RNF – Convention n° 2022M0042 – N° de la facture : ADCE XXXXXXXX ».

Partenaire	**Région Auvergne-Rhône-Alpes**
SIRET	200 053 767 00014
APET	8411Z

Partenaire	**Département de l'Ain**
SIRET	220 100 010 01018
APET	8413Z
Code service	CFG

Partenaire	**Département de la Haute-Savoie**
SIRET	227 400 017 00074
APET	8411Z
Code service	CLC

Partenaire	**Pôle Métropolitain du Genevois français**
SIRET	200 075 372 00017
APET	8411Z

9.2. La somme due à l'Insee par la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, s'élèvera au maximum à 16 550,00 €. La préfecture de région s'acquittera auprès de l'Insee de cette somme sur présentation de l'état récapitulatif des frais qui sera produit par l'Insee au plus tard le 30 avril 2022. Elle sera versée en une fois.

La facturation entre services de l'État s'effectue **obligatoirement selon la procédure de facture interne, conformément à la LOLF et à l'outil CHORUS**. Il n'y a pas de flux de trésorerie mais une écriture budgétaire entre services. La préfecture de région doit bloquer les fonds en effectuant une réservation de crédits.

Ainsi, la facture interne sera émise par le CPFi Insee. Dès sa prise en charge par le Comptable ministériel, cette facture générera automatiquement une demande de paiement entre services. Celle-ci arrivera directement dans la liste de travail du gestionnaire du Centre de services partagés (service exécutant) de Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui suivra la procédure pour la renseigner.

Tout autre mode de règlement dérogeant à la LOLF et à l'outil CHORUS n'est pas autorisé et sera rejeté.

Partenaire :	**Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes**
SIRET	176 900 009 00026
APET	8411Z
Imputation budgétaire de la dépense :	
Programme	0112
Ordonnateur	050069
Numéro de tiers client	1700002551
Centre de coûts	PRFSGAR069
Comptable assignataire	
Service exécutant de la dépense :	
Code WORKFLOW	PRFPLTF069
Domaine d'activité	0690

9.3. **Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :**

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Christine GUINARD, chargée de mission aménagement du territoire, franco suisse, culture SGAR	04 72 61 62 89 06 62 13 76 16	christine.guinard@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Catherine THIBERT-BERNARD, chargée du pilotage budgétaire, direction des relations internationales	04 26 73 51 81 04 26 73 40 61	Catherine.THIBERT-BERNARD@auvergnerhonealpes.fr
Département de l'Ain	Brigitte BETTU Direction des affaires européennes et transfrontalières	04 74 24 48 24	brigitte.bettu@ain.fr
Département de la Haute-Savoie	Nicolas HUE, chargé de mission Grand Genève et enseignement supérieur	04 50 33 50 04	nicolas.hue@hautesavoie.fr europe@hautesavoie.fr
Pôle métropolitain du Genevois français	Ghislaine WILLEMIN, comptable Secrétariat Général du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Grand Genève	04 50 04 54 01	ghislaine.willemin@genevoisfrancais.org
Insee	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non-fiscales-insee@insee.fr

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue pour un an.

Les sommes dues restent exigibles au-delà de la date de fin de la convention.

Article 11 – Résiliation

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée aux autres partenaires.

La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Les partenaires conviendront des prestations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention, chacun des partenaires s'engage à financer les travaux réalisés par prorata selon les règles de financement énoncées aux articles « Coût et financement » et « Modalités de règlement » de la convention et en se référant à l'annexe financière.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre partenaire de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'un ou l'autre des partenaires dans le cas de décision administrative plaçant l'un ou l'autre des partenaires dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux prévus.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 12 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception des annexes, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 13 – Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente ou l'autorité compétente.

Article 14 – Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : annexe technique,
- Annexe 2 : annexe financière.

Fait, en neuf exemplaires originaux,

À Lyon, le……

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique,
le directeur régional de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Jean-Philippe Grouthier

À Lyon, le……

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Pascal Mailhos

À Lyon, le……

Le président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Laurent Wauquiez

À Bourg-en-Bresse, le……

Le président du Conseil départemental de l'Ain

Monsieur Jean Deguerry

À Annecy, le……

Le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Monsieur Martial Saddier

À Annemasse, le……

Le président du Pôle métropolitain du Genevois français

Monsieur Christian Dupessey

ANNEXE TECHNIQUE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2022M0042

Travaux 2022 de l'Observatoire Statistique Transfrontalier
de l'espace franco-valdo-genevois (OST)

Les travaux conduits par l'Insee dans le cadre de l'Observatoire Statistique Transfrontalier s'organisent autour de plusieurs grands volets :

1. Des analyses, publiées sous la forme de fiches thématiques, propres à éclairer le débat public et les problématiques transfrontalières.

Pour 2022, les travaux décidés par le comité de pilotage sont les suivants :

a) Finalisation d'une fiche sur le secteur médico-social (diffusion : été 2022)

L'objectif de l'étude est de décrire le profil des travailleurs transfrontaliers dans le secteur médico-social, en distinguant en particulier les infirmiers, aide-soignants, ainsi que les conditions d'emploi et de travail par métier. Les données mobilisées proviennent, pour la partie française, du recensement de la population, du fichier tous salariés (issu de la DSN) et du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (open data). Les conditions de travail en France et en Suisse seront comparées. Pour la Suisse, seront mobilisées les statistiques fédérales sur les établissements de santé, la source administrative sur les Nouveaux titulaires d'un permis frontalier (après expertise pour ce secteur spécifique) ainsi que les données de l'Annuaire du Service de la recherche et de l'Éducation (SRED) et des données de l'OFS.

b) Finalisation d'une fiche sur les projections démographiques (diffusion : automne 2022)

Les projections démographiques de l'Espace transfrontalier genevois et du Pôle métropolitain du Genevois français sont actualisées en 2022 pour la période 2020-2050. L'OCSTAT mandate Statistique Vaud pour ces travaux. L'Insee est sollicité en particulier pour l'expertise des hypothèses de fécondité et de mortalité, pour le choix du modèle retenu suite à la consultation des différents acteurs par l'OCSTAT, et pour la rédaction/relecture de la fiche sur les projections de population.

Une diffusion de la synthèse des résultats de ces projections est prévue au cours du premier semestre 2022.

c) Démarrage d'une fiche sur le logement (diffusion : premier semestre 2023)

L'étude portera sur la dynamique des logements sur le territoire transfrontalier. L'offre de logements est-elle répartie uniformément sur le territoire ? Comment a évolué la localisation des logements ? Les logements occupés par les frontaliers sont-ils différents de l'ensemble du parc ?

Pour répondre à ces problématiques, côté français, les données du Recensement de la population seront mobilisées, millésime 2019.

d) Autres travaux d'étude :

<u>Réflexions autour de la dynamique de l'activité économique et de l'employabilité du territoire transfrontalier</u>

La thématique de l'activité économique intéresse plusieurs partenaires de l'OST. Une concertation est organisée au cours du premier semestre 2022, pour mettre en commun les besoins de connaissance sur ce thème. Les intérêts portent à la fois sur les créations et départs d'entreprises, ainsi que sur l'« employabilité », pour différents domaines d'activité économique.

Une fois que les partenaires auront identifié leurs besoins, une étude de faisabilité pourra être réalisée par l'OST, pour être proposée au comité de pilotage de décembre 2022.

e) Atlas statistique

L'OST a mis en ligne un atlas statistique fin mars 2022, pour visualiser de manière cartographique différents indicateurs statistiques sur le territoire transfrontalier. Les thématiques abordées sont la démographie, l'économie, les logements et les transports. Différentes représentations sont disponibles se-

lon différents niveaux (commune, EPCI/district/canton, zone d'emploi/district/canton, département/canton). Les données et cartes sont téléchargeables dans plusieurs formats.

3. Calendrier prévisionnel de réalisation

Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux :

Étude	Échéance	Acteurs concernés
Fiche secteur médico-social	Été 2022	Insee, OCSTAT
Fiche projections démographiques	Automne 2022	Insee, OCSTAT
Fiche logement	Premier semestre 2023	Insee, OCSTAT

ANNEXE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION N° 2022M0042
TRAVAUX 2022 DE L'OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER DE L'ESPACE FRANCO-VALDO-GENEVOIS (OST)

Tableau 1 – Détail des coûts engagés (exprimés en €)

Nature des dépenses	Insee				Pôle métropolitain du Genevois français				Région Auvergne-Rhône-Alpes				Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes				Département de la Haute-Savoie				Département de l'Ain			
	Nombre de jours[1]			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation	Nombre de jours			Valorisation
	A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B		A+	A	B	
1. Pilotage du partenariat	18	11	12	26 483,5	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6
2. Phase exploratoire	0	8	5	6 866,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3. Réalisation et rédaction de l'étude	0	43	109	74 404,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3a-Investissement méthodologique	0	10	9	9 838,4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3b-Traitement des données	0	18	70	42 274,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3c-Analyse et rédaction	0	15	30	22 291,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3d-Coûts liés au développement des outils et méthodes par les pôles de service de l'action régionale de l'Insee				0				0				0				0				0				0
4. Réalisation de la publication	0	6	0	3 437,4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Promotion – Communication	0	0	1	456,6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coûts internes	18	68	127	111 647,8	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6	2	0	0	1 633,6
Coûts externes				1 500,0				0				0				0				0				0
COÛT TOTAL				113 147,8				1 633,6				1 633,6				1 633,6				1 633,6				1 633,6

[1] Valorisés aux tarifs parus au JO du 31 mai 2014 (arrêté du 16 mai 2014), soit le tarif pour un jour de travail d'un administrateur (A+) : 816.8 €, des autres cadres A : 572.9 € et B : 456.6 €.

ANNEXE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION N° 2022M0042
TRAVAUX 2022 DE L'OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER DE L'ESPACE FRANCO-VALDO-GENEVOIS (OST)

Tableau 2 – Récapitulatif des coûts et contributions (exprimés en €)

Partenaires de la convention	Nombre de jours A+, A et B	Coûts totaux avant flux financiers	Flux financier entre l'Insee et son partenaire	Coûts totaux après flux financier	Contribution au total de l'opération
Insee	213	113 147,8	-82 750,0	30 397,8	25
Pôle métropolitain du Genevois français	2	1 633,6	16 550,0	18 183,6	15
Région Auvergne-Rhône-Alpes	2	1 633,6	16 550,0	18 183,6	15
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	2	1 633,6	16 550,0	18 183,6	15
Département de la Haute-Savoie	2	1 633,6	16 550,0	18 183,6	15
Département de l'Ain	2	1 633,6	16 550,0	18 183,6	15
Ensemble	**223**	**121 315,8**	**0**	**121 315,8**	**100**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0612

OBJET : AFFAIRES EUROPEENNES ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE - CONSEIL DU LEMAN : APPROBATION DES COMPTES 2021 ET VERSEMENT DE LA SOULTE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2000-0876 du 19 juin 2000 approuvant les modalités de fonctionnement du Conseil du Léman,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la décision favorable du Comité du Conseil du Léman lors de la consultation du 13 juillet 2022 approuvant la validation des comptes 2021 et le montant des soultes 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières réunie le 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les motifs suivants :

Le Conseil du Léman est une instance de coopération franco-suisse fondée en 1987 sans entité juridique. Il est composé de 5 membres : Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, et des Cantons de Genève, de Vaud et du Valais. L'Etat et la Région Auvergne Rhône-Alpes sont membres observateurs. Par délibération n° CP-2000-0876 du 19 juin 2000, la Commission Permanente a approuvé les modalités de fonctionnement pour le Conseil du Léman. Ces dispositions prévoient notamment que les actions entreprises dans le cadre du Conseil du Léman soient financées directement et à parts égales, par les cinq entités membres de l'institution.

Une consultation écrite a été lancée le 13 juillet 2022 auprès des membres du Comité pour valider les comptes 2021 de l'institution et le montant des soultes 2022. Pour rappel, ces derniers sont présentés et adoptés en francs suisses (CHF).

Approbation des comptes du Conseil du Léman pour l'année 2021 :

Budget prévisionnel 2021	Budget réalisé 2021	Dépenses engagées en 2021 sur le budget commun par partenaire		
		Ain	Haute-Savoie	Vaud, Valais, Genève
355 000 CHF = 322 727,27 €	271 743,26 CHF = 247 039,33 € Soit 54 348,65 CHF par partenaire (= 49 407,86 €)	17 075,70 CHF = 15 523,36 €	51 000 CHF = 46 363,64 €	203 667,56 CHF = 185 152,33 €

NB : les dépenses 2021 ayant été réalisées sur la base d'un taux de change de 1,10 CHF pour 1 €, les conversions réalisées dans ce présent rapport ainsi que le montant des soultes à verser, sont calculés sur cette même base.

Les dépenses réalisées en 2021 s'élèvent à 271 743,26 CHF, réparties à parts égales entre les cinq entités, soit 54 348,65 CHF.

Le Département de la Haute-Savoie a pris en charge 51 000 CHF de ces dépenses. Ce montant se divise entre une subvention versée à l'association Jazzcontreband de 40 000 CHF et à la Maison des Arts Léman pour le projet « Les P'tits Malins » de 11 000 CHF. Les crédits ont été imputés sur le budget du Service Europe Transfrontalier Enseignement Supérieur Innovation. Ces subventions ont été versées au titre du budget commun du Conseil du Léman pour financer les actions suisses et françaises des projets. Cette part étant moins importante que ses partenaires suisses, le Département doit donc effectuer un reversement de 3 348,65 CHF (3 044,23 €) en faveur des cantons suisses. Les comptes 2021 sont détaillés en annexe de cette délibération et mentionnent les engagements effectués par chaque membre du Conseil du Léman.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les comptes 2021 du Conseil du Léman ci-annexés ;

APPROUVE le reversement de 3 044,23 € aux 3 cantons suisses au titre des soultes 2022 ;

AUTORISE le versement des participations aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLC2D00055		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	01050006	48
Autres participations	Coopération européenne et transfrontalière	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
22CLC00046	Conseil du Léman Cantons Vaud Valais Genève	3 044,23
	Total de la répartition	**3 044,23**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONSEIL DU LEMAN
AIN HAUTE-SAVOIE
VAUD VALAIS GENEVE

Compte 2021 - Conseil du Léman

	TOTAL 2021 (CHF)	Paiements 2021 par entités			Budget 2021
		AIN (CHF)	HAUTE-SAVOIE (CHF)	GENEVE VALAIS VAUD (CHF)	
Présidence - Coordination	**22'214.19**	**412.50**		**21'801.69**	**28'000**
Coordination technique Vaud	10'000.00			**10'000.00**	10'000
Divers	150.00			150.00	0
Communication	12'064.19	412.50		11'651.69	18'000
Matériels - évènements	5'814.35			5'814.35	*11'000*
Site internet - hébergement - maintenance	412.50	412.50			*2'000*
Site internet (nouveau site)	5'837.34			5'837.34	*5'000*
Economie, Tourisme et Population frontalière	**86'486.92**			**86'486.92**	**110'000**
Unions lémaniques	61'486.92			**61'486.92**	75'000
ULCC - Convention d'affaires (Tourisme)	25'000.00			25'000.00	25'000
ULAM - Groupes de travail	11'486.92			11'486.92	25'000
ULCA - Gestion de l'eau en agriculture	25'000.00			25'000.00	25'000
Tourisme	0.00				10'000
Affiches Tour du Léman à vélo		0.00			10'000
Réédition de la carte du Tour du Léman à vélo					0
Population frontalière	25'000.00			**25'000.00**	25'000
Etude ou dispositif post Covid (Prix de cohésion)	25'000.00			25'000.00	25'000
Jeunesse lémanique et Culture	**161'000.00**	**15'000.00**	**51'000.00**	**95'000.00**	**184'000**
*Echanges culturels - budget Conseil du Léman **	66'000.00	15'000.00	51'000.00		66'000
Lettres frontière (sélection littéraire) (1)	11'000.00		11'000.00		11'000
Festival "Les P'tits Malins" (danse, chanson, atelier, fête du livre, cinéma pour jeune public)	15'000.00	15'000.00			15'000
Jazzcontreband (concert de jazz)	40'000.00		40'000.00		40'000
Résidences artistiques transfrontaliers	**75'000.00**			**75'000.00**	85'000
Mise en œuvre	65'000.00			65'000.00	75'000
Appui technique	10'000.00			10'000.00	10'000
Echanges sportifs	**20'000.00**			**20'000.00**	**33'000**
Tournoi de football féminin	0.00	0.00			6'500
Tournoi de rugby	0.00	0.00			6'500
Tour du Léman Juniors (cyclisme)	20'000.00			20'000.00	20'000
Mobilité lémanique	**378.95**			**378.95**	**18'000**
Schéma cohérence lémanique des transports	378.95			378.95	18'000
Environnement lémanique	**1'663.20**	**1'663.20**			**15'000**
Action de sensibilisation lutte moustique tigre	1'663.20	1'663.20			15'000
TOTAL	**271'743.26**	**17'075.70**	**51'000.00**	**203'667.56**	**355'000**

Dépense par entité (Total / 5)	54'348.65			
Paiements		17'075.70	51'000.00	203'667.56
		54'348.65	*54'348.65*	*163'045.96*
Soulte		**-37'272.95**	**-3'348.65**	*40'621.60*
		54'348.65	*54'348.65*	*54'348.65*

Taux de change appliqué aux dépenses effectuées en € : 1 € = 1,10 CHF

Pour information (hors budget du Conseil du Léman)

Budget spécifique aux projets culturels locaux (hors soulte) **	Total 2021 des subventions des partenaires français (en €)	AIN (en €)	HAUTE-SAVOIE (en €)	TOTAL 2021 des subventionsdes partenaires suisses (en CHF)	CANTON VAUD (en CHF)	CANTON GENEVE (en CHF)	VILLE DE GENEVE (en CHF)
La Vague dans le cadre du dispositif "Sismographe"	**5'000**		5'000	**10'000**		5'000	5'000
Chambre Noire dans le cadre de la biennale "Naturellement"	**15'000**	7'500	7'500	**15'000**		7'500	7'500
Passedanse	**7'000**	3'500	3'500	**18'000**	6'000	6'000	6'000
Colporteurs	**6'100**		6'100	**24'420**	9'085	9'085	6'250
Les Bâtisseurs	**17'000**	7'000	10'000	**50'000**	8'000	22'000	20'000
LAC 2021	**5'000**		5'000	**12'500**	5'000	5'000	2'500
Total	**55'100**	18'000	37'100	**129'920**	28'085	54'585	47'250
TOTAL GENERAL EN CHF	**190'530**						

Taux de change : 1 € = 1,10 CHF

** : pour les projets qui ne couvrent pas le périmètre lémanique - financés côté suisse par les départements "métiers" (Instruction publique / aff. culturelles)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0613

OBJET : SUBVENTION GLOBALE FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 PLAN DE RELANCE REACT EU : PROGRAMMATION DE SUBVENTIONS FSE ACCORDEES A DES STRUCTURES EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENTDES PUBLICS EN DIFFICULTE POUR L'ANNEE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP), portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen,

Vu la décision d'adoption du 10 octobre 2014 par la Commission européenne du Programme Opérationnel Fonds Social Européen,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2014-0630 du 08 septembre 2014 relative à la subvention globale 2014-2020,

Vu la délibération n° CP-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2017-0220 du 10 avril 2017 sollicitant une demande d'avenant n° 01 à la subvention globale 2015-2017,

Vu la délibération n° CP-2020-0405 du 15 juin 2020 sollicitant une demande d'avenant n° 01 à la subvention globale 2018-2020,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0128 du 07 mars 2022 sollicitant des crédits de relance REACT-EU FSE dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen 2014-2020 du département,

Vu la demande de subvention FSE de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie en date du 12 août 2022,

Vu la demande de subvention FSE de Trait d'Union en date du 17 août 2022,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 29 août 2022,

Vu la demande de subvention du GRETA LAC en date du 30 août 2022,

Vu la demande de subvention de la Commune de Gaillard en date du 05 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE d'Alpabi en date du 06 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE de Bazar Sans Frontières en date du 06 septembre 2022,

Vu la demande de subvention du Grand Annecy en date du 07 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE d'Alvéole en date du 12 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE des Brigades Vertes du Genevois en date du 12 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE de Léman Initiative Emploi en date du 12 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE des Pousses d'Avenir en date du 12 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE de Chablais Insertion en date du 12 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE de Wimoov en date du 12 septembre 2022,

Vu la demande de subvention FSE d'AGIRE 74 en date du 13 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières réunie le 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Auvergne Rhône-Alpes en date du 05 octobre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie aborde sa dernière année en tant qu'organisme intermédiaire dans le cadre du programme national Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020. A ce titre, l'Etat a alloué une dotation complémentaire de 650 000 € dans le cadre de la subvention globale gérée par le Département de la Haute-Savoie au titre des crédits de relance REACT EU FSE. La mobilisation du FSE REACT EU par le Département de la Haute-Savoie a fait l'objet d'un second avenant à la convention de subvention globale FSE 2018-2021 permettant d'augmenter les crédits de 4 098 679,64 € à 4 748 679,64 €.

Ces crédits permettent de cofinancer les actions 2022 des acteurs du territoire dans l'attente du lancement du futur programme FSE + 2021-2027. La programmation de cette enveloppe supplémentaire doit impérativement intervenir avant le 31 décembre 2022 pour un cofinancement d'opérations se réalisant entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022. La clôture de la gestion de subvention globale devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023.

I. Description des appels à projets

Deux appels à projets ont été lancés auprès des porteurs de projet du territoire en août 2022 en cohérence avec la politique d'insertion mise en œuvre par le Département dans le cadre de son Plan Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE).

1. Mise en œuvre des crédits REACT EU pour l'insertion des publics en difficulté : appui aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)

Ce premier appel à projets porte sur l'intervention du FSE dans le cadre de l'appui aux ACI. Celui-ci permettra de soutenir l'insertion des publics en difficultés et des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) et de les placer dans une logique d'insertion, pour rompre l'isolement social et construire un projet d'orientation.

En parallèle, les ACI ont également envoyé une demande de subventions complémentaires, par le biais du Dossier Unique, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Auvergne Rhône-Alpes et au Département de la Haute-Savoie.

En accord avec le courrier de la sous-direction Europe et International du Ministère du Travail en date du 14 novembre 2017 adressé au Directeur Général de l'Assemblée des Départements de France, le Département de la Haute-Savoie applique un financement des ACI au périmètre restreint pour 2022, c'est-à-dire portant sur une assiette de dépenses limitées aux dépenses d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel, afin de limiter l'impact financier négatif du FSE sur les ACI. L'arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides au poste reconduit implicitement le périmètre restreint, puisqu'il précise la part de l'aide au poste affectée à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel.

Les subventions accordées par le FSE doivent respecter l'encadrement des aides d'Etat défini dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Pour les ACI, les aides versées par le Département ne sont pas considérées comme des aides d'Etat parce que l'activité est non concurrentielle et purement locale :

- en droit français, le dispositif ACI est réservé à certaines structures définies (Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou association à but non-lucratif par exemple). De plus, la commercialisation de biens et services est fortement encadrée, puisqu'elle doit se limiter à 30 % des charges totales de l'ACI. Enfin, l'aide finance l'insertion et l'accompagnement de publics en difficultés sur un marché non concurrentiel. Ces conditions ne décrivent pas des conditions normales de concurrence économique,

- d'autre part, les activités support effectuées par les chantiers d'insertion ont un rayonnement purement local. En l'occurrence, les bénéficiaires des ACI sont orientés par des institutions locales et les travaux réalisés le sont sur des aires géographiques locales. Les ACI fournissent des biens ou des services à une zone limitée d'un État membre. L'aide publique n'aura donc aucun effet sur les échanges entre Etats membres.

2. <u>Mobilité 2022 REACT EU</u>

Le second appel à projets concerne les structures en capacité d'œuvrer pour la mobilité sur le territoire avec des opérations de levées de frein. Conformément à son PDIE, le Département souhaite promouvoir plus particulièrement des actions visant à faciliter la mobilité des bénéficiaires du rSa, des jeunes de moins de 26 ans et plus globalement des personnes en situation de précarité.
La mobilité est un frein important pour la réinsertion sociale et professionnelle des publics en difficulté, le Département en fait un axe prioritaire d'action. Il souhaite en effet développer les approches nouvelles et les projets innovants, afin de trouver des solutions à ce problème.
La structure doit proposer un accompagnement spécialisé et ciblé au public avec des indicateurs de réalisation clairs, précis et adaptés, qui permettront d'évaluer l'action au moment du bilan, comme par exemple :

- le nombre de personnes accompagnées,
- le nombre d'heures de conduite réalisées.

Ces actions complètent le parcours des publics dans les ACI.

Pour les opérations cofinancées par le FSE, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG au sens de la communication de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, peut être constitué par la convention attributive du FSE, dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires. La combinaison des règles de versement du FSE permet de vérifier l'absence de surcompensation des obligations de service public du SIEG.

L'avis préalable consultatif de la DREETS, autorité de gestion déléguée du Programme Opérationnel FSE auquel émargent ces dossiers, a été sollicité. Après examen, les 15 dossiers ci-après ont reçu un avis favorable à la programmation le 05 octobre 2022.

II. Programmation des subventions FSE 2022

Ainsi, suite à l'instruction des projets, il est proposé la programmation de 15 projets dans le cadre des deux appels à projets :

Appel à projet « Mise en œuvre des crédits REACT EU – Insertion » : 14 candidats Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) suivants ont sollicité une subvention FSE dans le cadre du premier appel à projet (AGIRE 74, ALPABI, ALVEOLE, la Banque-Alimentaire de Haute-Savoie, Bazar Sans Frontières, les Brigades Vertes du Genevois, Chablais Insertion, La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), La Commune de Gaillard, La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, Le GRETA LAC, le LIEN, les Pousses d'Avenir et Trait d'Union).

Appel à projet « Mobilité 2022 REACT EU» : Wimoov est le seul candidat à déposer un projet. En charge d'un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au titre de la gestion d'une plateforme mobilité incluse pour le Département de la Haute-Savoie, Wimoov propose un projet complémentaire à cette plateforme.

Aussi, il est proposé d'établir les conventions FSE pour les porteurs de projets suivants :

A - L'association AGIRE 74 - 101, rue du Val Vert – Seynod - 74600 Annecy, porte cinq chantiers d'insertion sur le département, avec des activités support (bâtiment, espaces verts, multi-services). Elle propose des chantiers écoles aux salariés.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 312 282,58 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 70 200 €, soit 22,48 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 70 200 € et d'établir la convention correspondante.

B - L'association Alpabi - 37, rue des Remparts - 74800 La Roche-Sur-Foron, porte deux chantiers d'insertion sur les communes de La-Roche-Sur-Foron et de Sallanches, portant sur la récupération, la remise en état, le tri et la vente de textiles et articles divers en boutique.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 213 500,46 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 24 300 €, soit 11,38 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 24 300 € et d'établir la convention correspondante.

C - L'association Alvéole – 1011, rue des Glières - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, organise dix chantiers d'insertion sur le territoire de la Vallée de l'Arve portant sur le second œuvre bâtiment, la création couture, la gestion urbaine de proximité ou encore les espaces verts et naturels.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 994 705,14 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 70 470 €, soit 7,08 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 70 470 € et d'établir la convention correspondante

D – La Banque Alimentaire de Haute-Savoie – 221, rue de la Géline – 74380 Cranves-Sales apporte, en partenariat avec les associations caritatives locales, une aide alimentaire aux familles en situation difficile habitant le territoire de la Haute-Savoie. Elle porte également deux ateliers d'insertion « fruits et légumes » (tri, reconditionnement et cuisine des fruits et légumes ramassés) et « entrepôt » (ramassage des denrées alimentaires dans des supermarchés).
Dans un objectif d'intégration sociale, il s'agit de lutter d'une part contre la faim et la malnutrition, et d'autre part contre le gaspillage des denrées non commercialisables détruites par les grandes surfaces. Avec plus de 1 100 tonnes distribuées en moyenne par an, soit l'équivalent en denrées alimentaires de plus de 2,4 millions de repas distribués à plus de 20 000 bénéficiaires, la Banque Alimentaire de Haute-Savoie, avec 69 points de distribution, s'inscrit comme un acteur indispensable dans la politique d'aide sociale et de lutte contre la pauvreté en Haute-Savoie.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 123 571,45 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 15 552 €, soit 12,59 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022 , il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 15 552 € et d'établir la convention correspondante.

E – L'association Bazar Sans Frontières - 3 avenue des 3 Fontaines – Seynod - 74600 Annecy, organise sept ateliers d'insertion relatifs à la récupération, à la mise en valeur et au réemploi du matériel donné à l'association en direction notamment, mais pas exclusivement, d'une clientèle de condition modeste.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 522 215 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 48 600 €, soit 9,31 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention une subvention FSE d'un montant de 48 600 € et d'établir la convention correspondante.

F – L'association Les Brigades Vertes du Genevois - 130, chemin des Narulles - 74380 Cranves-Sales, organise depuis 2011 trois chantiers d'insertion sur le territoire des Voirons, pour la valorisation et l'amélioration de l'environnement et des espaces naturels. Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 182 595,44 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 23 004 €, soit 12,60 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 23 004 € et d'établir la convention correspondante.

G – L'association Chablais Insertion – 105 C, route de la Dranse - 74500 Amphion-Les-Bains, organise six chantiers d'insertion sur le bassin d'emploi de Thonon-Les-Bains, qui favorisent la réinsertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant d'importantes difficultés d'accès à l'emploi.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 346 533,66 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 57 456 €, soit 16,58 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 57 456 € et d'établir la convention correspondante.

H - La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) - 4 rue du Pré de Foire - 74230 THONES, mène depuis juillet 2000 un chantier d'insertion sur les territoires de la CCVT, de la Communauté de Communes de la Tournette et des communes partenaires. Ce chantier porte sur des activités d'entretien de l'espace rural et de second œuvre du bâtiment.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 279 600 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 19 440 €, soit 6,95 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 19 440 € et d'établir la convention correspondante.

I - La Commune de Gaillard - Cours de la République - BP 36 - 74240 Gaillard, organise un chantier d'insertion « Les Jardins de Gaillard » relatif à la création de jardins biologiques et à divers travaux d'entretien de l'environnement. Par ailleurs, ce chantier d'insertion permet d'accueillir des écoles dans le jardin pédagogique dédié, dans le cadre de la transmission des apprentissages et du savoir.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 126 000 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 13 500 €, soit 19,84 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 13 500 € et d'établir la convention correspondante.

J - La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy - Chantier Local d'Insertion - 46 avenue des Iles - Annecy - 74007 Annecy, organise quatre chantiers d'insertion sur les secteurs d'activités liés principalement à l'environnement : entretien des espaces verts, second œuvre bâtiment, collecte papier et déneigement.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 323 137,18 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 21 870 €, soit 6,77 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 21 870 € et d'établir la convention correspondante.

K - Le GRETA LAC - 9, rue des Marronniers - BP 503 - 74105 Annemasse Cedex, organise depuis 2002 un chantier d'insertion « A Tout'Vapeur » relatif à l'entretien du linge des particuliers sur la commune de Gaillard. Ce chantier s'adresse plus spécifiquement à un public féminin.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 82 089,76 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 13 770 €, soit 16,77 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 13 770 € et d'établir la convention correspondante.

L - L'association Léman Initiative Emploi Nature (LIEN) - 135, chemin de l'Effly - 74140 Sciez, porte six chantiers d'insertion sur le territoire du Chablais dont les activités couvrent 3 domaines : la mise en valeur du patrimoine bâti et environnemental, le maraîchage en méthode naturelle et l'entretien des paysages et espaces verts.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 516 152,40 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 52 650 €, soit 10,20 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 52 650 € et d'établir la convention correspondante.

M - L'association Les Pousses d'Avenir - 35, impasse des Jardins - La Bennaz - 74500 Publier, organise trois chantiers d'insertion relatif à l'agriculture biologique. L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté à travers la production de légumes, fruits, fleurs et herbes aromatiques biologiques destinés à être vendus sous forme de paniers à des adhérents de l'association, des entreprises et des associations.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 148 897,25 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 26 136 €, soit 17,55 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 26 136 € et d'établir la convention correspondante.

N – L'association Trait d'Union – 9, chemin des Narulles - 74380 Cranves-Sales, lutte contre les exclusions par l'accès à l'emploi de personnes en difficulté, notamment les bénéficiaires du rSa. Dans ce cadre, elle organise un chantier d'insertion, qui porte sur divers travaux d'environnement, d'entretien de bâtiments et espaces verts dans la commune de Saint-Julien-en-Genevois.
Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2022 est de 139 705,20 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 13 500 €, soit 9,66 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder subvention FSE d'un montant de 13 500 € et d'établir la convention correspondante.

O – L'association Wimoov - 41 rue du Chemin Vert - 75011 Paris, porte une plateforme mobilité inclusive en Haute-Savoie (avec un centre ressource mobilité, des ateliers mobilité à destination des partenaires et des personnes en parcours d'insertion, des diagnostics mobilité individuels, des ateliers de code renforcé et une auto-école solidaire). L'association Wimoov met également en place une action de mise à disposition de location de véhicules.

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération pour 2022 est de 250 011,71 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 125 000 €, soit 50 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention FSE d'un montant de 125 000 € pour d'établir la convention correspondante.

Les modalités de versement des subventions prévues dans les conventions sont les suivantes :

- **Pour les subventions FSE versées aux ACI :**
    - versement d'une avance en 2022 de 50 % de la subvention à la signature de la convention,
    - versement du solde en 2022 sur production d'un bilan d'exécution final.
      Le versement du solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait, conformément aux dispositions des articles 7 et 8, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la programmation des 15 opérations permettant une programmation d'une enveloppe de FSE de 595 448 €, sur les exercices 2022 et 2023 ;

APPROUVE les conventions selon le modèle type joint en annexe définissant les modalités de subvention ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions qui seront établies selon le modèle type pour les 14 Ateliers et Chantiers d'Insertion et Wimoov recevant une subvention et à verser les subventions ci-après :

PART FSE :

Imputation : CLC2D00068		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	041
Subventions de fonct.- pers. droit privé	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22CLC00051	AGIRE 74 - année 2022	70 200
22CLC00052	Alpabi - année 2022	24 300
22CLC00053	Alvéole - année 2022	70 470
22CLC00054	Banque Alimentaire de Haute-Savoie - année 2022	15 552
22CLC00055	Bazar Sans Frontières - année 2022 (canton de Seynod)	48 600
22CLC00056	Brigades Vertes du Genevois - année 2022 (canton de Gaillard)	23 004
22CLC00057	Chablais Insertion - année 2022	57 456
22CLC00058	Léman Initiative Emploi Nature - année 2022	52 650
22CLC00059	Les Pousses d'avenir - année 2022 (canton d'Evian-les-Bains)	26 136
22CLC00060	Trait d'union - année 2022 (canton d'Annemasse)	13 500
	Total de la répartition	**401 868**

Imputation : CLC2D00069		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12043004	041
Subventions Fonct. Aux Communes et structures intercommunales	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22CLC00061	Communaute de Communes des Vallées de Thônes - année 2022 (canton de Faverges)	19 440
22CLC00062	Commune de Gaillard - année 2022 (canton de Gaillard)	13 500
22CLC00063	Grand Annecy - année 2022	21 870
	Total de la répartition	**54 810**

Imputation : CLC2D00070		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	12043004	041
Subventions Fct organismes pub. divers	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22CLC00064	GRETA LAC - année 2022 (canton d'Annemasse)	13 770
	Total de la répartition	**13 770**

Imputation : CLC2D00071		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	041
Subventions Fct organismes pub. divers	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22CLC00065	Wimoov - années 2022	125 000
	Total de la répartition	**125 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	202100[redacted]
Année(s)	2021
Nom du bénéficiaire	[redacted]

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 08/06/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Conseil départemental de Haute-Savoie
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 08/03/2021
Vu l'avenant n° 01 à la convention de subvention globale notifié en date du 4 mai 2021 et signé entre l'État et l'organisme Conseil départemental de Haute-Savoie
Vu l'arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte
Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 5 mai 2021
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE) en date du 6 mai 2021
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 7 juin 2021

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de Haute-Savoie
Sigle	
Numéro SIRET	22740001700074
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 AVENUE D'ALBIGNY BP CS 32444
Code postal - Commune	74041 - ANNECY CEDEX
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian MONTEIL, Président
	Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	[redacted]
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	[redacted]
Statut juridique	Association
Adresse complète	[redacted]
Code postal - Commune	[redacted]
Code INSEE	[redacted]
Représenté(e) par	[redacted]
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel de chantiers d'insertion, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Le bénéficiaire a obtenu également une subvention départementale au titre du Service Inclusion Sociale du Département de la Haute-Savoie, venant en contrepartie publique nationale du FSE.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [redacted] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [redacted] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [redacted]% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de [redacted] % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération

.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

La subvention départementale du Service Inclusion Sociale pour la réalisation de l'opération s'élève à [redacted] soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [redacted] du coût total éligible de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte Imputation PDS2D00271 - Chapitre : 017 - Nature : 6574 - Fonction : 041 - Subventions personnes de droit privé financées FSE / insertion professionnelle.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

PDS2D00256 - Chapitre : 017 - Nature : 6574 - Fonction : 564 - Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé / insertion professionnelle

Le comptable assignataire est également le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [redacted] euros , soit une avance de 30.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	[redacted]
Établissement bancaire :	[redacted]
N°IBAN :	[redacted]
Code BIC :	[redacted]

La subvention départementale du Service Inclusion Sociale d'un montant de [redacted]€ est versée en totalité à la signature de la convention.

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Pour la subvention départementale du Service Inclusion Sociale, le bénéficiaire s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexes) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,
- le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux Comptes
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;

- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.
- Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :
- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif

des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] I n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Les mêmes obligations valent pour la subvention départementale.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

L'article 11.4 ne s'applique pas au bénéficiaire.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :
- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Ces causes de reversement s'appliquent également à la subvention départementale du Service Inclusion Sociale.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite "Loi Informatique et Libertés"), le bénéficiaire atteste respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, telles que définies par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés et, notamment, ses obligations en matière de sécurité, de transparence, et d'information aux personnes concernées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

- Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
  En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

  Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure au seuil de procédure de passation des marchés publics (i.e. 25 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 40 000 € HT à compter du 01/01/2020), respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Jusqu'au 31/12/2019 : Entre 15 000.00 € et 24 999.99 € À compter du 01/01/2020 : Entre 15 000,00 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
Jusqu'au 31/12/2019: À partir de 25 000,00 € À compter du 01/01/2020 : À partir de 40 000,00 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Ces dispositions étant abrogées, elles sont inapplicables. Il convient désormais d'appliquer le Code de la Commande Publique.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Le bénéficiaire transmettra **par courrier et par voie dématérialisée** :

- à la Direction Développement et Inclusion Sociale (Service Inclusion Sociale) et à la Direction Territoriale (Service Développement et Inclusion Sociale) :

- **un bilan financier** de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action et de l'association,
- **l'annexe 2 validée** dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Par ailleurs, afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa et d'informer la CAF de leur situation professionnelle, il est demandé à l'ACI de transmettre dès leur réalisation, les documents suivants relatifs aux recrutements, renouvellements, fins de contrats, ruptures anticipées, immersions et suspensions des CDDI pour les bénéficiaires du rSa :

- **fiche de suivi des CDDI-RSA,**
- **contrat de travail,**
- **bilan individuel,**
- **rupture anticipée, sortie, immersion, suspension, via la fiche de suivi.**

Ces documents sont à envoyer **par voie dématérialisée** à la Direction Territoriale (Service Développement et Inclusion Sociale) [redacted] ainsi qu'au gestionnaire administratif des contrats aidés du Service Inclusion Sociale :

- [redacted] (DT-SDIS [redacted]
- **contrat-aide@hautesavoie.fr** (Service Inclusion Sociale)

Dans un objectif d'optimisation des crédits départementaux, il est demandé à l'ACI de veiller dans la mesure du possible à privilégier le recrutement et la contractualisation avec les bénéficiaires du rSa en début de mois et de prévoir le terme du contrat en fin de mois.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
[redacted]

Christian MONTEIL, Président

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	[redacted]
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2021 au 31/12/2021
Coût total prévisionnel éligible	[redacted]
Aide FSE sollicitée	[redacted]
Région Administrative	082 - Rhône-Alpes
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de Haute-Savoie - Service Inclusion Sociale - Mobilisation du FSE pour les ACI du Département de la Haute-Savoie 2021
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

secteur géographique [redacted]

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

[redacted]

- [redacted]

Ces difficultés sont souvent plus marquées chez les bénéficiaires du RSA.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

[redacted]

- [redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Présentez les finalités de votre projet

[redacted]

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Cette action se déroulera du 01/01/2021 au 31/12/2021. Des salariés en insertion seront embauchés et débauchés pendant toute la période au gré de leur projet professionnel.

Elle fait suite à de nombreuses opérations du même type, développées depuis plusieurs années (existence de l'association depuis 1991) et se poursuivra par la suite.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Non

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Oui

Information de l'opération

Intitulé	[redacted]
Région administrative	082 - Rhône-Alpes
N° PRESAGE	
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	2020[redacted]
Période de réalisation	du 01/01/2020 au 31/12/2020

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

[redacted]

Non prise en compte dans le projet Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

[redacted]

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

[redacted]

Non prise en compte dans le projet	Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

[redacted]

Fiche Action

Intitulé de l'action [redacted]

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	01/01/2021	**Au :**	31/12/2021	

Objectifs de l'action

[redacted]

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

[redacted]

adapté à un public féminin.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

[redacted]

[redacted]

- [redacted]
  - [redacted]
- [redacted]
  - [redacted]

[redacted]

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

[redacted]

- [redacted]

[redacted]

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

[redacted]

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

[redacted]

- [redacted]

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

[redacted]

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

[redacted]

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unite
Nombre d'heures rémunérées sur le projet par l'agent concerné/temps total rémunéré de cet agent	heure
nombre d'heures travaillées de l'agent concerné/tempts total travaillé de cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

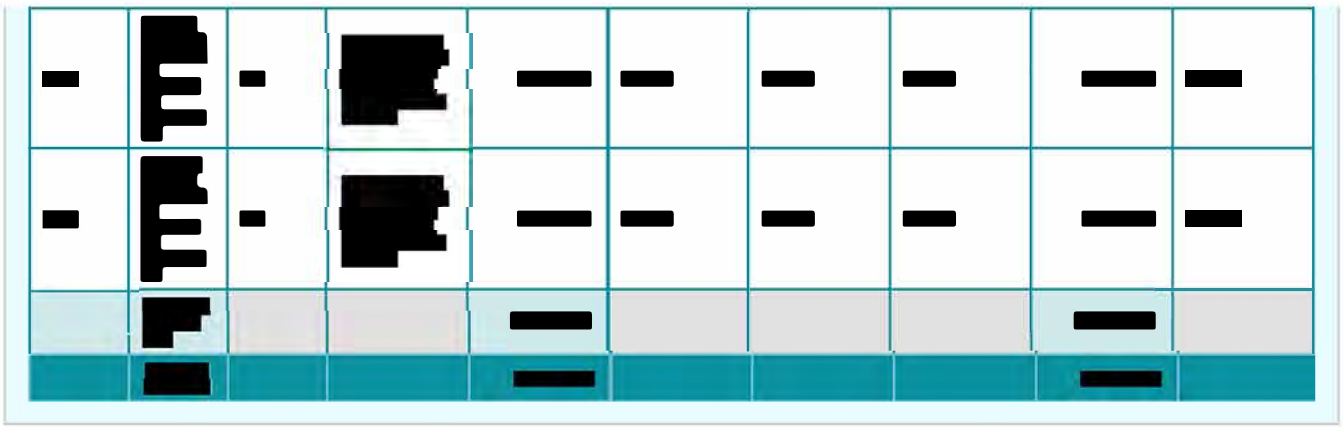

Plan de financement

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de [redacted] sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 20%	
	Année 1 - 2021	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	[redacted] ¤	[redacted] ¤

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2021		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
1. Personnel	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Aucun				

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
RES1	FSE	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	2. Financements publics nationaux	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
RES4	CONSEIL REGIONAL	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
RES5	CONSEIL DEPARTEMENTAL	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
RES6	ETAT	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	3. Financements privés nationaux	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	4. Autofinancement	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
RES2	Autofinancement public	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
RES3	Autofinancement privé	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	5. Contributions de tiers	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	6. Contributions en nature	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	320 965,03 €		320 965,03 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2021	Total
Total des dépenses	[redacted]	[redacted]
Total des ressources	[redacted]	[redacted]

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

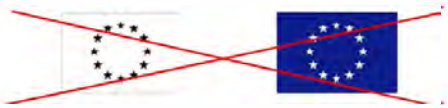

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

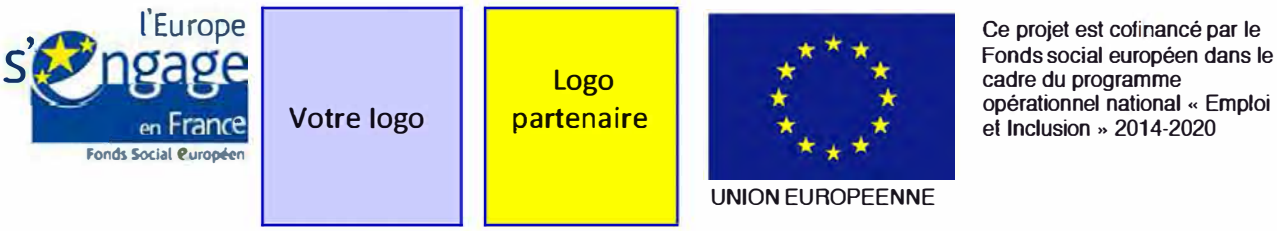

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV
Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à 'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. ndépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0614

OBJET : SCHEMA REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION :
AVENANT N°2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION ID CENTER PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS NON ECONOMIQUES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) et son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4251-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CA-2017-027 du 07 juillet 2017 du Conseil Savoie Mont Blanc adoptant le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SLESR),

Vu la délibération n° CD-2022-016 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la convention attributive de subvention à l'association ID Center du 03 septembre 2020,

Vu l'avenant n° 1 à la convention attributive de subvention entre le Département de la Haute-Savoie et l'association ID Center portant sur la mise en place d'actions non-économiques,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'association ID Center, constitué depuis 2020 en association, a signé en 2020 une convention avec le Département destinée à soutenir les activités non-économiques dédiées à la promotion des métiers de l'industrie auprès des collégiens notamment, ainsi que le tourisme industriel.

Le 24 août 2020, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'allouer une subvention maximale de 230 000 € sur les actions non-économiques comprenant notamment des dépenses de frais de fonctionnement et de prestations externes : événements, actions de communication ayant notamment pour cible les collégiens et les personnes en insertion, visites de promotion du territoire à des fins touristiques. Cette subvention représentait 55,56 % des dépenses totales éligibles, estimées à 413 260 €. Une avance de 115 000 € a été versée en 2020 et il était prévu de verser le solde au premier semestre 2021.

La convention initiale, signée le 03 septembre 2020, arrivait à échéance le 31 juillet 2021 et prévoyait une période d'éligibilité des dépenses s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 mars 2021. En raison du contexte sanitaire de l'année 2020, l'association ID Center n'a cependant pas été en capacité de porter l'ensemble des projets prévus dans le cadre de la convention. Par courrier daté du 29 avril 2021, le Président de l'association ID Center a informé le Président du Conseil départemental de son souhait de prolonger la période d'éligibilité des dépenses jusqu'au 31 décembre 2021, avec une date d'échéance de la convention portée au 31 mars 2022.

Les difficultés rencontrées par l'association nécessitent la conclusion d'un nouvel avenant permettant de prolonger de 9 mois la période d'éligibilité des dépenses jusqu'au 30 septembre 2022 ainsi que la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention attributive de subvention à l'association ID Center joint en annexe ;

AUTORISE le versement du solde de subvention à l'association ID Center, figurant dans le tableau ci-après, selon les modalités prévues par la convention :

Imputation : ECO2D00076		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	09010003	91
Promotion économique	Subvention de fonctionnement / organismes privés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22ECO00029	Association ID Center	115 000
	Total de la répartition	**115 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT N°2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION ID CENTER PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS NON ECONOMIQUES

Entre,

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE- SAVOIE
Dont le siège est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY
Représenté par son Président, M. Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 10 octobre 2022

Et,

L'ASSOCIATION ID CENTER,
Dont le siège social est situé 750 avenue de Colomby, 74300 CLUSES
Représentée par son Président, Monsieur Pierre LATHUILE**.**

Préambule

Une convention arrivant à échéance le 31 juillet 2021 a été signée le 03 septembre 2020 pour définir les conditions de soutien financier du Département de la Haute-Savoie à l'association ID Center pour la mise en place des actions non économiques dédiées à la promotion des métiers de l'industrie et du tourisme industriel, à hauteur de 230 000 €. La convention prévoyait une période d'éligibilité des dépenses s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 mars 2021.

Une avance de 115 000 € a été versée en 2020, mais en raison du contexte sanitaire de l'année 2020, l'association ID CENTER n'a pas été en capacité de porter l'ensemble des projets prévus dans le cadre de la convention. Un premier avenant a donc prolongé la convention initiale jusqu'au 31 mars 2022, et la période d'éligibilité des dépenses de 9 mois, portant l'échéance au 31 décembre 2021. En raison de la poursuite d'un contexte sanitaire difficile au cours de l'année 2021 et du départ d'un collaborateur, l'association a besoin d'un délai supplémentaire afin de solliciter le solde de la subvention. Un second avenant est donc proposé, portant le terme de la convention au 31 décembre 2022 et la période d'éligibilité des dépenses au 30 septembre 2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

Les termes de l'article 3 portant sur la durée de la convention signée le 03 septembre 2020 sont modifiés comme suit :

La présente convention prendra effet dès sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2022. Toutefois, dans le cas où l'exécution des actions était retardée, un avenant à la convention pourrait être envisagé.

<u>Article 2 :</u> Modalités financières

Le présent avenant modifie la période d'éligibilité des dépenses stipulée dans l'article 2 de la convention, comme il suit :
Les dépenses éligibles seront prises en compte du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2022.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux.

Le ……

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,	**Le Président de l'association ID CENTER,**
Martial SADDIER	**Pierre LATHUILE**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0615

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° CP-2022-0561 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 AOUT 2022 PORTANT SUR LA REPARTITION DU PRODUIT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT - ANNEE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1595 bis,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-111 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022 – Moyens Financiers,

Vu la délibération n° CP-2022-0561 de la Commission Permanente du 29 août 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que par délibération n° CP-2022-0561 de la Commission Permanente du 29 août 2022, la répartition du produit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle à certains droits d'enregistrement de l'année 2021 a été adoptée.

Or, une erreur de plume s'est produite concernant la Commune de Thônes, canton de Faverges-Seythenex.
En effet, cette Commune ne peut bénéficier de la subvention indiquée dans le tableau correspondant car cette Commune compte une population de plus de 5 000 habitants et ne peut donc prétendre à ce fonds.

C'est la Commune de Thusy, canton de Rumilly, qui est éligible à ce fonds.

Aussi, il est demandé de bien vouloir modifier la délibération n° CP-2022-0561 de la Commission Permanente du 29 août 2022 selon les informations communiquées ci-avant.

Les autres termes de ladite délibération restent inchangés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la modification de la répartition du produit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle à certains droits d'enregistrement de l'année 2021 en supprimant la Commune de Thônes du canton de Faverges-Seythenex et en ajoutant celle de Thusy au canton de Rumilly, selon les modalités ci-après :

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80 € pour Abondance*
Faverges-Seythenex	Villards-sur-Thônes (Les)	52 332,52 €	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Alex	52 332,52 €	30 538,99 €	11 825,87 €	27 547,32 €	122 245 €
	Balme-de-Thuy (La)	43 610,43 €	39 264,42 €	13 008,45 €	22 956,10 €	118 839 €
	Bluffy	43 610,43 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Chevaline	43 610,43 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Clefs (Les)	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	126 609 €
	Dingy-Saint-Clair	52 332,52 €	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	133 335 €
	Doussard	61 054,61 €	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	140 875 €
	Giez	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Lathuile	52 332,52 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Le Bouchet-Mont-Charvin	43 610,43 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 952 €
	Saint-Férréol	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Saint-Jean-de-Sixt	52 332,52 €	39 264,42 €	15 373,63 €	25 251,71 €	132 222 €
	Serraval	47 971,48 €	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	126 679 €
	~~**Thônes**~~	~~**52 332,52** €~~	~~**39 264,42 €**~~	~~**11 825,87 €**~~	~~**25 251,71 €**~~	~~**128 675 €**~~
	Val-de-Chaise	52 332,52 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80 € pour Abondance*
Rumilly	Alby-sur-Chéran	56 693,56 €	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	134 218 €
	Allèves	43 610,43 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Bloye	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Boussy	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Chainaz-Les-Frasses	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Chapeiry	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Crempigny-Bonneguete	43 610,43 €	56 715,27 €	11 825,87 €	22 956,10 €	135 108 €
	Cusy	52 332,52 €	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	130 970 €
	Etercy	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Gruffy	52 332,52 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Hauteville-sur-Fier	47 971,48 €	39 264,42 €	13 008,45 €	22 956,10 €	123 200 €
	Héry-sur-Alby	52 332,52 €	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 040 €
	Lornay	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Marcellaz-Albanais	52 332,52 €	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	130 970 €
	Marigny-Saint-Marcel	47 971,48 €	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	115 588 €
	Massingy	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	126 609 €
	Moye	52 332,52 €	39 264,42 €	14 191,04 €	29 842,93 €	135 631 €
	Mûres	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Saint-Eusèbe	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Saint-Félix	56 693,56 €	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	135 331 €
	Saint-Sylvestre	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Sales	56 693,56 €	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	137 696 €
	Thusy	**52 332,52 €**	**39 264,42 €**	**11 825,87 €**	**25 251,71 €**	**128 675 €**
	Vallières-sur-Fier	56 693,56 €	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	137 696 €
	Vaulx	52 332,52 €	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Versonnex	47 971,48 €	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Viuz-la-Chiésaz	52 332,52 €	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 040 €

Le versement de ce fonds à la Commune de Thusy sera assuré par les services de l'Etat.

Les autres termes de la délibération n° CP-2022-0561 de la Commission Permanente du 29 août 2022 restent inchangés.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0616

OBJET : SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL - SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS POUR LES EVENEMENTS 2022 :
- **FESTIVAL LES ENFANTS D'ABORD – SALLANCHES (COMMUNE DE SALLANCHES)**
- **EVIAN PAR CŒUR – EVIAN-LES-BAINS (COMMUNE D'EVIAN)**
- **LES GRANDS MUSIC FESTIVAL – CHAMONIX MONT-BLANC (ASSOCIATION LES GRANDS MUSIC FESTIVAL)**
- **FESTIVAL PHARAONIC SUMMER EDITIONS – CLUSES (COMMUNE DE CLUSES)**
- **TOQUICIMES – MEGEVE (COMMUNE DE MEGEVE)**
- **TOQUES EN CHABLAIS – THONON-LES-BAINS (OFFICE DE TOURISME DE THONON-LES-BAINS)**
- **FETE DE LA SAVOIE DANS TOUS SES ETATS– SALLANCHES (ASSOCIATION GENERATION SAVOIE)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CD-2022-020, n° CD-2022-021 et n° CD-2022-022 du 28 février 2022 relatives au Budget Primitif 2022 concernant les moyens logistiques, humains et financiers de l'Institution,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires et les associations,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 20 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la politique départementale en matière de soutien au mouvement sportif et aux événements, il est proposé de subventionner sept événements à fort rayonnement :

1/ Festival Les Enfants d'Abord / du 09 au 12 août 2022 /Sallanches **/** Canton de Sallanches

La Ville de Sallanches a organisé la 26ème édition du festival «Les Enfants d'Abord». Dédié aux familles et plus particulièrement aux enfants de 2 à 12 ans, ce festival a transformé durant 4 jours la ville en un terrain de jeu géant. L'objectif était de faire découvrir et d'initier les enfants à différentes activités artistiques, culturelles et sportives.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et de la participation annoncée de d'autres partenaires publics (5 000 € Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) – 2 500 €(Communauté de Communes Pays du Mont Blanc), il est proposé une subvention à hauteur de 6 000 €, correspondant à 4 % du Budget Prévisionnel de la manifestation.

2/ Evian par Cœur / du 15 juillet au 27 août 2022 / Evian-les-Bains **/** Canton d'Evian-les-Bains

La Commune d'Evian-les-Bains a organisé la 2ème édition de la manifestation Evian par Cœur. Des animations diverses ont été présentées chaque jour entre fin juillet et fin août : cinéma en plein air, concerts, manèges, artistes de rue et déambulations, spectacles pour enfants.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et de la participation annoncée d'autres partenaires publics (10 000 € Région AURA), il est proposé une subvention de 10 000 €, correspondant à 3,07 % du Budget Prévisionnel de la manifestation.

3/ Les Grands Music Festival / du 09 au 11 septembre 2022 / Chamonix-Mont-Blanc **/** Canton du Mont-Blanc

L'association « Les Grands Music Festival » œuvre pour la valorisation et la reconnaissance d'artistes français et internationaux, et pour la promotion de la musique indépendante. L'association a organisé l'événement « Les Grands Music Festival », considéré comme l'événement de clôture de la saison estivale, qui mêle musique avec environnement, écologie et local.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et de la participation annoncée de d'autres partenaires publics (5 000 € Commune de Chamonix-Mont-Blanc, 5000 € Office de Tourisme de Chamonix), il est proposé une subvention à hauteur de 5 000 €, correspondant à 3,9 % du Budget Prévisionnel de la manifestation.

4/ Festival Pharaonic Summer Edition / 10 septembre 2022 / Cluses / Canton de Cluses

Le Festival Clusien est la déclinaison estival du Festival Pharaonic qui a lieu tous les ans au mois de mars au Phare à Chambéry. Pour sa première édition, en partenariat avec Fun Radio et la Ville de Cluses, Pharaonic Summer Edition, a accueilli des DJs mondialement connus et régionaux. Le Pharaonic festival rassemble en moyenne 6 000 festivaliers tous les ans. C'est l'un des principaux rendez-vous de musique électronique en France, avec une programmation française et étrangère.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 2 500 €, correspondant à 0,58 % du Budget Prévisionnel de la manifestation.

5/ Toquicimes, les rendez-vous de la cuisine de montagne / du 20 au 23 octobre 2022 / Megève / Canton du Sallanches

La Commune de Megève organise Toquicimes pour la 5ème édition, du 20 et 23 octobre 2022. Au programme, stands de producteurs locaux, restauration festive, promotion des produits de montagne. Pierre Hermé, chef pâtissier-chocolatier mondialement connu en sera cette année le parrain d'honneur. A travers cet événement, la Commune souhaite valoriser le savoir-faire de la cuisine de Montagne et promouvoir l'excellence des produits.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et de la participation annoncée de d'autres partenaires publics (15 000 € Région AURA, 60 290 € Commune de Megève), il est proposé une subvention à hauteur de 3 140 €, au titre des congrès, et 46 860 € de subvention pour la politique de déploiement de la qualité de l'alimentation de proximité, correspondant à 7,95 % du Budget Prévisionnel de la manifestation.

6/ Toques en Chablais / 12 au 16 octobre 2022 / Thonon-les-Bains / Canton de Thonon-les-Bains

Toques en Chablais organise sa 2ème édition avec de nombreuses animations : restaurant éphémère caritatif, show culinaire, cours de cuisine, soirée de gala, concours amateur, visites, dégustation etc. Sans oublier les dinners in the sky by Thonon : expérience gastronomique à 100 m au-dessus du lac Léman et le grand concours des écoles hôtelières.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 10 000 €, correspondant à 3,93 % du Budget Prévisionnel de la manifestation.

7/ Fête de la Savoie dans tous ses états / 30 et 31 juillet 2022 / Sallanches / Canton de Sallanches

Cet événement a été organisé par l'association Génération Savoie dans le but de célébrer l'histoire, la culture et les savoir-faire savoyards. De nombreux artisans et producteurs locaux étaient présents. Des orchestres traditionnels et des groupes folkloriques ont assuré l'animation.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 5 000 € correspondant à 12,39 % du Budget Prévisionnel de la manifestation.

L'ensemble de ces événements font l'objet d'une visibilité départementale à charge des organisateurs (logo, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, etc.) ; des éléments de signalétique institutionnelle sont également déployés et des stands du Département peuvent y être proposés.

Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement en €	Montant de la demande en €	Alloué en 2021 en €	Proposition en €
Les Enfants d'Abord	Festival	09 au 12 août 2022	Sallanches	Sallanches	149 000	10 000	5 000 €	6 000
Evian par Cœur	Saison culturelle	15 juillet au 27 août 2022	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	325 440	10 000		10 000
Les Grands Music Festival	Festival	9 au 11 septembre 2022	Chamonix Mont Blanc	Mont-Blanc	127 500	5 000		5 000
Pharaonic Summer Edition	Festival	10 septembre 2022	Cluses	Cluses	430 000	2 500		2 500
Toquicimes	Congrès	20 au 23 octobre 2022	Megève	Sallanches	628 500	15 000		3 140 (congrès) + 46 860
Toques en Chablais	Festival	12 au 16 octobre 2022	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	254 424	15 000		10 000
Fête de la Savoie dans tous ses états	Festival	30 et 31 juillet 2022	Sallanches	Sallanches	40 348	5 000		5 000
					Montant total des demandes			**67 500**
					Montant total des propositions			**88 500**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder aux organismes présentés les subventions pour le montant proposé dans les tableaux insérés dans la présente délibération ;

AUTORISE le versement des subventions aux Communes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00026		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	14 03 0003	023
Subventions aux Communes et structures intercommunales	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22COM00362	Commune de Sallanches	6 000
22COM00364	Commune d'Evian-les-Bains	10 000
22COM00365	Commune de Cluses	2 500
22COM00366	Commune de Megève	3 140 + 46 860
	Total de la répartition	**68 500**

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22COM00367	Association Les Grands Music Festival	5 000
22COM00368	Office de Tourisme de Thonon-les-Bains	10 000
22COM00363	Association Génération Savoie	5 000
	Total de la répartition	**20 000**

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0617

OBJET : POLITIQUE RANDONNEE : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE :
I/ SUBVENTION POUR UN AMENAGEMENT SUR LE GR96 AU PAS DE SALES
II/ SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN 2022 DES SENTIERS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subvention de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) pour un aménagement sur le GR 96 au Pas de Sales et pour l'entretien 2022 des sentiers,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE

I. SUBVENTION POUR UN AMENAGEMENT SUR LE GR 96 AU PAS DE SALES

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre sollicite une subvention pour remettre à niveau l'aménagement de sécurité qui permet d'accéder aux alpages de Sales sur le GR 96. Cet aménagement consiste en une réfection des câbles et mains courantes afin d'avoir une ligne de vie sécurisée pour les randonneurs.

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre assure l'entretien et l'aménagement de ses sentiers. Ce sentier est répertorié au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a été validé par la délibération n° CP-2017-0231 en date du 10 avril 2017. Malgré la fin de validité du conventionnement établi initialement à 5 ans, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a continué d'assurer l'entretien et l'aménagement des sentiers inscrits afin de maintenir l'offre de services.

La poursuite de cet objectif a d'ailleurs été acté lors du vote du budget 2022 par l'Assemblée départementale qui a décidé la mise en œuvre d'un dispositif transitoire en faveur de l'aménagement des sentiers pour les collectivités concernées par une fin de conventionnement en 2022, soit une subvention à hauteur de 70 % des projets sur les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID 1) et à hauteur de 50 % des projets sur les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID 2).

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientation de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Le Plan de financement est le suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	Aménagement sentier GR 96 (SID 1)	7 969	7 969

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (SID 1)	5 578,30	70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**5 578,30**	**70**

II. SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN 2022 DES SENTIERS

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre coordonne l'aménagement et l'entretien des 418,9 kms de sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Elle sollicite une subvention pour l'entretien malgré la fin de validité du conventionnement établie initialement à 5 ans, afin de maintenir l'offre de services.

La poursuite de cet objectif a d'ailleurs été acté lors du vote du budget 2022 par l'Assemblée départementale qui a décidé la mise en œuvre d'un dispositif transitoire en faveur de l'entretien pour les collectivités concernées par une fin de conventionnement en 2022, soit un subventionnement sur la base de 100 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID 1) et 66 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID 2).

Sur les 418,9 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 322,6 kms peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1/SID2), dont 107,4 km en SID1 et 215,2 km en SID2.

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	Entretien 2022 des sentiers PDIPR (SID 1 et SID 2)	182 463	182 463
	dont SID1	60 745,59	60 745,59
	dont SID2	121 717,41	121 717,41

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (SID 1)	10 740,00	5,89
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (SID 2)	14 203,20	7,78
TOTAL DES COFINANCEMENTS	24 943,20	13,67

Participation de la collectivité (SID 1)	50 005,59	27,41
Participation de la collectivité (SID 2)	107 514,21	58,92

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE

I. SUBVENTION POUR UN AMENAGEMENT SUR LE GR 96 AU PAS DE SALES

ACCORDE une subvention de 5 578,30 € à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030120 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2022	2023	2023 et suivants
TOU1D00040	AF22TOU038	22TOU000128	Aide à l'aménagement (SID 1)	5 578,30	2 789,15	2 789,15	
			Total	5 578,30	2 789,15	2 789,15	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030120	738
Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22TOU038	Exception justifiée	Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	5 578,30
		Total de la répartition	**5 578,30**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,

- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 7 969 € pour l'aménagement sur le GR 96 au Pas de Sales, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID 1 et à 50 % des dépenses réelles en SID 2.

La demande de paiement du solde devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

II. SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN 2022 DES SENTIERS

ACCORDE une subvention de 24 943,20 € à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour l'entretien 2022 des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**AP**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures Intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
22TOU00115	Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (Total de la subvention 24 943,20 €)	12 471,60
		12 471,60

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de l'aide allouée dès la notification de la délibération, soit 12 471, 60 €,

- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 182 463 € HT, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité sur la base de 100 €/km par an pour les SID 1 et 66 €/km par an pour les SID 2.

La demande de paiement du solde devra être effectuée dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0618

OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR DEUX SENTIERS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention n° JMP/AD/2022/494 du 12 juin 2022, de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour des travaux d'aménagement sur deux Sentiers d'Intérêt Départemental (SID) de niveau 2 sur la commune de Saint-Gervais,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc sollicite une subvention pour des travaux d'aménagement afin de faciliter et sécuriser le passage des randonneurs sur des sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID 2) :

- le sentier du Baroque, pour la réalisation d'une passerelle au Tarchet permettant d'éviter un tronçon de route goudronnée,

- la Passerelle de Bionnassay – le Nid d'Aigle, pour l'ajout et le remplacement de pédales, de marches et d'une main-courante au passage des « échelles ».

Ces sentiers, situés sur la commune de Saint-Gervais, sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc a été validé par la délibération n° CP-2018-0553 en date du 27 août 2018.

La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc coordonne les projets d'aménagement de ses Communes.

Les objectifs de ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Saint-Gervais	Aménagement sentiers (SID 2)	50 285,50	50 285,50

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Commune de Saint-Gervais (SID 2)	25 142,75	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**25 142,75**	**50**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 25 142,75 € à la Commune de Saint-Gervais ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030120 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2022	2023	2023 et suivants
TOU1D00040	AF22TOU039	22TOU000128	Aide à l'aménagement (SID 2)	25 142,75	12 571,38	12 571,37	
			Total	25 142,75	12 571,38	12 571,37	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030120	738
Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22TOU039	Exception justifiée	Commune de Saint-Gervais	25 142,75
		Total de la répartition	**25 142,75**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 50 285, 50 € pour des travaux d'aménagement sur deux sentiers (SID 2), le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID 2.

La demande de paiement du solde devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0619

OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR QUATRE SENTIERS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention n° 379/2022/SG du 06 juillet 2022, de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) pour des travaux d'aménagement sur quatre Sentiers d'Intérêt Départemental (SID) de niveau 2,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

La Communauté de Communes Faucigny Glières sollicite une subvention pour des travaux d'aménagement afin de faciliter et sécuriser le passage des randonneurs sur des sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID 2) :

- le Môle,
- le Lac de Lessy depuis Cenise,
- le Sentier des Patriotes,
- le Circuit des Auges.

Ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Faucigny Glières a été validé par la délibération n° CP-2020-0256 en date du 14 avril 2020.

Les travaux sur les sentiers référencés vont contribuer à sécuriser le passage des randonneurs (couloirs avalancheux, arbres en travers) et permettre de marquer davantage le cheminement.

Les objectifs de ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Faucigny Glières	Aménagement sentiers (SID2)	5 335,00	5 335,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Faucigny Glières (SID 2)	2 667,50	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**2 667,50**	**50**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 2 667,50 € à la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030120 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2022	2023	2023 et suivants
TOU1D00040	AF22TOU040	22TOU000128	Aide à l'aménagement (SID2)	2 667,50	1 333,75	1 333,75	
			Total	**2 667,50**	**1 333,75**	**1 333,75**	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030120	738
Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22TOU040	Exception justifiée	Communauté de Communes Faucigny Glières	2 667,50
		Total de la répartition	**2 667,50**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 5 335 € pour des travaux d'aménagement sur quatre sentiers (SID 2), le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID 2.

La demande de paiement du solde devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0620

OBJET : TOURISME - PROJETS PEPITES - COMMUNE DU GRAND-BORNAND : MISE AUX NORMES DU STADE INTERNATIONAL DE BIATHLON EN VUE DE SA RE-HOMOLOGATION AU NIVEAU LICENCE A DE L'INTERNATIONAL BIATHLON UNION (IBU) - PROROGATION 2 ANS SANS MODIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION INITIAL - INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n°CP-2020-0732 du 09 novembre 2020, attribuant une subvention à la commune du Grand-Bornand pour le projet de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau licence A de l'International Biathlon Union (IBU),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la commune du Grand-Bornand, en date du 05 août 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de prorogation de subvention de deux années pour le projet de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau licence A de l'International Biathlon Union (IBU).

En effet, afin de répondre aux impératifs de sécurité des athlètes mais surtout aux nouveaux standards d'homologation de l'IBU, la commune du Grand-Bornand a dû engager des travaux de mise aux normes du stade international Sylvie Becaert, unique stade français titulaire d'une licence A permettant l'accueil de compétitions mondiales.

La Commission Permanente du 09 novembre 2020 a ainsi accordé une subvention de 750 000 € soit 22 % du coût prévisionnel global estimé à 3 444 838 € HT au titre des projets « pépites » du Plan Tourisme pour accompagner ce projet d'envergure.

En raison du contexte sanitaire et du problème d'approvisionnement en matériaux, la commune du Grand-Bornand sollicite le report de deux ans de la fin de ladite subvention.

Il est proposé la prorogation de deux ans de la subvention de 750 000 € soit 22 % du coût prévisionnel global estimé à 3 444 838 € HT accordée à la commune du Grand-Bornand, pour le projet, sans modification du montant initial de subvention.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la prolongation de deux ans de la subvention votée le 09 novembre 2020 relative au projet de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau licence A de l'International Biathlon Union (IBU) situé sur la commune du Grand-Bornand, soit jusqu'au 31 décembre 2024, sans modification de montant de subvention.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée fixant les modalités de versement de la subvention départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

MISE AUX NORMES DU STADE INTERNATIONAL DE BIATHLON EN VUE DE SA RE-HOMOLOGATION AU NIVEAU LICENCE A DE L'INTERNATIONAL BIATHLON UNION (IBU)
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND
PROROGATION 2 ANS SANS MODIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION INITIAL 2022/2024

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 10 octobre 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune du Grand-Bornand, sis à Mairie – 21 route du Chinaillon – BP 8 - 74 450 Le Grand-Bornand, représentée par son Maire, Monsieur Andre PERILLAT-AMEDEE, agissant en vertu de la délibération n°DEL015/2019 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n°CP-2020-0732 du 09 novembre 2020, attribuant une subvention à la commune du Grand-Bornand pour le projet de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau licence A de l'international Biathlon Union (IBU),

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

VU la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la commune du Grand-Bornand, en date du 5 août 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la subvention octroyée à la commune du Grand-Bornand, par le Département, relative à son projet de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau licence A de l'international Biathlon Union (IBU) pour lequel il est proposé une prorogation de deux ans de la subvention attribuée le 9 novembre 2020 par la commission permanente.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Afin de répondre aux impératifs de sécurité des athlètes mais surtout aux nouveaux standards d'homologation de l'IBU, la commune du Grand-Bornand a dû engager des travaux de mise aux normes du stade international Sylvie Becaert, unique stade français titulaire d'une licence A permettant l'accueil de compétitions mondiales.

La Commission Permanente du 9 novembre 2020 a ainsi accordé une subvention de 750 000 € soit 22 % du coût prévisionnel global estimé à 3 444 838 € HT au titre du Plan Tourisme et plus particulièrement des projets « pépites » pour accompagner ce projet d'envergure.

En raison du contexte sanitaire et du problème d'approvisionnement en matériaux, la commune du Grand-Bornand sollicite le report de 2 ans de ladite subvention.

La présente convention porte sur la prorogation de deux ans de la subvention accordée au titre du Plan Tourisme (« Projets pépites ») sans modification du montant de subvention initiale accordée le 9 novembre 2020 soit 750 000 €.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la commune ou de l'EPCI	**Commune du GRAND-BORNAND**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau « licence A » de l'IBU - Nouveau plan de financement	
Coût du projet initial HT	2 500 000 €	
Coût des travaux complémentaires HT	944 838 €	
Coût du projet global HT (travaux complémentaires inclus) :	*3 444 838 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Région AURA	750 000 €	22 %
Centre national pour le développement du sport (CNDS)	500 000 €	15 %
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	500 000 €	15 %
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**750 000 €**	**22 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**2 500 000 €**	**73 %**
Participation de la Commune du GRAND-BORNAND	**944 838 €**	**27 %**
Durée	**2019/2024**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme (Plan tourisme « projets pépites »), proroge de deux ans la subvention d'un montant total maximal de 750 000 € attribuée par la commission permanente lors de sa séance du 9 novembre 2020.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2024**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (3 444 838 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan tourisme en vigueur, à un taux de 22% et un montant d'aide plafonné à 750 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 3 444 838 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 750 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT – EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet de la collectivité et dédié à l'équipement et aux évènements, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental.
  La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une

perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
du Grand-Bornand,

André PERILLAT-AMEDE

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0621

OBJET : PLAN TOURISME - THONON AGGLOMERATION : AMENAGEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SITUE SUR LA COMMUNE D'YVOIRE - PROLONGATION D'UNE ANNEE SANS MODIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-0382 du 15 juin 2020 relative au projet « d'aménagement des locaux administratifs de l'Office de Tourisme Intercommunal de Thonon Agglomération » situé sur la commune d'Yvoire,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de prorogation de subvention présentée par Thonon Agglomération, en date du 31 mai 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de prorogation de subvention d'une année pour le projet « d'aménagement des locaux administratifs de l'Office de Tourisme Intercommunal de Thonon Agglomération » situé sur la commune d'Yvoire.

Au regard de la loi NOTRe, Thonon Agglomération s'est dotée de la compétence « Promotion et Tourisme » et a créé, au 1er janvier 2018, un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) « Destination Léman » qui a pour missions principales la promotion, le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information du public. Géré sous forme de Société Publique Locale (SPL), il se compose de trois bureaux d'information touristiques permanents, de trois bureaux d'information saisonniers et de quatre sites en dispositif « accueil hors les murs ».

Les locaux administratifs actuels de l'OTI, situés à Yvoire et mis à disposition par la Commune, ayant vocation à être démolis, Thonon Agglomération souhaite engager, dès 2021, des travaux de réhabilitation des locaux de l'ancienne poste d'Yvoire mis à disposition via un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans.

La Commission Permanente du 15 juin 2020 a accordé une subvention de 121 542 € soit 30 % du coût global estimé à 405 140 € HT pour ce projet d'aménagement de locaux.

En raison de retards pris sur les différentes opérations prévues (crise sanitaire), Thonon Agglomération sollicite le report d'une année de ladite subvention.

Il est proposé la prorogation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, de la subvention de 121 542 € soit 30 % du coût global estimé à 405 140 € HT pour le projet d'aménagement des locaux administratifs de l'Office de Tourisme Intercommunal de Thonon Agglomération situé sur la commune d'Yvoire (aucune modification des subventions votées initialement).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la prolongation d'un an de la subvention votée le 15 juin 2020 relative au projet « d'aménagement des locaux administratifs de l'Office de Tourisme Intercommunal de Thonon Agglomération » situé sur la commune d'Yvoire, soit jusque fin décembre 2023, sans modification de montant de subvention.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée fixant les modalités de versement de la subvention départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PROROGATION SUBVENTION DEPARTEMENTALE PROJET D'AMENAGEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET THONON AGGLOMERATION
2022/2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 10 octobre 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

Thonon Agglomération, sis 2 place de l'Hôtel de Ville – 74207 THONON LES BAINS, représentée par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON, agissant en vertu de la délibération n° CC000789 du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Et désigné sous le terme « Thonon Agglomération», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU les délibérations n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

VU la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

VU la demande de prorogation présentée par Thonon Agglomération, en date du 31 mai 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à Thonon Agglomération, par le Département, relative au projet d'aménagement des locaux administratifs de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Au regard de la loi NOTRe, Thonon Agglomération s'est dotée de la compétence « Promotion et Tourisme » et a créé, au 1er janvier 2018, un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) « Destination Léman » qui a pour missions principales la promotion, le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information du public. Géré sous forme de SPL, il se compose de trois bureaux d'information touristiques permanents, de trois bureaux d'information saisonniers et de quatre sites en dispositif « accueil hors les murs ».

Les locaux administratifs actuels de l'OTI, situés à Yvoire et mis à disposition par la commune, ayant vocation à être démolis, Thonon Agglomération souhaite engager, dès 2021, des travaux de réhabilitation des locaux de l'ancienne poste d'Yvoire mis à disposition via un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans.

La Commission Permanente du 15 juin 2020 a accordé une subvention de 121 542 € soit 30 % du coût global estimé à 405 140 € HT pour ce projet d'aménagement de locaux.

En raison de retards pris sur les différentes opérations prévues (crise sanitaire), Thonon Agglomération sollicite le report d'une année de ladite subvention.

La présente convention porte sur la demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2023, de la subvention départementale accordée en 2020.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de Thonon Agglomération et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Thonon Agglomération s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la commune ou de l'EPCI	**Thonon Agglomération**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'aménagement des locaux administratifs de l'office de tourisme intercommunal	
Coût du projet global HT :	405 140 €	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**121 542 €**	**30 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	121 542 €	30 %
Participation de Thonon Agglomération	**283 598 €**	**70 %**

Dès lors, le Département, au titre sa politique touristique (Plan Tourisme 2013-2022), apporte une aide financière d'un montant total maximal de : **121 542 € (soit 30 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2023 soit jusqu'au 31 décembre 2023. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2023** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental.

Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2023, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2023**.

Thonon Agglomération devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (405 140 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme en vigueur, à un taux de 30 % et un montant d'aide plafonné à 121 542 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 405 140 € H.T, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 121 542 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par Thonon Agglomération, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, Thonon Agglomération procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :
- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de Thonon Agglomération aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Thonon Agglomération reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

Thonon Agglomération s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président
de Thonon Agglomération,

Christophe ARMINJON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0622

OBJET : SPORT
1- SUBVENTIONS AUX ORGANISATEURS D EVENEMENTS SPORTIFS
2- SUBVENTIONS AUX COMITES DEPARTEMENTAUX : FONCTIONNEMENT (3EME REPARTITION) - REFERENT TECHNIQUE (1ERE REPARTITION)- COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
3- SUBVENTIONS POUR LA SCOLARITE DES SPORTIFS HAUT-SAVOYARDS ASPIRANT AU HAUT-NIVEAU
4- EQUIPEMENTS SPORTIFS "PUMPTRACKS"
5- ACHATS DE MATERIELS SPORTIFS
6- CLUBS MERITANTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 du 20 décembre 2021 relative au Plan Nordique Départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées de la politique départementale en faveur du sport, (délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 ; délibération n° CD-2022-076 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022),

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 12 septembre 2022.

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs

Il est proposé de répondre favorablement par une subvention aux événements sportifs suivants :

- 2 500 € au Club des Sports de Megève pour l'organisation du Megève Nature Trail qui a eu lieu les 30 et 31 juillet 2022 à Megève,

- 7 000 € au Club des Sports de la Clusaz pour l'organisation du Bélier trail/rando qui a eu lieu du 19 au 21 août 2022 à la Clusaz,

- 2 500 € au Comité Départemental de Tennis pour l'organisation du tournoi ITF Senior Plus qui a lieu du 26 septembre au 1er octobre 2022 à Chamonix,

- 2 700 € au Comité Départemental de Sport Adapté pour l'organisation de Thonon Bouge pour le sport adapté qui a lieu les 28 au 29 septembre 2022 à Thonon-les-Bains,

- 1 000 € au Club Nordic des Glières pour l'organisation du trail des Glières qui a lieu le 1er octobre 2022 à Thorens-Glières,

- 500 € au Annecy Cyclo compétition pour l'organisation du Challenge Enduro Kid Auvergne Rhône-Alpes qui a lieu le 09 octobre 2022 au Semnoz-Annecy.

2. Subventions aux comités départementaux

a. Fonctionnement et formation des comités départementaux : 3ème répartition

Il est proposé d'attribuer la 3ème répartition des subventions annuelles de fonctionnement aux comités sportifs suivants basées sur les bilans de leur saison sportive 2021-2022 :

	Fonctionnement						Formation		Subvention 2022 proposée (en €)
DISCIPLINES	Nb Clubs	Nb lic. Adultes	Nb licences - de 18 ans	Cadre sportif	Cadre administratif	Sous-total (en €)	Nombre de journées	Sous-total (en €)	
Fédération Sportive et Culturelle de France	8	203	942	0	0	**649**	0	/	**649**
Handball	18	1545	2487	3,3	0	**4 878**	0		**4 878**
Haute-Savoie Nordic							138	**701**	**701**
Hockey sur Glace	13	755	823	0	0	**1 149**	0	/	**1 149**
Judo, Jujitsu et Kendo	44	886	3354	0,65	0	**4 463**	0	/	**4 463**
Montagne - Escalade	28	1518	1554	0	0	**1 522**	0	/	**1 522**
Sport de boules	20	712	22	0,75	0	**1 009**	0	/	**1 009**
Ski Mont-Blanc							282	**2 201**	**2 201**

Il est précisé que le versement des subventions au Comité de ski du Mont-Blanc et à l'association Haute-Savoie Nordic sera fait selon les modalités précisées dans les avenants 2022-06-01 et 2022-05-01 en annexes A et B.

b. Référent technique départemental : 1ère répartition

Il est proposé d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement au comité départemental handisport de 10 700 € correspondant à la subvention pour le référent technique départemental.
Les modalités de versement de cette subvention sont précisées dans la convention 2022-54 en annexe C.

c. Soutien aux associations départementales œuvrant pour le développement et la promotion du sport

Le Département soutient les associations dont le siège social est situé au plus proche des acteurs en lien avec celles-ci. L'objectif étant de favoriser un environnement propice à la mise en œuvre d'actions et de projets communs.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 70 158, 92 € au Comité Départemental Olympique et Sportif afin de lui permettre de fédérer les acteurs du sport au sein de la Maison Départementale des Sports et des Associations.

3. Subventions pour soutenir la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau (année scolaire 2021-2022)

Le Département accompagne 268 athlètes haut-savoyards dans leur double projet scolaire et sportif par le versement d'une subvention.
Les subventions suivantes sont versées aux jeunes sportifs de chaque discipline :

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
ATHLETISME						
AFLALO Antoine	2002	Vailly	Evian-les-Bains	Evian Off Course	Bourget du Lac (73)	440 €
BEOIR Dimitri	2004	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	Espérance Favergienne	Pontcharra (38)	720 €
GARCIA Tiago	2006	Hauteville-sur-Fier	Rumilly	Rumilly Athlé 74	Pontcharra (38)	720 €
GUEPRATTE Margot	2022	Publier	Evian-les-Bains	Evian Off Course	Montpellier (34)	440 €
MADIN Kimi	2005	Annecy (74 940)	Annecy 3	Annecy Haute-Savoie Athétisme	Pontcharra (38)	720 €
AVIRON						
PUYBARAUD Tom	2001	Saint-Jorioz	Annecy 4	Cercle Nautique d'Annecy	Angers (49)	440 €
CANOE-KAYAK						
SESMAT Louise	2003	Argonay	Annecy 3	Canoë-Kayak Club d'Annecy	Toulouse (31)	720 €
COURSE D'ORIENTATION						
BECAERT Antoine	2001	Annecy (74 940)	Annecy 3	Annecy Sport Orientation	Lyon (69)	440 €
CALANDRY Cécile	2001	Sevrier	Annecy 2	Annecy	Lyon (69)	440 €
GINTZBURGER Lucine	2003	Viry	Saint-Julien-en-Genevois	Sallanches Orientation Sportive Genevois Orientation	Grenoble (38)	440 €
MAGAT Léandre	2003	Vulbens	Saint-Julien-en-Genevois	Sallanches Orientation Sportive Genevois Orientation	Grenoble (38)	440 €
CYCLISME						
BURNET Pierrick	2003	Lugrin	Evian-les-Bains	VTT Pays de Gavot	Besançon (25)	440 €
BURQUIER Line	2003	Saint-Paul-en-Chablais	Evian-les-Bains	VTT Pays de Gavot	Besançon (25)	440 €
CARTIER Marion	2005	Cluses	Cluses	Vélo Club Cluses Scionzier	Chambéry (73)	720 €
MAHE Océane	2002	Arenthon	Bonneville	Vélo Club Annemasse	Grenoble (38)	440 €
SALVADORI Axel	2004	Publier	Evian-les-Bains	Vélo Club Annemasse	Saint-Etienne (42)	720 €
TECHER Léo	2006	Annemasse	Annemasse	R-VTT	Voirons (38)	720 €
VESIN Andréa	2006	Neuvecelle	Evian-les-Bains	VTT Pays de Gavot	Voirons (38)	720 €
VULLIET Lison	2003	Desingy	Seyssel	UC Seyssel Frangy	Besançon (25)	440 €
FOOTBALL						
ADRION Marian	2005	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
AÏSSA Khalil	2006	Annemasse	Annemasse	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
BARNET LE GALL Paul	2007	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Thonon Evian Grand Geneve FC	Lyon (69)	720 €
BONNET Tao	2004	Saint-Jeoire	Bonneville	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
BORELLA Noa	2006	Fillinges	Bonneville	FC Annecy	Annecy	440 €
CALLEJA Esteban	2005	Boëge	Sciez	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
DE ALMEIDA Noah	2005	Fillinges	Bonneville	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
DELEAVAL Sasha	2008	Cranves-Sales	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440 €
DUBY Fabien	2004	Morzine	Evian-les-Bains	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
DURAND Louka	2008	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	Cluses Scionzier Football	Oullins (69)	720 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
FOOTBALL						
GARNIER Thierry	2006	Cranves-Sales	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440 €
GIGUET Lény	2004	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
JORDAN Parys	2005	Veigy-Foncenex	Sciez	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
KHLAIFI Wassim	2005	Scionzier	Cluses	FC Annecy	Annecy	440 €
LEFEVRE Yolane	2005	Saxel	Sciez	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
LOPES Jean François	2007	Bonne	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440 €
MANILLIER Thibault	2004	Perrignier	Thonon-les-Bains	FC Annecy	Annecy	440 €
MARTIN Sacha	2006	Le Reposoir	Cluses	FC Annecy	Annecy	440 €
MATHIASIN Ruddy Junior	2006	Sciez	Sciez	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
MISSE Enzo	2005	Rumilly	Rumilly	FC Annecy	Annecy	440 €
MOULOT Paul-Ianel	2008	Annecy (74 940)	Annecy 3	USAV	Oullins (69)	720 €
NICOLO Lucas	2004	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	FC Annecy	Annecy	440 €
NSINGI MUNGI Yoshua	2006	Etrembieres	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440 €
PINIER Thao	2008	Cranves-Sales	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440 €
REAL Samuel	2004	Valleiry	Saint-Julien-en-Genevois	FC Annecy	Annecy	440 €
SORLIN Calvin	2006	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Cluses Scionzier Football	Cluses	440 €
HANDBALL						
BASSIN Julianne	2004	Archamps	Saint-Julien-en-Genevois	Annecy CSAV Handball	Annecy	440 €
BAZILE Zoé	2005	Mieussy	Cluses	Club Arve et Giffre	La Roche-sur-Foron	440 €
BERTHET MACLE Lenny	2006	Fillière	Annecy 3	Annecy Handball	Chambéry (73)	720 €
BOLY Léonore	2006	Annecy	Annecy 3	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
BRANEYRE Léonie	2007	Annecy	Annecy 4	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
BRY Noah	2007	Annecy	Annecy 1	Annecy Handball	La Ravoire (73)	720 €
BURDET Mathis	2006	Villaz	Annecy 3	Annecy CSAV Handball	La Ravoire (73)	720 €
CHRISTIN Edgard	2005	Annecy	Annecy 2	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
CUZOL Camille	2006	Annecy	Annecy 1	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
FILHOL Ewan	2006	Cranves-Sales	Gaillard	Annemasse Handball	La Roche-sur-Foron	440 €
FLOREAU Marie	2005	Excenevex	Sciez	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
GIACOMOTTI Noah	2006	Annecy	Annecy 1	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
GRILLERE Alice	2006	Annecy	Annecy 2	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
IMBAULT CASSET Valentin	2007	Annecy	Annecy 3	Annecy CSAV Handball	La Ravoire (73)	720 €
JAVOGUES Louna	2006	Reignier-Esery	La Roche-sur-Foron	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
MOLLIEX Robin	2005	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Annecy Handball	Chambéry (73)	720 €
NEVEU Swann	2007	Fillière	Annecy 3	Annecy Handball	La Ravoire (73)	720 €
PADEY-JULIEN Anouk	2005	Annecy	Annecy 2	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
HANDBALL						
ROUGE-CARRASSAT Olivia	2007	Versonnex	Rumilly	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
SCHWAB Clara	2005	Le Lyaud	Thonon-les-Bains	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720 €
VULLIET Zoé	2005	Charvonnex	Annecy 3	Handball Club de la Fillière	La Roche-sur-Foron	440 €
ZANIBELLATO Hugo	2006	Epagny-Metz-Tessy	Annecy 3	Annecy Handball	Chambéry (73)	720 €
HOCKEY-SUR-GLACE						
APERTET Louise	2006	Megève	Sallanches	Megève Hockey Club	Passy	440 €
BAILLARD Victor	2004	Annecy	Annecy 2	Megève Hockey Club	Passy	440 €
BEAUGEY Jules	2006	Servoz	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440 €
BELLANGER Alix	2005	Saint-Jeoire	Bonneville	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
BENBASSAT Ulysse	2005	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440 €
BOISSON Thomas	2005	Saint-Jean d'Aulps	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
COACHON Matis	2006	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440 €
COMTE Arthur	2004	Les Houches	Mont-Blanc	Club des sports de Chamonix	Passy	440 €
COTET Elliot	2004	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des sports de Chamonix	Passy	440 €
EYRE James	2004	Morzine	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
GAYDON Flavie	2003	Morzine	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Cergy-Pontoise (95)	720 €
GENDREAU Merlin	2006	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440 €
KLEIBER Max	2005	Saint-Jean-d'Aulps	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
LABRUNIE Yael	2006	Verchaix	Cluses	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
LAVOREL Perrine	2005	Annecy	Annecy 4	Annecy Hockey Club	Cergy-Pontoise (95)	720 €
LE SCODAN Manon	2004	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des sports de Chamonix	Cergy-Pontoise (95)	720 €
LLEWELLYN-JOLLIE Isabella	2005	Sallanches	Sallanches	Club des sports de Chamonix	Cergy-Pontoise (95)	720 €
LOPES David	2004	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440 €
MEUNIER Baptiste	2004	Les Gets	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
PETIT Candide	2004	Les Houches	Mont-Blanc	Club des sports de Chamonix	Passy	440 €
SEMINO Lilyan	2005	Morzine	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
SIMOND Charlie	2004	Les Houches	Mont-Blanc	Club des sports de Chamonix	Passy	440 €
SWEENEY Declan	2006	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440 €
THORPE Finnley	2004	Saint-Jean-d'Aulps	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
WEBER Esteban	2004	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440 €
JUDO						
MASINO Louane	2007	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Grenoble (38)	720 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
KARATE						
BUI Maï-Linh	2006	Talloires	Faverges-Seythenex	Annecy Dojo Karaté	Etudes par correspondance	440 €
SANCHEZ Emma	2001	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Annecy Dojo Karaté	Lausanne (CH)	440 €
LUTTE						
ZOA AMOUGOU Willy	2003	Thyez	Cluses	Cluses Lutte Olymmpique	Reims (80)	440 €
MONTAGNE - ESCALADE - SKI ALPINISME						
AUBERT-MASMOUDI Younès	2003	Annecy	Annecy 2	Roc Evasion Annecy	Annecy (74)	440 €
BOUCARD Florine	2003	Contamines-sur-Arve	Bonneville	CAF La Roche Bonneville	Lyon (69)	440 €
CANTAN Rémi	2002	Reyvroz	Thonon-les-Bains	Club Alpin Français du Léman	Grenoble (38)	440 €
CHALLAMEL Robin	2002	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports Chamonix-Mont-Blanc	Annecy (74)	440 €
CHESNEY Alexis	2001	Sallanches	Sallanches	Club des Sports Chamonix-Mont-Blanc	Annecy (74)	440 €
PAILLARD Madeline	2001	Perrignier	Thonon-les-Bains	Club des Sports Chamonix-Mont-Blanc	Grenoble (38)	440 €
RAVINEL Margot	2002	Saint-Blaise	La Roche-sur-Foron	Club des Sports Chamonix-Mont-Blanc	Lyon (69)	440 €
TEYPAZ Lilian	2003	Saint-Jeoire	Bonneville	Praz de Lys Sommand Ski Alpinisme	Bourget du Lac (73)	440 €
ROLLER						
BREL Noeline	2008	Armoy	Thonon-les-Bains	Leman Inline Skating	Dijon (21)	720 €
GAUZE Alex	2004	Annecy (74940)	Annecy 3	Seynod RILH	CNED	440 €
LENGLIN Paul	2008	Messery	Sciez	Roller Sports Thonon Chablais	Dijon (21)	720 €
OMPHALIUS Maé	2005	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Leman Inline Skating	Dijon (21)	720 €
SKI						
Alpin						
ACCAMBRAY Louison	2001	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des Sports de La Clusaz	Paris (75)	440 €
AVOCAT-MAULAZ Léo	2003	Publier	Evian-les-Bains	Ski-Club de Châtel	Bourget du Lac (73)	440 €
AZZOLIN Antoine	2003	Sevrier	Annecy 2	Club des Sports de Megève	Albertville (73)	720 €
BAILLET Edgar	2005	Champanges	Evian-les-Bains	Ski-Club de Châtel	Motte-Servolex (73)	720 €
BAUR Emile	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Etudes par correspondance	440 €
BAUR Jules	2001	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Grenoble (38)	440 €
BERNARD Alexis	2006	Manigod	Faverges-Seythenex	Ski-club de Manigod	Embruns (05)	720 €
BLANC Romain	2004	Feternes	Evian-les-Bains	Ski-Club de Châtel	Passy	440 €
BLANCHET Kerrian	2004	Praz-sur-Army	Sallanches	Club des Sports de Megève	La Motte-Servolex (73)	720 €
CHAMBON Mazarine	2005	Annecy (74940)	Annecy 3	Annecy Semnoz Compétition	Passy	440 €
CHAPARD Mélody	2006	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Etudes par correspondance	440 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
Alpin						
COLLOMB-PATTON Victor	2004	Argonay	Annecy 3	Club des Sports de La Clusaz	CNED	440 €
CONDAMINET Emma	2004	Allinges	Thonon-les-Bains	Ski-club de Magland Desert-Blanc	Passy	440 €
COPPEL Léo	2003	Les Gets	Evian-les-Bains	Les Gets Ski Compétition	Albertville (73)	720 €
DELAVENAY Jules	2005	Marignier	Bonneville	Ski-Club Mieussy-Sommand	Passy	440 €
DELOCHE Lila	2003	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Lyon (69)	440 €
DENIAU Noelyne	2003	Saint-Sigismond	Cluses	Ski-Club de Morillon	Passy	440 €
DIZAR Candice	2005	Morzine	Evian-les-Bains	Skli-club Morzine-Avoriaz	Passy	440 €
GERAT Matthis	2004	Combloux	Sallanches	Ski Club de Sallanches	Albertville (73)	720 €
GIRAUD Eulalie	2005	Les Carroz d'Araches	Sallanches	Ski-Club Araches Les Carroz	Passy	440 €
HIDAS Juliette	2005	Habere-Poche	Sciez	Ski-club de Bellevaux	Passy	440 €
IRAOLA Evann	2003	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Etudes par correspondance	440 €
JACQUEMOUD Ivan	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720 €
JOSSERAND Thomas	2006	Manigod	Faverges-Seythenex	Ski-club de Manigod	Motte-Servolex (73)	720 €
LAVANCHY Joana	2006	Morzine	Evian-les-Bains	Ski-Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
LEMOINE Erwann	2006	Saint-Sigismond	Cluses	Ski-Club des Carroz	Passy	440 €
LEYGUE-CREPY Mathis	2006	Bernex	Evian-les-Bains	Ski-Club de Châtel	Saint-Michel-de-Maurienne (73)	440 €
MARECHAU Lucas	2006	Essert-Romand	Evian-les-Bains	Ski-Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
MCFARLANE Caitlin	2002	Morzine	Evian-les-Bains	Ski-Club de Saint-Jean d'Aulps	Grenoble (38)	440 €
MEYER Edgar	2003	Saint-Martin Bellevue	Annecy 3	Club des Sports de La Clusaz	Lyon (69)	440 €
MEYER Garance	2004	Cuvat	La Roche-sur-Foron	Club des Sports de La Clusaz	Albertville (73)	720 €
PAGET Max	2002	Marignier	Bonneville	Ski-Club de Mieussy	Annecy	440 €
PETITTI Bastien	2005	Mieussy	Les Gets Ski Compétition	Les Gets	Passy	440 €
RENAUDIN Matéo	2005	Vieugy	Annecy 4	Annecy	La Motte-Servolex (73)	720 €
ROGUE Roméo	2006	Serraval	Faverges-Seythenex	Ski-club de Manigod	La Motte-Servolex (73)	720 €
SEGERS Jules	2002	Les Gets	Evian-les-Bains	Les Gets Ski Compétition	Annecy-le-Vieux	440 €
SEIGNEURIC Mahé	2004	Araches-la-Frasses	Sallanches	Ski-club des Carroz	Passy	440 €
SIMOND Margot	2004	Samoëns	Cluses	Ski-club de Magland Desert-Blanc	Passy	440 €
SIMOND Pauline	2002	Samoëns	Cluses	Ski-club de Magland Desert-Blanc	Chambéry (73)	440 €
TOURNIER Jean	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720 €
VULLIEZ Clarisse	2006	Seytroux	Evian-les-Bains	Ski-Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
WILLIAMSON George	2003	Châtel	Evian-les-Bains	Ski-Club de Châtel	Passy	440 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
Biathlon						
BELLE-CLOT Samuel	2004	Eteaux	La Roche-sur-Foron	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €
BENED Chloé	2002	Vacheresse	Evian-les-Bains	Ski-Club Chablais Nordic	Etudes par correspondance	440 €
DUPONT BALLET-BAZ Lou-Anne	2005	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440 €
DUPONT Chloé	2003	Epagny Metz-Tessy	Annecy 3	Les Dragons d'Annecy	Passy	440 €
GRENARD Max	2005	Fillière	Annecy 3	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €
GUIRAUD-POILLOT Théo	2002	Onnion	Bonneville	Ski-club Villard sur Boëge	Passy	440 €
JEFFERIES Jacques	2002	Saint-Jean d'Aulps	Evian-les-Bains	Ski-club Les Gets Ski Compétition	Grenoble (38)	440 €
LAUSENAZ-GRIS Anthony	2004	Chevenoz	Evian-les-Bains	Ski-Club Chablais Nordic	Passy	440 €
LEBAY Caroline	2003	Saint-Jeoire en Faucigny	Bonneville	Sky-Club nordique Praz du Lys Sommand	Passy	440 €
LEFEVRE Emma	2004	Cran-Gevrier	Anency 4	Club des sports de La Clusaz	Passy	440 €
MERMILLOD-BLARDET Cyprien	2006	Manigod	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	La Motte Servolex (73)	720 €
MICHEL Julien	2004	Annecy (74940)	Annecy 3	Club des sports de La Clusaz	Passy	440 €
MISSILIER Chloé	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
ORVAIN Chloé	2006	Saint-Laurent	La Roche-sur-Foron	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €
PERRILLAT-BOITEUX Anthony	2005	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720 €
PERRILLAT-BOTTONET Judicael	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
PERRILLAT-BOTTONET Manon	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
PESSEY Jules	2001	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Bourget du Lac (73)	440 €
PIALAT Maxence	2003	Epagny Metz-Tessy	Annecy 3	Club des sports de La Clusaz	Passy	440 €
RICHARD Jeanne	2002	Morzine	Evian-les-Bains	Les Gets Ski Compétition	Grenoble (38)	440 €
ROGUET Louise	2002	Mieussy	Cluses	Ski-Club Nordique Praz de Lys Sommand	Passy	440 €
SEIGNEUR Noé	2006	Burdignin	Sciez	Ski-club de Villard-sur-Boëge	Passy	440 €
VION Tifenn	2006	Boëge	Sciez	Ski-club de Villard-sur-Boëge	La Motte-Servolex (73)	720 €
VITTOZ Noélie	2006	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440 €
Combiné nordique						
MARTIN Lubin	2006	Boëge	Sciez	Ski-Club de Villard	Passy	440 €
Fond / Nordique						
BASTHARD-BOGAIN Léa	2004	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €
BETEND Baptiste	2006	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports d'Argentière	La Motte Servolex (73)	720 €
BEZAT Lise-Anne	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
Fond / Nordique						
BIANCOLLI Luigi	2006	Filliere	Annecy 3	Club Nordique des Glières	Passy	440 €
BIZZOCCHI Esteban	2005	Mont-Saxonnex	Cluses	Ski club d'Agy	Passy	440 €
BLANCHARD Titouan	2004	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440 €
CALANDRY Johan	2006	Sevrier	Annecy 2	Les Dragons d'Annecy	Passy	440 €
CALANDRY Raphaël	2004	Sevrier	Annecy 2	Les Dragons d'Annecy	Passy	440 €
CARTIER-MICHAUD Lee-Lou	2006	Les Villards-sur-Thônes	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
CHAPPAZ Félicie	2002	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Annecy	440 €
CHAPPAZ Simon	2002	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Grenoble	440 €
CLAVEL Simon	2005	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440 €
COLOMBAN Alexis	2005	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €
DEJOUR Hugo	2002	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Annecy	440 €
DELOCHE Lino	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
DESMARTIN Charline	2006	Mont-Saxonnex	Cluses	Ski club d'Agy	Morez (39)	720 €
FAVRE Chloé	2005	Annecy (74940)	Annecy 3	Les Dragons d'Annecy	La Motte-Servolex (73)	720 €
FAVRE-BONVIN Manon	2004	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
KUREK Tania	2001	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Bourget du Lac (73)	440 €
LESPINE Quentin	2006	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
LEVET Lina	2006	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €
LUZET Hugo	2005	Thônes	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	La Motte-Servolex (73)	720 €
MALGRAND Hugo	2003	Mieussy	Cluses	Ski-Club nordique Praz du Lys Sommand	Passy	440 €
MARCINIAK Julie	2003	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Bourget du Lac (73)	440 €
MARIE Adelin	2005	Chatillon-sur-Cluses	Cluses	Ski club d'Agy	Nantua (01)	720 €
MARIN Guillaume	2006	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ski-Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720 €
MARINELLO-BETTINI Maïe	2006	Passy	Mont-Blanc	Ski-Club de Combloux	La Motte-Servolex (73)	720 €
MARTIN-THEZE Liv	2004	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
MENCIER Arthur	2006	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Nantua (01)	720 €
MIOLLANY Lorena	2004	Sillingy	Annecy 1	Club Nordique des Glières	Passy	440 €
MISSILLIER Constant	2003	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Passy	440 €
PAWLIKOWSKI Elise	2007	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski-Club Nordique Pays Rochois	La Motte-Servolex (73)	720 €
PERRILAT-COLLOMB Mario	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Pontarlier (25)	720 €
PERRILLAT-BOITEUX Tanguy	2002	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Annecy	440 €
PERROUD Dorian	2004	Fillière	Annecy 3	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
Fond / Nordique						
PIERREL Julie	2002	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Grenoble (38)	440 €
PIGNOT Ariane	2005	Saint-Sigismond	Cluses	Ski-club d'Agy	Passy	440 €
PIGNOT France	2003	Saint-Sigismond	Cluses	Ski-club d'Agy	Bourget du Lac (73)	440 €
ROUTIN Hugo	2003	Samoëns	Cluses	Ski-Club de Mieussy	Passy	440 €
THOVEX Julien	2002	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Grenoble (38)	440 €
TIRLOY Margot	2005	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	La Motte-Servolex (73)	720 €
TULIK Lélia	2004	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Passy	440 €
VALLEIX Joris	2005	Fillière	Annecy 3	Ski-Club Nordique Pays Rochois	Passy	440 €
VIGUIER Quentin	2005	Serraval	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Passy	440 €
Freestyle Bosses						
AZZOLIN Timéo	2005	Demi-Quartier	Sallanches	Club des Sports de Megève	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
BALLET-BAZ Mylène	2001	Cordon	Sallanches	Club des Sports de Megève	Grenoble (38)	440 €
BERTRAND Lise	2006	Annecy (74940)	Annecy 3	Club des Sports de la Clusaz	Albertville (73)	720 €
BOISTON Jérémy	2005	Sciez	Sciez	Ski Club Morzine Avoriaz	Passy	440 €
CERIA Ninon	2005	Bernex	Evian-les-Bains	Ski-club de Châtel	Passy	440 €
CROZET Léo	2005	Combloux	Sallanches	Club des Sports de Megève	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
FABIANI Mathis	2003	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
GHISLENI Alexis	2003	Eloise	Saint-Julien-en-Genevois	Club des Sports de la Clusaz	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
GOMIS Kaditane	2002	Dingy-Saint-Clair	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Annecy	440 €
JOLY Lily	2006	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
KHARMANDARIAN Raphaël	2004	Annecy (74940)	Annecy 3	Ski-Club du Grand-Bornand	Albertville (73)	720 €
MARTIN Suwan	2006	Les Gets	Evian-les-Bains	Skli-club Morzine-Avoriaz	Passy	440 €
MERMILLOD-BLONDIN Ivana	2004	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Albertville (73)	720 €
MICHAUD Jade	2004	Saint-Jean de Sixt	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Etudes par correspondance	440 €
PEILLEX Sven	2004	Morzine	Evian-les-Bains	Skli-club Morzine-Avoriaz	Argonay	440 €
ROCHE Noa	2006	Annecy	Annecy 1	Club des Sports de la Clusaz	Albertville (73)	720 €
SIVIGNON Timothé	2003	Alex	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Albertville (73)	720 €
VARGA Maxence	2002	Saint-Paul-en-Chablais	Evian-les-Bains	Ski-club de Châtel	Grenoble (38)	440 €
VUILLOUD Rose	2006	Abondance	Evian-les-Bains	Ski-club de Châtel	Passy	440 €
Saut à ski						
CHERVET Emma	2003	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Moutiers (73)	720 €
CHERVET Jules	2003	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Moutiers (73)	720 €
DUFRENE Raphaël	2004	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Moutiers (73)	720 €
GAY Julien	2004	Nancy-sur-Cluses	Cluses	Ski-club Nancéen	Moutiers (73)	720 €
MILESI Enzo	2003	Nancy-sur-Cluses	Cluses	Ski-club Nancéen	Moutiers (73)	720 €

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
Saut à ski						
REPELLIN Ari	2004	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Moutiers (73)	720 €
REVILLIOD Numa	2003	Les Contamines-Montjoie	Mont-Blanc	Ski-club des Contamines-Montjoie	Moutiers (73)	720 €
THOMAS-COUTURAUD Marie	2007	Marignier	Bonneville	Ski-Club de Marnaz-Vougy	Passy	440 €
Snowboard						
ANDRE LINDBERG Isak	2007	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Font-Romeu (66)	720 €
BERLIOZ Lucile	2006	Araches-la-Frasses	Sallanches	Ski-club des Carroz	Passy	440 €
BINET Lilian	2004	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
BLANCHARD Pablo	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
JACQUEMOT Jules	2006	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Albertville (73)	720 €
LAPERRIERE Terence	2006	Domancy	Sallanches	Club des Sports de Chamonix	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
LEICHT Eliott	2005	Glières Val de Bornes	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Albertville (73)	720 €
LEICHT Félicie	2006	Glières Val de Bornes	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Albertville (73)	720 €
LELEU Achille	2005	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Saint-Michel de Maurienne (73)	720 €
LELEU Martin	2004	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Font-Romeu (66)	720 €
OLEJNICZAK Emma	2005	Les Clefs	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Font-Romeu (66)	720 €
POULAT Camille	2004	Glières Val de Bornes	Faverges-Seythenex	Ski-Club du Grand-Bornand	Albertville (73)	720 €
SODOGAS Quentin	2002	Thônes	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Annecy	440 €
SPORTS DE GLACE						
BOOTH Joseph	2006	Saint-Gervais	Mont-Blanc	Saint-Gervais Mont-Blanc Patinage	Lyon (69)	720 €
PERRIER-GIANESINI Ambre	2007	Passy	Mont-Blanc	Saint-Gervais Mont-Blanc Patinage	Lyon (69)	720 €
SPINAR Corentin	2003	Annecy (74600)	Annecy 4	Sports de Glace Annecy	Etudes par correspondance	440 €
TAEKWONDO						
REHANI Dalya	Etrembières	Etrembières	Gaillard	Haute-Savoie Taekwondo	Paris (75)	440 €

4. Equipements sportifs

Dans l'affectation des crédits d'investissement votés en 2022 au titre des équipements sportifs « pumptrack », la subvention suivante est proposée :

Commune de Taninges : création d'un pumptrack
Il est proposé une subvention d'investissement du Département de 60 000 € (19,99 %), le montant de l'opération étant arrêté à 300 160 € HT,

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Taninges**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un pumptrack	
Coût du projet global HT :	***300 160 €***	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Etat (DETR)	43 200	14
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	60 000	20
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**103 200**	**34**
Autofinancement de la Commune de Taninges	196 960	66
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la Commune de bien vouloir mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier ses représentants à l'occasion de son lancement ou de son inauguration.

5. Achats de matériels sportifs

Les clubs haut-savoyards se doivent d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, d'améliorer les entraînements et de répondre aux attentes des licenciés.

a. Arc Club Clusien

Au regard de la demande formulée par l'Arc Club Clusien, il est proposé de lui attribuer une subvention de 8 000 € pour l'achat de cibles.

Il est précisé que cette subvention sera versée sous réserve du respect des modalités figurant dans la convention 2022/53, dont notamment la production d'une attestation comptable émise par le club confirmant que ces dépenses sont inscrites en section d'investissement dans son budget ainsi que l'inscription du soutien du Département sur les matériels concernés (cibles).

b. Comité départemental handisport

Le Comité départemental handisport souhaite acquérir un fauteuil adapté à la pratique du basket fauteuil pour le club handisport annécien. Il est proposé de lui attribuer une subvention de 7 401,66 € en dépenses d'investissement pour l'achat de matériel.

La subvention sera versée sous réserve d'une information du Comité départemental Handisport en direction du club handisport annécien et de l'inscription du soutien du Département sur le matériel concerné.

c. Club Nordique des Glières et clubs de ski de Manigod et de la Sambuy

Par le lancement des plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.

Les ski-clubs des Glières, de Manigod et de la Sambuy ont déposé les demandes de subventions suivantes répondant aux critères définis dans ces plans :

- club Nordique des Glières : 32 034 € pour l'achat de matériel de compétition de ski nordique,
- ski-club de Manigod : 10 831 € pour l'achat de matériel de compétition de ski nordique et de ski alpin,
- ski-Club Seythenex la Sambuy : 5 187 € pour l'achat de matériel de compétition de ski alpin.

Il est précisé que ces 3 subventions seront versées sous réserve du respect des modalités figurant dans les conventions 2022-21, 2022-46 et 2022-50 jointes en annexe, et notamment :

- d'une attestation comptable émise par chaque club confirmant que ces dépenses sont inscrites en section d'investissement dans leur budget respectif,
- de la transmission de tous les supports permettant d'attester des modalités de visibilité du Département.

6. <u>Subvention aux clubs sportifs méritants</u>

Au titre du Plan Nordique, il est proposé de verser une subvention globale de 27 453 € au ski-club de Sallanches pour l'achat d'un minibus d'occasion.

Il est précisé que cette subvention sera versée sous réserve du respect des modalités figurant dans la convention 2022-048 jointe en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des subventions proposées ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-jointes en annexe avec les associations suivantes :

- l'avenant n° 2022-06-01 à la convention de subvention n° 2022-06 avec l'association Haute-Savoie Nordic (annexe A),
- l'avenant n° 2022-05-01 à la convention de subvention n° 2022-05 avec le Comité de Ski Mont-Blanc (annexe B),
- la convention de subvention n° 2022-54 avec le Comité départemental handisport et le Comité Départemental Olympique et Sportif (annexe C),
- la convention de subvention n° 2022-52 avec la Commune de Taninges (annexe D),
- la convention de subvention n° 2022-21 avec le club Nordique des Glières (annexe E),
- la convention de subvention n° 2022-46 avec le club des sports de Manigod (annexe F),
- la convention de subvention n° 2022-50 avec le ski-club Seythenex la Sambuy (annexe G),
- la convention de subvention n° 2022-48 avec le ski-club de Sallanches Tête Noire (annexe H),
- la convention de subvention n°2022-53 avec l'Arc Club Clusien (annexe I).

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs

Imputation : SPO2D00052		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14030003	23
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Dépses Diverses Communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00274	Club des sports de Megève	2 500
22SPO00275	Club des sports de la Clusaz	7 000
22SPO00276	Comité départemental de tennis	2 500
22SPO00277	Comité départemental de sport adapté	2 700
22SPO00278	Club nordic des Glières	1 000
22SPO00279	Annecy cyclo compétition	500
	Total de la répartition	**16 200**

2. Subventions aux comités départementaux

a. Fonctionnement des comités sportifs départementaux

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00260	FSCF	649
22SPO00261	Comité départemental de handball	4878
22SPO00262	Comité Haute-Savoie Nordic	701
22SPO00263	Comité départemental Hockey-sur-Glace	1149
22SPO00264	Comité départemental de Judo, Jujitsu et Kento	4463
22SPO00265	Comité départemental de Montagne-Escalade	1522
22SPO00266	Comité départemental de sports de boules	1009
22SPO00267	Comité départemental ski du Mont-Blanc	2201
	Total de la répartition	**16 572**

b. Référent technique départemental

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonctionnement pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00268	Comité Départemental Handisport	10 700
	Total de la répartition	**10 700**

c. Soutien aux associations départementales œuvrant pour le développement et la promotion du sport

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement pers. de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00280	Comité Départemental Olympique et Sportif	70 158,95
	Total de la répartition	**70 158,95**

3. Subventions pour la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau

Imputation : SPO2D00009		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00269	AFLALO Antoine	440
22SPO00269	BEOIR Dimitri	720
22SPO00269	GARCIA Tiago	720
22SPO00269	GUEPRATTE Margot	440
22SPO00269	MADIN Kimi	720
22SPO00269	PUYBARAUD Tom	440
22SPO00269	SESMAT Louise	720
22SPO00269	BECAERT Antoine	440
22SPO00269	CALANDRY Cécile	440
22SPO00269	GINTZBURGER Lucine	440
22SPO00269	MAGAT Léandre	440
22SPO00269	BURNET Pierrick	440
22SPO00269	BURQUIER Line	440
22SPO00269	CARTIER Marion	720
22SPO00269	MAHE Océane	440
22SPO00269	SALVADORI Axel	720
22SPO00269	TECHER Léo	720
22SPO00269	VESIN Andréa	720
22SPO00269	VULLIET Lison	440
22SPO00269	ADRION Marian	440
22SPO00269	AÏSSA Khalil	440
22SPO00269	BARNET LE GALL Paul	720
22SPO00269	BONNET Tao	440
22SPO00269	BORELLA Noa	440
22SPO00269	CALLEJA Esteban	440
22SPO00269	DE ALMEIDA Noah	440
22SPO00269	DELEAVAL Sasha	440
22SPO00269	DUBY Fabien	440
22SPO00269	DURAND Louka	720

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00269	GARNIER Thierry	440
22SPO00269	GIGUET Lény	440
22SPO00269	JORDAN Parys	440
22SPO00269	KHLAIFI Wassim	440
22SPO00269	LEFEVRE Yolane	440
22SPO00269	LOPES Jean François	440
22SPO00269	MANILLIER Thibault	440
22SPO00269	MARTIN Sacha	440
22SPO00269	MATHIASIN Ruddy Junior	440
22SPO00269	MISSE Enzo	440
22SPO00269	MOULOT Paul-Ianel	720
22SPO00269	NICOLO Lucas	440
22SPO00269	NSINGI MUNGI Yoshua	440
22SPO00269	PINIER Thao	440
22SPO00269	REAL Samuel	440
22SPO00269	SORLIN Calvin	440
22SPO00269	BASSIN Julianne	440
22SPO00269	BAZILE Zoé	440
22SPO00269	BERTHET MACLE Lenny	720
22SPO00269	BOLY Léonore	720
22SPO00269	BRANEYRE Léonie	720
22SPO00269	BRY Noah	720
22SPO00269	BURDET Mathis	720
22SPO00269	CHRISTIN Edgard	720
22SPO00269	CUZOL Camille	720
22SPO00269	FILHOL Ewan	440
22SPO00269	FLOREAU Marie	720
22SPO00269	GIACOMOTTI Noah	720
22SPO00269	GRILLERE Alice	720
22SPO00269	IMBAULT CASSET Valentin	720
22SPO00269	JAVOGUES Louna	720
22SPO00269	MOLLIEX Robin	720
22SPO00269	NEVEU Swann	720
22SPO00269	PADEY-JULIEN Anouk	720
22SPO00269	ROUGE-CARRASSAT Olivia	720
22SPO00269	SCHWAB Clara	720
22SPO00269	VULLIET Zoé	440
22SPO00269	ZANIBELLATO Hugo	720
22SPO00269	APERTET Louise	440
22SPO00269	BAILLARD Victor	440
22SPO00269	BEAUGEY Jules	440
22SPO00269	BELLANGER Alix	440
22SPO00269	BENBASSAT Ulysse	440
22SPO00269	BOISSON Thomas	440
22SPO00269	COACHON Matis	440
22SPO00269	COMTE Arthur	440
22SPO00269	COTET Elliot	440
22SPO00269	EYRE James	440
22SPO00269	GAYDON Flavie	720
22SPO00269	GENDREAU Merlin	440
22SPO00269	KLEIBER Max	440

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00269	LABRUNIE Yael	440
22SPO00269	LAVOREL Perrine	720
22SPO00269	LE SCODAN Manon	720
22SPO00269	LLEWELLYN-JOLLIE Isabella	720
22SPO00269	LOPES David	440
22SPO00269	MEUNIER Baptiste	440
22SPO00269	PETIT Candide	440
22SPO00269	SEMINO Lilyan	440
22SPO00269	SIMOND Charlie	440
22SPO00269	SWEENEY Declan	440
22SPO00269	THORPE Finnley	440
22SPO00269	WEBER Esteban	440
22SPO00269	MASINO Louane	720
22SPO00269	BUI Maï-Linh	440
22SPO00269	SANCHEZ Emma	440
22SPO00269	ZOA AMOUGOU Willy	440
22SPO00269	AUBERT-MASMOUDI Younès	440
22SPO00269	BOUCARD Florine	440
22SPO00269	CANTAN Rémi	440
22SPO00269	CHALLAMEL Robin	440
22SPO00269	CHESNEY Alexis	440
22SPO00269	PAILLARD Madeline	440
22SPO00269	RAVINEL Margot	440
22SPO00269	TEYPAZ Lilian	440
22SPO00269	BREL Noeline	720
22SPO00269	GAUZE Alex	440
22SPO00269	LENGLIN Paul	720
22SPO00269	OMPHALIUS Maé	720
22SPO00269	ACCAMBRAY Louison	440
22SPO00269	AVOCAT-MAULAZ Léo	440
22SPO00269	AZZOLIN Antoine	720
22SPO00269	BAILLET Edgar	720
22SPO00269	BAUR Emile	440
22SPO00269	BAUR Jules	440
22SPO00269	BERNARD Alexis	720
22SPO00269	BLANC Romain	440
22SPO00269	BLANCHET Kerrian	720
22SPO00269	CHAMBON Mazarine	440
22SPO00269	CHAPARD Mélody	440
22SPO00269	COLLOMB-PATTON Victor	440
22SPO00269	CONDAMINET Emma	440
22SPO00269	COPPEL Léo	720
22SPO00269	DELAVENAY Jules	440
22SPO00269	DELOCHE Lila	440
22SPO00269	DENIAU Noelyne	440
22SPO00269	DIZAR Candice	440
22SPO00269	GERAT Matthis	720
22SPO00269	GIRAUD Eulalie	440
22SPO00269	HIDAS Juliette	440
22SPO00269	IRAOLA Evann	440
22SPO00269	JACQUEMOUD Ivan	720
22SPO00269	JOSSERAND Thomas	720
22SPO00269	LAVANCHY Joana	440

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00269	LEMOINE Erwann	440
22SPO00269	LEYGUE-CREPY Mathis	440
22SPO00269	MARECHAU Lucas	440
22SPO00269	MCFARLANE Caitlin	440
22SPO00269	MEYER Edgar	440
22SPO00269	MEYER Garance	720
22SPO00269	PAGET Max	440
22SPO00269	PETITTI Bastien	440
22SPO00269	RENAUDIN Matéo	720
22SPO00269	ROGUE Roméo	720
22SPO00269	SEGERS Jules	440
22SPO00269	SEIGNEURIC Mahé	440
22SPO00269	SIMOND Margot	440
22SPO00269	SIMOND Pauline	440
22SPO00269	TOURNIER Jean	720
22SPO00269	VULLIEZ Clarisse	440
22SPO00269	WILLIAMSON George	440
22SPO00269	BELLE-CLOT Samuel	440
22SPO00269	BENED Chloé	440
22SPO00269	DUPONT BALLET-BAZ Lou-Anne	440
22SPO00269	DUPONT Chloé	440
22SPO00269	GRENARD Max	440
22SPO00269	GUIRAUD-POILLOT Théo	440
22SPO00269	JEFFERIES Jacques	440
22SPO00269	LAUSENAZ-GRIS Anthony	440
22SPO00269	LEBAY Caroline	440
22SPO00269	LEFEVRE Emma	440
22SPO00269	MERMILLOD-BLARDET Cyprien	720
22SPO00269	MICHEL Julien	440
22SPO00269	MISSILIER Chloé	440
22SPO00269	ORVAIN Chloé	440
22SPO00269	PERRILLAT-BOITEUX Anthony	720
22SPO00269	PERRILLAT-BOTTONET Judicael	440
22SPO00269	PERRILLAT-BOTTONET Manon	440
22SPO00269	PESSEY Jules	440
22SPO00269	PIALAT Maxence	440
22SPO00269	RICHARD Jeanne	440
22SPO00269	ROGUET Louise	440
22SPO00269	SEIGNEUR Noé	440
22SPO00269	VION Tifenn	720
22SPO00269	VITTOZ Noélie	440
22SPO00269	MARTIN Lubin	440
22SPO00269	BASTHARD-BOGAIN Léa	440
22SPO00269	BETEND Baptiste	720
22SPO00269	BEZAT Lise-Anne	440
22SPO00269	BIANCOLLI Luigi	440
22SPO00269	BIZZOCCHI Esteban	440
22SPO00269	BLANCHARD Titouan	440
22SPO00269	CALANDRY Johan	440
22SPO00269	CALANDRY Raphaël	440
22SPO00269	CARTIER-MICHAUD Lee-Lou	440
22SPO00269	CHAPPAZ Félicie	440
22SPO00269	CHAPPAZ Simon	440
22SPO00269	CLAVEL Simon	440
22SPO00269	COLOMBAN Alexis	440

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00269	DEJOUR Hugo	440
22SPO00269	DELOCHE Lino	440
22SPO00269	DESMARTIN Charline	720
22SPO00269	FAVRE Chloé	720
22SPO00269	FAVRE-BONVIN Manon	440
22SPO00269	KUREK Tania	440
22SPO00269	LESPINE Quentin	440
22SPO00269	LEVET Lina	440
22SPO00269	LUZET Hugo	720
22SPO00269	MALGRAND Hugo	440
22SPO00269	MARCINIAK Julie	440
22SPO00269	MARIE Adelin	720
22SPO00269	MARIN Guillaume	720
22SPO00269	MARINELLO-BETTINI Maïe	720
22SPO00269	MARTIN-THEZE Liv	440
22SPO00269	MENCIER Arthur	720
22SPO00269	MIOLLANY Lorena	440
22SPO00269	MISSILLIER Constant	440
22SPO00269	PAWLIKOWSKI Elise	720
22SPO00269	PERRILAT-COLLOMB Mario	720
22SPO00269	PERRILLAT-BOITEUX Tanguy	440
22SPO00269	PERROUD Dorian	440
22SPO00269	PIERREL Julie	440
22SPO00269	PIGNOT Ariane	440
22SPO00269	PIGNOT France	440
22SPO00269	ROUTIN Hugo	440
22SPO00269	THOVEX Julien	440
22SPO00269	TIRLOY Margot	720
22SPO00269	TULIK Lélia	440
22SPO00269	VALLEIX Joris	440
22SPO00269	VIGUIER Quentin	440
22SPO00269	AZZOLIN Timéo	720
22SPO00269	BALLET-BAZ Mylène	440
22SPO00269	BERTRAND Lise	720
22SPO00269	BOISTON Jérémy	440
22SPO00269	CERIA Ninon	440
22SPO00269	CROZET Léo	720
22SPO00269	FABIANI Mathis	720
22SPO00269	GHISLENI Alexis	720
22SPO00269	GOMIS Kaditane	440
22SPO00269	JOLY Lily	720
22SPO00269	KHARMANDARIAN Raphaël	720
22SPO00269	MARTIN Suwan	440
22SPO00269	MERMILLOD-BLONDIN Ivana	720
22SPO00269	MICHAUD Jade	440
22SPO00269	PEILLEX Sven	440
22SPO00269	ROCHE Noa	720
22SPO00269	SIVIGNON Timothé	720
22SPO00269	VARGA Maxence	440
22SPO00269	VUILLOUD Rose	440
22SPO00269	CHERVET Emma	720
22SPO00269	CHERVET Jules	720
22SPO00269	DUFRENE Raphaël	720
22SPO00269	GAY Julien	720
22SPO00269	MILESI Enzo	720
22SPO00269	REPELLIN Ari	720

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
22SPO00269	REVILLIOD Numa	720
22SPO00269	THOMAS-COUTURAUD Marie	440
22SPO00269	ANDRE LINDBERG Isak	720
22SPO00269	BERLIOZ Lucile	440
22SPO00269	BINET Lilian	720
22SPO00269	BLANCHARD Pablo	720
22SPO00269	JACQUEMOT Jules	720
22SPO00269	LAPERRIERE Terence	720
22SPO00269	LEICHT Eliott	720
22SPO00269	LEICHT Félicie	720
22SPO00269	LELEU Achille	720
22SPO00269	LELEU Martin	720
22SPO00269	OLEJNICZAK Emma	720
22SPO00269	POULAT Camille	720
22SPO00269	SODOGAS Quentin	440
22SPO00269	BOOTH Joseph	720
22SPO00269	PERRIER-GIANESINI Ambre	720
22SPO00269	SPINAR Corentin	440
22SPO00269	REHANI Dalya	440
	Total de la répartition	**141 760**

4. Equipements sportifs « Pumptrack »

Imputation : SPO1D00013		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010002032	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Aide à la construction de Pumptrack	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO006	22SPO00271	Commune de Taninges	60 000
		Total de la répartition	**60 000**

5. Achats de matériels sportifs

a. Comité départemental handisport

Imputation : SPO1D00016		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002022	32
Subv. pers. privées / mob, matériels et études	Equits sportifs d'intérêt Départemental	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO001	22SPO00270	Comité départemental Handisport	7 401,66
		Total de la répartition	**7 401,66**

b. Clubs

Imputation : SPO1D00016		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002022	32
Subv. pers. privées / mob, matériels et études	Equits sportifs d'intérêt Départemental	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO001	22SPO00281	Arc Club Clusien	8 000
		Total de la répartition	**8 000**

Imputation : SPO1D00016		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002029	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Subventions clubs sportifs	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21SPO009	22SPO00282	Club nordique des Glières	32 034
AF21SPO009	22SPO00282	Ski club de Manigod	10 831
AF21SPO009	22SPO00282	Ski club Seythenex la Sambuy	5 187
		Total de la répartition	**48 052**

Imputation : SPO1D00016		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002030	32
Subv. pers. privées / mob, matériels et études	Subv clubs méritants	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO007	22SPO00285	Ski club Sallanches	27 543
		Total de la répartition	**27 543**

PRECISE que les versements s'effectueront selon les modalités fixées dans les conventions et avenants ci-annexés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Objet : subvention pour la formation des comités sportifs

Département de la Haute-Savoie – Haute-Savoie Nordic

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION

(2022/06-01)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022 de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

L'***Association Haute-Savoie Nordic***, N° SIRET 419.835.335.000 dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Gilles PERRET,

---

VU la délibération n° CP-2022-0416 du Conseil départemental du 18 juillet 2022 entre le Département de la Haute-Savoie et l'association Haute-Savoie Nordic,

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention 2022/06 pour la formation des comités sportifs.

Article 2 – Modalités financières

Au titre de l'exercice 2022, en complément de la subvention attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **701 €** à l'Association Haute-Savoie Nordic au titre des formations qu'elle a initiées lors de la saison sportive 2021-2022.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire (article inchangé)

Article 4 – Durée de la convention

Le présent avenant est conclu à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de Haute-Savoie Nordic
Martial SADDIER	Gilles PERRET

Objet : subvention pour la formation des comités sportifs

Département de la Haute-Savoie – Comité du Ski du Mont-Blanc

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION

(2022/05-01)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022 de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc***, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 113 rue Honoré Martin à BONNEVILLE (74130), représenté par son Président Monsieur Georges COQUILLARD,

---

Vu la convention n°2022/05 du 17 août 2022 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc,

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention 2022/05 pour la formation des comités sportifs.

Article 2 – Modalités financières

Au titre de l'exercice 2022, en complément de la subvention attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **2 201 €** au Comité de Ski du Mont-Blanc au titre des formations qu'il a initiées lors de la saison sportive 2021-2022.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire (article inchangé)

Article 4 – Durée de la convention

Le présent avenant est conclu à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Comité de Ski du Mont-Blanc,
Martial SADDIER	Georges COQUILLARD

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Handisport - Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2022-54)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2022- de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental Handisport,*** n° SIRET 432.09.326.00028, dont le siège social est situé 148 avenue des Glières – 74130 BONNEVILLE, représenté par son Président, Monsieur Bernard DEMEYRIER,

---

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif. Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives. Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental Handisport a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handisport sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Handisport participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Article 1 - Objet

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Handisport, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE).

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.
- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

Article 2 – Engagement des signataires

2.1 – Engagement du Comité Départemental Handisport

Le Comité Départemental Handisport s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » qu'il emploie est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – Engagement du Comité Départemental Olympique et Sportif

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental Handisport tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

Article 3 – Engagement du Département de la Haute-Savoie

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental Handisport qui a recruté **Madame Mathilde NEGRIE** à **100 %** en tant que « référent technique départemental ».

Article 4 – Modalités financières

	MONTANT	***ETP***
Mathilde NEGRIE	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

Article 5 – Exécution – Contrôle – Évaluation

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental Handisport sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental Handisport par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental Handisport s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental Handisport facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

Article 6 – Information et Communication

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental Handisport fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental Handisport s'engage à :

- Informer l'ensemble de ses adhérents du soutien du Département de la Haute-Savoie ;
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les réseaux sociaux, les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;

- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

Contact : Direction des Grands Evénements – Rayonnement Territorial – communication@hautesavoie.fr (logo et charte d'accompagnement disponibles sur le site Internet du Département).

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental Handisport ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental Handisport assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental Handisport, lequel peut légitimement en disposer.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2022.

Article 8 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du CDOS	Le Président du Comité Départemental Handisport
Martial SADDIER	Thierry COULON	Bernard DEMEYRIER

haute savoie
le Département

Equipements sportifs

Commune de Taninges

Construction d'un pumptrack et équipements associés

Convention n° 2022/052

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CD-2022- de la Commission Départementale du 10 octobre 2022,

ET

La ***Commune de Taninges***, 75 avenue des Thézières – 74130 MEGEVE, représentée par son Maire, Monsieur Gilles PEGUET,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune de Taninges pour la construction d'un pumptrack et des équipements associés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 10 octobre 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 60 000 € au titre de sa politique sportive.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Taninges**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un pumptrack	
Coût du projet global HT :	***300 160 €***	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Etat (DETR)	43 200	14
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	60 000	20
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**103 200**	**34**
Autofinancement de la Commune de Taninges	196 960	66
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget et sous réserve des votes correspondants, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement comme suit :

- 2022 : 50% dès signature de cette convention
- 2023 : 50 % sur production des bilans demandés dans l'article 3
  - 30 % au démarrage des travaux sur production d'une attestation de démarrage et sur production de photographies confirmant la présence du logo du Département conformément à l'article 3 de la présente convention ;
  - du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

La Ville de Taninges devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Ville de Taninges, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Ville de Taninges et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Conformément à la réglementation, la Commune de Taninges s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie un récapitulatif certifié des dépenses engagées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune de Taninges, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

En matière de contrepartie d'image, la Commune de Taninges s'engage *a minima* à :

- Au lancement du projet :
    - Apposer à sa charge un panneau visible comportant le logo du Département de la Haute-Savoie et la mention « projet soutenu par le Département de la Haute-Savoie »
    - A communiquer sur la participation financière du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble de ses publications (print, digitales, signalétique) durant toute la phase de lancement et du chantier
    - Organiser avec le Département de la Haute-Savoie la pose de la 1ère pierre
- Tout au long du chantier :
    - Mentionner la participation financière du département de la Haute-Savoie sur tous ses supports de communication, site internet, réseaux sociaux…
    - Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.
    - Soumettre à validation du président du Département les emplacements de signalétique pérenne, sur une perspective en situation, portant mention du soutien du département à la construction de ce projet, notamment la présence du logo du Département (ex : 1360mm x 950mm) en volume et couleur sur les espaces de transition extérieur (murs béton) ou sur totem
- A la livraison :
    - Apposer à sa charge sur l'équipement, à un ou plusieurs emplacements très visibles du public, la signalétique définitive retenue, valorisant le projet soutenu par Département de la Haute-Savoie (signalétique pérenne)
    - Organiser avec le Département l'inauguration de l'équipement.

Dans tous les cas, la mise en place des supports et notamment les panneaux à apposer sur l'équipement sera à organiser selon la charte du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Direction des Grands Evénements – Rayonnement Territorial – communication@hautesavoie.fr (logo et charte d'accompagnement disponibles sur le site Internet du Département).

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la Commune de Taninges ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La Commune de Taninges assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la ville de Thonon-les-Bains laquelle peut légitimement en disposer.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Maire de la Commune de Taninges
Martial SADDIER	Gilles PEGUET

Objet : Plan Nordique

Département de la Haute-Savoie – Club Nordique des Glières

CONVENTION DE SUBVENTION

2022/21

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

Le ***Club Nordique des Glières***, N° SIRET 531 465 789 00026, dont le siège social est situé 30 Place de la mairie 74570 FILLIERE, représenté par son Président Monsieur Frédéric VULLIET,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par le lancement des plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.
Le ski-club des Glières se doit d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du club nordique des Glières en lui apportant une subvention lui permettant de mener à bien ses projets, sous réserve de la présentation d'une attestation comptable confirmant l'enregistrement de ces dépenses au titre de la section d'investissement de son budget : 32 034 € au titre du plan Nordique.
La subvention sera versée comme suit :

- 80 % à la signature de cette convention (25 627, 20 €)
- 20 % sur production des bilans demandés dans l'article 3 (6 406,80 €)

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le club nordique des Glières s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les matériels acquis grâce à la subvention accordée ;
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous ses supports promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web et sur tous ses réseaux sociaux ;
- Utiliser la visibilité (oriflammes, roll up, banderoles, etc.) mise à disposition par le Département de la Haute-Savoie lors de ses manifestations et entrainements ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des manifestations qu'il organise, dans les différents contacts avec la presse et sur tous ses supports digitaux ;
- Informer ses licenciés de la subvention départementale ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ;
- Présenter au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'échéance de cette convention un bilan financier présentant l'usage fait de la subvention départementale au titre des investissements. **Ce bilan servira de justificatif pour le versement du solde de la subvention ;**
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie. Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Club Nordique des Glières ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3 , Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club Nordique des Glières
Martial SADDIER	Frédéric VULLIET

haute savoie
le Département

Objet : Plan Nordique

Département de la Haute-Savoie – Club des Sports de Manigod

CONVENTION DE SUBVENTION

2022/46

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

Le ***Club des sports de Manigod***, N° SIRET 349 591 180 00022, dont le siège social est situé chef-lieu 74230 MANIGOD, représenté par son Président Monsieur Stéphane VEYRAT DUREBEX,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par le lancement des plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.
Le ski-club des Glières se doit d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du club de ski de Manigod en lui apportant une subvention lui permettant de mener à bien ses projets, sous réserve de la présentation d'une attestation comptable confirmant l'enregistrement de ces dépenses au titre de la section d'investissement de son budget : **10 831 €** au titre des plans Alpin et Nordique.
La subvention sera versée comme suit :

- 80 % à la signature de cette convention (8 665 €)
- 20 % sur production des bilans demandés dans l'article 3 (2 166 €)

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le club des sports de Manigod s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les matériels acquis grâce à la subvention accordée ;
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous ses supports promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web et sur tous ses réseaux sociaux ;
- Utiliser la visibilité (oriflammes, roll up, banderoles, etc.) mise à disposition par le Département de la Haute-Savoie lors de ses manifestations et entrainements ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des manifestations qu'il organise, dans les différents contacts avec la presse et sur tous ses supports digitaux ;
- Informer ses licenciés de la subvention départementale ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ;
- Présenter au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'échéance de cette convention un bilan financier présentant l'usage fait de la subvention départementale au titre des investissements. **Ce bilan servira de justificatif pour le versement du solde de la subvention ;**
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie. Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Club des sports de Manigod ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3 , Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club des sports de Manigod
Martial SADDIER	Stéphane VEYRAT DUREBEX

Objet : Plan Nordique

Département de la Haute-Savoie – Ski-Club Seythenex la Sambuy

CONVENTION DE SUBVENTION

2022/50

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

Le ***Ski-Club Seythenex la Sambuy***, N° SIRET 441 299 385 00019, dont le siège social est situé Place de la mairie 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représenté par sa Présidente Madame Sandrine HENNUYER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par le lancement des plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.
Le ski-club des Glières se doit d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du club nordique des Glières en lui apportant une subvention lui permettant de mener à bien ses projets, sous réserve de la présentation d'une attestation comptable confirmant l'enregistrement de ces dépenses au titre de la section d'investissement de son budget : 5 187 €.au titre du plan Alpin.
La subvention sera versée comme suit :

- 80 % à la signature de cette convention (4 149,60 €)
- 20 % sur production des bilans demandés dans l'article 3 (1 037,40 €)

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le Ski Club Seythenex la Sambuy s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les matériels acquis grâce à la subvention accordée ;
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous ses supports promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web et sur tous ses réseaux sociaux ;
- Utiliser la visibilité (oriflammes, roll up, banderoles, etc.) mise à disposition par le Département de la Haute-Savoie lors de ses manifestations et entrainements ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des manifestations qu'il organise, dans les différents contacts avec la presse et sur tous ses supports digitaux ;
- Informer ses licenciés de la subvention départementale ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ;
- Présenter au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'échéance de cette convention un bilan financier présentant l'usage fait de la subvention départementale au titre des investissements. **Ce bilan servira de justificatif pour le versement du solde de la subvention ;**
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie. Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Ski-Club Seythenex la Sambuy ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	La Présidente du Ski-Club Seythenex la Sambuy
Martial SADDIER	Sandrine HENNUYER

haute savoie
le Département

Objet : Clubs Méritants

Département de la Haute-Savoie – Ski-Club Sallanches Tête Noire

CONVENTION DE SUBVENTION

2022/48

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2022- de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

Le ***Ski-Club de Sallanches Tête Noire***, n°SIRET 304 177 843 00022 dont le siège social est situé 146 Impasse de Coulavin - 74700 DOMANCY, représenté par son Président Monsieur Roger OUDIN,

---

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Ski-Club de Sallanches Tête Noire a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski loisirs et compétition sur son territoire. Afin de faciliter les déplacements aux entrainements et aux compétitions de son équipe première, le Ski-Club de Sallanches Tête Noire s'engage dans l'acquisition d'un minibus lui permettant d'en assurer le transport de ses membres. Le Département l'accompagne dans cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les engagements du Ski-Club de Sallanches Tête Noire et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Le Ski-Club de Sallanches Tête Noire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Ski-Club de Sallanches Tête Noire	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Achat d'un minibus	
Coût du projet global H.T :	34 316 €	
COFINANCEMENTS	Montant HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Clubs méritants	**27 452, 80 €**	**80 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	27 452.80 €	80 %
Autofinancement du ski club de Sallanches Tête Noire	6 863.20 €	20 %
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2023	

Dès lors, le Département, au titre sa politique sportive politique / subvention aux clubs sportifs méritants, apporte une aide financière d'un montant total maximal de **27 452, 80 €** (soit 80 %).

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (34 316 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 27 452.80 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 34 316 € H.T, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 27 452.80 €.
S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Ski-Club de Sallanches Tête Noire doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Ski-Club de Sallanches Tête Noire

Le Ski-Club de Sallanches Tête Noire s'engage à :

- Logoter le minibus suivant la charte du Département. Des photos du minibus concerné par la subvention départementale comportant le logo du Département seront transmises aux services départementaux en appui de la demande de versement de la subvention. La définition des supports, de leurs emplacements et leur conception graphique seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr), et ce à l'initiative du Ski-Club de Sallanches Tête Noire.

  La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du Ski-Club de Sallanches Tête Noire.

  Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial) un justificatif photographique de la pose effective de ces supports, au plus tard à la demande de versement du solde de la subvention.

- Associer, dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, le Département dans toute manifestation ou inauguration du véhicule. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

- Utiliser la visibilité (oriflammes, roll up, banderoles, etc.) mise à disposition par le Département de la Haute-Savoie lors de ses manifestations et entrainements ;

- Informer ses licenciés de la subvention départementale ;

- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce soutien sur tous ses supports digitaux et papier et lors de toutes ses relations médiatiques ;

- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ;

- Présenter au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'échéance de cette convention un bilan financier présentant l'usage fait de la subvention départementale au titre des investissements ;

- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie. Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Ski-Club de Sallanches Tête Noire ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra intervenir **avant le 31 octobre 2023** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3 , Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Ski-Club de Sallanches Tête Noire,
Martial SADDIER	Roger OUDIN

Objet : subvention aux clubs sportifs de Haute-Savoie

Département de la Haute-Savoie – Arc Club Clusien

CONVENTION DE SUBVENTION

2022/53

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Permanente du 10 octobre 2022,

ET

L'***Arc Club Clusien***, N° SIRET 742002397, dont le siège social est situé 20B rue de la Crosaz, 74950 SCIONZIER, représenté par son Président Monsieur Romain CHAMPON,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Département de la Haute-Savoie a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière sportive haut-savoyarde et plus particulièrement aux clubs qui doivent investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort de l'Arc Club Clusien en lui apportant une subvention d'investissement de **8 000 €** pour l'achat de cibles, sous réserve de la présentation d'une attestation comptable confirmant l'inscription de la subvention départementale en section d'investissement.
La subvention sera versée comme suit :

- 80 % à la signature de cette convention (6 400 €)
- 20 % sur production des bilans demandés dans l'article 3 (1 600 €)

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

L'Arc Club Clusien s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les matériels acquis grâce à la subvention accordée (cibles) ;
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous ses supports promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web et sur tous ses réseaux sociaux ;
- Utiliser la visibilité (oriflammes, roll up, banderoles, etc.) mise à disposition par le Département de la Haute-Savoie lors de ses manifestations et entrainements ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des manifestations qu'il organise, dans les différents contacts avec la presse et sur tous ses supports digitaux ;
- Informer ses licenciés de la subvention départementale ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ;
- Présenter au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'échéance de cette convention un bilan financier présentant l'usage fait de la subvention départementale au titre des investissements. **Ce bilan servira de justificatif pour le versement du solde de la subvention ;**
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie. Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'Arc Club Clusien ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'Arc Club Clusien
Martial SADDIER	Romain CHAMPON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0623

OBJET : INVESTIGATIONS ET MISSIONS D'INGENIERIE GÉOTECHNIQUES POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE CONFORTEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunie en date du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les accords-cadres à bons de commandes relatifs aux investigations et missions d'ingénierie géotechniques pour l'aménagement et le confortement des routes départementales de la Haute-Savoie arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

La présente consultation vise à disposer d'accords-cadres à bons de commande permettant les investigations et les missions d'ingénierie géotechnique relatives aux études d'aménagement ou de confortement des ouvrages constitutifs de la voirie départementale de la Haute-Savoie, et de ses dépendances.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande comportant quatre lots, dont les montants sont les suivants :

Objet	Montants en € HT par période		
	Montants Minimum	Montants maximum	Estimations
Lot 1 : Arrondissement d'Annecy	0	830 000	210 173
Lot 2 : Arrondissement de Bonneville	0	520 000	153 976
Lot 3 : Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	0	416 000	118 164
Lot 4 : Arrondissement de Thonon-les-Bains	0	676 000	198 731

La durée des accords-cadres est fixée pour une année, reconductible expressément 3 fois pour une année.
Les prix seront révisables.
Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux investigations et missions d'ingénierie géotechniques pour l'aménagement et le confortement des routes départementales de la Haute-Savoie ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0624

OBJET : MISSION DE REPERAGE D'AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL, VOIRIE D'INTERET DEPARTEMENTALE ET PROPRIETES APPARTENANT OU GEREES PAR LE DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunie en date du 12 septembre 2022,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande pour la mission de repérage d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et voirie d'intérêt départemental n'a pas été reconduit et prendra fin le 31 décembre 2022.

Ces prestations sont réalisées sur le réseau départemental et la voirie d'intérêt départemental, ainsi que sur les propriétés appartenant ou gérées par le Département (cours des collèges, sites du département, etc.).

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande comportant 2 lots géographiques dont les montants sont les suivants :

Objet	Montants par période en € HT		
	Montant Minimum	Montant maximum	Estimation
LOT 1 : Arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois	50 000	400 000	200 000
LOT 2 : Arrondissements de Bonneville et de Thonon-les-Bains	50 000	400 000	200 000

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une année renouvelable trois fois par reconduction expresse.
Les prix seront révisables.
Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la mission de repérage d'amiante et HAP sur le réseau routier départemental, voirie d'intérêt départementale et propriétés appartenant ou gérées par le Département ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0625

OBJET : REALISATION DE PONTAGE PAR SCELLEMENT DE FISSURES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL, VOIRIE D'INTERET DEPARTEMENTAL ET PROPRIETES APPARTENANT OU GEREES PAR LE DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion en date du 25 avril 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de pontage par scellement de fissures sur le réseau routier départemental, voirie d'intérêt départemental et propriétés appartenant ou gérées par le Département est arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

Les prestations principales consistent en la réalisation de prestations de scellement de fissures par pontage sur les chaussées au moyen d'un mastic bitumineux. Ces travaux permettront de traiter des dégradations superficielles de chaussées notamment de type fissuration transversale et joints longitudinaux faiblement ouverts.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les montants sont les suivants :

Objet	Montants par période en € HT		
	Montant Minimum	Montant maximum	Estimation
Réalisation de pontage par scellement de fissures sur le réseau routier départemental, voirie d'intérêt départemental et propriétés appartenant ou gérées par le Département	80 000	600 000	330 000

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une année renouvelable trois fois par reconduction expresse.
Les prix seront révisables.
Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux réalisations de pontage par scellement de fissures sur le réseau routier départemental, voirie d'intérêt départemental et propriétés appartenant ou gérées par le Département ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0626

OBJET : PRESTATIONS D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES RESEAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunie en date du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les accords-cadres à bons de commande d'investigations complémentaires sur les réseaux pour le Département de la Haute-Savoie arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

La présente consultation vise à disposer d'accords-cadres à bons de commande permettant les la détection de réseaux dans le cadre d'investigation complémentaires avant travaux sur le territoire des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Thonon-les-Bains et Saint-Julien-en-Genevois.

Elle concerne les réseaux sensibles dont la localisation en classe A n'a pas été fournie par l'exploitant du réseau et éventuellement pour des réseaux non sensibles sur demande du maître d'ouvrage.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande comportant quatre lots, dont les montants sont les suivants :

Objet	Montants en € HT par période		
	Montants Minimum	Montants maximum	Estimations
Lot 1 : Arrondissement d'Annecy	0	200 000	140 000
Lot 2 : Arrondissement de Bonneville	0	200 000	140 000
Lot 3 : Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	0	200 000	140 000
Lot 4 : Arrondissement de Thonon-les-Bains	0	200 000	140 000

La durée des accords-cadres est fixée pour une année, reconductible expressément 3 fois pour une année.

Les prix seront révisables.

Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux investigations complémentaires sur les réseaux pour le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0627

OBJET : RÉPARATION DES OUVRAGES D'ART DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES ARRONDISSEMENTS D'ANNECY, BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 septembre 2022,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les accords-cadres à bons de commande de travaux de réparation des ouvrages d'art des routes départementales des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains arriveront à échéance le 1er décembre 2022.

Les travaux concerneront principalement les prestations suivantes :

- l'installation et la signalisation de chantier ;
- le contrôle interne et le contrôle externe spécifiés ;
- divers travaux préparatoires comprenant, notamment, du débroussaillage, de l'abattage et de l'essouchement d'arbres, la démolition de maçonnerie, le sciage et la démolition de matériaux de chaussée en produits hydrocarbonés, la dépose de glissières de sécurité ou de garde-corps, des terrassements ;
- la réparation d'ouvrages en maçonnerie de moellons ordinaires : rejointoiement, création de barbacanes et couvertines, injections de coulis de ciment ou de mortier, etc. ;
- la réparation d'ouvrages en béton ou en béton armé : décapage de béton altéré, passivation des aciers, réfection des parements, calfeutrement des fissures, etc. ;
- le confortement d'ouvrage pas ancrages passifs et micropieux ;
- des travaux de protection hydraulique en enrochements ;
- divers travaux d'assainissement et de drainage à proximité des ouvrages ;
- le transport, le tri, les frais de recyclage ou de traitement des déchets de chantiers et des déblais non réutilisés.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande comportant quatre lots, dont les montants sont les suivants :

Lots	Montant par période en € HT	
	Montant maximum	Estimation
Arrondissement d'Annecy	3 000 000	2 598 000
Arrondissement de Bonneville	2 500 000	1 435 000
Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	1 200 000	1 055 000
Arrondissement de Thonon-les-Bains	1 700 000	1 290 000

Les contrats sont conclus pour une année à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023, avec une clause de reconduction expresse pour trois années supplémentaires par période d'une année, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre années. Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue. Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux travaux de réparation des ouvrages d'art des routes départementales des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec les candidats retenus les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0628

OBJET : HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les accords-cadres à bons de commande portant sur la fourniture d'habillement et d'équipements de protection individuelle pour les agents des services du Département arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Les prestations consistent en la fourniture des vêtements de travail et des Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour les agents des services du Département de la Haute-Savoie.

Sont concernés l'ensemble des vêtements nécessaires (haute visibilité, chauds, pluie, etc.), les différents types de chaussures (hautes, basses, bottes de pluie, etc.) ainsi que les compléments de protection (casques, masques, lunettes, gants, etc.).

Des échantillons sont demandés sur l'ensemble des lots et une commission d'achats constituée d'agents représentatifs des différents métiers procède à l'analyse et la notation de ceux-ci. Une analyse est également faire du point de vue environnemental.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes de fournitures, dont les montants sont les suivants :

Lot N°	Intitulé du lot	Montants annuels en € HT		
		Montant minimum	Montant maximum	Estimation
1	Vêtements de travail	4 000	86 000	21 500
2	Vêtements de travail haute visibilité	12 000	247 000	61 600
3	Vêtements de protection contre le froid	13 000	260 000	65 000
4	Vêtements de pluie	2 000	50 000	12 300

Lot N°	Intitulé du lot	Montants annuels en € HT		
		Montant minimum	Montant maximum	Estimation
5	Vêtements et EPI de bucheronnage	5 000	101 000	25 200
6	Chaussure de sécurité basses - S1P OU S3	1 000	23 000	5 600
7	Chaussures de sécurité basses - S3	600	13 000	3 200
8	Chaussures de sécurité semi-montantes - S3	1 000	21 000	5 200
9	Chaussures de sécurité semi-montantes - S3 WR	1 000	39 000	9 600
10	Chaussures de sécurité haute – type montagne	4 000	97 000	24 200
11	Bottes de sécurité « froid »	600	13 000	3 200
12	Bottes de sécurité « froid » avec fermeture éclair latérale	1 000	23 000	5 600
13	Bottes et cuissardes de sécurité	1 400	29 000	7 105
14	Chaussures de sécurité basses et semi-montantes - Atelier	400	10 000	2 300
15	Equipements de protection individuelle	11 000	238 000	59 400
16	Chaussures de sécurité montantes ou bottes de sécurité « grand froid »	-	40 000	10 000
17	Chaussures de sécurité de bucheronnage	-	46 000	11 500
18	Gilets Led haute visibilité	1 000	26 000	6 500

La durée des accords-cadres est fixée à 1 an à compter de leur date de notification, renouvelable par reconduction expresse au maximum 3 fois.

Les prix sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la fourniture d'habillement et d'équipements de protection individuelle pour les agents des services du Département ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec les candidats retenus les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution pour l'ensemble des lots ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation globale des lots ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0629

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE
PERCEPTION DE LA REDEVANCE DE L'ANNEE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il est stipulé dans l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, que le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunication ne peut excéder, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol (mis à jour avec le coefficient d'actualisation en cours de 1,42136) :

- 56,8544 € / km pour les artères aériennes,
- 42,6408 € / km pour les artères en sous-sol,
- 28,4272 € / m^2 pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Sur la base du recensement effectué par Orange au 31 décembre 2021, le patrimoine occupant le domaine public routier départemental représente :

- un linéaire de réseau de 759,331 km d'artères aériennes,
- un linéaire de réseau de 6 433,614 km d'artères en sous-sol,
- une emprise au sol de 7,58 m^2 pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Au vu de ces éléments, il est proposé à la Commission Permanente de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par Orange, pour l'année 2021 à 317 721,23 € selon la décomposition suivante :

- 43 171,3084 € pour les artères aériennes,
- 274 334,4478 € pour les artères en sous-sol,
- 215,4781 € pour les emprises au sol (armoires et bornes pavillonnaires).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

FIXE pour 2021 le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental pour les opérations de télécommunication à 56,8544 € par km pour les artères aériennes, 42,6408 € par km pour les artères en sous-sol et 28,4272 € le m^2 pour les armoires et bornes pavillonnaires ;

DEMANDE l'émission d'un titre de recettes de 317 721,23 € à Orange pour la redevance 2021 d'occupation du domaine public départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0630

OBJET : VELOROUTE DES ARAVIS - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE LE LONG DU FIER - 1ERE TRANCHE - SECTION LONGEANT LA RD 909
CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE DE THONES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 09 septembre 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Thônes souhaite aménager une voie verte entre l'avenue d'Annecy (RD 909) et le cours d'eau du Fier sur 500 ml longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville (RD 909/RD 12) jusqu'au giratoire du pont des Chamois (RD 909/Rue Saint-Blaise).

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement du réseau cyclable communal dans la continuité de la véloroute des Aravis.

La Commune souhaite réaliser un itinéraire modes doux (voie verte) partant du centre-ville de Thônes (depuis le giratoire d'entrée au centre-ville) jusqu'au rond-point du Lac de Thuy sur un linéaire de 2 km.

L'aménagement de cette première tranche comprend notamment :

- aménagement de traversées de voiries,
- création de pistes et cheminements dédiés aux modes doux de 3 m de largeur,
- création de passerelles et terrasses en platelage bois pour le cheminement piéton,
- fourniture et mise en œuvre d'équipements et mobiliers divers,
- reprise et adaptation de réseaux (éclairage et eaux pluviales),
- aménagement de placettes, aires de repos,
- modelages et aménagements paysagers.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Thônes.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

Aménagement cyclable « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » (longueur 500 ml)

- 80 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km** .....Département,
- 20 % de la dépense HT .....Commune,
- 100 % du surcoût et travaux type urbain HT .....Commune,
- TVA.....Commune.

Le coût prévisionnel de la 1ère tranche sur un linéaire de 500 ml est estimé à 824 363,53 € HT dont 730 592,78 € HT de dépense subventionnable.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à 120 000 € (0,500 km X 80 % X 300 000 €).

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, joint en annexe, a été établi entre la Commune de Thônes et le Département.

Considérant l'intérêt de cet aménagement cyclable qui correspondent à la politique d'aide du Département aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement d'une voie verte le long du Fier – 1ère Tranche - Section longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Blaise, sur le territoire de la commune de Thônes ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe ;

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Thônes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF19VTV008	E22VTV1562	Commune de Thônes	120 000
		Total de la répartition	**120 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Budget – Programmation

Véloroute des Aravis

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'une voie verte le long du Fier – 1ère Tranche - Section longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Blaise

RD 909 du PR 19.820 à 20.400 - Commune de THÔNES

ENTRE

La **Commune de Thônes**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BIBOLLET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une voie verte le long du Fier et longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville (RD 909/RD 12) jusqu'au giratoire du pont des Chamois (RD909/Rue Saint-Blaise), sur le territoire de la Commune de Thônes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Dans le cadre du développement de son réseau cyclable dans la continuité de la véloroute des Aravis, la Commune souhaite réaliser un itinéraire modes doux (voie verte) partant du centre-ville de Thônes (depuis le giratoire d'entrée au centre-ville) jusqu'au rond-point du Lac de Thuy sur un linéaire de 2 km.
L'itinéraire doit également relier plusieurs projets envisagés à court terme ou en cours de construction (gymnase, demi-pension à l'arrière du collège, voie d'accès régie d'électricité de Thônes, terrains de boule…).

La présente convention concerne la Tranche 1 avec la création d'une voie verte entre l'avenue d'Annecy (RD 909) et le cours d'eau du Fier sur 500 ml longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville (RD 909/RD 12) jusqu'au giratoire du pont des Chamois (RD 909/Rue Saint-Blaise) comprenant plusieurs types d'aménagements et notamment :

- ➢ Aménagement de traversées de voiries,
- ➢ Création de pistes et cheminements dédiés aux modes doux de 3 m de largeur,
- ➢ Création de passerelles et terrasses en platelage bois pour le cheminement piéton,
- ➢ Fourniture et mise en œuvre d'équipements et mobiliers divers,
- ➢ Reprise et adaptation de réseaux (éclairage et eaux pluviales),
- ➢ Aménagement de placettes, aires de repos,
- ➢ Modelages et aménagements paysagers.

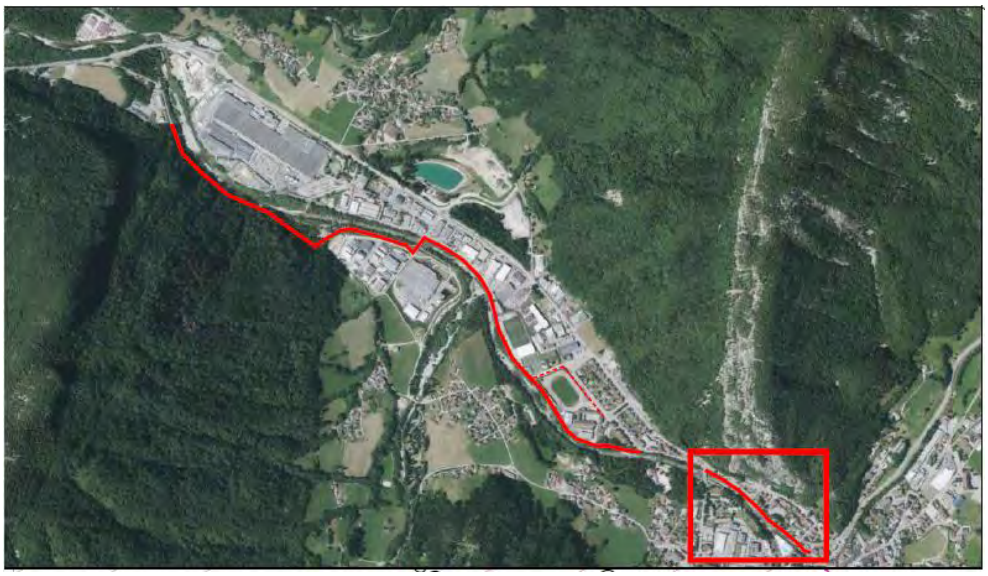

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'éventuelle l'emprise nécessaire aux aménagements réalisés à l'article 2.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département pour les aménagements réalisés en site propre, a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » (longueur 500ml)**
  - ✓ 80 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km *** ..... Département
  - ✓ 20 % de la dépense HT ..... Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT ..... Commune
  - ✓ TVA ..... Commune

** Ce taux de subvention sera appliqué après déduction des subventions des autres partenaires.*

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de la 1ère tranche sur un linéaire de 500 ml est estimé à 824 363,53 € HT dont 730 592,78 € HT de dépense subventionnable (déduction faite du Lot « mobilier et espaces verts », non éligible).

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à : **120 000 €** (0,500 km X 80% X 300 000 €).

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements d'itinéraires cyclables aux abords des collèges ne pourra excéder 120 000 € (0,500 km X 80 % X 300 000 €) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la Commune et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, …).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 3 parties :

- Un acompte de 20%, soit **24 000 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Un acompte de 40%, soit **48 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 60 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge des maitres d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La Commune utilisera tous les moyens à sa convenance pour assurer les missions définies au présent article.

La Commune assurera l'entretien de la totalité de l'itinéraire cyclable situé sur son territoire, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

1) Surveillance et exploitation de l'aménagement :

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (trous, salissures…),
- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (inondations, affaissement…),
- signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées,
- la viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation de la Commune.

2) Conservation de l'aménagement :

- réparations de la chaussée (trous, déformations, gros entretien des ouvrages (murs), dégâts exceptionnels, …) et renouvellement de la couche de roulement,
- balayage régulier de la chaussée de la voie verte,
- entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,
- entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritus,
- entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques),
- ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,
- nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,
- entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard…)

- paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires,
- entretien de la plateforme non revêtue
- entretien des accès agricoles y compris la signalisation.

La Commune règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

L'entretien et l'exploitation de la route départementale demeurent à la charge du Département.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

La Commune accepte la responsabilité des missions qui lui sont confiées sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer à la Commune pour exécuter aux frais de celui-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la véloroute/voie verte longeant la RD 909 est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de Thônes	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Pierre BIBOLLET	*Martial SADDIER*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0631

OBJET : DEGATS EXCEPTIONNELS COMMUNAUX AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES D'HERY-SUR-ALBY, MENTHON-SAINT-BERNARD, YVOIRE ET VALLORCINE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Commune d'Héry-sur-Alby

Suite aux violents orages survenus en décembre 2021 sur la Commune d'Héry-sur-Alby, la route communale des Combes a partiellement été emportée.

Cette route est utilisée quotidiennement par les riverains et l'accès est devenu relativement dangereux pour plusieurs familles qui habitent ce lieu et qui n'ont pas d'autre possibilité de déplacement.

Pour éviter que cette route puisse être emportée en direction du Chéran si jamais d'autres orages venaient à éclater à nouveau, la commune a engagé des dépenses d'investissement estimées à 24 485,50 € HT soit 29 382,60 € TTC afin d'effectuer en urgence des travaux de sécurisation et de reprise de voirie.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 80 % du montant HT des travaux déduction faite des aides extérieures pour permettre à la Commune d'Héry-sur-Alby d'entreprendre des travaux pour éviter l'affaissement de la route des Combes.

Commune de Menthon-Saint-Bernard

La Commune de Menthon-Saint-Bernard a été victime d'un important orage le 15 mai 2022 qui a provoqué de très nombreux dégâts sur la voirie communale ainsi que sur la voirie départementale

Pour remettre en état sa voirie, la commune a engagé des dépenses d'investissement estimées à 142 201,75 € HT soit 170 642,10 € TTC afin d'effectuer des travaux d'enrochements et de reprise de chaussée notamment sur les secteurs Les Penoz, Allée du Château, route des Côtes, allée de la Forêt, route du Roc de Chère, square des Bains, route des Bains, Promenade Philibert d'Orlyé, Parking Bechet et Pont des Moulins pour la protection de culée rive droite.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 80 % du montant HT des travaux déduction faite des aides extérieures pour permettre à la Commune de Menthon-Saint-Bernard d'entreprendre des travaux de réparation.

Commune d'Yvoire

La Commune d'Yvoire a subi des dégâts suite aux pluies du mois de juillet 2021 qui ont entrainé une montée des eaux du Léman.

Pour permettre les réparations, la Commune a engagé des dépenses d'investissement estimées à 34 485 € HT soit 41 382 € TTC afin d'effectuer des travaux pour refaire le mur du vieux port.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 80 % du montant HT des travaux des travaux déduction faite des aides extérieures.

Commune de Vallorcine

Dans le cadre de son projet de sécurisation du hameau de Betterand, la Commune de Vallorcine doit aussi reconstruire les murs en pierres sèches à hauteur de 60 cm afin de conserver l'aspect patrimonial.

Pour permettre ces travaux, la Commune a engagé des dépenses estimées à 290 000 € HT (170 000 € HT de travaux et 120 000 € HT d'acquisitions foncières) dont 17 600 € HT pour la réparation des murs en pierres sèches.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 80 % du montant HT des travaux d'intervention sur les murs en pierres sèches déduction faite des aides extérieures pour permettre à la Commune de Vallorcine d'entreprendre des travaux de réparation.

Commune	**Travaux**	**Coût des travaux**	**Participation du Département proposée**	**Aides extérieures**	**Autofinancement Commune**
Hery-sur-Alby	Sécurisation de la route des Combes	24 485,50 € HT	Proposition de participation à **80 %** soit **19 588,40 € HT** déduction faite des aides extérieures	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	4 897,10 € HT
Menthon-Saint-Bernard	Remise en état des voiries suite à l'orage de mai 2022	142 201,75 € HT	Proposition de participation à **80 %** soit **113 761,40 € HT** déduction faite des aides extérieures	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	28 440,35 € HT
Yvoire	Travaux de réparation au niveau de la Capitainerie	34 485 € HT	Proposition de participation à **80 %** soit **27 588,00 € HT** déduction faite des aides extérieures	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	11 619,00 € HT

Commune	Travaux	Coût des travaux	Participation du Département proposée	Aides extérieures	Autofinancement Commune
Vallorcine	Travaux de réparation au hameau de Betterand	290 000 € HT dont 17 600 € HT subventionnable	Proposition de participation à **80 %** soit **14 080 € HT** déduction faite des aides extérieures	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	275 920 € HT

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus ;

AUTORISE le versement de la subvention aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

- 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offre, des copies du marché, de commandes signées et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable ;

- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération ;

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

Imputation : VTV1D00168		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040007009	628
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subvention Equipement – Dégâts exceptionnels – Soutien aux communes	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22VTV003	E22VTV1608	Commune d'Héry-sur-Alby	19 588,40
AF22VTV003	E22VTV1609	Commune de Menthon-Saint-Bernard	113 761,40
AF22VTV003	E22VTV1612	Commune d'Yvoire	27 588,00
AF22VTV003	E22VTV1613	Commune de Vallorcine	14 080,00
		Total de la répartition	**175 017,80**

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0632

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN - AVENANT
I. RD 32 – COMMUNE DU BIOT
II. RD 25 ET RD 35 – COMMUNE DE PERRIGNIER
III. RD 7 – COMMUNE DE DINGY EN VUACHE
IV. RD 23 – COMMUNE D'ANDILLY
V. RD 5 – COMMUNE D'ANNECY
VI. RD 1508 – COMMUNE DE SEVRIER
VII. RD 27 – COMMUNE DE BONNEVILLE
VIII. RD 314 – COMMUNE DE VANZY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CP-2017-0775 du 13 novembre 2017 approuvant la convention d'autorisation de voirie et d'entretien, signée par le Département et la Commune de Dingy-en-Vuache en date du 16 novembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions du 27 juin 2022 et du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 32 – AMENAGEMENT DE SECURITE AU COL DU CORBIER - PR 23.650 A PR 24.200 – COMMUNE DU BIOT

La Commune du Biot a sollicité le Département pour l'aménagement de sécurité au Col du Corbier entre les PR 23.650 et PR 24.200 sur la RD 32, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place en zone 30, à l'intérieur des panneaux d'agglomération, sur l'ensemble du Col du Corbier, avec l'installation de panneaux et marquages au sol,
- la refonte complète du marquage au sol (ligne axiale et lignes de rives), logos vélos dans les deux sens tous les 25 m et le long du parking,
- la création de 3 passages piétons au niveau des impasses sur Lajoux, Petit Lac et chemin de Reblais,
- le marquage du cheminement piétons au sol et la sécurisation par des balises J11 en amont du bâtiment La Covagne et le long du parking du restaurant,
- la création de 2 écluses, une à proximité du Lac, l'autre en amont de l'impasse sur Lajoux,
- la sécurisation du cheminement piétons en bas du parking (sens vers Bonnevaux de l'Impasse sur Lajoux jusqu'à la hauteur du Lac).

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune du Biot.
Le coût prévisionnel de l'opération n'a pas été communiqué.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune du Biot et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 25/RD 135 – MISE EN SECURITE DES CHEMINEMENTS PIETONS AU DROIT DU CARREFOUR AVEC CREATION D'UNE PASSERELLE ET D'UN PASSAGE PIETON - PR 21.580 A PR 21.600 – COMMUNE DE PERRIGNIER

La Commune de Perrignier a sollicité le Département pour la mise en sécurité des cheminements piétons au droit du carrefour entre les RD 25 et RD 135, avec création d'une passerelle et d'un passage piéton entre les PR 21.580 et PR 21.600, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la pose d'une passerelle, en rive de la RD 25, constituée d'une ossature métallique avec garde-corps et plancher bois, de 1,50 m de largeur et de 3,30 m de longueur permettant de relier les cheminements piétons existants du Petit-Lac, et route de Brécorens au centre village avec le traçage d'un passage piéton,
- la démolition du mur de soutènement de la RD 25 sur une hauteur de 0,40 m par rapport au niveau de la chaussée, sur une largeur de 1,60 m pour la pose de la passerelle.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **6 247,20 € TTC**, soit **5 206 € HT**, sont assurés par la Commune de Perrignier.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Perrignier et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 7 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE LA FRUITIERE ET LE CHEMIN DE LA ROULOUX – PR 1.938 A PR 2.015 - COMMUNE DE DINGY-EN-VUACHE

Par délibérations respectivement en date des 05 septembre 2017 et 13 novembre 2017, la Commission Permanente et le Conseil Municipal de la Commune de Dingy-en-Vuache ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien, relative à la sécurisation des hameaux de Bloux, de Raclaz et du Centre Bourg sur la RD 47, du PR 5.780 au PR 6.470, et la RD 7, du PR 1.290 au PR 2.290.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 16 novembre 2017.
Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien afin de modifier le descriptif de l'aménagement, suite à une modification du projet initial.

La convention prévoyait d'effectuer des travaux dans trois hameaux : Bloux, Raclaz et Centre Bourg. Compte-tenu de l'augmentation importante des coûts, la Commune a fait le choix de ne pas réaliser l'aménagement prévu au « Centre Bourg » du PR 1.960 au PR 2.290. La Commune souhaite à la place sécuriser le carrefour situé quelques mètres avant, entre les PR 1.938 et PR 2.015 à l'intersection avec la route de la Fruitière et le chemin de la Rouloux.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune de Dingy-en-Vuache.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **278 412,12 € TTC**, soit **232 010,10 € HT** pour l'aménagement du hameau de Bloux et de **181 975,13 € TTC**, soit **151 645,95 € HT** pour l'aménagement du hameau de Raclaz et le carrefour avec la route de la Fruitière et le chemin de la Rouloux et vient s'ajouter au montant prévisionnel figurant dans la convention initiale.

IV. RD 23 – CREATION D'UN TROTTOIR ROUTE DE VERS - PR 13.369 A PR 13.390 – COMMUNE D'ANDILLY

La Commune d'Andilly a sollicité le Département pour la création d'un trottoir route de Vers, entre les PR 13.369 et PR 13.390 sur la RD 23.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **20 167,20 € TTC**, soit **16 806 € HT**, sont assurés par la Commune d'Andilly.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'Andilly et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 5 – SECURISATION DANS LA TRAVERSEE DU HAMEAU DE MATHONEX - PR 14.740 A PR 15.020 – COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE SEYNOD)

La Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod) a sollicité le Département pour sécuriser la traversée du hameau de Mathonex entre les PR 14.740 et PR 15.020 sur la RD 5 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau traversant en T au carrefour avec le chemin de Mathonex,
- la re-matérialisation des arrêts de bus de part et d'autre de la route de Vieugy,
- l'aménagement de sections localisées de trottoirs en réalisant en particulier un pincement de voirie en sortie du chemin de Mathonex pour gagner en emprise,
- la création d'un plateau ralentisseur avec reconstitution de traversées piétonnes,
- la pose de deux coussins ralentisseurs au carrefour avec le chemin des Grands Près,
- la mise en priorité à droite de deux carrefours,
- la limitation de la zone à 30 km/h.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod).
Le coût prévisionnel de l'opération n'a pas été communiqué.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod) et le Département de la Haute-Savoie.

VI. RD 1508 – MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRETS DE BUS « BROUILLET » ET « ZAC PRES VIGNOBLES » SUR LA ROUTE D'ALBERTVILLE - PR 47.890 A PR 48.360 – COMMUNE DE SEVRIER

La Commune de Sevrier a sollicité le Département pour la mise en accessibilité des arrêts de bus « Brouillet » et « ZAC Près Vignobles » sur la route d'Albertville entre les PR 47.890 et PR 48.360 sur la RD 1508 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

Arrêt Brouillet (PR 47.890 à PR 47.940) (seul l'arrêt Nord-Sud est concerné par les travaux) :

- la réalisation d'un quai bus de 2,85 m de largeur implanté sur la ligne de rive existante de la chaussée,
- la mise en place de bordures type Quai bus sur le quai côté voirie,
- le déplacement de la grille de collecte d'eaux pluviales,
- l'abaissement de l'extrémité Sud du quai et la mise en place d'un passage piéton,
- la mise en place d'une bordure monolithique 20 X 30 cm en béton bouchardé scellé dans l'enrobé, pour éviter le dépassement des bus par la voie de tourne à gauche,
- l'installation d'un abri bus sur deux longrines béton noyées dans le quai.

Arrêt ZAC Près Vignobles (PR 48.285 à PR 48.360) :

- le maintien de l'arrêt sur chaussée dans les deux sens de circulation,
- la réalisation d'un quai bus de 2,85 m de largeur avec mise en place de bordures type Quai bus sur le quai côté voirie,
- le raccordement des quais aux cheminements existants proches raccordés par la traversée piétonne existante,
- le comblement de la bande de reprise de chaussée contre la nouvelle bordure quai bus,
- l'implantation de panneaux de signalisation C6 et de marquage zébra jaune réglementaire,

- l'installation d'un abris bus sur deux longrines béton noyées dans le quai.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **63 702,54 € TTC**, soit **53 085,45 €** HT, sont assurés par la Commune de Sevrier.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Sevrier et le Département de la Haute-Savoie.

VII. RD 27 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE MONAZ - PHASE 2 - PR 33.860 A PR 34.460 – COMMUNE DE BONNEVILLE

La Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) a sollicité le Département pour l'aménagement de la deuxième phase de travaux de l'avenue de Monaz, entre les PR 33.860 et PR 34.460, sur la RD 27 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- au droit des numéros de rue n° 1081 et 1093 (avenue de Monaz) en lieu et place de l'écluse test existante : aménagement définitif d'une double écluse avec réduction de la voie à 3,50 m de largeur et pose de barrières métalliques à l'arrière de la bordure de trottoir,
- de l'allée des Fenaisons au plateau ralentisseur existant : création d'un cheminement piétons de 2 m de largeur délimité de la chaussée par la pose de potelets bois ou barrières métalliques, avec réduction de la chaussée de la RD 27 à 5,50 m de largeur,
- du plateau ralentisseur existant à la rue des Champs : aménagement d'un trottoir côté Ouest,
- de la rue des Champs au Pont de la Mécanique : aménagement d'un trottoir de part et d'autre de la chaussée avec recalibrage de la chaussée à 6 m de largeur.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **264 864 € TTC** soit **220 720 € HT**, sont assurés par la CCFG.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la CCFG, la Commune de Bonneville et le Département de la Haute-Savoie.

VIII. RD 314 – AMENAGEMENT DE SECURITE - PR 4.757 A PR 4.582 – COMMUNE DE VANZY

La Commune de Vanzy a sollicité le Département pour l'aménagement de sécurité entre les PR 4.757 et PR 4.582 sur la RD 314, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau surélevé,
- l'aménagement d'écluses doubles avec ralentisseurs de type trapézoïdal, et la réduction de la chaussée à 3,50 m.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **45 692,15 € TTC** soit **38 076,79 € HT**, sont assurés par la Commune de Vanzy.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Vanzy et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 32 – AMENAGEMENT DE SECURITE AU COL DU CORBIER - PR 23.650 A PR 24.200 – COMMUNE DU BIOT

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune du Biot et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de sécurité au Col du Corbier sur la RD 32, entre les PR 23.650 et PR 24.200 sur la commune du Biot, telle qu'établie en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 25/RD 135 – MISE EN SECURITE DES CHEMINEMENTS PIETONS AU DROIT DU CARREFOUR AVEC CREATION D'UNE PASSERELLE ET D'UN PASSAGE PIETON - PR 21.580 A PR 21.600 – COMMUNE DE PERRIGNIER

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Perrignier et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de mise en sécurité des cheminements piétons au droit du carrefour des RD 25 et RD 135, entre les PR 21.580 et PR 21.600, sur la commune de Perrignier, telle qu'établie en annexe B ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 7 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE LA FRUITIERE ET LE CHEMIN DE LA ROULOUX – PR 1.938 A PR 2.015 - COMMUNE DE DINGY-EN-VUACHE

AUTORISE la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Dingy-en-Vuache et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement du carrefour avec la route de la Fruitière et le chemin de la Rouloux sur la RD 7, entre les PR 1.938 et PR 2.015 sur la commune de Dingy-en-Vuache telle qu'établie en annexe C ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 joint en annexe C.

IV. RD 23 – CREATION D'UN TROTTOIR ROUTE DE VERS - PR 13.369 A PR 13.390 – COMMUNE D'ANDILLY

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Andilly et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien d'un trottoir route de Vers sur la RD 23 entre les PR 13.369 et PR 13.390 sur la commune d'Andilly, telle qu'établie en annexe D ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V. RD 5 – SECURISATION DANS LA TRAVERSEE DU HAMEAU DE MATHONEX - PR 14.740 A PR 15.020 – COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE SEYNOD)

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod) et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la sécurisation de la traversée du hameau de Mathonex sur la RD 5, entre les PR 14.740 et PR 15.020 sur la Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod), telle qu'établie en annexe E ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

VI. RD 1508 – MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRETS DE BUS « BROUILLET » ET « ZAC PRES VIGNOBLES » SUR LA ROUTE D'ALBERTVILLE - PR 47.890 A PR 48.360 – COMMUNE DE SEVRIER

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Sevrier et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la mise en accessibilité des arrêts de bus « Brouillet » et « ZAC Près Vignobles » sur la RD 1508, entre les PR 47.890 et PR 48.360, sur la commune de Sevrier, telle qu'établie en annexe F ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

VII. RD 27 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE MONAZ – PHASE 2 - PR 33.860 A PR 34.460 – COMMUNE DE BONNEVILLE

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la CCFG, la Commune de Bonneville et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de la deuxième phase de travaux de l'avenue de Monaz, sur la RD 27 entre les PR 33.860 et PR 34.460 sur la commune de Bonneville, telle qu'établie en annexe G ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

VIII. RD 314 – AMENAGEMENT DE SECURITE - PR 4.757 A PR 4.582 – COMMUNE DE VANZY

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Vanzy et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de sécurité sur la RD 314, entre les PR 4.757 et PR 4.582 sur la commune de Vanzy, telle qu'établie en annexe H ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe H.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune du BIOT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité au col du Corbier sur la RD 32
PR 23.650 à 24.200 - Commune du BIOT

ENTRE

La Commune du BIOT, représentée par son Maire, Monsieur Henri Victor TOURNIER, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité au col du Corbier sur la RD 32, sur le territoire de la Commune du BIOT.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place en zone 30, à l'intérieur des panneaux d'agglomération, sur l'ensemble du col du Corbier avec l'installation de panneaux et marquages au sol,
- la refonte complète du marquage au sol (ligne axiale + lignes de rives), logos vélos dans les deux sens tous les 25 m et le long du parking,
- la création de 3 passages piétons au niveau des impasses sur Lajoux, Petit Lac et chemin de Reblais,
- le marquage du cheminement piétons au sol et la sécurisation par des balises J11 en amont du bâtiment La Covagne et le long du parking du restaurant,
- la création de 2 écluses, une à proximité du Lac, l'autre en amont de l'impasse sur Lajoux,
- la sécurisation du cheminement piétons en bas du parking (sens vers Bonnevaux de l'Impasse sur Lajoux jusqu'à la hauteur du Lac),

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT – **COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération n'a pas été communiqué.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera auxx0 formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours

- suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - ECLUSES - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, écluses et plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, écluses et plateaux		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LE BIOT, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Henri Victor TOURNIER	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de PERRIGNIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la mise en sécurité des cheminements piétons au droit du carrefour avec création d'une passerelle et d'un passage piéton sur les RD 25 / RD 135
PR 21.580 à 21.600 - Commune de PERRIGNIER

ENTRE

La Commune de PERRIGNIER, représentée par son Maire, Monsieur Claude MANILLIER, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la mise en sécurité des cheminements piétons au droit du carrefour avec création d'une passerelle et d'un passage piéton sur les RD 25 / RD 135 , sur le territoire de la Commune de PERRIGNIER.

ARTICLE 2 - DESCRIP**TION DE L'AMENAGEMENT** - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la pose d'une passerelle, en rive de la RD 25, constituée d'une ossature métallique avec garde-corps et plancher bois, de 1,50 m de largeur et de 3,30 m de longueur permettant de relier les cheminements piétons existants du Petit-Lac et route de Brécorens au centre village avec le traçage d'un passage piétons,
- ➢ la démolition du mur de soutènement de la RD 25 sur une hauteur de 0,40 m par rapport au niveau de la chaussée, sur une largeur de 1,60 m, pour la pose de la passerelle.

ARTICLE 3 - **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT - **COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 6 247,20 € TTC soit 5 206 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la passerelle et de ses ancrages au mur RD 25		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

PERRIGNIER, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Claude MANILLIER	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de DINGY EN VUACHE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION **D'AUTORISATION** DE VOIRIE **ET D'E**NTRETIEN

Relative à la sécurisation des hameaux de Bloux, de Raclaz et Centre Bourg sur les RD 7/47
RD 47 : PR 5.780 à 6.470
RD 7 : PR 1.290 à 2.290
Commune de DINGY-EN-VUACHE

ENTRE

La Commune de DINGY-EN-VUACHE, représentée par son Maire, Monsieur Eric ROSAY, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par« La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 13 novembre 2017 et du 05 septembre 2017, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie, et d'entretien entre la commune de Dingy-en-Vuache et le Département de la Haute-Savoie, pour la sécurisation des hameaux de Bloux, de Raclaz et Centre bourg sur les RD 7 et 47,

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 16 novembre 2017.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - **OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le descriptif de l'aménagement, suite à la modification du projet initial.
La convention prévoyait d'effectuer des travaux dans trois hameaux : Bloux, Raclaz et Centre Bourg. Compte-tenu de l'augmentation importante des coûts, la commune a fait le choix de ne pas réaliser l'aménagement prévu au « Centre Bourg » du PR 1.960 à 2.290. La commune souhaite à la place sécuriser le carrefour situé quelques mètres avant, entre les PR 1.938 et 2.015 à l'intersection avec la route de la Fruitière et le chemin de la Rouloux.

L'avenant modifie les articles 1, 2, 4, 9 de la convention initiale du 16 novembre 2017.

ARTICLE 2 **- DESCRIPTIF DE L'AMENAGEMENT**

Le descriptif de la convention initiale est complété par l'aménagement décrit ci-après :

Carrefour RD 7 / route de la Fruitière / chemin de la Rouloux :

- la mise en priorité de la RD 7,
- la mise en place d'une zone 30 route de Dingy
- l'aménagement d'un plateau traversant au niveau du carrefour avec la route de la Fruitière et le chemin de la Rouloux,
- la mise en place d'un éclairage public,
- la création d'un cheminement doux, d'un passage piéton et d'un trottoir de 1,50 m de largeur.

L'aménagement du hameau du Centre Bourg sur la RD 7, du PR 1.960 au PR 2.290, figurant dans la convention initiale, ne sera pas réalisé.

ARTICLE 3 **- MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Aménagement de Bloux

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 278 412,12 **€ TT**C.

Aménagement de Raclaz et carrefour avec la route de la fruitière et le chemin de la Rouloux

Le coût prévisionnel pour le Hameau de Raclaz (RD 7) et le carrefour avec la route de la Fruitière et le chemin de la Rouloux (RD 7) s'élève à 181 **975,13 € TTC.**

ARTICLE 4 **- REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux **d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAU		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches	X	
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)	X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs, plateaux,….		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

DINGY-EN-VUACHE, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Eric ROSAY	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune d'**ANDILLY**

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un trottoir route de Vers sur la RD 23
PR 13.369 à 13.390 - Commune **d'ANDILLY**

ENTRE

La Commune d'**ANDILLY**, représentée par son Maire, Monsieur Vincent HUMBERT, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'un trottoir route de Vers sur la RD 23, sur le territoire de la Commune d'ANDILLY.

ARTICLE 2 - **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la création d'un trottoir route de Vers.

ARTICLE 3 - AUTORISATION **D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL **DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 20 167,20 € TTC soit 16 806,00 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce

constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone** constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ANDILLY, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Vincent HUMBERT	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune d'**ANNECY (Commune déléguée de SEYNOD)**

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la sécurisation dans la traversée du hameau de Mathonex sur la RD 5 PR 14.740 à 15.020 - **Commune d'ANNECY (Commune déléguée de SEYNOD)**

ENTRE

La Commune **d'Annecy**, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation dans la traversée du hameau de Mathonex sur la RD 5, sur le territoire de la Commune d'Annecy (Commune déléguée de Seynod)

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau traversant en T au carrefour avec le chemin de Mathonex,
- la re-matérialisation des arrêts de bus de part et d'autre de la route de Vieugy,
- l'aménagement de sections localisées de trottoirs en réalisant en particulier un pincement de voirie en sortie du chemin de Mathonex pour gagner en emprise,
- la création d'un plateau ralentisseur avec reconstitution de traversées piétonnes,
- la pose de deux coussins ralentisseurs au carrefour avec le chemin des Grands Prés,
- la mise en priorité à droite des deux carrefours,
- la limitation de la zone à 30 km/h.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE ET** FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE **L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération n'a pas été communiqué.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES **D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAU		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, coussins berlinois...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X
Déneigement des coussins ralentisseurs		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ANNECY, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
François ASTORG	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de SEVRIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la mise en accessibilité des arrêts de bus « Brouillet » et » ZAC Près Vignobles » sur la route d'Albertville sur la RD 1508

PR 47.890 à 48.360 - Commune de SEVRIER

ENTRE

Le GRAND ANNECY, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Grand Annecy »

La Commune de SEVRIER, représentée par son Maire, Monsieur Bruno LYONNAZ, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'**UNE PART**,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, Le Grand Annecy et la Commune, pour la mise en accessibilité des arrêts de bus « Brouillet » et « ZAC Près Vignobles » sur la route d'Albertville, sur la RD 1508, sur le territoire de la Commune de SEVRIER.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Arrêt Brouillet (PR 47.890 à 47.940) (seul l'arrêt Nord-Sud est concerné par les travaux)

- la réalisation d'un quai bus de 2,85 m de largeur implanté sur la ligne de rive existante de la chaussée,
- la mise en place de bordures type Quai bus sur le quai côté voirie,
- le déplacement de la grille de collecte d'eaux pluviales,
- l'abaissement de l'extrémité Sud du quai et la mise en place d'un passage piéton,
- la mise en place d'une bordure monolithique 20X30 cm en béton bouchardé scellé dans l'enrobé, pour éviter le dépassement des bus par la voie de tourne à gauche,
- l'installation d'un abris bus sur deux longrines béton noyées dans le quai.

Arrêt ZAC Prés Vignobles (PR 48.285 à 48.360)

- le maintien de l'arrêt sur chaussée dans les deux sens de circulation,
- la réalisation d'un quai bus de 2,85 m de largeur avec mise en place de bordures type Quai bus sur le quai côté voirie,
- le raccordement des quais aux cheminements existants proches raccordés par la traversée piétonne existante,
- le comblement de la bande de reprise de chaussée contre la nouvelle bordure quai bus,
- l'implantation de panneaux de signalisation C6 et de marquage zébra jaune réglementaire,
- l'installation d'un abris bus sur deux longrines béton noyées dans le quai.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition du Grand Annecy l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL **DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par le Grand Annecy.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 63 702,54 € TTC soit 53 085,45 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Le Grand Annecy, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par le Grand Annecy en cours de travaux, celui-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le Grand Annecy est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage.** En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Grand Annecy selon les modalités suivantes :

- Le Grand Annecy accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le Grand Annecy organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- Le Grand Annecy s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le Grand Annecy transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision au Grand Annecy dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Grand Annecy.
- Le Grand Annecy établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère au Grand Annecy la garde des ouvrages. Le Grand Annecy en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Grand Annecy ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	du Grand Annecy	de la Commune
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux, voie verte)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	du Grand Annecy	de la Commune
ARRETS DE CARS			
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche			X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)			X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris….)		X	
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)		X	
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction			X
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus, …)			X
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)			X

(*) chacun dans leur domaine de compétence

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone** constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	du Grand Annecy	de la Commune
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et la voie verte			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge du Grand Annecy qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer au Grand Annecy pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

ANNECY, le	SEVRIER, le	ANNECY, le
La Présidente,	Le Maire	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Frédérique LARDET	*Bruno LYONNAZ*	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de BONNEVILLE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de l'avenue de Monaz phase 2 sur la RD 27
PR 33.860 à 34.460 - Commune de BONNEVILLE

ENTRE

La Communauté de Communes Faucigny Glières, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

La Commune de BONNEVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane VALLI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCFG et la Commune, pour l'aménagement de la deuxième phase de l'avenue de Monaz, entre l'allée des Fenaisons et le pont de la Mécanique, sur la RD 27, sur le territoire de la Commune de BONNEVILLE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE **L'AMENAGEMENT** - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- au droit des numéros de rue n°1081 et 1093 (avenue de Monaz) en lieu et place de l'écluse test existante : aménagement définitif d'une double écluse avec réduction de la voie à 3,50 m de largeur et pose de barrières métalliques à l'arrière de la bordure de trottoir,
- de l'allée des Fenaisons au plateau ralentisseur existant : création d'un cheminement piétons de 2 m de largeur délimité de la chaussée par la pose de potelets bois ou barrières métalliques, avec réduction de la chaussée de la RD 27 à 5,50 m de largeur,
- du plateau ralentisseur existant à la rue des Champs : aménagement d'un trottoir côté Ouest,
- de la rue des Champs au Pont de la Mécanique : aménagement d'un trottoir de part et d'autre de la chaussée avec recalibrage de la chaussée à 6 m de largeur.

ARTICLE 3 - **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL **DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la CCFG.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 264 864 € TTC, soit 220 720 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage.** En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) (*) chacun dans leur domaine de compétence		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, grillages, poteaux, garde-corps...)		X	
Entretien de l'écluse			X
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

BONNEVILLE, le Le Président de la Communauté de Communes de Faucigny Glières *Stéphane VALLI*	BONNEVILLE, le Le Maire *Stéphane VALLI*	ANNECY, le Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, *Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de VANZY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité sur la RD 314
PR 4.757 à 4.582 - Commune de VANZY

ENTRE

La Commune de VANZY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité de la RD 314 , sur le territoire de la Commune de VANZY.

ARTICLE 2 - **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un plateau surélevé,
- ➢ l'aménagement d'écluses doubles avec ralentisseurs de type trapézoïdal, et la réduction de la chaussée à 3,50 m.

ARTICLE 3 - **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL **DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 38 076,79 € HT soit 45 692,15 € TTC.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructi**ble du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières ...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du** PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne du PR 5+033 au PR 4+385 *(engins de déneigement du CD 74 non adaptés sur ce tronçon)*		X
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VANZY, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Jean-Yves MÂCHARD	*Martial SADDIER*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0633

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN ET AVENANT
I. RD 120 – COMMUNE DE FILLINGES
II. RD 21 – COMMUNE DE NEUVECELLE
III. RD 32 – COMMUNE DE BONNEVAUX
IV. RD 6 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE
V. RD 113 – COMMUNE DE CORDON
VI. RD 20 – COMMUNE DE MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CP-2021-0111 du 1er février 2021 approuvant la convention d'entretien et de financement, signée par le Département et la Commune de Marcellaz-en-Faucigny en date du 05 février 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 120 – CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE DU CHEF-LIEU - PR 1.256 A PR 1.526 – COMMUNE DE FILLINGES

La Commune de Fillinges a sollicité le Département pour la création d'un cheminement piéton au chef-lieu entre les PR 1.256 et PR 1.526 sur la RD 120, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation de trottoirs sur pilotis de 1,60 m de largeur avec raccordement sur les trottoirs existant en partie haute et partie basse,
- la réalisation d'un enrochement pour soutenir le talus au niveau de la limite trottoir en pilotis / trottoir en béton,
- l'élargissement de la voie pour permettre au croisement d'un bus et d'une voiture,
- la réalisation des réseaux télécom et de l'éclairage public.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **304 520,40 € TTC** soit **253 767 € HT**, sont assurés par la Commune de Fillinges.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 21 – AMENAGEMENT D'UN PLATEAU RALENTISSEUR - PR 5.719 – COMMUNE DE NEUVECELLE

La Commune de Neuvecelle a sollicité le Département pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur au PR 5.719 sur la RD 21, avenue de Milly.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **41 538,96 € TTC** soit **34 615,80 € HT**, sont assurés par la Commune de Neuvecelle.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Neuvecelle et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 32 – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT SECURISE ROUTE DU COL DU CORBIER – PR 20.392 A PR 20.500 (EN AGGLO) ET PR 20.500 A PR 20.625 (HORS AGGLO) – COMMUNE DE BONNEVAUX

La Commune de Bonnevaux a sollicité le Département pour l'aménagement d'un cheminement sécurisé route du Col du Corbier entre les PR 20.392 et PR 20.500 en agglomération et entre les PR 20.500 et PR 20.625 hors agglomération de la RD 32 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir avec bordures et finition en enrobés sur 110 ml et d'un arrêt de bus aux normes intégrés dans la nouvelle agglomération (élargie de 90 ml côté Col du Corbier),
- la création d'un cheminement piéton en arrière de l'accotement routier (hors agglo).

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **98 247,12 € TTC**, soit **81 872,60 € HT**, sont assurés par la Commune de Bonnevaux.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Bonnevaux et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 6 – PREMIERE PHASE DE SECURISATION DE LA ROUTE PRINCIPALE DE LA FRASSE – PR 8.641 A PR 8.911 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

La Commune d'Arâches-la-Frasse a sollicité le Département pour la première phase de la sécurisation de la route de la Frasse, entre les PR 8.641 et PR 8.911, sur la RD 6, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un cheminement piéton côté amont route du Sappey sur une longueur de 290 m depuis l'accès au site d'escalade en direction du centre-bourg, séparé de la RD par la pose d'un muret montagne,
- l'installation d'une glissière mixte bois-métal à l'aval côté talus,
- le calibrage de la RD entre 5,5 m et 6 m selon les endroits afin de réduire la vitesse.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **40 332 € TTC**, soit **33 610 € HT**, sont assurés par la Commune d'Arâches-la-Frasse.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'Arâches-la-Frasse et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 113 – AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'OFFICE DE TOURISME - PR 3.875 A PR 3.910 – COMMUNE DE CORDON

La Commune de Cordon a sollicité le Département pour l'aménagement de la place de l'Office de Tourisme entre les PR 3.875 et PR 3.910 sur la RD 113, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le réaménagement de la place de l'Office de Tourisme au centre-village afin de permettre aux bus de rejoindre le parking du centre-village et d'effectuer leur retournement sans manœuvre de marche arrière sur la RD avec notamment la modification de la zone de stationnement existante devant l'office de tourisme par pose de bordures granit en délimitation RD/places de stationnement, le repositionnement de la place de stationnement PMR existante le long de la RD, la création d'une surlargeur franchissable au carrefour RD/Route des Motteuses (accès au parking du centre-village),

- la suppression de l'arrêt-car de la mairie,
- la suppression de l'arrêt-car existant au droit de la place de l'Eglise et son déplacement sur le parking du centre-village.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **130 895,64 € TTC**, soit **109 079,70 € HT**, sont assurés par la Commune de Cordon.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Cordon et le Département de la Haute-Savoie.

VI. RD 20 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE L'EGLISE - PR 9.806 A PR 9.957 – COMMUNE DE MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY

Par délibérations respectivement en date du 17 décembre 2020 et du 1er février 2021, le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la passation d'une convention d'entretien et de financement entre la Commune de Marcellaz-en-Faucigny et le Département, relative à l'aménagement de la phase test du carrefour giratoire de l'église sur la RD 20.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 05 février 2021.

Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'entretien et de financement afin de modifier le descriptif de l'aménagement du projet initial. La phase test étant terminée, la Commune souhaite pérenniser cet aménagement en procédant au remplacement des balises K5D par des bordures, ainsi que la mise en œuvre des enrobés du giratoire.

Le coût prévisionnel de l'aménagement du carrefour par la pose de bordure et la réalisation des enrobés du giratoire s'élève à **27 540 € TTC**, soit **22 950 € HT**, et vient s'ajouter au montant prévisionnel figurant dans la convention initiale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 120 – CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE DU CHEF-LIEU - PR 1.256 A PR 1.526 – COMMUNE DE FILLINGES

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la création d'un cheminement piéton route du chef-lieu sur la RD 120, entre les PR 1.256 et PR 1.526, sur la Commune de Fillinges, telle qu'établie en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 21 – AMENAGEMENT D'UN PLATEAU RALENTISSEUR - PR 5.719 – COMMUNE DE NEUVECELLE

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Neuvecelle et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un plateau ralentisseur sur la RD 21, au PR 5.719, sur la Commune de Neuvecelle, telle qu'établie en annexe B ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 32 – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT SECURISE ROUTE DU COL DU CORBIER – PR 0.392 A PR 20.500 (EN AGGLO) ET PR 20.500 A PR 20.625 (HORS AGGLO) – COMMUNE DE BONNEVAUX

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Bonnevaux et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un cheminement sécurisé route du Col de Corbier sur la RD 32 entre les PR 20.392 et PR 20.500 en agglo, et entre les PR 20.500 et PR 20.625 hors agglo, sur la Commune de Bonnevaux, telle qu'établie en annexe C ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 6 – PREMIERE PHASE DE SECURISATION DE LA ROUTE PRINCIPALE DE LA FRASSE – PR 8.641 A PR 8.911 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Arâches-la-Frasse et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la première phase de sécurisation de la route principale de la Frasse sur la RD 6, entre les PR 8.641 et PR 8.911, sur la commune d'Arâches-la-Frasse, telle qu'établie en annexe D ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V. RD 113 – AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'OFFICE DE TOURISME - PR 3.875 A PR 3.910 – COMMUNE DE CORDON

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Cordon et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de la place de l'Office de Tourisme sur la RD 113, entre les PR 3.875 et PR 3.910, sur la Commune de Cordon, telle qu'établie en annexe E ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

VI. RD 20 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE L'EGLISE - PR 9.806 A PR 9.957 – COMMUNE DE MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY

AUTORISE la passation d'un avenant à la convention d'entretien et de financement entre la Commune de Marcellaz-en-Faucigny et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement du carrefour giratoire de l'église sur la RD 20 entre les PR 9.806 et PR 9.957 sur la commune de Marcellaz-en-Faucigny, telle qu'établie en annexe F ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant joint en annexe F.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de FILLINGES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un cheminement piéton route du Chef-Lieu sur la RD 120 PR 1.256 à 1.526 - Commune de FILLINGES

ENTRE

La Commune de FILLINGES, représentée par son Maire, Monsieur Bruno FOREL, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'un cheminement piéton route du Chef-Lieu sur la RD 120, sur le territoire de la Commune de FILLINGES.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la réalisation de trottoirs sur pilotis de 1,60 m de largeur avec raccordement sur les trottoirs existant en partie haute et partie basse,
- ➢ la réalisation d'un enrochement pour soutenir le talus au niveau de la limite trottoir en pilotis / trottoir en béton,
- ➢ l'élargissement de la voie pour permettre au croisement d'un bus et d'une voiture,
- ➢ la réalisation des réseaux télécom et de l'éclairage public.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE ET** FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE **L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 304 520,40 € TTC soit 253 767,00 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES **D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, pilotis…)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

FILLINGES, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bruno FOREL	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de NEUVECELLE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un plateau ralentisseur sur la RD 21
PR 5.719 - Commune de NEUVECELLE

ENTRE

La Commune de NEUVECELLE, représentée par son Maire, Madame Nadine WENDLING, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur sur la RD 21, sur le territoire de la Commune de NEUVECELLE.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation d'un plateau ralentisseur avenue de Milly.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT – **COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 41 538,96 € TTC soit 34 615,80 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

NEUVECELLE, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Nadine WENDLING	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de BONNEVAUX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un cheminement sécurisé route du Col du Corbier sur la RD 32
En agglo : PR 20.392 à PR 20.500
Hors agglo : PR 20.500 à PR 20.625 - Commune de BONNEVAUX

ENTRE

La Commune de BONNEVAUX, représentée par son Maire, Monsieur Gérard COLOMER, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un cheminement sécurisé route du Col du Corbier sur la RD 32, sur le territoire de la Commune de BONNEVAUX.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un trottoir avec bordures et finition en enrobés sur 110 ml et d'un arrêt de bus aux normes intégrés dans la nouvelle agglomération (élargie de 90ml côté Col du Corbier) ;
- ➢ la création d'un cheminement piéton en arrière de l'accotement routier (hors agglo).

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL **DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 98 247,12 € TTC.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception d**e l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

Le tableau ci-dessous tient compte de l'agrandissement de l'agglomération en lien avec le futur aménagement projeté.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge			
	du DEPARTEMENT		de la COMMUNE	
	EN	HORS	EN	HORS
CHAUSSEES				
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS				
Entretien courant, réparation et nettoyage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X	X
Entretien courant du cheminement piétons créé Hors Agglo			X	X
ARRETS DE CARS				
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X		
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X		
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X		
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)		X		
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES				
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X	X	
SIGNALISATION HORIZONTALE				
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	X	
Autres prestations de marquage			X	X
SIGNALISATION DE DIRECTION				
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	X		
Autres signalisations de direction			X	X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge			
	du DEPARTEMENT		de la COMMUNE	
	EN	HORS	EN	HORS
SIGNALISATION DE POLICE				
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	X		
EQUIPEMENTS				
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)			X	X
ECLAIRAGE PUBLIC				
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS				
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)			X	X
VIABILITE HIVERNALE				
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X	X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BONNEVAUX, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Gérard COLOMER	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune d'**ARACHES**-LA-FRASSE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la première phase de sécurisation de la route principale de la Frasse sur la RD 6

PR 8.641 à 8.911 - Commune d'**ARACHES**-LA-FRASSE

ENTRE

La Commune d'**ARACHES**-LA-FRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul CONSTANT, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation de la route principale de La Frasse (phase 1), sur la RD 6, sur le territoire de la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un cheminement piéton côté amont route du Sappey sur une longueur de 290 m depuis l'accès au site d'escalade en direction du centre-bourg, séparé de la RD par la pose d'un muret montagne,
- ➢ l'installation d'une glissière mixte bois-métal à l'aval côté talus,
- ➢ le calibrage de la RD entre 5,5 m et 6 m selon les endroits afin de réduire la vitesse.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE ET** FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL **DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 40 332 € TTC soit 33 610 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone** constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
Entretien glissière bois métal		X
Entretien du muret montagne		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ARACHES-LA-FRASSE, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Jean-Paul CONSTANT	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de CORDON

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la place de l'Office de Tourisme sur la RD 113 PR 3.875 à PR 3.910 - Commune de CORDON

ENTRE

La Commune de CORDON, représentée par son Maire, Monsieur Jacques ZIRNHELT, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la place de l'Office de Tourisme sur la RD 113, sur le territoire de la Commune de CORDON.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le réaménagement de la place de l'Office de Tourisme au centre-village afin de permettre aux bus de rejoindre le parking du centre-village et d'effectuer leur retournement sans manœuvre de marche arrière sur la RD avec notamment la modification de la zone de stationnement existante devant l'office de tourisme par pose de bordures granit en délimitation RD/places de stationnement, le repositionnement de la place de stationnement PMR existante le long de la RD, la création d'une surlargeur franchissable au carrefour RD/Route des Motteuses (accès au parking du centre-village).
- ➢ la suppression de l'arrêt-car de la mairie,
- ➢ la suppression de l'arrêt-car existant au droit de la place de l'Eglise et son déplacement sur le parking du centre-village.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE** PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE** ET FINANCEMENT – **COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATI**ON

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 130 895,64 € TTC.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone construct**ible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la Commune
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la Commune
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CORDON, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Jacques ZIRNHELT	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de MARCELLAZ

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION **D'ENTRETIEN ET** DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement du carrefour giratoire de l'église sur la RD 20 pour la phase test.

PR 9.806 à 9.957 - Commune de MARCELLAZ

ENTRE

La Commune de MARCELLAZ, représentée par son Maire, Monsieur Luc PATOIS, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par« La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 17 décembre 2020 et du 01 février 2021 le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la passation d'une convention d'entretien et de financement entre la commune de Marcellaz et le Département de la Haute-Savoie, pour l'aménagement du carrefour giratoire de l'église sur la RD 20 pour la phase test,

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 05 février 2021.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - **OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le descriptif de l'aménagement, suite à la modification du projet initial.
La phase test étant terminée, la commune souhaite pérenniser cet aménagement en procédant au remplacement des balises K5D par des bordures et à la mise en œuvre des enrobés du giratoire.

L'avenant modifie les articles 2, 6 et 12, de la convention initiale du 05 février 2021.

ARTICLE 2 **– DESCRIPTIF DE L'AMENAGEMENT**

Le descriptif de la convention initiale est inchangé, à l'exception de l'article 2, 1er alinéa modifié comme suit :

- L'aménagement d'un carrefour giratoire, par la pose de bordures de type I2 et P2 et la mise en œuvre d'enrobés.

ARTICLE 3 **– COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Le coût prévisionnel de l'aménagement du carrefour par la pose de bordure et la réalisation des enrobés du giratoire s'élève à 27 540 **€ TT**C, vient s'ajouter au montant prévisionnel figurant dans la convention initiale.

Ce coût supplémentaire n'a pas d'incidence sur la participation du Département.

ARTICLE 4 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

L'entretien des chaussées figurant dans la convention initiale est modifié de la façon suivante :

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
MARCELLAZ, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Luc PATOIS	*Martial SADDIER*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0634

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 903 - BRENTHONNE ET BONS-EN-CHABLAIS
II. RD 413 - LES HOUCHES
III. RD 6 – CORNIER
IV. RD 22 - ABONDANCE
V. RD 12 - SERRAVAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu la délibération n° CP-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 903 – AMENAGEMENT LE LONG DE LA RD - PR 62.985 AU PR 63.790 - COMMUNES DE BRENTHONNE ET BONS-EN-CHABLAIS

Les Communes de Brenthonne et Bons-en-Chablais ont prévu un aménagement de sécurisation le long de la RD 903 du PR 62.985 au PR 63.790.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par les Communes de Brenthonne et Bons-en-Chablais, par le biais d'un groupement de commandes.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie verte cyclo-piéton de 2,50 m de largeur côté Nord de la RD 903,
- l'aménagement de cheminement piéton de 1,50 m à 1,80 m de largeur côté Sud de la RD 903,
- la protection des cheminements doux par un dispositif type muret montagne,
- le classement de la zone en agglomération avec une limitation à 50 km/h,
- le calibrage des voies de circulation à 3,00 et 3,50 m de largeur,
- la création de 3 passages piétons avec îlots centraux, pour une traversée en 2 temps, et dévoiements,
- l'aménagement de la voie en tourne à gauche au niveau de l'intersection de la route de Vigny et du chemin de Sous l'Etrat,
- la reprise des accès riverains,
- l'enfouissement des réseaux secs et l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ce projet participe à l'objectif de réduction du trafic de transit sur la RD 903, en accompagnement de l'aménagement de l'A 412.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux chaussée
80 % du montant HT. ..... Département,
20 % du montant HT + TVA.. ..... Communes.

Travaux Voie verte
80 % du montant HT ..... Département,
20 % du montant HT + TVA ..... Communes.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 % ..... Commune.

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 896 069,87 € TTC** soit **2 413 391,56 € HT**.

La participation financière du Département, d'un montant de **1 930 713,25 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne et des travaux d'aménagement de la voie verte. Elle est répartie ainsi :

Commune de Brenthonne :
- 887 263,02 € pour la voirie,
- 452 198,20 € pour la voie verte.

Commune de Bons-en-Chablais :
- 404 542,55 € pour la voirie,
- 186 709,48 € pour la voie verte.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre les Communes de Brenthonne, Bons-en-Chablais et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 413 – AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE AU PRARION ET DE LA ROUTE DES CHAVANTS – PR 5.440 AU PR 6.040 – COMMUNE DES HOUCHES

La Commune des Houches a prévu l'aménagement du Front de Neige au Prarion et de la route des Chavants sur la RD 413, du PR 5.440 au PR 6.040.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune des Houches.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le réaménagement aux normes de l'arrêt de bus du Front de Neige sur une longueur de 60 m, séparé de la voirie par un caniveau et la pose d'un abri bus,
- l'aménagement d'un accès avec rampants sur l'arrêt de bus perpendiculaire à la RD 413 pour les véhicules de secours et de la dameuse,
- la création d'un trottoir, côté Front de Neige, de largeur comprise entre 1,80 m et 3,50 m,

- l'aménagement de places de stationnement, côté commerces, en encoche et séparées de la voirie par un caniveau,
- la création d'un cheminement piéton de largeur variable, côté commerces, entre les stationnements et les commerces,
- la reprise du giratoire du Prarion avec recalibrage des trottoirs à 2 m de largeur, mise en place de bordures, réaménagement de l'îlot central avec pose d'un muret en béton d'une hauteur de 50 cm, avec espaces verts et des pierres d'Arve,
- la réfection du plateau surélevé au carrefour avec la route des S'nailles,
- le renforcement du réseau de collecte des eaux pluviales, sur le secteur Front de Neige et sur la route des Chavants,
- la reprise du tapis sur la totalité du Front de Neige, le giratoire et la route des Chavants jusqu'au carrefour avec la route de Vaudagne.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
50 % du montant HT..... Département,
50 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune.

Revêtement de chaussée
100 % du montant HT ..... Département,
TVA ..... Commune.

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 % ..... Commune.

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **542 150,40 € TTC soit 451 792,00 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **178 381,73 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune des Houches et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 6 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE DU VILLAGE - PR 32.540 AU PR 32.650 – COMMUNE DE CORNIER

La Commune de Cornier a prévu l'aménagement d'un trottoir sur la route du village sur la RD 6, du PR 32.540 au PR 32.650.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Cornier.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de largeur en enrobés séparé de la chaussée par des bordures de type T2 et la pose de bordures de type P1 à l'arrière,
- le comblement du fossé existant sur environ 58 ml avec pose d'un tuyau béton diamètre 500 mm avec raccordement au réseau existant de part et d'autre,
- la reconstitution de la chaussée sur 50 cm de largeur devant les bordures T2.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **48 735,12 € TTC**, soit **40 612,60 € HT**.

Le financement de l'opération est assuré par la Commune de Cornier. Le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la sécurisation des modes actifs en bord des routes départementales, subventionne à hauteur de 30 % du montant HT des travaux participant à la sécurisation des modes actifs.

La participation financière du Département s'élève donc à **12 184 € HT.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Cornier et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 22 – PR 38.050 AU PR 38.640 - SECURISATION ET REQUALIFICATION DU CHEF-LIEU – PHASE 1 – AMENAGEMENT DU TROTTOIR SUD - ABONDANCE

La Commune d'Abondance a prévu la sécurisation et la requalification du chef-lieu. Ces travaux se découpent en quatre phases. La phase 1, objet de la présente délibération, concerne l'aménagement du trottoir sud sur la RD 22, du PR 38.050 au PR 38.640.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune d'Abondance.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir au chef-lieu,
- l'aménagement d'un arrêt de car en encoche côté Sud.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT..... Département,
30 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune.

Revêtement de chaussée
100 % du montant HT ..... Département,
TVA ..... Commune.

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 % ..... Commune.

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **349 612,80 € TTC** soit **291 344,00 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **84 341,58 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune d'Abondance et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 12 – AMENAGEMENT DE SECURISATION AU COL DU MARAIS – PR 19.619 AU PR 19.964 – COMMUNE DE SERRAVAL

La Commune de Serraval a prévu l'aménagement de sécurisation au Col du Marais sur la RD 12, du PR 19.619 au PR 19.964.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Serraval.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,5 m de largeur le long de la RD 12 côté amont,
- la création d'un effet porte avec création de deux doubles écluses et de bandes rugueuses aux entrées d'agglomération,
- la création d'une zone 30 avec mise en place de plateaux surélevés,
- le déplacement et la mise en place des 2 arrêts de bus en ligne sur chaussée,
- l'aménagement d'une zone piétonne,
- l'aménagement du parking en face de la salle des fêtes.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT..... Département,
20 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune.

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune.

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune.

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **315 600 € TTC** soit **263 000 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **64 680 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Serraval et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 903 – AMENAGEMENT LE LONG DE LA RD - PR 62.985 AU PR 63.790 - COMMUNES DE BRENTHONNE ET BONS-EN-CHABLAIS

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre les Communes de Brenthonne, Bons-en-Chablais et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B ;

AUTORISE le versement des subventions aux Communes de Brenthonne et Bons-en Chablais, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030096	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF20VTV010	E22VTV1646	Commune de Brenthonne	452 198,20
AF20VTV010	E22VTV1647	Commune de Bons-en-Chablais	186 709,48
		Total de la répartition	**638 907,68**

II. RD 413 – AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE AU PRARION ET DE LA ROUTE DES CHAVANTS – PR 5.440 AU PR 6.040 – COMMUNE DES HOUCHES

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe C, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune des Houches et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

III. RD 6 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE DU VILLAGE - PR 32.540 AU PR 32.650 – COMMUNE DE CORNIER

APPROUVE la répartition financière de l'opération et la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe E entre la Commune de Cornier et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

IV. RD 22 – PR 38.050 AU PR 38.640 - SECURISATION ET REQUALIFICATION DU CHEF-LIEU – PHASE 1 – AMENAGEMENT DU TROTTOIR SUD EST – COMMUNE D'ABONDANCE

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe F, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la Commune d'Abondance et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

V. RD 12 – AMENAGEMENT DE SECURISATION AU COL DU MARAIS – PR 19.619 AU PR 19.964 – COMMUNE DE SERRAVAL

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe H, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe I entre la Commune de Serraval et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe I.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DPC)

Date : 08/06/2022

Objet : RD 903 - Aménagement d'une Voie Verte
Communes de BRENTHONNE et BONS EN CHABLAIS

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNES

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE					
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune de BRENTHONNE	TVA	Commune de BONS EN CHABLAIS	TVA
1	TRANCHE BRENTHONNE									
1.1	Travaux chaussée	*80 % Dépt 20 % Cne*	974 715,58	194 943,12	779 772,46	-	194 943,12	194 943,12		
1.2	Travaux Voie verte		565 247,75	113 049,55	452 198,20	-	113 049,55	113 049,55		
	TOTAL BRENTHONNE		1 539 963,33	307 992,67	1 231 970,66	-	307 992,67	307 992,67		
	TRANCHE BONS EN CHABLAIS									
1.3	Travaux chaussée	*80 % Dépt 20 % Cne*	441 559,03	88 311,81	353 247,22	-			88 311,81	88 311,81
1.4	Travaux Voie verte		233 386,85	46 677,37	186 709,48	-			46 677,37	46 677,37
	TOTAL BONS EN CHABLAIS		674 945,88	134 989,18	539 956,70	-			134 989,18	134 989,18
	MONTANT HT (1)		2 214 909,21	442 981,84	1 771 927,37	-	307 992,67	307 992,67	134 989,18	134 989,18
	MONTANT TTC (1)		2 657 891,05		1 771 927,37		615 985,33		269 978,35	
2	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES BRENTHONNE**									
2.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	79 780,03	15 956,01	63 824,02	-	15 956,01	15 956,01		
2.2	Coordination sécurité et contrôles divers		14 000,00	2 800,00	11 200,00	-	2 800,00	2 800,00		
2.3	Prix généraux		40 583,16	8 116,63	32 466,53	-	8 116,63	8 116,63		
2	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES BONS EN CHABLAIS**									
2.4	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	34 191,00	6 838,20	27 352,80	-			6 838,20	6 838,20
2.5	Coordination sécurité et contrôles divers		6 000,00	1 200,00	4 800,00	-			1 200,00	1 200,00
2.6	Prix généraux		23 928,16	4 785,63	19 142,53	-			4 785,63	4 785,63
	MONTANT HT (2)		198 482,35	39 696,47	158 785,88	-	26 872,64	26 872,64	12 823,83	12 823,83
	MONTANT TTC (2)		238 178,82		158 785,88		53 745,28		25 647,66	
3	ACQUISITIONS FONCIERES									
3.1	Acquisitions Foncières	*100 % Cnes*	0,00	NON		NON	0,00	NON	0,00	NON
3.2	Frais		0,00	0,00			0,00			
	MONTANT HT (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (3)		0,00		0,00		0,00		0,00	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3)		2 413 391,56		1 930 713,25		334 865,30		147 813,01	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3)		2 896 069,87		1 930 713,25		669 730,61		295 626,02	
	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENT COMMUNE BRENTHONNE				1 339 461,22					
	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENT COMMUNE BONS EN CHABLAIS				591 252,03					

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Communes de BRENTHONNE et BONS-EN-CHABLAIS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une voie verte sur la RD 903

PR 62.985 à PR 63.790 – Communes de BRENTHONNE et BONS-EN-CHABLAIS

ENTRE

La Commune de BRENTHONNE, représentée par son Maire, Monsieur Michel BURGNARD, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

La Commune de BONS-EN-CHABLAIS, représentée par son Maire, Monsieur Olivier JACQUIER, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et les Communes, pour l'aménagement d'une voie verte sur la RD 903 du PR 62.985 au PR 63.790, sur le territoire des Communes de BRENTHONNE et BONS-EN-CHABLAIS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie verte cyclo-piéton de 2,50 m de largeur côté Nord de la RD 903,
- l'aménagement de cheminement piéton de 1,50 m à 1,80 m de largeur côté Sud de la RD 903,
- la protection des cheminements doux par un dispositif type muret montagne,
- le classement de la zone en agglomération avec une limitation à 50 km/h,
- le calibrage des voies de circulation à 3,00 et 3,50 m de largeur,
- la création de 3 passages piétons avec îlots centraux, pour une traversée en 2 temps, et dévoiements,
- l'aménagement de la voie en tourne à gauche au niveau de l'intersection de la route de Vigny et du chemin de Sous l'Etrat,
- la reprise des accès riverains,
- l'enfouissement des réseaux secs et l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition des Communes l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par les Communes de Brenthonne et Bons-en-Chablais, par le biais d'un groupement de commandes.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par les Communes.
Les Communes procèderont aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux chaussée
  - ✓ 80 % du montant HT..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Communes
- Travaux Voie verte
  - ✓ 80 % du montant HT..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Communes
- Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA ..... Communes
- Acquisitions foncières
  - ✓ 100 % de la dépense..... Communes

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2 896 069,87 € TTC soit 2 413 391,56 € HT dont :

- ✓ 669 730,61 € à la charge de la Commune de BRENTHONNE
- ✓ 295 626,02 € à la charge de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS
- ✓ 1 930 713,25 € à la charge du Département dont :

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 2 413 391,56 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département s'élève à 1 930 713,25 €€, réparti de la façon suivante :

- Pour la commune de Brenthonne : 1 339 461,22 € HT
  - 887 263,02 € pour la voirie
  - 452 198,20 € pour la voie verte
- Pour la commune de Bons-en-Chablais : 591 252,03 € HT
  - 404 542,55 € pour la voirie
  - 186 709,48 € pour la voie verte

et sera versée comme suit :

Commune de BRENTHONNE :

* Un acompte de 20 %, soit 177 453 € pour la voirie et 90 440 € pour la voie verte, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande et versé sous condition d'une signature publique de la convention
* Un acompte de 30 %, soit 266 179 € pour la voirie et 135 659 € pour la voie verte, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit 266 179 € pour la voirie et 135 659 € pour la voie verte, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Commune de BONS EN CHABLAIS :

* Un acompte de 20 %, soit 80 908 € pour la voirie et 37 342 € pour la voie verte, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande et versé sous condition d'une signature publique de la convention.
* Un acompte de 30 %, soit 121 363 € pour la voirie et 56 013 € pour la voie verte, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit 121 363 € pour la voirie et 56 013 € pour la voie verte, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par les Communes avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;

- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Les Communes, Maître d'ouvrage, tiendront informées le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par les Communes en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les Communes sont tenues d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par les Communes selon les modalités suivantes :

- Les Communes acceptent d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, les Communes organiseront une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- Les Communes s'assureront ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Les Communes transmettront ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision aux Communes dans les vingt jours suivant la réception des propositions de ces dernières. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions des Communes.
- Les Communes établiront ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère aux Communes la garde des ouvrages. Les Communes en seront libérées dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que les Communes aient assuré toutes les obligations qui leur incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	des COMMUNES
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – VOIE VERTE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et voie verte, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et voie verte		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des murets montagne entre la RD et la voie verte		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	des COMMUNES
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge des Communes qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer aux communes pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

BRENTHONNE, le Le Maire Michel BURGNARD	BONS-EN-CHABLAIS, le Le Maire Olivier JACQUIER	ANNECY, le Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie Martial SADDIER

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 10/05/2022

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

Objet : RD 413 - Aménagement du Front de Neige au Prarion et de la route des Chavants
Commune des HOUCHES

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	119 362,00	23 872,40	59 681,00	-	59 681,00	23 872,40
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Reprise de tapis	*100 % Dépt*	111 270,00	22 254,00	111 270,00	-		22 254,00
	MONTANT HT (1)		230 632,00	46 126,40	170 951,00	-	59 681,00	46 126,40
	MONTANT TTC (1)		276 758,40		170 951,00		105 807,40	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	164 840,00	32 968,00	-	-	164 840,00	32 968,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		4 000,00	800,00	-	-	4 000,00	800,00
2c.	Abri bus		5 500,00	1 100,00	-	-	5 500,00	1 100,00
2d.	Muret		28 000,00	5 600,00	-	-	28 000,00	5 600,00
	MONTANT HT (2)		202 340,00	40 468,00	-	-	202 340,00	40 468,00
	MONTANT TTC (2)		242 808,00			-	242 808,00	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		18 820,00	3 764,00	7 430,73	-	11 389,27	3 764,00
	MONTANT HT (3)		18 820,00	3 764,00	7 430,73	-	11 389,27	3 764,00
	MONTANT TTC (3)		22 584,00		7 430,73		15 153,27	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (4)		0,00		0,00		0,00	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		451 792,00		178 381,73		273 410,27	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		542 150,40		178 381,73		363 768,67	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune des H0UCHES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT **ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement du Front de Neige au Prarion et de la route des Chavants sur la RD 413

PR 5.440 à PR 6.040 - Commune des HOUCHES

ENTRE

La Commune des HOUCHES, représentée par son Maire, Madame Ghislaine BOSSONEY RAVANEL, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du Front de Neige au Prarion et de la route des Chavants sur la RD 413 du PR 5.440 au PR 6.040, sur le territoire de la Commune des HOUCHES.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le réaménagement aux normes de l'arrêt de bus du Front de Neige sur une longueur de 60 m, séparé de la voirie par un caniveau et la pose d'un abri bus,
- l'aménagement d'un accès avec rampants sur l'arrêt de bus perpendiculaire à la RD 413 pour les véhicules de secours et de la dameuse,
- la création d'un trottoir, côté Front de Neige, de largeur comprise entre 1,80 m et 3,50 m,
- l'aménagement de places de stationnement, côté commerces, en encoche et séparées de la voirie par un caniveau,
- la création d'un cheminement piéton de largeur variable, côté commerces, entre les stationnements et les commerces,
- la reprise du giratoire du Prarion avec recalibrage des trottoirs à 2 m de largeur, mise en place de bordures, réaménagement de l'îlot central avec pose d'un muret en béton d'une hauteur de 50 cm, avec espaces verts et des pierres d'Arve,
- la réfection du plateau surélevé au carrefour avec la route des S'nailles,
- le renforcement du réseau de collecte des eaux pluviales, sur le secteur Front de Neige et sur la route des Chavants,
- la reprise du tapis sur la totalité du Front de Neige, le giratoire et la route des Chavants jusqu'au carrefour avec la route de Vaudagne.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – **REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION**

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux de type rase campagne (emprise RD)
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune

  Revêtement de chaussée
  - ✓ 100 % du montant HT. .....Département
  - ✓ TVA.. .....Commune

- Travaux de type urbain et hors emprise RD
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination** sécurité et prix généraux
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- Acquisitions foncières
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 542 150,40 **€ TTC** soit 451 **792,00 € HT** dont :

- ✓ 363 768,67 **€** à la charge de la Commune
- ✓ 178 381,73 **€** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 451 792 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit 35 676 **€**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit 53 515 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit 53 515 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien du muret de l'anneau central du giratoire		X
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines bande cyclable)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se

substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LES HOUCHES, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Ghislaine BOSSONEY RAVANEL	*Martial SADDIER*

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de CORNIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT **ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement d'un trottoir sur la route du village sur la RD 6

PR 32.540 à PR 32.650 - Commune de CORNIER

ENTRE

La Commune de CORNIER, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROUX, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération n° CP-2021-0218 du 1er mars 2021, le Département a instauré une politique en faveur de la sécurisation des cheminements des modes actifs en bord des routes départementales, afin de répondre à l'augmentation de la part modale de modes actifs.
Sont désignés comme modes actifs les modes de transports faisant appel à l'énergie musculaire telle que la marche à pied, le vélo, la trottinette, les rollers ou encore les vélos à assistance électrique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un trottoir sur la route du village sur la RD 6, du PR 32.540 au PR 32.650, sur le territoire de la Commune de CORNIER.

ARTICLE 2 - **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de largeur en enrobés séparé de la chaussée par des bordures de type T2 et la pose de bordures de type P1 à l'arrière.
- le comblement du fossé existant sur environ 58 ml avec pose d'un tuyau béton diamètre 500 mm avec raccordement au réseau existant de part et d'autre.
- la reconstitution de la chaussée sur 50 cm de largeur devant les bordures T2.

ARTICLE 3 - **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 - **MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT** - COUT PREVISIONNEL DE **L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune. Le Département subventionne à hauteur de 30 % du montant HT de la part des travaux participant à la sécurisation des modes actifs.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 48 735,12 **€** TTC, soit 40 612,60 **€ HT**. La participation financière du Département s'élève donc à 12 184 **€** HT.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 40 612,50 **€** HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X	
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD hors agglomération	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés hors agglomération	X	
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage des accotements	X	
Tonte, entretien, remplacement et arrosage des aménagements paysagers		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD	X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 10- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CORNIER, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Michel ROUX	*Martial SADDIER*

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT PHASE 1

(sur base PRO)

Date : 02/09/2022

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

Objet : RD 22 - Requalification du chef-lieu - Aménagement trottoir sud-est
Commune d'ABONDANCE

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
	Trottoir Sud Est							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	56 019,00	11 203,80	39 213,30	-	16 805,70	11 203,80
1.2	Signalisation verticale et horizontale		130,00	26,00	91,00	-	39,00	26,00
1.3	Revêtement de chaussée	*100 % dépt*	40 100,00	8 020,00	40 100,00	-	0,00	8 020,00
	MONTANT HT (1)		96 249,00	19 249,80	79 404,30	0,00	16 844,70	19 249,80
	MONTANT TTC (1)		115 498,80		79 404,30		36 094,50	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
	Trottoir Sud Est							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	73 650,00	14 730,00	-	-	73 650,00	14 730,00
2.2	Signalisation verticale et horizontale		8 805,00	1 761,00	-	-	8 805,00	1 761,00
2.3	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2.4	Arrêts cars		5 700,00	1 140,00	-	-	5 700,00	1 140,00
	TOTAL PHASE 1		88 155,00	17 631,00	0,00	0,00	88 155,00	17 631,00
	Aménagement parking							
2.5	Parking côté Thonon	*100 % Cne*	89 885,00	17 977,00	-	-	89 885,00	17 977,00
	TOTAL Aménagement parking		89 885,00	17 977,00	0,00	0,00	89 885,00	17 977,00
	MONTANT HT (2)		178 040,00	35 608,00	0,00	0,00	178 040,00	35 608,00
	MONTANT TTC (2)		213 648,00			-	213 648,00	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3.2	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3.3	Prix généraux		17 055,00	3 411,00	4 937,28	-	12 117,72	3 411,00
	MONTANT HT (3)		17 055,00	3 411,00	4 937,28	-	12 117,72	3 411,00
	MONTANT TTC (3)		20 466,00		4 937,28		15 528,72	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (4)		0,00		0,00		0,00	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		291 344,00		84 341,58		207 002,42	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		349 612,80		84 341,58		265 271,22	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune d'**ABONDANCE**

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT **ET D'ENTRETIEN**

Relative à la sécurisation et la requalification du chef-lieu - Phase 1 - Aménagement du trottoir Sud sur la RD 22

PR 38.380 à PR 38.640 - Commune **d'ABONDANCE**

ENTRE

La Commune d'**ABONDANCE**, représentée par son Maire, Monsieur Paul GIRARD DESPRAULEX, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Commune d'Abondance a prévu de requalifier, de sécuriser et de mettre en valeur la traversée de son chef-lieu. Cette opération se découpe en quatre phases : de l'entrée du chef-lieu, puis l'aménagement du cœur nord et sud, pour finir par la sortie du chef-lieu.

La présente convention concerne la phase 1 du projet, soit l'aménagement du trottoir Sud du centre bourg.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la première phase de travaux de sécurisation et de requalification du chef-lieu, sur la RD 22, du PR 38.380 à PR 38.640, sur le territoire de la Commune d'ABONDANCE.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivant :

- ➢ la création d'un trottoir au chef-lieu,
- ➢ l'aménagement d'un arrêt de cars en encoche côté Sud.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – **MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERAT**ION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – **REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION**

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux de type rase campagne (emprise RD)
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... Commune

  Revêtement de chaussée
  - ✓ 100 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ TVA.. ..... Commune
- Travaux de type urbain et hors emprise RD
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA.....Commune

- Acquisitions foncières

✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de la première phase de travaux, correspondant à la Tranche Ferme de l'opération, s'élève à 349 612,80 **€ TTC** soit 291 344,00 **€ HT** dont :

✓ 265 271,22 **€** à la charge de la Commune

✓ 84 341,58 **€** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 291 344 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit 16 868 **€**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit 25 302 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit 25 302 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ABONDANCE, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Paul GIRARD DESPRAULEX	*Martial SADDIER*

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base APS)

Date : 05/09/2022

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

Objet : RD 12 - Aménagements de sécurisation au Col des Marais
Commune de SERRAVAL

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	38 600,00	7 720,00	30 880,00	-	7 720,00	7 720,00
1b.	Revêtement de chaussée		42 250,00	8 450,00	33 800,00	-	8 450,00	8 450,00
	MONTANT HT (1)		80 850,00	16 170,00	64 680,00	-	16 170,00	16 170,00
	MONTANT TTC (1)		97 020,00		64 680,00		32 340,00	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	111 715,00	22 343,00	-	-	111 715,00	22 343,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		21 450,00	4 290,00	-	-	21 450,00	4 290,00
2c.	Espaces verts		12 235,00	2 447,00	-	-	12 235,00	2 447,00
2d.	Eclairage public, télécom		36 750,00	7 350,00	-	-	36 750,00	7 350,00
	MONTANT HT (2)		182 150,00	36 430,00	-	-	182 150,00	36 430,00
	MONTANT TTC (2)		218 580,00			-	218 580,00	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (3)		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
	MONTANT TTC (3)		0,00		0,00		0,00	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (4)		0,00		0,00		0,00	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		263 000,00		64 680,00		198 320,00	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		315 600,00		64 680,00		250 920,00	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de SERRAVAL

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurisation au Col du Marais sur la RD 12
PR 19.619 à 19.964 - Commune de SERRAVAL

ENTRE

La Commune de SERRAVAL, représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROISINE, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurisation au Col du Marais sur la RD 12, sur le territoire de la Commune de SERRAVAL.

ARTICLE 2 – **DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT** – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,5 m de largeur le long de la RD 12 côté amont,
- la création d'un effet porte avec création de deux doubles écluses et de bandes rugueuses aux entrées d'agglomération,
- la création d'une zone 30 avec mise en place de plateaux surélevés,
- le déplacement et la mise en place des 2 arrêts de bus en ligne sur chaussée,
- l'aménagement d'une zone piétonne,
- l'aménagement du parking en face de la salle des fêtes.

ARTICLE 3 – **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTR**ISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – **REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION**

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux de type rase campagne (emprise RD)
  - ✓ 80 % du montant HT.....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune

- Travaux de type urbain et hors emprise RD
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre,** coordination sécurité et prix généraux
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- Acquisitions foncières
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 315 600 **€ TTC** soit 263 000 € HT dont :

- ✓ 250 920 **€** à la charge de la Commune
- ✓ 64 680 **€** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 263 000 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit 12 936 **€,** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit 19 404 **€,** sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit 19 404 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - ECLUSES - PLATEAUX - BANDE CYCLABLE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, écluses, plateaux et bande cyclable (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, écluses, plateaux et bande cyclable		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 – **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SERRAVAL, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Philippe ROISINE	*Martial SADDIER*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0635

OBJET : BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES
I. RD 2 - COMMUNE D'ETREMBIERES
II. RD 170 – COMMUNE DE MONTAGNY LES LANCHES
III. RD 909A – COMMUNES DE TALLOIRES-MONTMIN - DOUSSARD - VEYRIER-DU-LAC - MENTHON-SAINT-BERNARD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2021-0191 du 21 mars 2021, n° CP-2021-0490 du 07 juin 2021, et n° CP-2022-0049 du 17 janvier 2022 autorisant la passation des conventions,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CP-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la convention de financement autorisant le partenariat financier, signée par le Département et le SILA en date du 05 mars 2021,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune de Montagny-les-Lanches en date du 15 juin 2021,

Vu la convention de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune d'Etrembières en date du 24 janvier 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 2 – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'ECLAIRAGE AU NIVEAU DU GIRATOIRE – PR 54.160 COMMUNE D'ETREMBIERES

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2022-0049 en date du 17 janvier 2022, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de travaux complémentaires d'éclairage au niveau du giratoire sur la RD 2, entre la Commune d'Etrembières et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune d'Etrembières.

Le coût prévisionnel des travaux était initialement estimé à **25 000 € HT,** et la participation prévisionnelle du Département s'élevait à 80 % de la dépense HT, soit **20 000 € HT**.

Le coût final de l'opération s'élève à **23 336 € HT**, ce qui porte la participation du Département à **18 668,80 € HT**.

II. RD 170 – REFECTION DES ENROBES, AU CHEF LIEU - PR 2.312 A PR 2.393 - COMMUNE DE MONTAGNY-LES-LANCHES

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2021-0490 en date du 07 juin 2021, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de réfection des enrobés au chef-lieu sur la RD 170, entre la Commune de Montagny-les-Lanches et le Département.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération ont été assurés par la Commune de Montagny-les-Lanches, à l'exception du coût HT des revêtements de chaussée, pris en charge à 100 % par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **272 179,46 € TTC** soit **226 816,22 € HT**, dont **10 715 € HT** pour les travaux de revêtement de chaussée. La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **10 715 € HT.**

Le coût final de l'opération s'élève à **243 405,10 € TTC** soit **202 837,58 € HT**, dont **8 591,77 € HT** pour le revêtement de chaussée, ce qui porte la participation du Département à **8 591,77 € HT**.

III. RD 909A - AMENAGEMENTS CYCLABLES RIVE EST DU LAC D'ANNECY - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LES SECTIONS 6, 8 ET 9

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2021-0191 en date du 1er mars 2021, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de travaux d'assainissement, sections 6, 8 et 9 de la Rive Est du Lac d'Annecy sur la RD 909A, entre le SILA et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par le SILA.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **621 060 € TTC** soit **517 550 € HT** et la participation prévisionnelle du Département s'élevait à 50 % de la dépense HT soit 258 775 € HT réparti de la façon suivante :

SECTIONS	MONTANT PREVISIONNEL HT DES TRAVAUX	PARTIPATION PREVISIONNELLE DU DEPARTEMENT
6 – Angon – Balmettes – Talloires-Montmin	118 215,00	59 107,50
8 – Glières Verthier – Doussard	65 335,00	32 667,50
9 – Veyrier-du-Lac à Menthon-Saint-Bernard	334 000,00	167 000,00
TOTAL	**517 550,00**	**258 775,00**

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-dessous :

SECTIONS	MONTANT FINAL HT DES TRAVAUX	PARTIPATION DU DEPARTEMENT
6 – Angon – Balmettes – Talloires-Montmin	118 214,78	59 107,40
8 – Glières Verthier – Doussard	65 335,23	32 667,61
9 – Veyrier-du-Lac à Menthon-Saint-Bernard	357 554,83	178 777,41
TOTAL	**541 104,84**	**270 552,42**

Considérant que le SILA a perçu un acompte d'un montant total de 129 387,50 € HT.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 2 – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'ECLAIRAGE AU NIVEAU DU GIRATOIRE - PR 54.160 - COMMUNE D'ETREMBIERES

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **18 668,80 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **18 668,80 € HT** au profit de la Commune d'Etrembières**.**

II. RD 170 – REFECTION DES ENROBES AU CHEF-LIEU - PR 2.312 A 2.393 - COMMUNE DE MONTAGNY-LES-LANCHES

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **8 591,77 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **8 591,77 € HT** au profit de la Commune de Montagny-les-Lanches**.**

III. RD 909A – AMENAGEMENTS CYCLABLES RIVE EST DU LAC D'ANNECY – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LES SECTIONS 6, 8 ET 9

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **270 552,42 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **141 164,92 € HT** au profit du SILA sachant qu'un acompte d'un montant total de **129 387,50 € HT** a déjà été versé**.**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0636

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES A TITRE GRATUIT
I. RD 6 - DEVIATION DE MARIGNIER - COMMUNE DE MARIGNIER
II. RD 55 - SECURISATION DE LA RD 55 ET IMPLANTATION D'OUVRAGES DE SECURITE PUBLIQUE CONTRE LES EBOULEMENTS ROCHEUX - COMMUNE DE FILLIERE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022, Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0723 du 02 octobre 2017 confiant à l'opérateur foncier la procédure de négociations amiables,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 6 – DEVIATION DE MARIGNIER - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE MARIGNIER

Dans le cadre du projet du contournement de Marignier et Thyez, le Département s'est engagé à mettre en place des protections acoustiques à l'aval de la RD 6 pour les habitations se trouvant entre la RD 6 et la section 5.

Ces travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION					
Adresse	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Les Rapilles	Terre	AM	268	342	80

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et de l'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe A.

II. RD 55 - LA SECURISATION DE LA RD 55 ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE SECURITE PUBLIQUE CONTRE LES EBOULEMENTS ROCHEUX – COMMUNE DE FILLIERE

Dans le cadre de sécurisation de la RD 55, Montée des Glières, sur la commune de Fillière, le Département s'est engagé à réaliser des travaux d'implantation d'ouvrages de sécurité publique contre les éboulements rocheux situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Ces travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

Commune	N° parcellaire	Lieu-dit	Section	Contenance cadastrale (m^2)
Fillière	OF 1215	Les Seytets	OF	16 023 m^2
Fillière	OF 1210	Les Seytets	OF	55 819 m^2
Fillière	OF 1216	Les Seytets	OF	74 742 m^2
Fillière	OD 543	La Combette	OD	241 m^2
Fillière	OD 524	La Combette	OD	1237 m^2
Fillière	OD 529	La Combette	OD	797 m^2

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et de l'occupation temporaire de terrains, une convention a été signée entre l'ONF des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe B.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 6 – DEVIATION DE MARIGNIER - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE MARIGNIER

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la mise en place des protections acoustiques à l'aval de la RD 6 pour les habitations se trouvant entre la RD 6 et la section 5 du contournement de Marignier et Thyez, telle qu'établie en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 55 - LA SECURISATION DE LA RD 55 ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE SECURITE PUBLIQUE CONTRE LES EBOULEMENTS ROCHEUX – COMMUNE DE FILLIERE

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux de protection et la pose d'équipements de sécurité contre les éboulements rocheux et de l'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre l'ONF des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de sécurisation de la RD 55, Montée des Glières, sur la commune de Fillière, telle qu'établie en annexe B ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CORRESPONDANCE A ADRESSER A :
TERACTEM
105 avenue de Genève
BP 528
74 014 Annecy
☎ 04.50.08.31.40
Dossier suivi par : Gilles TOURNAY et Frédérique DE SOUSA
OPERATION : RD6
COMMUNE : MARIGNIER
DOSSIER : Contournement
TERRIER : T 0082

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le Président du Conseil Départemental, **M. Martial SADDIER**,

ci-après désigné par "le Département »

D'UNE PART,

ET :

La **Commune de MARIGNIER**
dont le siège est situé en Mairie 43, avenue de la Mairie 74970 MARIGNIER,
représentée par son Maire en exercice, **M. Christophe PERY**

ci-après désigné par "le Propriétaire"

D'AUTRE PART,

Le Propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de la parcelle désignée au tableau ci-après (cf. plan en page 3) :

Commune de MARIGNIER

DESIGNATION					
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface totale en m²	Occupation temporaire en m²
Les Rapilles	Terre	AM	268	342	80

EXPOSE

Dans le cadre du projet du contournement de MARIGNIER et THYEZ, le Département s'est engagé à mettre en place des protections acoustiques à l'aval de la RD6 pour les habitations se trouvant entre la RD6 et la section 5 du contournement comme demandé dans le rapport d'enquête publique.

La réalisation de ces travaux nécessite d'occuper temporairement des terrains privés, dont une parcelle du domaine privé de la commune de MARIGNIER limitrophe de la propriété de M. MEURISSE.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES DESIREUSES DE REGLER A L'AMIABLE LES CONDITIONS D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX, ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. Pour les besoins du chantier, le Propriétaire autorise le Département de la Haute-Savoie ou toute autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, à occuper temporairement la parcelle décrite ci-dessus à dater de la signature de la présente convention ;

2. L'emprise de l'occupation temporaire correspond au chemin existant qui sera occupé sur une longueur de 27 m depuis la RD 6 ;

3. Un état des lieux contradictoire, entre le représentant du Département et le Propriétaire, sera réalisé avant le début des travaux. Un état des lieux similaire sera réalisé à la fin de l'occupation temporaire ;

4. L'occupation temporaire prendra fin le jour où les installations et matériels de chantier seront enlevés de la parcelle concernée. Ladite parcelle sera rendue dans un état similaire à celui dans lequel elle était avant l'occupation temporaire, à savoir un chemin d'exploitation en terre ;

5. La présente occupation temporaire est concédée à titre gratuit.

Fait en 3 exemplaires, le

(signatures précédée de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé MAIRIE DE MARIGNIER Haute Savoie **Le Maire de MARIGNIER** **M. Christophe PERY**	**Le Président du Conseil Départemental** **M. Martial SADDIER**

PLAN DE L'AMEMAGEMENT

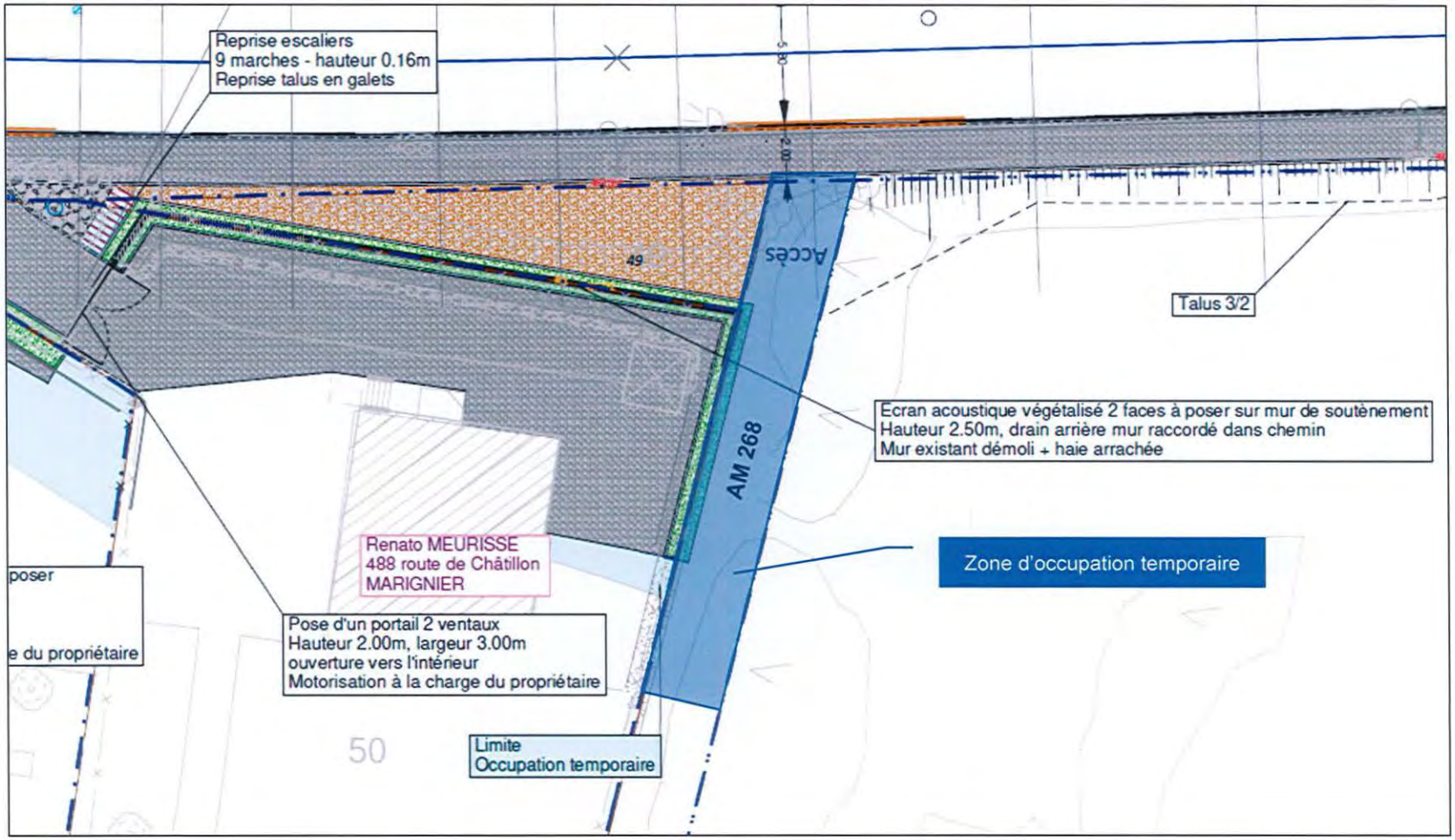

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

haute savoie
le Département

CONVENTION D'OCCUPATION
CLAUSES PARTICULIERES
en forêt domaniale du HAUTE FILLIERE (74)
MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
pour la sécurisation de la RD 55 et l'implantation d'ouvrages de sécurité publique contre les éboulements rocheux

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du général Leclerc-94700 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur le Directeur Territorial Auvergne-Rhône Alpes, en vertu de la délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF n°2021-02 du 1er novembre 2021 relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale.
Adresse	17, Boulevard des Diables Bleus – CS 92628 – 73026 CHAMBERY

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Société / Nom	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
statut	Administration publique Générale
domiciliée à	1 avenue d'Albigny, CS 32044, 74041 ANNECY
Représenté par	Monsieur Martial SADDIER,
en application de la délibération de la Commission Permanente n°	en date du
en sa qualité de [fonction]	Président
Références fiscales	
SIRET	22740001700074
Carte d'identité (pour les particuliers)	

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

PR

TERMINOLOGIE

Terminologie générale des conventions d'occupation

- *« Terrain » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2*
- *« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.*
- *« Ouvrage » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.*
- *« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.*
- *« Site » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)*
- *« Convention d'occupation temporaire » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les Clauses Particulières et les Clauses Générales.*
- *« Bénéficiaires » ou « Occupants » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.*
- *« Mise à disposition » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des Clauses Générales.*
- *« Redevance » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.*
- *« Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.*

Préambule

Afin de sécuriser la RD55, Montée des Glières, sur la commune de Fillière (74), contre les phénomènes d'éboulements rocheux, le bénéficiaire a mandaté des travaux de protection et la pose d'équipements de sécurité.

Ces travaux de sécurité publique impactent la forêt domaniale de Haute Fillière, propriété du domaine privé de l'Etat, dont l'ONF en est le gestionnaire légal.

Les parties se sont rapprochés afin de convenir de l'occupation des terrains.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier[1].

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF :	☐ Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée) ☒ Négociation de gré à gré
Pour une activité dénommée :	**Travaux de sécurisation d'un site** **Pose d'équipements de sécurité**

[1] L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

§1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.

§2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

§3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

§4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'article L1121-1 et suivants du code de la commande publique, créé par l'ordonnance n°2018-1074du 26 novembre 2018

§5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.

§6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

§7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2 des clauses générales.

Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales du 1er juillet 2022
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 – Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 – Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7- Fiche des pénalités contractuelles

Article 2 Désignation du site[2]

2.1. Références ONF

Forêt domaniale du		HAUTE FILLIERE
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	Parcelles forestières	N° 28
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	Sans	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation		FILLIERE
Code postal et département	74570	HAUTE SAVOIE

[2] L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

Références cadastrales :

Commune	N° parcellaire	Lieu-dit	Section	Contenance cadastrale (m²)
FILLIERE	OF1215	Les Seytets	OF	16 023 m²
FILLIERE	OF1210	Les Seytets	OF	55 819 m²
FILLIERE	OF 1216	Les Seytets	OF	74 742 m²
FILLIERE	OD 543,	La Combette	OD	241 m²
FILLIERE	OD 524	La Combette	OD	1237 m²
FILLIERE	OD 529	La Combette	OD	797 m²

2.3. Autres références[3]

Zone de risque / https://errial.georisques.gouv.fr

Zone naturelle -

Autre zonage règlementaire -

Article 3 Objet de l'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité	Travaux et ouvrages de sécurité publique implantés en forêt domaniale dans un but de prévention d'un risque naturel
Détails de l'occupation de l'activité	Travaux de sécurisation pour prévenir des éboulements rocheux

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et règlementaires, à installer les dispositifs et installations définies en annexe 6

Clôture et portail

Aménagements au sol

Constructions / surfaces (m²)

Signalisation

Réseaux Sans objet

[3] Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la règlementation applicable au site.

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Oui : droit d'accès sur les sites d'implantation des ouvrages pour y effectuer toutes les opérations utiles et nécessaires de suivi des ouvrages, d'entretien courant ou de remplacement.
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Oui
Autres autorisations	Non

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	Durée des ouvrages
Date d'effet / début	19/09/2022
Date de fin	Durée des ouvrages

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	A réaliser avec le Correspondant Local ONF
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	-

4.3. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisé :

1. Les frais de dossier et de déboisement : Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. La redevance pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1er janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
3. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
    - un pourcentage au chiffre d'affaire réalisé l'année n-1 ;
    - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaire réalisé.

5.2. Montant de la condition financière

5.2.1. Frais de dossier et de déboisement

Frais de dossier HT (versement unique)	Gratuit
Frais pour déboisement (Estimation de calcul transmis séparément)	0€

5.2.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	Gratuit : ouvrages de sécurité publique

5.2.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaire réalisé	0€
Montant minimum garanti (TVA 20 %)	0€

5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.2 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

5.5. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

5.6. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entrainera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Article 6 Modalités de paiement – SANS OBJET

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1er janvier de chaque année civile.

§2. La redevance annuelle sera calculée au *prorata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante	Sans objet

Date de facturation des frais	A signature du contrat
Date de facturation de la redevance/Indemnité	1er janvier, à échoir
Date prévisionnelle de facturation liée à l'intéressement	Sans objet
Délais de paiement	30 jours

Les paiements sont à adresser à : Sans objet

Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr.

7.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes règlementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entrainer la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 23.1 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des clauses générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

§5. Le bénéficiaire s'engage à ne pas mettre en cause l'ONF de tout désordre ou dommages subis par les ouvrages qui surviendraient à l'occasion de chablis ou de tempêtes dont le caractère est imprévisible

7.4.2. Débroussaillement, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillement s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillement ainsi prévues.

Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	ONF – Direction territoriale – Pôle Juridique et Patrimoine – 17, Rue des Diables Bleus CS 92628 – 7326 CHAMBERY CEDEX
Gestionnaire de contrat	Sandrine POUSSERGUE 06.99.92.51.22 – sandrine.poussergue@onf.fr
Responsable terrain	Maxime DEBAZINETTE 06.11.30.47.76 – maxime.debanizette.@onf.fr
Coordonnées bancaires de l'Agence Comptable Secondaire	Sans objet

Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Département de la Haute Savoie 1, Rue du 30éme Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY
Service et adresse de facturation	Sans objet
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	M le responsable de l'Arrondissement d'Annecy Julien HOUEL – 04.50.33.20.71 – julien.houel@hautesavoie.fr

Code service :	Sans objet
Code d'engagement :	Sans objet

Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

§1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.

§2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

§3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

§4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 21.3 des clauses générales.

Article 12 Pénalités

§1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.

§2. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

§4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

Article 13 ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 14 CONTENTIEUX :

Les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à ..... le .....

Pour le bénéficiaire,	Pour l'ONF
P/Le Département de la Haute Savoie, *Le Président,*	*P/Le Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes,* *Par délégation,* *Le Responsable du Pôle Juridique et Patrimoine,*
Martial SADDIER	*Patrice ROUSTIDE*

Annexe 1 Clauses Générales

Les clauses générales en vigueur à signature de la convention, paraphée et signée par le bénéficiaire.

Les clauses générales en vigueur à la signature de la convention, sont annexées au présent acte, elles seront paraphées et signées par le bénéficiaire.

Annexe 2
Description du site

Plan de localisation :

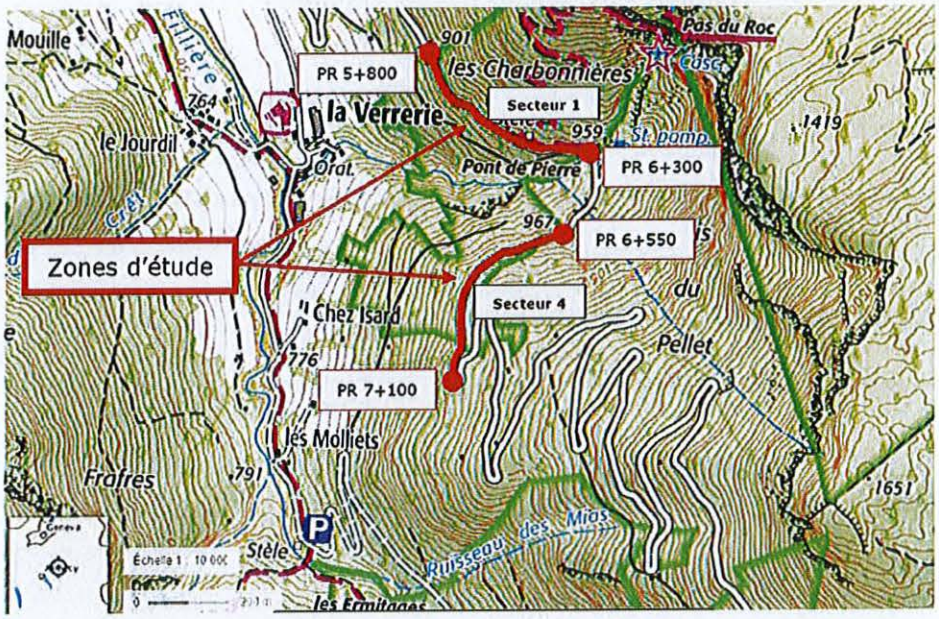

Zones d'études et de travaux

Annexe 3
Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire. Il appartient à l'occupant de respecter les règlementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

L'ONF :

- reconnaît l'existence d'ouvrages de sécurité publique implantés en forêt domaniale par la Puissance publique dans un but de prévention d'un risque naturel,

- en admet l'utilité publique et s'engage à ne rien entreprendre qui puisse compromettre la conservation et la vocation des ouvrages publics ainsi implantés,

- Reconnaît au bénéficiaire un droit d'accès sur les sites d'implantation des ouvrages pour y effectuer toutes les opérations utiles et nécessaires de suivi des ouvrages, d'entretien courant ou de remplacement.

- S'engage à avertir, le cas échéant, ses prestataires, exploitants…de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire :

- s'engage à assurer le suivi, l'entretien et le remplacement des ouvrages à ses frais sans rien pouvoir exiger de l'ONF.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation, le bénéficiaire s'engage à :

- Dénombrer chaque arbre coupé dès lors que leur diamètre est supérieur à 30 cm à 1.3m de hauteur sur un carnet mis à disposition de l'ONF où apparaitra son essence et son diamètre à 1.3m de hauteur,

- Exploiter les arbres dans les règles de de l'art de manière à préserver autant que possible leur valeur marchande dans les limites des contraintes du chantier (préserver les grandes longueurs de grumes, ébrancher à ras, etc),

- mettre à disposition de l'ONF les grumes des arbres coupés, Les futs seront laissés sur site et enlevés par l'ONF, ou l'entreprise intervenant pour son compte, en accord avec les contraintes du chantier définies par le Département ou ses représentants,

- prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement régulier des grumes afin que celles-ci n'aient pas le temps de s'altérer et n'encombrent pas le chantier (accès grumier possible un jour dans la semaine),

- maintenir en place les éventuelles bornes marquant les limites de parcelle,

- Laisser intervenir l'ONF, ou l'entreprise intervenant pour son compte, durant le chantier afin de permettre la réalisation du projet de modification du départ du sentier du Pas du Roc prévu dans le cadre du Plan de Relance du Gouvernement, selon de modalités nécessaires à la sécurité du chantier (intégration à la coordination du chantier, plan de prévention)

Annexe 4
Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE :

Date	16/08/2022
Présent pour l'ONF	M. DEBANIZETTE
Présent pour le bénéficiaire	Mme GENIN Karine
Note sur la qualité du site	
Remarque	

Etat des lieux de SORTIE

Date	
Présent pour l'ONF	
Présent pour le bénéficiaire	
Correspondance avec l'état initial	
Travaux à prévoir	

Annexe 5
Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire.

Documents présentés	Date
Pas de document présenté au jour de la signature du contrat	

Annexe 6
Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Mise en place de : - grillage plaqué sur les talus - d'écrans de filets - barrières grillagées en crête des talus situés en amont de la RD 55.		Septembre 2022

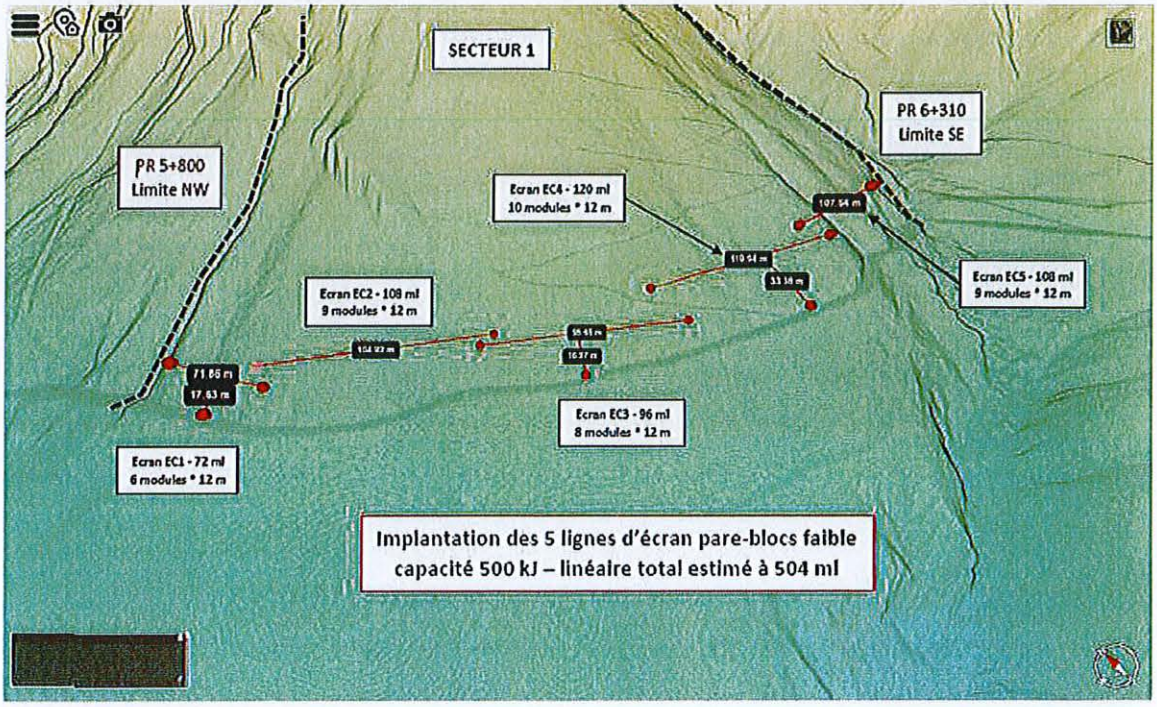

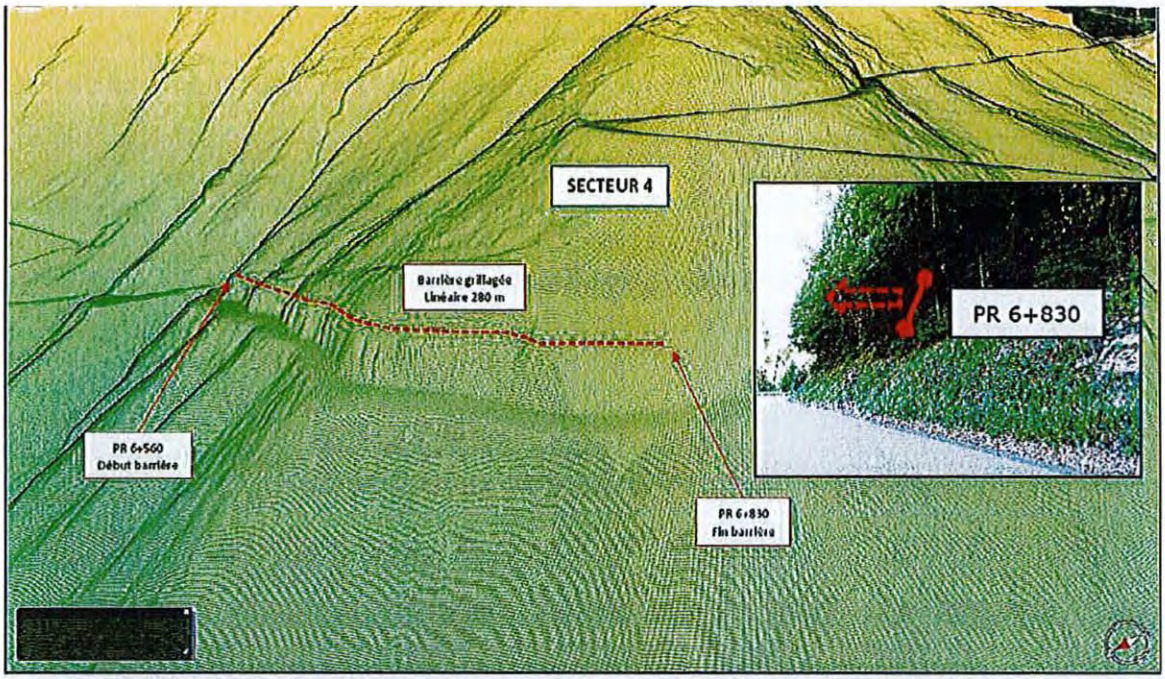
SECTEUR 4
Barrière grillagée
Linéaire 280 m
PR 6+560
Début barrière
PR 6+830
Fin barrière
PR 6+830

NGP3 : Nappe de
grillage plaquée
S = 1750 m²
L : 163 m
PR 6+818

Annexe 7 - SANS OBJET
Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.
Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Modification de l'adresse sans information à l'ONF	235 €
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 €
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5).L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières)	5000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 €
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la règlementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulière)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

ANNEXE 1 - CLAUSES GENERALES

APPLICABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier) ;
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier) ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier) ;
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier) ;
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet

Les présentes Clauses générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux conventions d'occupation temporaire, consenties par l'ONF à un Bénéficiaire sur le Terrain situé en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), géré par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Terminologie

« *Accès* » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du Terrain. Les Accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
« *Aménagement forestier* » désigne le document qui définit les objectifs de gestion durable de la forêt et approuvé par arrêté ministériel (article L212-1 et 2 du Code forestier). Ce document s'impose à l'ONF et à tous les usagers de la forêt.
« *Bâtiment* » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat ou de l'ONF, présents sur le Terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
« *Bénéficiaire* » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper le Terrain objet de la COT.
« *Construction* » désigne les édifices construits par le Bénéficiaire.
« *COT* » se réfère à la convention d'occupation temporaire, définissant les règles d'occupation et d'utilisation du Terrain situé sur le domaine privé de l'État conclu entre le Bénéficiaire et l'ONF.
« *Équipements* » désigne les infrastructures aménageant le site (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie...).
« *Garantie financière* » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de Redevance, versé par le Bénéficiaire à l'ONF à la signature de la COT, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de la COT.
« *Intéressement* » désigne la somme versée à l'ONF par le Bénéficiaire au regard des bénéfices financiers réalisés par l'activité autorisée sur le Terrain objet de la COT.
« *ONF* » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
« *Redevance* » désigne la contrepartie financière due à l'ONF par le Bénéficiaire, pour la mise à disposition du Site dans le cadre de la COT.
« *Site* » désigne le Terrain et les Bâtiments, Constructions et Equipements.
« *Terrain* » désigne l'ensemble du périmètre foncier non bâti mis à disposition dans le cadre de la COT par l'ONF au Bénéficiaire.

Article 3. Eléments contractuels

3.1. Généralités

Toute COT d'un Terrain et/ou d'un Site en forêt domaniale est régie :

- d'une part, par les présentes Clauses générales qui fixent au niveau national l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les COT;
- d'autre part, par des Clauses particulières.

3.2. Les Clauses générales

Les Clauses générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. Elles s'imposent au Bénéficiaire sans réserve.

3.3. Les Clauses particulières

Les Clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque activité prévue par la COT. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du Bénéficiaire de la COT ;
- le lieu d'exécution de la COT : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation ;
- la durée de la COT : si la COT ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction ;
- le montant initial de la Redevance ;
- les modalités de paiement : adresse et coordonnées de facturation de l'ONF.

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les Clauses générales en vigueur visées à l'article 3.2 ;
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT : les plans avec le périmètre du Terrain ;
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain ;
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Annexe 5 : Les autorisations administratives ;
- Annexe 6 : Les travaux autorisés ;
- Annexe 7 : Les pénalités contractuelles.

3.4. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les Clauses générales (annexe 1) et les Clauses particulières, les Clauses générales prévalent. En cas de contradiction entre les Clauses particulières et les Annexes 2 à 7, les Clauses particulières prévalent.

Article 4. Cadre juridique applicable aux forêts domaniales

4.1. Code forestier et régime forestier

§ 1. Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§ 2. Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

§ 3. Certaines forêts domaniales situées au sein des départements d'Outre-mer ne se voient pas appliquer le régime forestier et en conséquence, ne sont pas dotées d'un aménagement forestier. Dans cette circonstance uniquement, les stipulations relatives à l'aménagement forestier présentes au sein des Clauses générales, ne trouvent pas à s'appliquer, sans que cela soit de nature à justifier une quelconque dérogation aux présentes Clauses générales.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

La COT est accordée par l'ONF dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC (« *Program for the Endorsement of Forest Certification schemes* ») ou FSC (*Forest Stewardship Council®*) évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

§ 1. Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat. Leur gestion patrimoniale relève de la législation du Code civil.

§ 2. Les bois et forêts de l'État ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation du Terrain à des fins privées est donc exclue.

§ 3. Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Droit de propriété

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par l'Etat sur le Terrain d'emprise concerné par sa COT. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et ne tenir de la COT qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'article L221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du Terrain objet de la COT. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce Terrain (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la COT.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC ou FSC.

5.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16 du 28 novembre 2019). Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants droit, etc. des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la COT.

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une COT du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la COT, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§ 1. Il doit être procédé à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la COT avant toute prise effective de possession du Terrain et/ou Site par le Bénéficiaire.

§ 2. Les modalités de réalisation de l'état des lieux sont définies en Annexe 4.

§ 3. Dans les seuls cas où le Terrain ne contient pas d'immeubles bâtis ou si l'activité n'implique pas des constructions, ouvrages, infrastructures, etc., l'ONF peut se limiter à un descriptif sommaire des lieux et inviter le Bénéficiaire à prendre possession des lieux sans autre formalité. Il appartient alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par courrier dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux s'il constate une situation quelconque qu'il estime non conforme au descriptif fourni par l'ONF. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif.

§ 4. Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder son entrée en jouissance du

terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. Dépôt de garantie
A la signature de la COT, et excepté le cas où les Clauses particulières prévoient un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Redevance annuelle fixe hors taxes. Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution du Terrain tel que prévu à l'article 16 des Clauses générales.

7.3. Déclaration
Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise de possession, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du Terrain objet de la COT

8.1. Obligation
Il appartient à l'ONF, avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier et de matérialiser la délimitation du Terrain concerné, par un piquetage sommaire.

8.2. Définition du terrain
Le périmètre géométrique du Terrain est précisé dans l'Annexe 2 des Clauses particulières de la COT.

8.3. Délimitation physique du terrain
§ 1. La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée *a minima* par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la COT.
§ 2. Lorsqu'un bornage du Terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe 2.

8.4. Entretien des limites du terrain
§ 1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).
§ 2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder ou faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général
L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT.

9.2. Intervention sur les peuplements
Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, *« morts-bois »*, buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de la COT, l'ONF disposant seul à la fois en sa qualité de gestionnaire légal, et au titre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.3. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels
§ 1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.
§ 2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.
§ 3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.
§ 4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.
§ 5. Lorsque le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT ne relève pas du régime forestier et ne fait pas l'objet à ce titre d'un document d'aménagement, les Parties peuvent organiser au sein des Clauses particulières, les modalités relatives aux coupes d'arbres ponctuelles et à l'exploitation des bois.

9.4. Cas particulier de danger imminent
§ 1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.
§ 2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF sans délai s'il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ses équipements ou les personnes amenées à être présentes sur le Terrain et/ou Site.

9.5. Déboisement - Respect des semis et régénérations
§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.
§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.6. Plantations
§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.
§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF, celui-ci peut – après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé – procéder à leur suppression aux frais du Bénéficiaire.

9.7. Elagage de branches
L'ONF et le Bénéficiaire peuvent convenir au sein des Clauses particulières, des modalités techniques et financières de l'élagage des branches d'arbres présents sur le Terrain objet de la COT.

Article 10. Obligations de l'ONF

10.1. Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire
§ 1. L'ONF gestionnaire légal de la forêt domaniale pour le compte de l'Etat, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la COT. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.
§ 2. Toutefois, en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoiement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.
§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.1.§ 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.
§ 4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

10.2. Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété
§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du Terrain objet de la COT, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.
§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

10.3. Données à caractère personnel
§ 1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la COT sont traitées par les personnels habilités de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.
§ 2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la COT et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.
§ 3. À tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.
§ 4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons - Alfort CS 30042 ou le délégué à la protection des données personnelles : dpo@onf.fr.
§ 5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et liberté en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 11. Obligations du Bénéficiaire

11.1. Caractère personnel de la COT
§ 1. La COT est accordée à titre personnel.
§ 2. Le Bénéficiaire ne peut céder ou louer à un tiers, ni la COT, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF prévue au sein des Clauses particulières.
§ 3. La COT ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

11.2. Propriété des constructions et équipements
§ 1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la COT, de toute Construction qu'il édifierait sur le Terrain objet de la COT, et de tout Equipement qu'il y installerait.
§ 2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtiments, Constructions et Equipements, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

11.3. Apport ou allumage de feu
Sauf disposition contraire dans les Clauses particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la COT est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / DFCI
§ 1. Le Bénéficiaire de la COT est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillement s'appliquant :
- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions édifiées par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (articles L131-18 et L134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillement ainsi prévues.

11.5. Modification des lieux
§ 1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné, l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans

avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

§ 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

§ 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus.

§ 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...

§ 5. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.6. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le Bénéficiaire de la COT ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

11.8. Réglementations non forestières

§ 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La COT est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes nature résultant des réglementations applicables à l'usage de cette COT. Elle est réputée caduque si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses règlementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation. Il s'assure de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais et après accord de l'ONF.

§ 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

11.9. Entretien pendant la durée de la COT

§ 1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, Bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de COT, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

§ 2. En tout état de cause, l'ONF ne rembourse pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire ou ne prend pas en charge les éventuels coûts financiers liés à ces travaux.

§ 3. L'élagage de branches des arbres présents sur le terrain objet de la COT fait partie de l'entretien courant des lieux.

11.10. Litiges avec les tiers

§ 1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.

§ 2. Le Bénéficiaire n'exerce aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la COT en ce compris des ayants droit de la forêt (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc.)... Il s'engage à garantir l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF en raison de la COT.

§ 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses Constructions et du Site mis à disposition.

Article 12. Responsabilités de chaque partie

12.1. Responsabilité civile du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la COT. Le Bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.

§ 2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.

§ 4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la COT, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la COT, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. L'attestation de police d'assurance établissant que le Bénéficiaire est garanti pour les risques précités est exigible par l'ONF au moment de la signature de la COT, et durant toute la durée de son exécution.

§ 3. L'ONF se réserve le droit de ne pas signer la COT en cas de non-présentation de l'attestation d'assurance.

12.3. Responsabilité de l'Office

§ 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.

§ 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le Bénéficiaire de la COT dans ses relations avec les tiers.

12.4. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

§ 1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions, et Equipements pendant toute la durée de la COT au sens de l'article 1242 du Code civil.

§ 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4§1 de la COT, présents sur le Terrain.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Conditions financières

13.1. Paiement d'une Redevance

§ 1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par l'ONF, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité commerciale réalisé.

§ 2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par les services de l'ONF sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.

§ 3. La Redevance annuelle est fixée dans les Clauses particulières.

§ 4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée au *prorata temporis*. En cas de résiliation ou départ pendant la période de la COT, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux Clauses particulières.

§ 5. La capitalisation des Redevances est interdite.

§ 6. La Redevance annuelle ne peut être inférieure à 400 €HT par COT, sauf si l'ONF a fixé un barème particulier propre à l'activité exercée sur le Terrain.

13.2. Paiement d'un intéressement

§ 1. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
- un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé l'année n-1 ;
- un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

§ 2. L'ONF se réserve le droit de demander au Bénéficiaire sans justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec la COT, afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Bénéficiaire et d'accorder la valeur de l'intéressement avec ce bénéfice.

13.3. Révision de la Redevance

§ 1. En l'absence de clause de révision spécifique prévue aux Clauses particulières de la COT, les dispositions suivantes s'appliquent.

§ 2. La Redevance est augmentée tous les ans de +1,5%.

§ 3. La première révision a lieu le 1er janvier suivant la date du début de la COT.

13.4. Frais administratifs complémentaires à la Redevance

En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :
- Les frais de dossier correspondant au temps passé par les services pour l'instruction du dossier. Leur montant ne peut être inférieur à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la COT, en plus de la Redevance annuelle. Ces frais peuvent être précisés au sein des Clauses particulières ;
- Les frais de déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés, et calculés par l'ONF.

13.5. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € hors taxes par COT, à titre de frais de recherche et d'administration.

13.6. Modalités de paiement

§ 1. Les frais de dossier et les frais de déboisement sont facturés à la signature de la COT.

§ 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de la COT.

§ 3. La redevance et l'intéressement sont facturés ensuite au 1er janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »), sauf stipulations contraires prévues aux Clauses particulières.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§ 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les Clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.

§ 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation de la COT peut être prononcée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 21.3 des Clauses générales.

13.8. Taxes

§ 1. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, Constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe d'habitation ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

- les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.

§ 2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

13.9. TVA

Le cas échéant, la TVA en vigueur s'applique en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition.

Article 14. Enregistrement et publicité foncière

§ 1. La COT n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

§ 2. A la demande du Bénéficiaire et si la COT est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

§ 3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la COT.

IV - LIBERATION DU TERRAIN OU SITE

Article 15. Remise en état et état des lieux de sortie

15.1. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à la COT, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les Constructions, Equipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation. L'évacuation des débris ou déchets restants est incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.

§ 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du Site, l'ONF réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux Clauses particulières.

15.2. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la COT. L'ONF est présent ainsi que le Bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 7.1 des présentes Clauses générales. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 16. Délais de remise en état des lieux

§ 1. Au moment de la remise en état des lieux, l'ONF peut choisir de conserver gratuitement les Constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.

§ 2. Au jour de l'expiration de la COT, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la COT par rapport à la date prévue de son expiration, l'ONF fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.

§ 3. Des pénalités de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du Site.

§ 4. Au-delà du délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du Site, fixée aux Clauses particulières, est en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 17. Occupation sans titre et abandon des lieux

§ 1. L' « occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une COT en cours de validité, ne détient pas de droit à occuper le Terrain.

§ 2. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une pénalité d'occupation sans titre.

§ 3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitué du cumul de la redevance et de l'intéressement, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée *prorata temporis* de la durée de l'occupation sans titre constatée. Elle est forfaitairement fixée à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois, puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illicite.

§ 4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.

§ 5. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoiement complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

§ 6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 18. Biens délaissés après la libération des lieux

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT expirée ou résiliée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant lors de la libération des lieux.

§ 2. Si à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle la COT a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc.., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, et l'ONF peut alors en disposer librement.

V - TERME - SANCTIONS - LITIGES

Article 19. Terme de la COT

§ 1. Sauf résiliation anticipée, la COT prend fin à son terme contractuel.

§ 2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 20. Pénalités contractuelles

§ 1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7 de la COT sans mise en demeure préalable.

§ 2. Les pénalités sont facturées au bénéficiaire en sus de la redevance. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

§ 3. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour l'ONF de procéder à une résiliation-sanction de la COT dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 21. Résiliation

21.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COT. Dans ce cas, il informe l'ONF de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAR.

§ 2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

§ 3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaiterait mettre fin à la COT, l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

21.2. Résiliation à l'initiative de l'Office

§ 1. En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, l'ONF peut résilier la COT avant son terme en respectant un préavis de six mois signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prévention d'un risque naturel ;
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.

§ 2. L'ONF peut également prononcer la résiliation de la COT de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- expiration ou retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité ;
- ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce ;
- aléas naturels tels qu'incendie de forêt, éboulement, inondation, glissement de terrain...

21.3. Résiliation-sanction pour faute du Bénéficiaire

§ 1. La COT peut être résiliée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des Redevances et frais de dossier ;
- exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition ;
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF ;
- cession non autorisée des droits attachés à la COT et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF ;
- dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.

§ 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Clauses particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la COT.

§ 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prises d'effet de la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 22. Litiges – Compétence de juridiction

§ 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Clauses de la COT font l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la COT.

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
- une destruction d'ouvrages anciens ;
- un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier ;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la COT, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes Clauses générales, ont été approuvées par la résolution n° 2022-17 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 30 juin 2022 et arrêtées par le Directeur général le 1er juillet 2022.

Paris, le 01 JUIL 2022

Le Directeur général par intérim

Olivier ROUSSET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0637

OBJET : PROMESSE D'ACHAT
RD 6 – INDIVISION LE GUEN/DEPARTEMENT - COMMUNE D'AMANCY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2007-0199 du 05 février 2007 confiant à l'opérateur foncier la procédure de négociations amiables,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022, Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre du droit de retour des anciens propriétaires lié à l'aménagement de la RD 6 et du carrefour giratoire de Pierre Longue sur le territoire de la commune d'Amancy suite à l'abandon du tracé initial et constitué en quasi-totalité de parcelles agricoles actuellement exploitées, une promesse d'achat a été conclue entre l'indivision Le Guen et le Département.

Le Département rétrocède à l'indivision Le Guen la parcelle cadastrée section 0B n° 3245 de 704 m² d'une valeur vénale (2 €/m²) de 1 408 €.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La cession de ce bien sera réitérée par acte notarié.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord sur la rétrocession de la parcelle cadastrée section 0B n° 3245 de 704 m² d'une valeur vénale (2 €/m²) de 1 408 € au profit de l'indivision Le Guen dans le cadre du droit de retour des anciens propriétaires lié à l'aménagement de la RD 6 et du carrefour giratoire de Pierre Longue sur le territoire de la commune d'Amancy ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0638

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM - ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 01 SEPTEMBRE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. RUBIN Nicolas, 1er Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme MAHUT Patricia, M. BOCCARD Bernard, M. SADDIER Martial, M. TARDY Lionel	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**24**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**6 / 4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2019-0495 du 1er juillet 2019, n° CP-2020-0132 du 03 février 2020, n° CP-2020-0297 du 14 avril 2020 et n° CP-2020-0830 du 30 novembre 2020,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec Teractem.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 1er septembre 2022 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD et Martial SADDIER,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **01/09/2022**

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. ou Courrier	N° Délibération ou Courrier	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV €uros
Mandat 2019	V20-011007	RD1508	Aménagement sections 4 et 5 - Giratoire de Seysolaz - Echangeur de Gillon	EPAGNY METZ-TESSY (Commune principale SILLINGY)	30/11/2020	CP-2020-0830	E10	IMMOBILIERE WIEDER	AO	0016	86	13/07/2022	8 282,00 €
									AO	0019	90		
									AO	0110	28		
	V20-011033	RD3	Recalibrage de chaussée "Marais Pontaux"	CHOISY	03/02/2020	CP-2020-0132	0004	INDIVISION SIREILLES et ROSET	C	2163	46	25/08/2022	70,00 €
	V20-152004	RD12	Régularisation foncière	HABERE-POCHE	14/04/2020	CP-2020-0297	0001	M GEROLA et MME BERGOEN	B	1285	38	16/08/2022	2 090,00 €
	V19-131105	RD9	Aménagement d'un giratoire au lieu-dit "Arpigny"	FILLINGES	01/07/2019	CP-2019-0495	F10a	M CHIOSO et MME CASAYS	E	1334	331	30/07/2022	765,00 €

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0639

OBJET : INDEMNISATION DU JURY DE MAITRISE D'OEUVRE DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR :
- COLLEGE LES RIVES DU LEMAN - EXTENSION ET RESTRUCTURATION PARTIELLE DU COLLEGE - CANDIDATURES (2022M0040)
- SITE DE CRUSEILLES - ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN ET PMS DE CRUSEILLES - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION - CANDIDATURES (2022M0054)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-042 du 12 juillet 2021 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° CD-2015 043 du 12 juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la décision n° D2022-012, portant constitution du jury de maîtrise d'œuvre relatif à l'affaire 2022M0040, pour l'extension et la restructuration partielle du collège Les Rives du Léman (Maîtrise d'œuvre, choix des candidatures),

Vu la décision n° D2022-013, portant constitution du jury de maîtrise d'œuvre relatif à l'affaire 2022M0054, travaux de reconstruction du site de Cruseilles, arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et Pôle Médico-Social (PMS) de Cruseilles (Maîtrise d'œuvre, choix des candidatures),

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la passation de marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructures ou de bâtiments, le Département est amené, en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique, à constituer des jurys de maîtrise d'œuvre, comprenant un tiers minimum de personnalités qualifiées en maîtrise d'œuvre.

Ces personnalités qualifiées sont des représentants de maîtres d'œuvres très souvent proposées sur demande du Département par l'Ordre Régional des Architectes (ORA) et par la Fédération du Conseil de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV).

Au titre de la réunion organisée le vendredi 22 juillet 2022, il est demandé d'autoriser le paiement à CINOV Rhône-Alpes pour M. Marc Bochaton, ainsi qu'à MM. Philippe Maurin et Patrice Bouvier, architectes désignés par l'ORA, les indemnité de personnalités qualifiées intervenues dans le cadre des procédures de maîtrise d'œuvre suivantes :

- Collège Les Rives du Léman - Extension et restructuration partielle du collège - mission de maîtrise d'œuvre - candidatures (2022M0040),

- Site de Cruseilles - Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et PMS de Cruseilles - Travaux de reconstruction - candidatures (2022M0054).

- CINOV Rhône-Alpes pour M. Marc Bochaton : 603,94 €,
- M. Philippe Maurin : 614,04 €,
- M. Patrice Bouvier : 639,50 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des indemnités indiquées aux personnalités qualifiées nommées précédemment.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0640

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME ANNECY-MEYTHET - AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SCI LE PETIT PRINCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public constitutive de droits réels des 06 et 07 janvier 2020 établie au profit de la SCI Le Petit Prince,

Vu l'avenant n° 1 des 05 et 06 octobre 2021 à la convention susvisée,

Vu la demande de la SCI Le Petit Prince de poser des panneaux photovoltaïques sur la toiture du hangar construit,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au terme de la convention des 06 et 07 janvier 2020 et de l'avenant n° 1 des 05 et 06 octobre 2021, la SCI Le Petit Prince bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public aéronautique départemental, constitutive de droits réels, lui autorisant la construction d'un hangar à avions.

M. Mazza, représentant de la SCI Le Petit Prince, souhaite signer une convention de sous-occupation à titre onéreux au profit d'une société, laquelle serait autorisée à installer et exploiter des panneaux photovoltaïque sur la toiture du hangar construit par la SCI.

Il est proposé d'autoriser la SCI Le Petit Prince à réaliser une division en volumes sur le bâti et signer un avenant n° 2 à la convention d'occupation en cours, aux fins d'autoriser cet usage.

Cette autorisation serait accordée sous réserve que la SCI Le Petit Prince obtienne l'autorisation expresse de l'exploitant de la plateforme, la Société d'Exploitation de l'Aéroport Annecy Meythet (SEAAM), filiale de Vinci Airports, et sous réserve que le dispositif de panneaux photovoltaïques soit validé par la Direction Générale de l'Aviation Civile et qu'il ne nuise en aucune manière à la sécurité et à l'exploitation de la plateforme.

L'avenant comprendra une clause prévoyant la résiliation de l'avenant n° 2 autorisant la pose et l'exploitation des panneaux photovoltaïques dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient un risque ou danger pour la sécurité de la plateforme, de ses installations et/ou de la circulation aérienne.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'un avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public des 06 et 07 janvier 2020 établie au profit de la SCI Le Petit Prince.

Ledit avenant autorisera la SCI Le Petit Prince à signer un contrat de sous-occupation en vue de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques sous réserve :

- de la validation par l'exploitant Société d'Exploitation de l'Aéroport Annecy Meythet (SEAAM), filiale de Vinci Airports,

- de la validation par toutes les instances compétentes en la matière (Direction Générale de l'Aviation Civile et/ou toute autre interlocuteur éventuel).

Le dispositif mis en place ne devra nuire en aucune manière à la sécurité et à l'exploitation de la plateforme et il devra répondre à toutes les normes applicables en la matière.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0641

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - FILLINGES - BATIMENT ROUTE DES VOIRONS - CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la sollicitation de la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois par courriel du 24 août 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois a sollicité, par courriel du 24 août 2022, l'autorisation de pouvoir occuper le bâtiment départemental sis Route des Voirons à Fillinges et à ce jour inutilisé, en vue de la réalisation d'exercices.

Ce site est composé des parcelles suivantes :

NUMEROS DE PARCELLES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES
A 1030	26 836 m²
A 100	948 m²
A 104	774m²
A 106	2 061 m²
A 119	144 m²
A 120	29 m²
A 930	18 766 m²
A 1032	6 311 m²
A 932	156 m²
A 933	102 m²
A 934	907 m²
A 935	1 321 m²
A 37	172 m²

La Gendarmerie a vocation à effectuer des missions de sécurité publique de jour comme de nuit. Le bien situé à Fillinges présente les caractéristiques nécessaires aux sites d'entraînement qui permettent à la Gendarmerie de maintenir à niveau sa capacité opérationnelle.

La Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois souhaite donc établir une convention afin de pouvoir accéder aux différents bâtiments départementaux situés Route des Voirons à Fillinges pour leurs séances d'entraînement.

Aucun tir réel ou emploi d'explosif ne serait réalisé (seules seraient utilisées des armes "neutralisées" ou, exceptionnellement, usage de munitions de peinture effaçable).

La tranquillité du voisinage serait respectée, les instructions auraient lieu en journée.

Il est proposé d'autoriser la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois à occuper le site départemental tant que ce dernier n'est pas utilisé par les besoins du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention ci-annexée, d'une durée de 2 ans, au profit de la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois, pour lui permettre d'effectuer des exercices sur le site départemental de Fillinges, Route des Voirons.

L'occupation est accordée à titre gratuit, tant en raison de l'inoccupation actuelle du bâtiment qu'en raison de la nature d'intérêt général des missions exercées par la Gendarmerie.

La convention d'occupation pourra être résiliée à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Le Département ne pourra en aucun être recherché pour tout préjudice, dommage ou toute nuisance liés à l'usage des lieux faits par la Gendarmerie.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° CP-2022-xxxxx du 10 octobre 2022,

D'UNE PART,

ET
La Gendarmerie nationale de Saint-Julien-en-Genevois », représentée par……

Ci-après dénommé « le preneur »

D'AUTRE PART,

Le Département est propriétaire des locaux sis Route des Voirons sur la Commune de FILLINGES.

CECI ETANT EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les présentes dispositions ne relèvent pas du régime des baux commerciaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département de la Haute-Savoie autorise la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois à occuper les locaux départementaux suivants :

- Route des Voirons sur la Commune de FILLINGES

Ce site est composé des parcelles suivantes :

NUMEROS DE PARCELLES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES
A 1030	26 836 m²
A 100	948 m²
A 104	774m²
A 106	2 061 m²
A 119	144 m²
A 120	29 m²
A 930	18 766 m²
A 1032	6 311 m²
A 932	156 m²
A 933	102 m²
A 934	907 m²
A 935	1 321 m²
A 37	172 m²

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le preneur, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître.

L'occupation est accordée en vue de la réalisation d'exercices. En effet, la Gendarmerie a vocation à effectuer des missions de sécurité publique de jour comme de nuit.
Le bien situé à FILLINGES présente les caractéristiques nécessaires aux sites d'entraînement qui permettent à la Gendarmerie de maintenir à niveau sa capacité opérationnelle.

La Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois souhaite établir la présente convention afin de pouvoir accéder aux différents bâtiments départementaux situés Route des voirons à FILLINGES pour des séances d'entraînement.

Aucun tir réel ou emploi d'explosif ne sera réalisé (seules seraient utilisées des armes "neutralisées" ou, exceptionnellement, usage de munitions de peinture effaçable). Le Département consent à ce que des opérations type effraction soient opérées sur un nombre limité de serrures, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité du site et sous condition d'une remise en état à échéance de la convention.

La tranquillité du voisinage sera respectée, les instructions auront lieu en journée.

<u>Article 2</u> : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve.

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, adressé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Elle n'est ni cessible ni constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : LOYER – CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, tant en raison de l'inoccupation actuelle du bâtiment qu'en raison de la nature d'intérêt général des missions exercées par la Gendarmerie.

Le preneur n'aura pas besoin d'utiliser les fluides sur site (eau, électricité, téléphone…).

Le preneur ne supporte aucun impôt, contribution et taxe afférent aux locaux, y compris la taxe foncière.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter :

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

- User des lieux occupés en se conformant en tous points aux consignes de sécurité.

- Laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires à la sécurité et à la salubrité collective.

- Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, propres à l'exercice de son activité de manière à ce que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

- Le preneur veillera au bon entretien des lieux qui sont mis à sa disposition. A défaut, il devra régler au Département de la Haute-Savoie le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux,

- Veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière. Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le Département de la Haute-Savoie puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux occupés.
Au cas où néanmoins le Département de la Haute-Savoie aurait à payer certaines sommes du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.

A son départ, pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

- Réaliser le nettoyage des lieux et les remises en état nécessaires suite à la réalisation des exercices.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et s'engage à les maintenir en bon état, prenant à sa charge l'ensemble des travaux de remise en état nécessaires.
Si le preneur souhaite réaliser des travaux, il devra obtenir au préalable l'accord exprès du Département et associera ce dernier dès la phase d'étude de faisabilité de tout projet.

A l'issue du titre d'occupation, les constructions, ouvrages, aménagements réalisés par le preneur durant l'occupation deviendront la propriété du Département.
Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'occupant à ce titre.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le preneur devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs.

Il doit assurer ses biens, ses propres responsabilités liées à l'exercice de ses activités, notamment pour les dommages causés aux tiers.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le Département, le preneur et leurs assureurs.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. Le preneur fournira au Département les attestations d'assurance correspondantes.

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

L'Etat étant son propre assureur, il supportera les coûts liés aux éventuels sinistres ou dommages causés aux biens (bâtis ou non bâtis) objets de la présente convention.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

10.1 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2017-014 en date du 06 janvier 2017, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 12/09/2022 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°1).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 11 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires

Fait à Annecy, le

Pour le Preneur,
La Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0642

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - RESIDENCE GARDENIA - BALCONIA - ACQUISITION DE LOCAUX EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT A LA SOCIETE HALPADES – TRAVAUX MODIFICATIFS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. DEPLANTE Daniel, M. MAS Jean-Philippe	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**6 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'acte d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement signé le 23 mars 2021 des locaux construits par la société Halpades au sein de la ZAC Sainte-Hélène sur la commune de Thonon-les-Bains,

Vu la demande du Département de réalisation de travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, par acte du 23 mars 2021, le Département a acquis à la Société Halpades des locaux sous la forme d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) au sein de la ZAC Sainte-Hélène sur la commune de Thonon-les-Bains afin d'implanter des services médico-sociaux. Cette acquisition porte sur :

- un bâtiment de 524,58 m² et 13 places de stationnement extérieures,
- 41 places de stationnements en sous-sol.

Le montant de cette acquisition s'est élevé à 2 630 678,52 € TTC.

Le Département a sollicité des travaux modificatifs selon le descriptif ci-dessous :

- transformation du local vélos en local ordures ménagères,
- création d'un accès personnel en façade ouest,
- modification de quantité en menuiserie intérieure suite modification client,
- fourniture et pose de chassis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 2,50 x 0,60 ml,
- fourniture et pose de chassis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 1,00 x 1,20 ml,
- fourniture et pose d'un oculus 400 x 400 mm sur la porte entre l'accueil et la circulation,
- suppression de la porte intérieure du SAS d'entrée,
- fourniture et pose d'une porte automatique coulissante télescopique commande par micro-processeur à 2 vantaux RECORD 20 ETSA-R, sens de dégagement à définir - de 2,00 x 2,15 ht,
- modification électrique suivant devis - lot 16 électricité courant fort,
- modification électrique suivant devis - lot 17b électricité courant faible,
- installation d'un rideau métallique devant l'entrée principale,
- suppression de la porte extérieure de l'accès principal,
- installation d'une porte automatique coulissante avec largeur de passage de 1200.

Le coût de ces travaux modificatifs s'élèvent à 43 867,33 € HT.

Ils donneront lieu à l'établissement d'une convention précisant la nature des modifications pour travaux supplémentaires, leur coût, leurs conditions de paiements et le cas échéant, l'incidence sur le délai de livraison.

Après en avoir délibéré, enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Philippe MAS et noté que Mme Fabienne DULIEGE n'exerce pas le pouvoir de M. Daniel DEPLANTE pour cette délibération,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention avec la Société HALPADES portant sur les travaux modificatifs sollicités par le Département, selon le descriptif ci-dessous :

- transformation du local vélos en local ordures ménagères,
- création d'un accès personnel en façade ouest,
- modification de quantité en menuiserie intérieure suite modification client,
- fourniture et pose de chassis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 2,50 x 0,60 ml,
- fourniture et pose de chassis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 1,00 x 1,20 ml,
- fourniture et pose d'un oculus 400 x 400 mm sur la porte entre l'accueil et la circulation,
- suppression de la porte intérieure du SAS d'entrée,
- fourniture et pose d'une porte automatique coulissante télescopique commande par micro-processeur à 2 vantaux RECORD 20 ETSA-R, sens de dégagement à définir - de 2,00 x 2,15 ht,
- modification électrique suivant devis - lot 16 électricité courant fort,
- modification électrique suivant devis - lot 17b électricité courant faible,
- installation d'un rideau métallique devant l'entrée principale,
- suppression de la porte extérieure de l'accès principal,
- installation d'une porte automatique coulissante avec largeur de passage de 1200.

Le coût de ces travaux modificatifs s'élèvent à 43 867,33 € HT.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0643

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - VETRAZ-MONTHOUX - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS - CONSTRUCTION DU COLLEGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la Convention de délégation de compétence du 14 août 2019 par laquelle le Département confie à la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération le soin de conduire les acquisitions foncières nécessaires à la construction du collège,

Vu la Convention cadre et de financement du 05 mars 2021 signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Vétraz-Monthoux,

Vu l'avenant n° 1 du 19 mai 2021 à la Convention de délégation de compétence du 14 août 2019,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose dans le cadre du projet de construction du collège de Vétraz-Monthoux, deux conventions ont été signées :

- convention de délégation de compétence du 14 août 2019, et son avenant n° 1 du 19 mai 2021, par lesquels le Département confie à la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération le soin de conduire les acquisitions foncières nécessaires à la construction du collège,

- convention cadre et de financement du 05 mars 2021 entre : le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Vétraz-Monthoux.

L'intégralité des acquisitions foncières n'est pas effectuée mais celles nécessaires au lancement des travaux du collège le sont.

Aussi, il convient d'établir une convention de mise à disposition de terrains à titre gratuit avec la Commune de Vétraz-Monthoux et avec la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération pour que le Département puisse réaliser les travaux.

Les transferts de propriété à titre gratuit au profit du Département seront réalisés ultérieurement, lorsque l'intégralité du foncier aura été acquis par les collectivités concernées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de mise à disposition de terrains, au profit du Département, à titre gratuit, par la Commune de Vétraz-Monthoux et la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, dont le siège est fixé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n°CP-xxxxx du 10 octobre 2022

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'UNE PART,

ET

La commune de VETRAZ-MONTHOUX, dont le siège est fixé

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dont le siège est fixé

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'AUTRE PART,

Vu la Convention de délégation de compétence du 14/08/2019 par laquelle le Département confie à la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération le soin de conduire les acquisitions foncières nécessaires à la construction du collège,

Vu l'avenant n°1 du 19/05/2021 à la Convention de délégation de compétence du 14/08/2019,

Vu la Convention cadre et de financement du 05/03/2021 signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Vétraz-Monthoux,

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les dispositions des articles L.213-2 et suivants du code de l'éducation, poursuit la réalisation d'un ensemble de biens et d'équipements consistant en la livraison d'un collège sur le territoire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération a été missionnée pour la réalisation des acquisitions foncières.

La Convention cadre et de financement du 05/03/2021 précise en son article 3-2 que *« les mises à disposition ou transferts de propriété susvisés pourront être réalisés sur une partie seulement des emprises, au fur et à mesure de l'avancement du projet. »*

L'article 5-3 de la Convention cadre et de financement du 05/03/2021 prévoit également qu' *« Annemasse-Agglo et la commune de VETRAZ-MONTHOUX autorisent d'ores et déjà le Département à mobiliser les parcelles objets du présent projet dont elles auraient pu assurer la maîtrise pour la réalisation des ouvrages prévus en Annexe 3 (…). Les modalités de cette mobilisation feront l'objet de conventions indépendantes».*

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de VETRAZ-MONTHOUX mettent à la disposition du Département de la Haute-Savoie, les terrains destinés à accueillir le collège de VETRAZ-MONTHOUX, pour permettre à celui-ci de réaliser les travaux.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS

La commune met à disposition du Département de la Haute-Savoie, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, les parcelles ci-après désignées.

- B 126, 1604, 1925 et 2042
- A 835

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (Annexe 1).

la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération ou son représentant l'Etablissement Public Foncier, mettent à disposition du Département de la Haute-Savoie, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, les parcelles ci-après désignées.

- B 121, 1815, 1631, 1927
- A 836, 854
- B 1809, 1811 et 1813

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (Annexe 1).

Telle que cette emprise existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien la connaître.

Les parcelles mises à disposition au titre de la présente convention ne permettent pas de construire l'intégralité du collège. Les autres terrains seront mis à disposition du Département à mesure de la libération du foncier acquis dans le cadre de la convention cadre et de financement du 05/03/2021.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'au transfert de propriété à titre gratuit au profit du Département, lequel sera entériné à l'issue des travaux du collège.

A l'issue des travaux de construction, le Département mandatera à ses frais, un géomètre-expert, afin de définir l'emprise du collège et de ses équipements, et dont les parcelles correspondantes, seront cédées au Département.

La présente convention n'est ni cessible, ni constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – CHARGES

Cette mise à disposition s'inscrivant dans le cadre de la convention de délégation de compétence du 14/08/2019 et son avenant n°1 du 19/05/2021 ainsi que de la convention cadre et de financement du 05/03/2021, est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de VETRAZ-MONTHOUX veilleront à l'application et au respect des termes de la présente convention.

Elles s'engagent à ce que les biens soient libres de toute occupation et que l'occupant puisse réaliser les travaux et démarches de toute nature liés à la construction du collège et des annexes suivantes : cour, anneau sportif, aménagements paysagers, locaux techniques, logements, réfectoire, parkings, gare routière.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.
Le Département s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

Le Département s'engage à édifier le collège et les ouvrages annexes suivantes : cour, anneau sportif, aménagements paysagers, locaux techniques, logements, réfectoire, parkings, gare routière.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques de préjudices (corporels, matériels et immatériels) pouvant être causés à des tiers pour quelque cause que ce soit liée à la présente convention.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à s'assurer que ses prestataires disposent des assurances nécessaires dans le cadre des travaux de construction du collège.

ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de VETRAZ-MONTHOUX déclarent que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2016-1642 en date du 17 novembre 2016, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, la commune de VETRAZ-MONTHOUX a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 28 septembre 2022, demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°2).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de VETRAZ-MONTHOUX déclarent qu'à leur connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

9.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Néant

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de VETRAZ-MONTHOUX déclarent que le Bien n'a, à leur connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 10 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 11 : LITIGE

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en trois exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour la commune de Vétraz-Monthoux,

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

Pour la Communauté d'Agglomération
Annemasse Les Voirons Agglomération

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0644

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE CANTONS ANNECY 2 - ANNECY 3 - ANNECY 4 - ANNEMASSE - EVIAN-LES-BAINS - FAVERGES-SEYTHENEX - MONT-BLANC - RUMILLY - THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-005 du 28 février 2022 votant le Budget Primitif 2022 de la politique Affaires Culturelles,

Vu les demandes de subventions effectuées par les associations.

Considérant les propositions de répartition faites par les Conseillers départementaux des cantons d'Annecy 2, Annecy 3, Annecy 4, Annemasse, Evian-les-Bains, Faverges-Seythenex, Rumilly, Mont-Blanc et Thonon-les-Bains :

Canton d'Annecy 2
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 143 600 €
Montant de la présente répartition : ..... 750 €
Solde : ..... 5 650 €

Canton d'Annecy 3
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 126 400 €
Montant de la présente répartition : .....23 600 €
Solde : ..... 0 €

Canton d'Annecy 4
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 1 500 €
Montant de la présente répartition : .....45 000 €
Solde : ..... 103 500 €

Canton d'Annemasse
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 0 €
Montant de la présente répartition : ..... 150 000 €
Solde : ..... 0 €

Canton d'Evian-les-Bains
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 0 €
Montant de la présente répartition : ..... 150 000 €
Solde : ..... 0 €

Canton de Faverges-Seythenex
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 119 900 €
Montant de la présente répartition : .....27 500 €
Solde : ..... 2 600 €

Canton du Mont-Blanc
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 145 000 €
Montant de la présente répartition : ..... 2 500 €
Solde : ..... 2 500 €

Canton de Rumilly
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 34 800 €
Montant de la présente répartition : .....91 500 €
Solde : .....23 700 €

Canton de Thonon-les-Bains
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 144 500 €
Montant de la présente répartition : ..... 3 500 €
Solde : ..... 2 000 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après,

APPROUVE la conclusion d'une convention entre le Département et la MJC Maison pour Tous d'Annemasse et d'un avenant aux conventions conclues entre le Département et :

- l'association socio-culturelle et de loisirs Les Carrés,
- le théâtre de la Toupine.

AUTORISE M. le Président à signer la convention (annexe A) et les avenants (annexes B et C),

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton d'Annecy 2	
22DAC01405	Tetrabeer – Annecy (opération éco-citoyenne)	750
	Total de la répartition du canton d'Annecy 2	**750**
	Canton Annecy 3	
	Association polyvalente	
22DAC01540	Association socio-culturelle et de loisirs Les Carrés - Annecy / Annecy-le-Vieux	5 000
	Sous-total	**5 000**
	Associations sportives	
22DAC01541	CSAV Handball Annecy / Annecy-le-Vieux	2 400
22DAC01542	SMAC Avenir Epagny-Metz-Tessy	2 500
22DAC01543	USAV Football	6 000
	Sous-total	**10 900**
	Associations culturelles	
22DAC01544	Filla Animation Thorens	4 100
22DAC01545	Entraide jeunes 74 Annecy	600
22DAC01546	Savoyards du monde	1 000
22DAC01547	ACCA de Thorens - La Filière	2 000
	Sous-total	**7 700**
	Total de la répartition du canton d'Annecy 3	**23 600**
	Canton d'Annecy 4	
	Associations polyvalentes	
22DAC01466	Foyer animation du Laudon - Saint-Jorioz	15 000
22DAC01467	Cran Gevrier Animation centre social - Annecy	15 000
22DAC01468	Le Polyèdre MJC d'Annecy - Seynod	15 000
	Total de la répartition du canton d'Annecy 4	**45 000**
	Canton d'Annemasse	
	Associations polyvalentes	
22DAC01479	MJC Maison pour tous - Annemasse	41 200
	Sous-total	41 200
	Associations sportives	
22DAC01480	R-VTT Ville-la-Grand (aide exceptionnelle)	2 000
22DAC01481	ACCA Ville-la-Grand	500
22DAC01482	Foulée d'Annemasse	1 500
22DAC01483	Handball Annemasse	1 600
22DAC01484	Vélo club Annemasse (aide exceptionnelle)	7 000
22DAC01485	Rugby club Annemasse	3 000
22DAC01486	US Annemasse Ambilly Gaillard FC	4 500
22DAC01487	Entente pongiste tennis de table d'Ambilly	1 700
22DAC01488	Club athlétique Ambilly	3 100
22DAC01489	Association jeunes de Ville-la-Grand Foot	1 000
22DAC01490	Annemasse volley ball	1 400
22DAC01492	Léman inter sports adaptés – (LISA) – Annemasse	2 000
	Sous-total	**29 300**
	Associations culturelles	
22DAC01493	Batterie fanfare l'Ambillienne - Ambilly	2 300

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22DAC01495	Harmonie orchestre à vent de Ville-la-Grand (ovva)	2 300
22DAC01497	Harmonie l'Espérance - Ville-la-Grand (aide exceptionnelle)	2 500
22DAC01498	Ecole de musique de l'harmonie l'Espérance - Ville-la-Grand	1 100
22DAC01499	Namascae (musique contemporaine) – Annemasse	1 400
22DAC01500	Les Savoise'ries (Guggen music) - Ville-la-Grand	1 500
22DAC01501	Chorale Couleur Gospel – Ville-la-Grand	1 600
22DAC01502	Chœur Renaissance – Annemasse	1 800
22DAC01503	Chorale Croche-Cœur – Ville-la-Grand	1 800
22DAC01504	Adilia Alieva - Annemasse	1 000
22DAC01505	Fox Compagnie – Annemasse	2 800
22DAC01506	Compagnie du Champs Libre - Ambilly	1 800
22DAC01507	Animathèque Bibliothèque de Ville-la-Grand	1 200
22DAC01508	Biblio Sonore Donneurs Voix - Annemasse	1 000
22DAC01509	Culture école élémentaire Ville-la-Grand USEP	800
22DAC01510	Foyer socio-éducatif Michel Servet – Annemasse	1 700
22DAC01511	Foyer du collège Paul Langevin – Ville-la-Grand	1 700
22DAC01512	AS du Juvenat Le Juvé – Lycée Saint-François – Ville-la-Grand	1 700
22DAC01513	ASC la Chamarette (école) - Annemasse	2 000
22DAC01514	Association culturelle sportive Saint-François - Annemasse	1 000
22DAC01515	Comité de la foire au bouilli - Ville-la-Grand	5 000
22DAC01516	Festivités Villamagnaines - Ville-la-Grand	2 000
22DAC01517	CABE - cercle Annemasse Bonneville échecs (aide exceptionnelle)	4 000
22DAC01518	Villa du Parc – Annemasse	3 000
22DAC01519	ARLEM (région Léman pour enfants du monde) – Annemasse	1 500
22DAC01520	OARPA - Annemasse	600
22DAC01521	Cercles des compagnons du bâtiment - Ville-la-Grand (aide exceptionnelle)	5 000
22DAC01522	Mon Bel Automne – Ambilly	600
22DAC01523	Société d'entraide - Ambilly	600
22DAC01525	Art Villa magna - Ville-la-Grand	1 000
22DAC01526	Club de l'Amitié - Ville-la-Grand	600
22DAC01527	Caralpes - Ville-la-Grand	1 500
22DAC01528	La Chanterelle société mycologique et botanique - Ville-la-Grand	1 100
22DAC01529	Modéliste Ferroviaire du Chablais - Ville-la-Grand	500
22DAC01530	Comité des Fêtes de Ville-la-Grand J'animaville	1 500
22DAC01531	A C L I – Ass. chrétienne des travailleurs italiens – Ville-la-Grand	2 000
22DAC01532	Semeurs de joie – Poisy	1 500
22DAC01533	Association au p'tit vélo - Annemasse (aide personnes en difficulté)	1 500
22DAC01534	Léman blues festival - Juvigny (aide exceptionnelle)	7 000
22DAC01535	Aide technique bénévole ATB France - Annemasse	4 000
22DAC01536	WECF projet femmes rurales - Annemasse	2 000
	Sous-total	**79 500**
	Total de la répartition du canton d'Annemasse	**150 000**
	Canton d'Evian-les-Bains	
	Associations polyvalentes	
22DAC01549	Espace MJC d'Evian-les-Bains	1 000
22DAC01550	MJC MPT de Champanges	1 000
22DAC01551	Maison des Arts du Léman - Thonon-les-Bains	1 000
	Sous-total	**3 000**
	Associations sportives	
22DAC01552	VTT du Pays de Gavot (Bellicîmes) - Saint-Paul-en-Chablais	1 000
22DAC01553	Club sportif Vallée d'Abondance (foot) - Vacheresse	3 000
22DAC01554	Football club du Gavot Larringes	3 000
22DAC01555	Sporting club morzinois (foot) – Morzine	3 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22DAC01556	Chablais nordic ski club - Le Lyaud	1 500
22DAC01557	Ski club - Bernex la Dent d'Oches	1 500
22DAC01558	Ski club - Vacheresse	1 500
22DAC01559	Ski club - Chevenoz	1 500
22DAC01560	Ski club - La Chapelle d'Abondance	1 500
22DAC01561	Ski club - Châtel	1 500
22DAC01562	Ski club - Evian-les-Bains	1 500
22DAC01563	Ski club – Saint-Jean-d'Aulps	1 500
22DAC01564	Ski club - Meillerie	1 500
22DAC01565	Ski club - Avoriaz	1 500
22DAC01566	Ski club - Morzine	1 500
22DAC01567	Ski club - Thollon	1 500
22DAC01568	Rugby club - Thonon-les-Bains	2 000
22DAC01569	Maxygym - Maxilly-sur-Léman	400
22DAC01570	Patinage artistique danse sur glace - Morzine	400
22DAC01571	Morzine volley ball	400
22DAC01572	Club aviron d'Evian-les-Bains	1 000
22DAC01573	BoxING club Vallée d'Aulps - La Côte d'Arbroz	400
22DAC01574	Club nautique de Châtel	1 000
22DAC01575	Foyer rural sportif Champanges	1 000
22DAC01576	Groupement jeunesse - Marin Champanges	400
22DAC01577	Tennis Amphion Publier	2 000
22DAC01578	Rando rose du Val d'Abondance - Châtel	500
22DAC01579	Hand ball Vallée Abondance	500
22DAC01580	AS collège Henri Corbet – Saint-Jean-d'Aulps	800
22DAC01581	Athlétic club Evian-les-Bains	800
22DAC01582	Evian Off Course	800
22DAC01583	Bi'Athlon passion - Vacheresse	1 500
22DAC01584	Horizon plongée – Amphion-les-Bains	500
22DAC01585	Jules Segers Handiski – Les Gets	1 000
22DAC01586	Club nautique - Morzine Avoriaz	500
22DAC01587	Ski club abondance	1 500
22DAC01588	Châtel Tonic Club	1 000
22DAC01589	Boxing club - Evian-les-Bains	1 000
22DAC01590	Football club - Evian-les-Bains	2 000
22DAC01591	Judo club Chablais Léman arts martiaux - Evian-les-Bains	1 500
22DAC01592	Chablais Léman art martiaux	800
	Sous-total	**51 700**
	Associations culturelles	
22DAC01593	Musique Jeanne d'Arc – Lugrin	1 500
22DAC01594	Maje Live prod (Starting Block) - Bernex	3 000
22DAC01595	Musique municipale de Bernex	2 000
22DAC01596	Harmonie de Vacheresse	2 500
22DAC01597	Fanfare harmonie d'Abondance	2 000
22DAC01598	Fanfare municipale de Châtel (écho Alpin)	2 000
22DAC01599	Harmonie de Lugrin	2 000
22DAC01600	Ecole de musique harmonie la Voix du Léman – Amphion Publier	1 000
22DAC01601	Harmonie municipale de Morzine	2 000
22DAC01602	Orchestre Fa bémol – Evian-les-Bains	500
22DAC01603	Jardin des sons – Maxilly-sur-Léman	1 000
22DAC01604	Les ballades acoustiques – Saint-Paul-en-Chablais	1 000
22DAC01605	Arts et Musiques Eclectiques (AMUSE) - Evian-les-Bains	1 000
22DAC01606	Musique écho du Gavot - Saint-Paul-en-Chablais	2 000
22DAC01607	Jeunesse musicale de France – Abondance	2 400
22DAC01608	Jeunesse musicale de France – Evian-les-Bains	6 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22DAC01609	Batterie fanfare Edelweiss – Morzine	2 000
22DAC01610	Double croche - Evian-les-Bains	500
22DAC01611	Chorale Lou Izes Pelliou – Bernex	600
22DAC01612	Les enfants de deux républiques – Saint-Gingolph dont 2500 € pour le 71ème festival des musiques du Chablais	4 500
22DAC01613	Ensemble cuivres municipal de Saint-Jean-d'Aulps (Brass Band)	500
22DAC01614	Ecole de musique de la Vallée d'Aulps - Montriond	2 000
22DAC01615	Marin biblio	500
22DAC01616	Association théâtrale de Neuvecelle	400
22DAC01617	Théâtre de la Toupine pour les Flottins - Evian-les-Bains	5 000
22DAC01618	Troupe Perce-Maille - Maxilly-sur-Léman	500
22DAC01619	Cie de l'une à l'autre - Evian-les-Bains	500
22DAC01620	P'tits Vacher'fants (APE) – Vacheresse	500
22DAC01621	OCCE 74 coop scolaire - Abondance	500
22DAC01622	APE école St-Ours - Bernex	500
22DAC01623	APE de Châtel	500
22DAC01624	OCCE 74 coop scolaire - La Chapelle d'Abondance	500
22DAC01625	APE école les Clarines - Bernex	500
22DAC01626	Sou des écoles - Lugrin	500
22DAC01627	APE école primaire - La Forclaz	500
22DAC01628	OGEC Sainte-Croix-des-neiges - Abondance	500
22DAC01629	Coopératif scolaire école publique - Saint-Jean-d'aulps	500
22DAC01630	APE école primaire Champanges	500
22DAC01631	Donneurs de sang bénévoles de Vacheresse-Chevenoz	500
22DAC01632	Neuvecelle loisirs et culture	500
22DAC01633	Famille rurale La Ruche – Morzine	500
22DAC01634	Foyer de loisirs d'Amphion Publier	500
22DAC01635	Groupe pastoral - Châtel	1 500
22DAC01636	Association des agriculteurs de Châtel pour le comice agricole	1 000
22DAC01637	Comité cantonal des jeunes agriculteurs du plateau du Gavot	2 000
22DAC01638	Vivre à Saint-Jean pour la fête des éleveurs	500
22DAC01639	Amicale philatélique d'Evian-les-Bains	500
22DAC01640	Foyer rural de Seytroux	500
22DAC01641	Les A'baumi'nables – La Baume	500
22DAC01642	La 74ème Compagnie – Morzine	500
22DAC01643	Club des aînés - Maxilly-sur-Léman	500
22DAC01644	Section des anciens d'AFN - La Chapelle d'Abondance	600
22DAC01645	Combattants d'AFN - Vacheresse	600
22DAC01646	Anciens d'AFN de Châtel	600
22DAC01647	Anciens combattants d'AFN – Morzine Avoriaz	600
22DAC01648	AFN - Evian-les-Bains	600
22DAC01649	AFN - Abondance	600
22DAC01650	ANACR - Evian-les-Bains	600
22DAC01651	AFN - Chevenoz	600
22DAC01652	Union des combattants des Alpes - Lugrin	600
22DAC01653	Amis de la chapelle des Plagnes - Morzine	500
22DAC01654	Ametya – Saint-Jean-d'Aulps	500
22DAC01655	Thollon d'hier et d'aujourd'hui	500
22DAC01656	Rucher école du Chablais - Marin	500
22DAC01657	Du soleil dans les yeux de Matthieu - Evian-les-Bains	500
22DAC01658	Bich'rett - Morzine	500
22DAC01659	Confrérie du fromage Abondance	400
22DAC01660	Anim'ephad – Vacheresse / Saint-Jean-d'Aups	800
22DAC01661	Lou risolet – Thollon-les-Mémises	500
22DAC01662	Ensemble pour l'avenir d'Heddy – Evian-les-Bains	500
22DAC01663	Arc-en-ciel (bibliothèque) - Evian-les-Bains	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22DAC01664	Les ainés de La Chapelle d'Abondance	600
22DAC01665	Musique mécanique Les Gets	1 000
22DAC01666	Les lez'arts de la fête – Evian-les-Bains	1 000
22DAC01667	Syndicat Interprofessionnel du Berthoud - Abondance	800
22DAC01668	Secours en montagne Chablais - Thonon-les-Bains	1 000
22DAC01669	Club des ainés de Châtel	700
22DAC01670	Sauvetage Lugrin (DSA)	1 000
22DAC01671	YAKAPARY - Evian	1 000
22DAC01672	Famille rurale - Marin	500
22DAC01673	Association pour la gestion sauvegarde de la montagne du Pleiney - La Baume	500
22DAC01674	Valentin's compagny - Amphion	800
22DAC01675	Union Nationale Parachutiste - Thonon-les-Bains	500
22DAC01676	ADMR Vallée Abondance	1 000
22DAC01677	Comité des fêtes de La Forclaz	1 800
22DAC01678	Association Art'titude 7.4 – Châtel (l'art pour enfants et familles)	1 000
22DAC01679	Saint-Gingolph promotion évènement pour la vogue du Haut Léman	500
22DAC01680	Cœur Villanelle - Evian-les-Bains	1 200
22DAC01681	Amis des grandes orgues de Notre Dame Assomption (Agonda) – Evian-les-Bains	1 000
22DAC01682	Compagnie des Carillons	400
22DAC01683	USEP secteur chablais pour Rob o Rives du Léman – Thonon-les-Bains	1 000
22DAC01684	Coopérative scolaire La Vernaz projet Musique Caro Muffat	3 000
	Sous-total	**95 300**
	Total de la répartition du canton d'Evian-les-Bains	**150 000**
	Canton de Faverges-Seythenex	
	Associations sportives	
22DAC01472	Ski club Seythenex-Sambuy	2 000
22DAC01473	Ski club Faverges	1 000
	Sous-total	**3 000**
	Associations culturelles	
22DAC01406	Ecole d'arts vivants de Faverges-Seythenex	2 500
22DAC01407	OCCE coop. scolaire de la Vacherie (pour l'école nature) - Thônes	2 000
22DAC01474	Comité agricole du pays de Thônes	20 000
	Sous-total	**24 500**
	Total de la répartition du canton de Faverges-Seythenex	**27 500**
	Canton du Mont-Blanc	
	Association culturelle	
22DAC0408	La bonne action – Saint-Gervais-les-Bains	2 500
	Total de la répartition du canton du Mont-Blanc	**2 500**
	Canton de Rumilly	
	Association polyvalente	
22DAC01409	Oscar - Rumilly	6 000
	Sous-total	**6 000**
	Associations sportives	
22DAC01410	Les amis de Saint-Eusèbe pour le trail panoramic de l'Albanais	1 000
22DAC01411	Association sportive bouliste rumillienne - Rumilly	4 500
22DAC01412	Cavaliers des Cyclamens - Héry-sur-Alby	1 200
22DAC01413	Les chevaliers tireurs de Rumilly	3 000
22DAC01414	Club alpin de paintbal sportif Rumilly compétition	1 000
22DAC01415	Club montagnard rumillien - Rumilly	500
22DAC01416	Futsall club de Rumilly Vallières	400

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22DAC01417	Gym pour Tous (Taï chi) - Héry-sur-Alby	500
22DAC01418	Joyeuse pétanque rumillienne - Rumilly	6 000
22DAC01419	Nautic club rumillien - Rumilly	500
22DAC01420	O'Tour de Bernard - Rumilly	500
22DAC01421	Rumilly Haute-Savoie athlétisme	500
22DAC01422	Trampoline sport acrobatique de Rumilly (TSA)	1 000
22DAC01423	Vélo club rumillien - Rumilly	1 500
22DAC01424	Albanais Seyssel judo Pays de Savoie - Rumilly	500
22DAC01425	Albanais vertical – Rumilly	1 500
22DAC01426	Basket Club du Pays d'Alby-sur-Chéran	3 800
22DAC01427	Groupement football Albanais 74 - Rumilly	20 000
22DAC01428	Handball club de Rumilly	3 000
22DAC01429	Hypermania moto-club - Rumilly	400
22DAC01430	Randonneurs du Chéran - Alby-sur-Chéran	1 500
22DAC01431	Rumilly basket club	3 000
	Sous-total	**55 800**
	Associations culturelles	
22DAC01432	Orchestre d'harmonie de Rumilly	4 000
22DAC01433	Les patoisans de l'Albanais - Rumilly	3 800
22DAC01434	Echo du Chéran - Alby-sur-Chéran	2 500
22DAC01435	Chaina Zick - Chainaz-les-Frasses	1 600
22DAC01436	Mémoire du Pays du Chéran – Alby-sur-Chéran	500
22DAC01437	APE d'Allèves	500
22DAC01438	APE de Lornay	500
22DAC01439	APE de Bloye	500
22DAC01440	Association culturelle et sportive de l'école de Bloye	500
22DAC01441	ASLE Etercy	400
22DAC01442	Vivre à Chapeiry	800
22DAC01443	1-2-3 Soleil Gruffy	1 500
22DAC01444	La Grive - Gruffy	600
22DAC01445	Panic Event – Saint-Félix	800
22DAC01446	Les gars de la rampe - Rumilly	900
22DAC01447	Sou des écoles laïques de Rumilly	400
22DAC01448	Jeunes sapeurs-pompiers d'Hauteville-sur-Fier	700
22DAC01449	Lornay en fête	400
22DAC01450	Les coprins d'abord - Marigny	500
22DAC01451	Massingy pour tous	400
22DAC01452	Amicale des sapeurs-pompiers de Massingy	600
22DAC01453	Scouts de Rumilly	1 000
22DAC01454	Sur les chemins d'Ananda - Moye	400
22DAC01455	Association Erwan - Rumilly	400
22DAC01456	Les pas de Lilou - Saint-Eusèbe	400
22DAC01457	Arts et Loisirs de Vallières	400
22DAC01458	Verso Team - Versonnex	500
22DAC01459	Consommation logement et cadre de vie - Rumilly	500
22DAC01460	Coup de cœur - Marigny-Saint-Marcel	600
22DAC01461	Part'âge - résidents EHPAD Rumilly	600
22DAC01463	Amicale des sous-officiers de réserve du canton de Rumilly	1 500
22DAC01464	UNC Alpes - Rumilly	1 000
	Sous-total	**29 700**
	Total de la répartition du canton de Rumilly	**91 500**
	Total de la répartition	**490 850**

Imputation : DAC2D00157		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07041002	311
Subventions aux associations	Développement culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton de Thonon-les-Bains	
	Association sportive	
22DAC01475	Thonon Athlétic Club – Thonon-les-Bains	3 500
	Total de la répartition du canton de Thonon-les-Bains	**3 500**
	Total de la répartition	**3 500**

Les modalités de versement sont fixées comme suit : le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA MJC MAISON POUR TOUS D'ANNEMASSE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 10 octobre 2022, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

La MJC Maison pour tous d'Annemasse, sise 3 rue du 8 mai 74100 Annemasse, représentée par Madame Liliane FEARN, et Monsieur Brice FUSARO ses co-Présidents, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année 2022, le Département attribue au bénéficiaire une aide financière de 41 200 € dans le cadre de l'aide départementale en faveur de la vie associative (votée le 10/10/2022).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2022, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département en intégrant le logo sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département avec le texte d'accompagnement suivant :

  Le Département de la Haute-Savoie soutient l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle, par le biais d'une aide aux structures de diffusion artistique.

  Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique
  Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département : media@hautesavoie.fr

- Installer un visuel permanent mettant en avant le soutien du Département au niveau du bâtiment de la salle de spectacle et du centre d'art. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront à préciser avec le service communication du Département dans les 2 mois suivants la réception de la convention. Contact : media@hautesavoie.fr
- Valoriser le soutien du Département et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.
- Inviter M. le Président du Conseil départemental (ou son représentant) et la Vice-présidente en charge de la Culture et du Patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
  Contact pour le Président : cabinet@hautesavoie.fr
  Contact pour la Vice-présidente : secretariat.elus@hautesavoie.fr
- Communiquer à son office de tourisme toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département Haute-Savoie Experience et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Un document spécifique recensant les modalités pratiques pour mettre en œuvre cette démarche de visibilité est joint à cette convention.

Un exemplaire des documents imprimés et digitaux réalisés devra être systématiquement envoyé à valorisation-pcp@hautesavoie.fr.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Les co-Président de la MJC Maison pour tous
d'Annemasse

Liliane FEARN Brice FUSARO

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 13/06/2022
(Délibération n°CP-2022-0349)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ET DE LOISIRS LES CARRES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2022- du 10/10/2022, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association socio-culturelle et de loisirs Les Carrés, sise au 43 avenue des Carrés 74940 Annecy, représentée par M. Renaud KRESSMANN, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, le Département a attribué au bénéficiaire les subventions suivantes :

- 8 000 € dans le cadre du fonds d'aide à l'action culturelle (votée 04/04/2022),
- 14 000 € dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative (votée 13/06/2022),
- 1 500 € dans le cadre de l'aide départementale en faveur de la vie associative pour la manifestation Jazz aux Carrés (votée 13/06/2022).

Article 1 - Modification de l'article 4 - participation financière du Département
Une aide complémentaire de 5 000 € est apportée dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative.

Article 2 - Modification de l'article 5 - prise d'effet et durée de l'avenant à la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2022.
Les aides allouées par le Département seront versées dès signature du présent avenant. Celui-ci devra être transmis au plus tard le 15 novembre 2022, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 3
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'association socioculturelle et de loisirs Les Carrés
Martial SADDIER	Renaud KRESSMANN

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 04/04/2022
(Délibération n°CD-2022-0059)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE THEATRE DE LA TOUPINE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2022- du 10/10/2022, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Théâtre de la Toupine, sis 851 avenue des Rives du Léman – BP 23 – 74501 EVIAN-LES-BAINS représenté par Monsieur Jérôme MABUT, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, le Département a attribué au bénéficiaire les subventions suivantes :

- 20 000 € dans le cadre du fonds d'aide à l'action culturelle (votée 04/04/2022)
- 10 000 € dans le cadre des subventions d'équipements (votée le 13/06/2022)

Article 1 - Modification de l'article 4 - participation financière du Département
Une aide complémentaire de 5 000 € est apportée dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative.

Article 2 - Modification de l'article 5 - prise d'effet et durée de l'avenant à la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2022.
Les aides allouées par le Département seront versées dès signature du présent avenant. Celui-ci devra être transmis au plus tard le 15 novembre 2022, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 3
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Président du Théâtre de la Toupine

Jérôme MABUT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0645

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP - SECOND APPEL A PROJETS 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-005 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2022-077 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants :

Le dispositif départemental Culture et Handicap permet depuis plus de 20 ans de soutenir financièrement des séances de pratique artistique dans des établissements accueillant des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie (institut médico-éducatif, établissement d'accueil médicalisé, établissement et service d'accompagnement par le travail, établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, etc.). Ainsi, des artistes et intervenants professionnels dans les domaines de la danse, du théâtre, de la musique ou encore des arts plastiques et visuels interviennent dans les établissements médico-sociaux pour proposer des ateliers réguliers favorisant l'épanouissement, la créativité, le lien social ou encore l'autonomie des bénéficiaires.

Le montant de la subvention correspond à 60 % du montant total du coût des interventions artistiques (rémunération + frais de déplacement de l'artiste) et tient compte des plafonds suivants :

- maximum 30 séances financées sur l'année 2022 et jusqu'au 31 mars 2023,
- entre 1 h et 3 h maximum de pratique artistique par semaine.

Pour le second appel à projet 2022, 6 demandes d'établissements médico-sociaux ont été reçues. Après instruction technique, il est proposé d'en retenir 4 pour un budget total de 7 080 €, au bénéfice de 3 établissements haut-savoyards. Ceux-ci feront l'objet de conventions individuelles.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ATTRIBUE les subventions listées dans les tableaux ci-après ;

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département et chaque structure listée dans les tableaux ci-dessous, visant à encadrer l'aide départementale (convention à établir selon le modèle en annexe) ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions à conclure avec chaque structure listée dans les tableaux ci-dessous ;

AUTORISE le versement des subventions figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00157		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07041002	311
Subventions aux associations et autres organismes de droit privé	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22DAC01377	ADIMC 74 CEM Guillaume Belluard - Annecy (projet arts)	1 800
22DAC01378	ADIMC 74 CEM Guillaume Belluard - Annecy (projet percussions)	1 800
22DAC01379	ADTP ESAT Les Camarines - Cran-Gevrier	720
	Total de la répartition	**4 320**

Imputation : DAC2D00203		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	07041002	311
Subventions aux organismes publics divers	Développement culturel	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22DAC01380	EHPAD Les Couleurs du Lac- Faverges-Seythenex	2 760
	Total de la répartition	**2 760**

Modalités de versement des subventions : celles-ci seront versées en une fois, dès transmission au Département, par chaque bénéficiaire, de la convention signée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CULTURE ET HANDICAP » 2022

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-XXX du 10 octobre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part

ET :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représenté par XXXXXXXXXXXXXXXX, agissant en qualité de Président, Siège social : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie ou en situation de handicap n'a pas toujours la possibilité d'exercer une pratique artistique, qui favorise pourtant l'épanouissement et le bien-être, permet le développement du lien social et stimule l'autonomie. Le Département de la Haute-Savoie subventionne des ateliers de musique, danse, arts plastiques, arts visuels ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut médico-éducatif (IME), foyer de vie, établissement d'accueil médicalisé (EAM), établissement et service d'aide par le travail (ESAT), établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), etc. Ces ateliers de pratiques artistiques sont encadrés par des artistes et intervenants professionnels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le Département et le bénéficiaire pour la mise en place des ateliers de pratique artistique de xxxx avec les usagers du **XXXXXXXXXXXXXXXXXXX** :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
XXX	XXX	XXX	xxx à xxx 2022/2023

Ces ateliers comprendront l'intervention directe de xxxx auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.
Cette action devra être inscrite au projet d'établissement.

Article 2 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les ateliers de pratique artistique définis à l'article 1 de la présente convention. Il s'engage à fournir au Département un calendrier prévisionnel de réalisation du projet, et à communiquer auprès de son service développement culturel toute difficulté ou modification survenant dans ce planning de réalisation (Guillemette MAILLAND-ROSSET : guillemette.mailland-rosset@hautesavoie.fr).

Le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et moral dans les 3 mois suivant la fin du projet. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées. Le bénéficiaire apportera notamment toutes les précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

Article 3 : engagements du Département

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2022, le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de X XXX €, correspondant à 60 % du coût des interventions artistiques. Celles-ci sont plafonnées à 30 séances par an, avec la réalisation d'une à trois séances par semaine, comprenant le coût de rémunération de l'intervenant et de ses déplacements entre son domicile et le lieu de réalisation des ateliers.

Le versement de la subvention ne pourra intervenir qu'à réception de la présente convention signée et du calendrier prévisionnel de réalisation des ateliers, au plus tard le 15 novembre 2022.

En cas de différentiel constaté entre le budget prévisionnel et le budget réalisé du projet, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le remboursement du montant trop-versé correspondant.

Article 4 : prise d'effet et durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de sa signature.
Elle prendra fin à l'issue du projet, au plus tard le 31/03/2023.

Article 5 : évaluation

Au cours de l'année, il est recommandé que le bénéficiaire réalise des bilans intermédiaires afin de permettre un suivi entre l'intervenant artistique et l'équipe d'encadrement de XXXXXXXXXXX.

Le bilan financier et moral qui doit être transmis au Département en fin de projet devra comprendre : le budget et le planning réalisés du projet, un compte rendu détaillé précisant le contenu des séances, les réalisations artistiques et leur valorisation, le nombre de participants, l'impact des ateliers pour les bénéficiaires et tout autre élément pertinent.

Article 6 : information et communication

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire et XXXXXXXXXX garantissent au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engagent à :

- Faire mention du soutien du Département en intégrant son logo sur l'ensemble de leurs publications et supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur leur site internet en insérant un lien vers le site du Département avec le texte d'accompagnement suivant :

  Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique volontariste en matière d'accès à la culture pour tous. Par son action, il s'engage en faveur de l'aménagement du territoire pour une plus grande démocratisation culturelle. Il soutient les initiatives locales et les acteurs de terrain qui contribuent à l'élargissement des publics de la culture.

  Le bénéficiaire et/ou XXXXXXXXXX pourront télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique
  Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie : communication@hautesavoie.fr

- Valoriser le soutien du Département et évoquer le partenariat établi dans le cadre de leurs relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et relations publiques.

- Inviter M. le Président du Département (ou son représentant) et la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'ils organiseront.
  Contact pour le Président : cabinet@hautesavoie.fr
  Contact pour la Vice-Présidente : cabinet@hautesavoie.fr
  Copie : communication@hautesavoie.fr

- Communiquer à leur office de tourisme toutes les informations sur les événements ouverts au public qu'ils organiseront, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département Haute-Savoie Experience et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr
  Un exemplaire des documents imprimés et digitaux réalisés devra être systématiquement envoyé à valorisation-pcp@hautesavoie.fr.

Un document spécifique recensant les modalités pratiques pour mettre en œuvre cette démarche de visibilité est joint à cette convention.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal administratif de Grenoble, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le …….

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Président, de XXXXXXX
Martial SADDIER	XXXXXXXXX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0646

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 45 LOGEMENTS A CLUSES, OPERATION "CHEMIN DU NOIRET" ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N°CP- 2022-0217 DU 11 AVRIL 2022 - PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE BAILLEUR CDC HABITAT SOCIAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme TERMOZ Aurore	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0217 du 11 avril 2022 accordant la garantie départementale d'emprunts à CDC Habitat Social pour le remboursement de Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et Prêts Locatifs Aidé d'Intégration (PLAI) destinés à financer l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 45 logements à Cluses, « Chemin du Noiret »,

Vu le courriel de demande de nouvelle délibération formulée par CDC Habitat Social en date du 25 juillet 2022 ; le contrat annexé à la délibération de garantie étant devenu caduc,

Vu le contrat de prêt n° 136297 en annexe signé entre CDC Habitat Social ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 12 septembre 2022.

Considérant que CDC Habitat Social est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Paris et dont Mme Aurore Termoz est membre du Conseil d'Administration,

Considérant la garantie accordée par délibération n° CP-2022-0217 du 11 avril 2022 au projet d'acquisition en VEFA de 31 logements financés par PLUS et 14 logements financés PLAI à Cluses, « Chemin du Noiret »,

Considérant que le contrat annexé à cette délibération est devenu caduc et qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour maintenir l'engagement du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2022-0217 du 11 avril 2022 ;

ACCORDE la garantie départementale à CDC Habitat Social à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 113 893 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136297 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à 5 logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 02/06/2022 15:44:59

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 07/06/2022 07 10 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 136297

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/21
Contrat de prêt n° 136297 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/21
Contrat de prêt n° 136297 Emprunteur n° 000060794

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/21
Contrat de prêt n° 136297 Emprunteur n° 000060794

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 45 logements situés Avenue du Noiret 74300 CLUSES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cent-treize mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (5 113 893,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-cinquante-et-un mille quatre-cent-soixante-cinq euros (851 465,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-deux mille huit-cent-dix-sept euros (582 817,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-cinquante-deux mille deux-cent-vingt-neuf euros (2 352 229,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-vingt-sept mille trois-cent-quatre-vingt-deux euros (1 327 382,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 4/21
Contrat de prêt n° 136297 Emprunteur n° 000060794

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492505	5492506	5492503	5492504
Montant de la Ligne du Prêt	851 465 €	582 817 €	2 352 229 €	1 327 382 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,36 %	1,53 %	1,36 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,36 %	1,53 %	1,36 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,36 %	0,53 %	0,36 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,36 %	1,53 %	1,36 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 10/21
Contrat de prêt n° 136297 Emprunteur n° 000060794

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	VILLE DE CLUSES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.33 page 21/21
Contrat de prêt n° 136297 Emprunteur n° 0000060794

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 45 LOGEMENTS A CLUSES, « CHEMIN DU NOIRET »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 10 octobre 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre Mendès France, représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne CANOVA, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 5 113 893 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 45 logements sociaux à CLUSES, « Chemin du Noiret ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,53 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,36 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de cinq logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Régionale de

CDC HABITAT SOCIAL,

Anne CANOVA

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0647

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS A VALLEIRY, OPERATION "RESIDENCE POSITIV " ET PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE BAILLEUR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme TERMOZ Aurore	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par CDC Habitat Social en date du 28 juillet 2022,

Vu le contrat de prêt n° 135207 en annexe signé entre CDC Habitat Social ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 12 septembre 2022.

Considérant que CDC Habitat Social est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Paris et dont Mme Aurore Termoz est membre du Conseil d'Administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 28 juillet 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 6 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Valleiry, « Résidence Positiv »,

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à CDC Habitat Social à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 142 644 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135207 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 04/05/2022 17:50:38

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 23/06/2022 07 24 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 135207

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 1/21
Contrat de prêt n° 135207 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 2/21
Contrat de prêt n° 135207 Emprunteur n° 000060794

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 3/21
Contrat de prêt n° 135207 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POSITIV, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés 119 CHEMIN DU SORBIER 74520 VALLEIRY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quarante-deux mille six-cent-quarante-quatre euros (1 142 644,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille cinq-cent-vingt-et-un euros (225 521,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-huit mille cent-quarante-trois euros (308 143,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-trois mille cinq-cent-treize euros (283 513,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-cinq mille quatre-cent-soixante-sept euros (325 467,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5487188	5487189	5487186	5487187
Montant de la Ligne du Prêt	225 521 €	308 143 €	283 513 €	325 467 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,21 %	1,53 %	1,21 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,21 %	1,53 %	1,21 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,21 %	0,53 %	0,21 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,21 %	1,53 %	1,21 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 10/21
Contrat de prêt n° 135207 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VALLEIRY (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS A VALLEIRY, « RESIDENCE POSITIV »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 10 octobre 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre Mendès France, représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne CANOVA, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 1 142 644 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 11 logements sociaux à Valleiry, « Résidence Positiv ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,21 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Livret A + 0,53 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Régionale de

CDC HABITAT SOCIAL,

Anne CANOVA

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0648

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 29 LOGEMENTS A VEIGY-FONCENEX, OPERATION "RESIDENCE LES VOIRONS " ET PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE BAILLEUR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme TERMOZ Aurore	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par CDC Habitat Social en date du 20 juillet 2022,

Vu le contrat de prêt n° 135932 en annexe signé entre CDC Habitat Social ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 12 septembre 2022.

Considérant que CDC Habitat Social est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Paris et dont Mme Aurore Termoz est membre du Conseil d'Administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 20 juillet 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 20 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 9 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Veigy-Foncenex, « Résidence Les Voirons ».

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à CDC Habitat Social à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 216 291 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135932 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/05/2022 10:29:47

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 23/06/2022 07 19 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 135932

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/21
Contrat de prêt n° 135932 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/21
Contrat de prêt n° 135932 Emprunteur n° 000060794

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/21
Contrat de prêt n° 135932 Emprunteur n° 000060794

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 29 logements situés ROUTE DES VOIRONS 74140 VEIGY-FONCENEX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-seize mille deux-cent-quatre-vingt-onze euros (3 216 291,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-vingt-trois mille huit-cent-soixante euros (423 860,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trois mille neuf-cent-soixante-seize euros (503 976,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-soixante-seize mille cent-quatre-vingt-douze euros (1 176 192,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-douze mille deux-cent-soixante-trois euros (1 112 263,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492115	5492114	5492113	5492112
Montant de la Ligne du Prêt	423 860 €	503 976 €	1 176 192 €	1 112 263 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,35 %	1,53 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,35 %	1,53 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,53 %	0,35 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,35 %	1,53 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 10/21
Contrat de prêt n° 135932 Emprunteur n° 000060794

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

PR0090-PR0068 V3.33 page 16/21
Contrat de prêt n° 135932 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VEIGY FONCENEX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 29 LOGEMENTS A VEIGY-FONCENEX, « RESIDENCE LES VOIRONS »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 10 octobre 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre Mendès France, représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne CANOVA, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 3 216 291 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 29 logements sociaux à Veigy-Foncenex, « Résidence Les Voirons ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,35 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Livret A + 0,53 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de trois logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Régionale de

CDC HABITAT SOCIAL,

Anne CANOVA

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0649

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS A VILLE-LA-GRAND, "PONT NEUF" ET RETRAIT DE LA DELIBERATION CP-2021-0121 DU 02 FEVRIER 2021- PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL CDC HABITAT SOCIAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme TERMOZ Aurore	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2021-0121 du 02 février 2021 accordant la garantie départementale d'emprunts à CDC Habitat Social pour le remboursement de prêts PLUS et PLAI destinés à financer l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 12 logements à Ville-la-Grand, « Pont neuf »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle délibération formulée par CDC Habitat Social en date du 04 juillet 2022 ; le contrat annexé à la délibération de garantie étant devenu caduc,

Vu le contrat de prêt n° 134765 en annexe signé entre CDC Habitat Social ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que CDC Habitat Social est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Paris et dont Mme Aurore Termoz est membre du Conseil d'Administration,

Considérant la garantie accordée par délibération n° CP-2021-0121 du 02 février 2021 au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 7 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Ville-La-Grand, « Pont Neuf »,

Considérant que le contrat annexé à cette délibération est devenu caduc et qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour maintenir l'engagement du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2021-0121 du 02 février 2021 ;

ACCORDE la garantie départementale à CDC Habitat Social à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 278 421 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134765 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat, contracté en vue de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements à Ville-la-Grand, « Pont Neuf », est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie liée à cet emprunt (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/04/2022 17:11:25

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 03/06/2022 07 25 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 134765

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 1/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 2/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 3/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 20 RUE DU PONT NEUF 74100 VILLE-LA-GRAND.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-dix-huit mille quatre-cent-vingt-et-un euros (1 278 421,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-dix mille trois-cent-trente euros (210 330,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille vingt-trois euros (238 023,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-sept mille soixante-six euros (447 066,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-trois mille deux euros (383 002,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 4/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 5/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - La purge du PC modificatif
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du prêt CIL ; 60 000€

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5486136	5486137	5486980	5486135
Montant de la Ligne du Prêt	210 330 €	238 023 €	447 066 €	383 002 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,29 %	1,53 %	1,29 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,29 %	1,53 %	1,29 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,29 %	0,53 %	0,29 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,29 %	1,53 %	1,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 10/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 11/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 13/21
Contrat de prêt n° 134765 Emprunteur n° 000060794

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VILLE LA GRAND	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS A VILLE-LA-GRAND, « PONT NEUF »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 10 octobre 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre Mendès France, représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne CANOVA, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 1 278 421 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux à Ville-La-Grand, « Pont Neuf ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,53 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,29 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Régionale de

CDC HABITAT SOCIAL,

Anne CANOVA

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0650

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 37 LOGEMENTS A ALLONZIER-LA-CAILLE, OPERATION "CENTRE ISIS"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. DEPLANTE Daniel, M. MAS Jean-Philippe	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**6 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 24 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136616 en annexe signé entre Halpades ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Halpades et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 12 septembre 2022.

Considérant qu'Halpades est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Jean-Philippe Mas est membre du Conseil d'Administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 24 juin 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 20 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 11 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 6 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Allonzier-la-Caille, « Centre Isis ».

Après en avoir délibéré, enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Philippe MAS et noté que Mme Fabienne DULIEGE n'exerce pas le pouvoir de M. Daniel DEPLANTE pour cette délibération,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 790 052 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136616 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à quatre logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/06/2022 11:06:03

Jean-François BROYER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HALPADES SA D'HLM
Signé électroniquement le 16/06/2022 13 33 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 136616

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 136616 Emprunteur n° 000091138

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271 74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/22
Contrat de prêt n° 136616 Emprunteur n° 000091138

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/22
Contrat de prêt n° 136616 Emprunteur n° 000091138

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "CENTRE", Parc social public, Acquisition en VEFA de 37 logements situés route de l'église 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions sept-cent-quatre-vingt-dix mille cinquante-deux euros (4 790 052,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de deux-cent-trente-sept mille huit-cent-soixante-huit euros (237 868,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-quarante mille trois-cent-quatre-vingt-douze euros (640 392,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quarante-sept mille cent-quatre-vingt-seize euros (647 196,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille cent euros (188 100,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille quatre euros (349 004,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatorze mille huit-cent-quarante-trois euros (1 514 843,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-douze mille six-cent-quarante-neuf euros (1 212 649,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - PCM purgé

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5494351	5494354	5494355	5494353
Montant de la Ligne du Prêt	237 868 €	640 392 €	647 196 €	188 100 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,45 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,45 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,45 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	0,8 %	1,45 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	0 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 10/22
Contrat de prêt n° 136616 Emprunteur n° 000091138

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5494352	5494357	5494356	
Montant de la Ligne du Prêt	349 004 €	1 514 843 €	1 212 649 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,45 %	1,53 %	1,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,45 %	1,53 %	1,45 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,45 %	0,53 %	0,45 %	
Taux d'intérêt[2]	1,45 %	1,53 %	1,45 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	CC DU PAYS DE CRUSEILLES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090-PR0068 V3.33 page 18/22
Contrat de prêt n° 136616 Emprunteur n° 0000911138

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dés remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractére d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18/05/2017

Le Directeur Général d'HALPADES

Alain BENOISTON

HALPADES
Vivre ensemble
Alain BENOISTON
DIRECTEUR GENERAL

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0651

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS A CHAVANOD, OPERATION "CRET D'ESTY "

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DULIEGE Fabienne, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**22**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 7**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 24 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 137019 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 24 juin 2022 et relative à un projet de construction de 19 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 12 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 8 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Chavanod, opération « Le Crêt d'Esty » ;

Après en avoir délibéré, enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET et noté que Mme Odile MAURIS n'exerce pas le pouvoir de M. François EXCOFFIER pour cette délibération,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 744 850 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137019 constitué de 7 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/06/2022 14:23:11

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 24/06/2022 07 36 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 137019

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/25
Contrat de prêt n° 137019 Emprunteur n° 000232739

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/25
Contrat de prêt n° 137019 Emprunteur n° 0002327739

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/25
Contrat de prêt n° 137019 Emprunteur n° 0002327739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Crêt d'Esty, Parc social public, Construction de 39 logements situés CRËT D'ESTY 74650 CHAVANOD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions sept-cent-quarante-quatre mille huit-cent-cinquante euros (4 744 850,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de huit-cent-vingt-et-un mille trois-cent-cinquante-quatre euros (821 354,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-six euros (483 486,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille cent-quatre-vingt-quinze euros (489 195,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de trois-cent-quarante-et-un mille six-cent-soixante-dix-huit euros (341 678,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-vingt-six mille sept-cent-vingt-sept euros (1 526 727,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-dix euros (782 410,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.33 page 7/25
Contrat de prêt n° 137019 Emprunteur n° 0002327739

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5414563	5414564	5414565	5414562
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €	821 354 €	483 486 €	489 195 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,47 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,47 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	- 0,2 %	0,47 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	0,8 %	1,47 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,47 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	0,8 %	1,47 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 0,5 %	- 0,7 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5414561	5414559	5414560	
Montant de la Ligne du Prêt	341 678 €	1 526 727 €	782 410 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,47 %	1,53 %	1,47 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,47 %	1,53 %	1,47 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,47 %	0,53 %	0,47 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,47 %	1,53 %	1,47 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,47 %	0,53 %	0,47 %	
Taux d'intérêt[2]	1,47 %	1,53 %	1,47 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,7 %	- 0,75 %	- 0,7 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 12/25
Contrat de prêt n° 137019 Emprunteur n° 0002327739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0068 V3.33 page 17/25
Contrat de prêt n° 137019 Emprunteur n° 0002327 39

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHAVANOD	75,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.33 page 25/25
Contrat de prêt n° 137019 Emprunteur n° 0002327739

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0652

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET PAM DESTINE A FINANCER UN PROJET DE REHABILITATION DE 212 LOGEMENTS A PUBLIER, OPERATION "LA RIVE "

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DULIEGE Fabienne, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**22**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 7**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 12 juillet 2022,

Vu le contrat de prêt n° 137684 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

- considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;

- considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 12 juillet 2022 et relative à un projet de réhabilitation de 212 logements financée par un Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-Prêt à Publier, opération « La Rive » ;

Après en avoir délibéré, enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET et noté que Mme Odile MAURIS n'exerce pas le pouvoir de M. François EXCOFFIER pour cette délibération,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 531 000 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137684 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à vingt-et-un logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/07/2022 13:36:22

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 11/07/2022 16 49 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 137684

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3700_La Rive, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 212 logements situés 1120 Avenue de la rive 74500 PUBLIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cinq-cent-trente-et-un mille euros (3 531 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois millions cinq-cent-trente-et-un mille euros (3 531 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

PR0090-PR0068 V3.33 page 6/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

PR0090-PR0068 V3.33 page 7/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de garantie CGLLS
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5463416			
Montant de la Ligne du Prêt	3 531 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	35 310 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,64 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt[2]	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 10/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0090-PR0068 V3.33 page 11/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

PR0090-PR0068 V3.33 page 16/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

PR0090-PR0068 V3.33 page 17/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

PR0090-PR0068 V3.33 page 18/22
Contrat de prêt n° 137684 Emprunteur n° 000232739

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0653

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS A THONES, OPERATION "LES CARRES DU JARDIN D'EOLE"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DULIEGE Fabienne, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DEPLANTE Daniel, M. François EXCOFFIER, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**22**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 7**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 18 juillet 2022,

Vu le contrat de prêt n° 137771 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

- considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;

- considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 18 juillet 2022 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement financé par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et un logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thônes, opération « Les Carrés du jardin d'Eole ».

Après en avoir délibéré, enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET et noté que Mme Odile MAURIS n'exerce pas le pouvoir de M. François EXCOFFIER pour cette délibération,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 409 180 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137771 constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/07/2022 13:37:36

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 15/07/2022 18 15 :45

CONTRAT DE PRÊT

N° 137771

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/25
Contrat de prêt n° 137771 Emprunteur n° 000232739

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/25
Contrat de prêt n° 137771 Emprunteur n° 0002327 39

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/25
Contrat de prêt n° 137771 Emprunteur n° 0002327739

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération les Carrés du jardin d'Eole, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés rue du Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-neuf mille cent-quatre-vingts euros (409 180,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quatre-vingt-un mille cinq-cent-trente-six euros (81 536,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de cinquante-sept mille soixante-seize euros (57 076,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de soixante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (67 492,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-quatre euros (135 584,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (67 492,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068 V3.33 page 5/25
Contrat de prêt n° 137771 Emprunteur n° 0002327739

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496229	5496227	5496228	5496225
Montant de la Ligne du Prêt	81 536 €	57 076 €	67 492 €	135 584 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,11 %	2,11 %	2,11 %	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,11 %	2,11 %	2,11 %	1,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,11 %	2,11 %	2,11 %	1,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,11 %	2,11 %	2,11 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 0,75 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 11/25
Contrat de prêt n° 137771 Emprunteur n° 0002327739

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496226			
Montant de la Ligne du Prêt	67 492 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,75 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE THONES (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0654

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SA MONT-BLANC POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A PUBLIER, OPERATION "LE PLENITUDE"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DUBY-MULLER Virginie	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par SA Mont-Blanc en date du 11 juillet 2022,

Vu le contrat de prêt n° 137594 en annexe signé entre SA Mont-Blanc ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre SA Mont-Blanc et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 12 septembre 2022.

Considérant que SA Mont-Blanc est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et que Mme Duby-Muller est membre du Conseil d'administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 11 juillet 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 3 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 3 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Publier, «Le Plénitude ».

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Virginie DUBY-MULLER,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à SA Mont-Blanc à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 347 055 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137594 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/07/2022 07:19:14

Richard Durand
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 11/07/2022 09 03 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 137594

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000268728

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 000268728

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 310764816, sis(e) IMMEUBLE LES CIMES 9 RUE ANDRE FUMEX CS 20263 74007 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 000268728

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 000268728

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Plénitude, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Rue du Chablais 74500 PUBLIER.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-sept mille cinquante-cinq euros (347 055,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-seize mille cent-cinquante-cinq euros (76 155,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille six-cent-dix-sept euros (99 617,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-dix-huit mille vingt-et-un euros (78 021,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-treize mille deux-cent-soixante-deux euros (93 262,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 4/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 000268728

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068 V3.33 page 5/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 0002687728

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0090-PR0068 V3.33 page 10/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 000268728

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5468347	5468348	5468346	5468345
Montant de la Ligne du Prêt	76 155 €	99 617 €	78 021 €	93 262 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	780,21 €	932,62 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,66 %	1,65 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,66 %	1,65 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0090-PR0068 V3.33 page 12/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 000268728

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090-PR0068 V3.33 page 18/22
Contrat de prêt n° 137594 Emprunteur n° 000268728

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « LE MONT BLANC », immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 310 764 816 et dont le siège social est à ANNECY, 9 rue André Fumex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre MONFORT, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 30 octobre 2014, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

Le Directeur Général de la SA MONT-BLANC,

Jean-Pierre MONFORT

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0655

OBJET : AIDE AUX LOGEMENTS DU PARC PUBLIC - EVOLUTION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES A LA PRODUCTION ET A LA REHABILITATION DES LOGEMENTS SOCIAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1, L.441-1 et R.441-5 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CG-2014-461 du 08 décembre 2014 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2015 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment ses dispositifs de soutien au parc public ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2021-013 du 28 février 2022 et n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 fixant respectivement le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif destiné au soutien à la production de logements locatifs aidés ;

Vu la délibération n° CD-2022-109 du 25 juillet 2022 relatif au contingent départemental et fixant les publics prioritaires du Département ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'en tant que chef de file de la lutte contre la précarité énergétique, le Département s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique du parc social pour améliorer le confort des logements et réduire les dépenses énergétiques des ménages.

Il rappelle que le Département soutient depuis 2013, de façon volontariste, la réhabilitation du parc locatif social au titre du dispositif d'aide à la réhabilitation thermique destiné aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de réhabilitation de logements publics conventionnés.

Cette aide a permis la réhabilitation d'environ 600 logements locatifs aidés par an et constitue un soutien à l'entretien du patrimoine, apprécié des bailleurs sociaux.

Le parc social ancien nécessite des réhabilitations, notamment sur le plan énergétique pour le parc construit avant les premières réglementations thermiques (un peu plus d'un quart des logements locatifs sociaux datent d'avant 1975, soit environ 11 000 logements).

La tendance à la hausse des réhabilitations devrait se poursuivre au regard du vieillissement progressif du parc, des prévisions établies par les bailleurs dans leurs conventions d'utilité sociale et des ambitions renforcées du Gouvernement dans le cadre du plan de relance, en résonnance avec la Loi climat résilience du 22 août 2021 qui vise à lutter contre les passoires énergétiques.

Au regard du contexte règlementaire et des nouvelles orientations de politiques publiques, le Département souhaite faire évoluer son dispositif, conformément à la loi climat et résilience, et dans le cadre d'une approche concertée avec l'Union Sociale pour l'Habitat de la Haute-Savoie (USH74).

En conformité avec le Schéma Départemental de l'Habitat qui prévoit une poursuite et un renforcement de l'effort de financement, un triplement de l'enveloppe de l'aide a été opéré au budget 2022 avec une Autorisation de Programme 2021-2023 de 7 100 000 €, et ce en contrepartie de l'octroi de réservations de logements.

Il est donc proposé de modifier le financement départemental de l'aide à la réhabilitation énergétique de logements locatifs sociaux en tenant compte à la fois des gains de classe énergétique et de la classe de sortie de l'opération comme suit :

Classe énergétique finale	**Taux de subvention** (en % du coût HT des travaux énergétiques)	**Saut de classe énergétique**	**Plafond subvention /logement à fixer annuellement**	**Non application de la 3ème ligne de quittance**
D	15 %	Une classe	Jusqu'à 2 800 €	Plafond de subvention jusqu'à 1 000 € (PLAI voire PLUS)
		Deux classes ou plus	Jusqu'à 4 000 €	
C	20 %	Une classe		
		Deux classes ou plus	Jusqu'à 5 300 €	
A et B	25 %	Une classe		
		Deux classes ou plus	Jusqu'à 6 000 €	
Montant plancher de travaux : 10 000 € HT/logement (équivalent logement pour les foyers logements conventionnés)				

Un plafond de subventionnement par logement s'appliquera en fonction du saut de classe réalisé. Plus la performance énergétique sera élevée, plus la subvention sera importante.

Aussi une bonification de ce plafond sera intégrée dans l'hypothèse où le bailleur social n'appliquerait pas la 3ème ligne de quittance. Cette mesure, à visée sociale, s'appliquera pour les logements Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) en priorité.

Le plafonnement et la bonification relative à la non application de la 3ème ligne de quittance seront révisés chaque année par délibération en Commission Permanente en fonction de la programmation de réhabilitations transmise par les bailleurs sociaux pour l'année suivante (N+1).

Exceptée pour l'année 2022, qui est l'année de mise en œuvre des nouvelles modalités, les bénéficiaires de l'aide (bailleurs sociaux, collectivités et propriétaires de logements locatifs sociaux) devront déposer au cours de l'année N (date butoir fixée chaque année) leur programmation pour l'année N+1. La sollicitation consiste en l'envoi d'un courrier de saisine officielle listant l'ensemble des opérations pour lesquelles une subvention sera sollicitée, accompagné d'une présentation du projet avec le calendrier de réalisation, de l'étude thermique et d'un plan de financement prévisionnel.

Les demandes seront alors présentées en Commission Permanente pour attribution d'une subvention et fixation des contreparties en réservation de logement.

L'aide sera versée ensuite en une fois sur présentation de l'ordre de service signé, qui devra être déposé au plus tard dans l'année suivant le dépôt de la demande et au regard des éléments suivants :

- une note de présentation du projet ;
- l'étude thermique (attestant du saut de classe énergétique) ;
- le plan de financement de l'opération ;
- l'état récapitulatif détaillé des dépenses ;

- une note de l'impact sur les montants des loyers et des charges ;
- l'attestation de non application de la 3ème ligne de quittance le cas échéant ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à fournir l'attestation d'achèvement des travaux une fois les travaux terminés.

D'autres documents pourront éventuellement être demandés, selon les besoins de l'instruction du dossier. Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention seront transmises prioritairement **sous forme dématérialisée**.
Des dérogations pourront être accordées par délibération de la Commission Permanente sur demande écrite, faite au moins trois mois avant la date de caducité de l'aide et précisant le motif du retard pris par l'opération et la date estimée de demande de paiement.

En cas de non réalisation ou réalisation partielle de la réhabilitation prévue des logements, le Département se réserve le droit :

- d'annuler ou de réviser son aide sur la base du dispositif en vigueur au moment de l'obtention de la subvention ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

En contrepartie de cette aide à la réhabilitation de logements sociaux, le Département exigera un droit de réservation afin de répondre aux besoins en logements de ses publics prioritaires.
A chaque délibération fixant le plafonnement et la bonification du dispositif, sera annexé un modèle de convention instaurant les modalités de réservation des logements entre le bailleur social et le Département.
Par ailleurs, le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE l'évolution du dispositif d'aide à la réhabilitation énergétique des logements locatifs sociaux telle que présentée ci-dessus ;

DECIDE que ces nouvelles modalités entreront en vigueur pour tous les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0656

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : ESPACES NATURELS SENSIBLES DU PLATEAU DE LOEX - COMMUNE DE BONNE - MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME 2022 DES ACTIONS DU PLAN DE GESTION DU SITE - SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2018-0768 du 12 novembre 2018 labellisant ENS le site du Plateau de Loëx et approuvant son plan de gestion 2018-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention de la Commune de Bonne en date du 25 février 2022,

Vu l' avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commune de Bonne souhaite mettre en œuvre le programme 2022 des actions du plan de gestion du site ENS du plateau de Loëx.
Il est proposé de subventionner le programme d'actions 2022 à hauteur de 14 435 € pour la mise en œuvre d'actions de restauration/préservation de mares, haies et vergers en investissement, et à hauteur de 9167,20 € pour les actions d'animation/sensibilisation sur le site, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

En investissement,

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Bonne	Mise en œuvre des actions 2022 du plan de gestion Restauration/préservation de mares, haies et vergers	27 965,00	27 965,00

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**14 435,00**	**51,62**
TOTAL DU COFINANCEMENT	**14 435,00**	51,62

Autofinancement de la Commune de Bonne	13 530,00	48,38

En fonctionnement,

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Commune de Bonne	Mise en œuvre des actions 2022 du plan de gestion	37 494,00	15 959,00

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**9 167,20**	**24,44**
TOTAL DU COFINANCEMENT	**9 167,20**	24,44

Autofinancement de la commune de Bonne	28 326,80	75,56

Il est rappelé que durant la mise en œuvre de ce projet, le maître d'ouvrage devra respecter les règles d'information du public concernant l'usage de la subvention départementale (documents d'étude, panneaux, éditions print et digitales, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 14 435,00 € à la Commune de Bonne pour la mise en œuvre du programme 2022 des actions du plan de gestion du site ENS du plateau de Loëx ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : " Subventions d'équipement ENS 2022 " à l'opération BONNE – Plan de Gestion Loëx 2022 :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2022	2023	2024 et suivants
ADE1D00108	AF22ADE073	22ADE00140	BONNE – Plan de Gestion Loëx 2022	14 435,00	7 217,50	7 217,50	
			Total	14 435,00	7 217,50	7 217,50	

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à la Commune de Bonne :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030114	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22ADE073		Commune de Bonne – Plan de Gestion Loëx 2022	14 435,00
			14 435,00

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 9 167,20 € à la Commune de Bonne pour la mise en œuvre du programme 2022 des actions du plan de gestion du site ENS du plateau de Loëx ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à la Commune :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser en €**
22ADE00263	Commune de Bonne – Plan de Gestion Loëx 2022	9 167,20
	Total de la répartition	**9 167,20**

PRECISE que le versement des subventions, en investissement et en fonctionnement, s'effectuera en 2 fois :

- 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier, transmis avec les éléments d'information réalisés auprès du public informant de l'usage de la subvention départementale.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2023.

Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0657

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : AGIR SUR LES ESPECES PATRIMONIALES – PROJET DE REINTRODUCTION DU PYGARGUE 2022-2029 - SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n°CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n°CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n°CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention de l'Association les Aigles du Léman Conservation en date du 28 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département accueille de espèces animales et végétales rares à l'échelle nationale ou européenne et pour certaines en situation fragile, telles que les grands rapaces (ex : le Gypaète barbu).

L'Association Les Aigles du Léman Conservation s'est engagée dans un nouveau projet de réintroduction d'un second rapace sur la période 2022-2019, celui-ci pêcheur, le Pygargue à queue blanche, peu présent en France avec seulement trois couples reproducteurs présents sur la façade littorale ouest.

Quatre couples nichaient au 19ème siècle sur les rives du lac, dont un dans la forêt de Ripaille sur la Commune de Thonon-les-Bains ; le dernier individu y aurait été observé en 1882.

La réintroduction de ce grand rapace devrait faire évoluer les écosystèmes aquatiques où il s'établit, tels que les grands lacs.

La promotion qui doit être réalisée autour de la réintroduction de ce grand rapace permettra de créer une meilleure coexistence entre la faune sauvage et les activités humaines, favoriser l'attractivité touristique du Département et enfin sensibiliser les divers publics, et particulièrement les collégiens.

Ainsi, afin de permettre un retour de ce grand rapace sur la période 2022-2029, il est proposé de subventionner les Aigles du Léman Conservation sur les projets suivants au titre de l'année 2022 :

1. Conception et pose de quatre panneaux pédagogiques

Afin de sensibiliser les différents usagers à proximité du site de relâché des animaux, la conception (élaboration des contenus pédagogiques) et la pose de quatre panneaux pédagogiques couvrant l'ensemble des entrées du Domaine de Guidou à Sciez, labélisé Espace Naturel Sensible (ENS), constituent une action fondamentale pour maximiser la quiétude nécessaire à la réintroduction des oiseaux.

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Association les Aigles du Léman Conservation	Conception et pose de quatre panneaux pédagogiques	3 000	3 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**2 400**	**80**
TOTAL DUCOFINANCEMENT	**2 400**	80

Autofinancement de l'Association Les Aigles du Léman Conservation	600	20

2. Acquisition par le Département et mise à disposition de quatre balises GPS

Afin de suivre le déplacement des jeunes oiseaux réintroduits au travers d'une géolocalisation via un site internet, il est proposé de les équiper avec une balise GPS. Les données alimenteront également une base de données internationale de l'espèce. Sur la durée du programme de réintroduction, le Département est sollicité pour l'acquisition en propre de huit balises et leur mise à disposition aux Aigles du Léman Conservation. La technologie de ce type de dispositif évoluant très rapidement, l'achat sera effectué en deux temps, avec une première acquisition en 2022 de quatre balises, pour un montant de 9 600 € TTC (2400 € TTC/balise). Les quatre autres balises seront acquises au cours du programme de réintroduction.

Il convient d'affecter les crédits correspondants.

3. Valorisation pédagogique auprès des collèges

Le développement d'un abonnement internet (50 €/an) et d'un guide d'exploitation pour les enseignants est proposé par l'association Les Aigles du Léman Conservation, afin de permettre de suivre le projet de réintroduction en autonomie : webcams en volières, actualités des oiseaux, suivi des oiseaux par GPS, informations sur la vie du Pygargue.

De plus, cette action pédagogique peut être complétée par une visite du parc avec un accès spécifique accompagné par des animateurs aux volières et au bâtiment pédagogique.

Cette action s'inscrira dans le cadre des projets Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL) à proposer aux collèges de Haute-Savoie, en cohérence avec l'action 6.4 du Schéma départemental des ENS « Connaître ma nature ».

Il est rappelé que durant la mise en œuvre de ce projet, le maître d'ouvrage devra respecter les règles d'information du public concernant l'usage de la subvention départementale (documents d'étude, panneaux, éditions print et digitales, etc.). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à tout événement de communication relatif à ce projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les orientations et les ambitions du projet de réintroduction du Pygargue à queue blanche sur la période 2022-2029, destiné à faire de la Haute-Savoie un territoire attractif pour ce rapace et à développer un projet pédagogique auprès des collégiens de Haute-Savoie.

1. **Conception et pose de quatre panneaux pédagogiques**

ATTRIBUE une subvention de 2 400 € à l'association Les Aigles du Léman Conservation pour les actions 2022 du projet de réintroduction du Pygargue à queue blanche ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : « Subventions d'équipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
ADE1D00113	AF22ADE077	22ADE00112	Aigles du Léman Conservation – projet Pygargue	2 400	2 400		
			Total	2 400	2 400		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00113		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	04031030114	738
Subventions personne de droit privé - Mobilier - Matériel - Etudes	Subventions d'équipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22ADE077		Aigles du Léman Conservation – Projet Pygargue	2 400
			2 400

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2023. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

2. Acquisition par le Département et mise à disposition de quatre balises GPS

DECIDE d'acquérir quatre balises GPS et de les mettre à disposition de l'association Les Aigles du Léman Conservation ;

AUTORISE M. le Président à signer tout document de mise à disposition du matériel dont la convention ci-annexée ;

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés sur les crédits suivants :

Imputation : ADE2D00121		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
605	04031031	738
ENS - Maîtrise d'ouvrage Dpt / FCT	Achats de matériel, équipem. et travaux	

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BALISES GPS
PROJET DE REINTRODUCTION DU PYGARGUE A QUEUE BLANCHE
2022-2029

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 10 octobre 2022,
ci-après dénommé « Le Conseil départemental »,

Et

L'association Les Aigles du Léman Conservation,

Représentée par son **Président, Monsieur Hervé MASSOT,**
ci-après dénommée « Les Aigles du Léman Conservation ».

PREAMBULE

Il est rappelé que le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie 2016-2022 adopté le 04 juillet 2016 par délibération n° CP-2016-0513 poursuit trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation de la nature et des paysages,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics.

Le Conseil départemental est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- en date du 10 octobre 2022, le Conseil départemental a approuvé le projet de réintroduction du Pygargue à queue blanche sur la période 2022-2029 afin d'offrir un nouveau potentiel d'observation du retour de ce grand rapace.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : **CARACTERISTIQUES DU MATERIEL PEDAGOGIQUE MIS A DISPOSITION**

Afin de valoriser pédagogiquement le projet de réintroduction du Pygargue à queue blanche sur les bords du lac Léman en Haute-Savoie, du matériel est mis à disposition par le Conseil départemental aux Aigles du Léman Conservation :

Liste du matériel mis à disposition :

- 4 balises GPS au titre de l'année 2022 ;
- 4 balises GPS en cours de projet sur la période 2022-2029.

Les 4 dernières balises feront l'objet d'une acquisition par le Conseil départemental à la date que Les Aigles du Léman jugera opportune, en fonction de l'usure, de la perte des premières balises ou de l'évolution technologique de ce type de matériel.

ARTICLE 2 : **PROPRIETE DU MATERIEL PEDAGOGIQUE**

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1.

Jusqu'au stade d'usure rendant le matériel pédagogique définitivement inexploitable, son propriétaire reste le Conseil départemental.

ARTICLE 3 : **MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE**

La matériel pédagogique visé à l'article 1 sera mis à disposition des Aigles du Léman Conservation dès son achat par le Conseil départemental et remis en mains propres sur site.

ARTICLE 4 : **MODALITE D'UTILISATION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE**

Les Aigles du Léman Conservation sera responsable du stockage du matériel pédagogique, de sa pose sur les oisillons et de sa mise en fonctionnement.

Les Aigles du Léman Conservation s'engage à utiliser avec soin le matériel pédagogique et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à n'utiliser le matériel pédagogique que dans le strict cadre du projet de réintroduction du Pygargue blanc.

Les Aigles du Léman Conservation s'engage, le cas échéant, à supporter les frais de révision, contrôle ou mise à jour périodique prévus par les règlements en vigueur et nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement du matériel pédagogique.

Les Aigles du Léman Conservation s'engage à prévenir le Département dans les 48 heures survenant un éventuel évènement concernant le matériel pédagogique.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée de vie habituelle du matériel pédagogique confié (soit 4 à 5 ans) et conformément au respect des conditions de son utilisation visé à l'article 5.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Les Aigles du Léman Conservation s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Conseil départemental » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le Conseil départemental de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- valoriser le Conseil départemental de la Haute-Savoie dans l'exploitation des données produites par les balises acquises par celui-ci ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Conseil départemental.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen d'une demande de subvention ultérieure ou de mise à disposition.

De plus, les Aigles du Léman Conservation s'engage à mettre à disposition du Conseil départemental de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental »,notamment les données géolocalisées produites par ses balises.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE

Lorsqu'il n'est plus utilisé, que l'usure du matériel le rend définitivement inexploitable et que le matériel peut être récupéré, en vertu du respect de l'article 5, les Aigles du Léman Conservation s'engage à restituer le matériel pédagogique au Conseil départemental.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

Il est expressément rappelé que la présente convention est strictement réservée à servir l'objet du seul signataire; que les droits et avantages ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers sans l'accord préalable et écrit du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Le matériel pédagogique est restitué à la date retenue pour la résiliation à son propriétaire, le Conseil départemental.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président des Aigles du Léman Conservation **Hervé MASSOT**	Le Président du Conseil départemental, **Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0658

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : CC HAUT CHABLAIS ET THONON AGGLOMERATION - CONVENTIONS D'ANIMATION POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE DE LEUR PROJET DE CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.333-1, R.333-1 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que depuis 1985, les Conseils départementaux sont compétents pour la mise en œuvre de la politique des Espaces naturels sensibles (ENS), peuvent déterminer les espaces naturels à préserver sur leur territoire en fonction d'enjeux environnementaux et les aménager pour être ouverts au public.

Ils peuvent, soit acquérir directement ces espaces, soit contractualiser avec les territoires ou les propriétaires à ces fins.

Pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique qui constitue une compétence forte du Département, le Conseil départemental propose directement aux territoires les moyens en ressources humaines pour réaliser l'animation des Contrats de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS), afin d'appuyer un accompagnement sur un plus long terme.

Afin d'effectuer un travail au plus proche du terrain, les agents pourront effectuer une partie de leur mission dans les locaux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Pour ce faire, une convention d'animation doit être mise en œuvre pour préciser la gouvernance des contrats de territoire ENS ainsi que les missions, l'organisation et l'environnement de travail de ces agents en situation innovante de positionnement hors les murs.
Il est proposé d'établir une convention d'animation avec Thonon Agglomération et la Communauté de Communes du Haut-Chablais encadrant les modalités d'élaboration, d'animations et de coordination de leur projet de contrat de territoire.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions d'animation annexées précisant les modalités d'élaboration et la mise en œuvre des CTENS de Thonon Agglomération et de la Communauté de Communes du Haut-Chablais par des agents du Conseil départemental ;

DIT que ces conventions d'animation constituent un modèle type pour toute convention équivalente à venir ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions d'animation avec Thonon Agglomération (annexe A) et la Communauté de Communes du Haut-Chablais (annexe B) ;

AUTORISE M. le Président à signer toute autre convention d'animation à venir, rédigée sur ce modèle type.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

ESPACES NATURELS SENSIBLES

CONVENTION D'ANIMATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET THONON AGGLOMERATION
2022 - 2028

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Savoie
Représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- en date du 10 octobre 2022,

Ci-après dénommé « **le Département** » ;

Thonon agglomération représentée par Monsieur Christophe ARMINJON, son Président,
Ci-après dénommée « **l'Agglomération** » ;

PRELABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le département de la Haute-Savoie présente une richesse spécifique parmi les plus grandes de France. C'est aussi un territoire où les pressions anthropiques sont très fortes et auxquelles s'ajoute un contexte de réchauffement climatique particulièrement marqué dans les Alpes. Conscient de l'importance des enjeux, le Département de la Haute-Savoie développe une politique ambitieuse pour la conservation des espaces naturels dans le cadre de son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) approuvé le 4 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L113-8 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou Ordinaire (NatO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) constitue un dispositif phare du Département de la Haute-Savoie. Il doit permettre aux territoires de définir à une échelle pertinente une politique globale de préservation et de valorisation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages, déclinées en un plan d'actions quinquennal.

Afin de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du **Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles du sud-ouest lémanique**, le Département mobilise des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies ci-après,

CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du Contrat de Territoire du sud-ouest lémanique, en cours d'élaboration, le Département assure les moyens humains nécessaires à l'animation territoriale du dispositif.

Il s'agira d'animer, coordonner le Contrat de Territoire ENS dans le cadre d'une organisation du travail innovante sous la forme d'une mission d'un agent du Conseil départemental pour le territoire et au sein des locaux de l'Agglomération.

La mission est un dispositif transitoire, expérimental, accompagnant une coopération innovante avec la communauté de commune, aux fins d'optimiser les modes de mutualisation des missions et des compétences. Ce dispositif donnera lieu à une évaluation afin de le pérenniser, l'adapter ou l'arrêter.

Article 1 : Organisation de la présence d'un agent départemental

Article 1-1 : missions du poste

Les missions principales du poste de l'agent en qualité de chargé(e) de développement territorial Espaces Naturels Sensibles, sous l'autorité hiérarchique du Département, consistent en :

- la définition des études nécessaires à l'élaboration et/ou la mise en œuvre du CTENS,
- le suivi des études préalables au CTENS en collaboration avec l'Agglomération,
- la rédaction du document contractuel,
- la préparation de la mise à jour du contrat avec les partenaires et porteurs de projets potentiels et la mise en œuvre des actions correspondantes, incluant la recherche de financements complémentaires,
- l'organisation des instances de suivi et l'animation technique de la concertation avec les différentes structures locales sur des projets ciblés le nécessitant,
- l'accompagnement technique des porteurs de projet en tant qu'Assistant à Maître d'Ouvrage dans la préparation des dossiers, de la demande de financement à la réalisation (définition des besoins, appui marchés publics, etc.),
- la coordination technique avec les autres démarches portées par l'Agglomération (charte forestière, Natura 2000, PCAET, etc.),
- la communication auprès du public et des différentes institutions et organismes professionnels du territoire sur la démarche menée et les objectifs, sous validation de la charte départementale ENS,
- le suivi de la réalisation des actions par les maîtres d'ouvrage : tableau de bord, évaluation,
- le suivi administratif et financier du CTENS (gestion des demandes de subvention, instruction départementale),
- la représentation technique du Conseil départemental pour toute action relative à la mise en œuvre du CTENS sur le territoire,
- la réalisation d'animations nature.

Article 1-2 : conditions de l'environnement de travail

L'agent est affecté à 50 % de son temps de travail à l'animation du CTENS du sud-ouest lémanique. Afin de faciliter le travail de proximité avec l'Agglomération, il est proposé que l'agent puisse être présent à hauteur minimum d'un jour par semaine (non fixe) dans les locaux de l'Agglomération,

- le Conseil départemental assure à l'agent :
  - la rémunération,
  - le déplacement au travers de la mobilisation du pool de véhicules du conseil départemental,
  - un ordinateur et téléphone portable,
  - le matériel nécessaire de bureautique ;

- l'Agglomération met à disposition de l'agent :
  - un poste de travail dans ses locaux (bureau, table, chaise, armoire) avec connexion internet,
  - un accès à la photocopieuse,
  - une place de parking (avec présence d'une prise électrique si nécessaire),
  - un badge d'accès aux locaux.

Article 1-3 : organisation du temps de travail

Dans le respect de l'article précédent, l'agent, qui est sous l'autorité hiérarchique du Département, est soumis aux règles générales d'organisation et de fonctionnement de son service d'origine. Le Département fixe les conditions de travail des agents missionnés auprès de l'Agglomération, prend les décisions relatives aux congés annuels, et exerce le pouvoir disciplinaire.

De même, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation sont autorisés par le Département.

L'agent respecte les conditions d'accueil de l'Agglomération, au travers son règlement intérieur (sécurité, conditions d'accès au site, horaires imposés aux agents de l'EPCI).

Article 2 : Gouvernance du Contrat de Territoire ENS (CTENS)

Les modalités de gouvernance décrites ci-dessous concernent les phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'éventuelle révision du contrat de territoire.

Article 2-1 : comité de territoire

Le comité de territoire ENS est l'instance de pilotage du Contrat de Territoire (cf. annexe 1 pour la proposition de composition). Il suit et valide les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action du contrat. Il formule des avis et propositions pour l'identification, l'aménagement et la gestion des sites à labelliser ENS et la mise en œuvre des actions transversales. Il proposera les ajustements techniques et/ou financiers nécessaires.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du contrat.

La préparation technique du comité de territoire est intégralement assurée par le/la chargé(e) de développement territorial ENS.

Le comité se réunit au travers d'une invitation du Conseil Départemental. La présidence de ce comité est assurée par le Conseil Départemental, qui désigne un ou plusieurs élus départementaux référents de la démarche.

L'animation du comité de territoire et la rédaction des comptes rendus afférents seront effectuées par le/la chargé(e) de développement territorial ENS du Département, avec l'Agglomération.

Article 2-2 : comité technique

Le comité technique est la sous instance opérationnelle du Contrat de Territoire (cf annexe 2 pour la proposition de composition). Il suit les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action du contrat. Il prépare le Comité de territoire, veille à l'avancement de la démarche, valide l'avancement du travail technique intermédiaire et propose des avis au comité de territoire sur les ajustements techniques et/ou financiers nécessaires.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, et a minima une fois par an pour préparer le comité de territoire.

Il est préparé, convoqué et animé par le/la chargé(e) de développement territorial ENS. La présidence de ce comité est assurée par le Conseil départemental.

Article 2-3 : groupes de travail thématiques

Les différents groupes de travail thématiques, sollicités en tant que de besoin dans l'année et favorisant l'élaboration puis le suivi au plan technique du Contrat de Territoire, seront convoqués et animés par le/la chargé(e) de mission ENS du Département, qui se charge également de l'écriture des comptes rendus afférents.

Article 2-4 : communication

La communication sur la démarche d'ensemble du CTENS du sud-ouest lémanique menée auprès du public et des différentes institutions et organismes professionnels du territoire fera l'objet d'une production de documents par le Département.
La communication opérationnelle par les différents maîtres d'ouvrage autour des actions qu'ils conduisent dans le cadre du CTENS devront être conformes aux exigences de communication institutionnelle du Département.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle couvre ainsi les phases d'élaboration et de mise en œuvre du CTENS. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute modification au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 4 : Evaluation annuelle de la convention

Une évaluation annuelle de la convention sera effectuée chaque année entre le Département et l'Agglomération, donnant éventuellement lieu à un avenant s'il s'avère nécessaire.

Article 5 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution du présent contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy le

Le Président **du Conseil départemental de la Haute-Savoie**	**Le Président** **de Thonon Agglomération**
Martial SADDIER	**Christophe ARMINJON**

haute savoie
le Département

ESPACES NATURELS SENSIBLES

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CHABLAIS
2022 - 2029

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Savoie
Représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 10 octobre 2022, numéro CP-2022-,
Ci-après dénommé « **le Département** » ;

La Communauté de Communes du Haut Chablais,
représentée par Monsieur Fabien TROMBERT, son Président,
Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** » ;

PRELABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de la Haute-Savoie présente une richesse spécifique parmi les plus grandes de France. C'est aussi un territoire où les pressions anthropiques sont très fortes et auxquelles s'ajoute un contexte de réchauffement climatique particulièrement marqué dans les Alpes. Conscient de l'importance des enjeux, le Département de la Haute-Savoie développe une politique ambitieuse pour la conservation des espaces naturels dans le cadre de son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) approuvé le 4 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L113-8 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou Ordinaire (NatO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) constitue un dispositif phare du Département de la Haute-Savoie. Il doit permettre aux territoires de définir à une échelle pertinente une politique globale de préservation et de valorisation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages, déclinées en un plan d'actions quinquennal.

Afin de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du **Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles du Haut Chablais**, le Département mobilise des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies ci-après,

CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du Contrat de Territoire du Haut Chablais, en cours d'élaboration, le Département assure les moyens humains nécessaires à l'animation territoriale du dispositif.

Il s'agira d'animer, coordonner le contrat de territoire ENS dans le cadre d'une organisation du travail innovante sous la forme d'une mission d'un agent du Conseil départemental pour le territoire et au sein des locaux de la Communauté de Communes.

La mission est un dispositif transitoire, expérimental, accompagnant une coopération innovante avec la communauté de commune, aux fins d'optimiser les modes de mutualisation des missions et des compétences. Ce dispositif donnera lieu à une évaluation afin de le pérenniser, l'adapter ou l'arrêter.

Article 1 : Organisation de la présence d'un agent départemental

Article 1-1 : missions du poste

Les missions principales du poste de l'agent en qualité de chargé(e) de développement territorial Espaces Naturels Sensibles, sous l'autorité hiérarchique du Département, consistent en :

- la définition des études nécessaires à l'élaboration et/ou la mise en œuvre du CTENS,
- le suivi des études préalables au CTENS en collaboration avec la Communauté de Communes,
- la rédaction du document contractuel,
- la préparation de la mise à jour du contrat avec les partenaires et porteurs de projets potentiels et la mise en œuvre des actions correspondantes, incluant la recherche de financements complémentaires,
- l'organisation des instances de suivi et l'animation technique de la concertation avec les différentes structures locales sur des projets ciblés le nécessitant,
- l'accompagnement technique des porteurs de projet en tant qu'Assistant à Maître d'Ouvrage dans la préparation des dossiers, de la demande de financement à la réalisation (définition des besoins, appui marchés publics, etc.),
- la coordination technique avec les autres démarches portées par l'intercommunalité (PPT, charte forestière, Natura 2000, PCAET, etc.),
- la communication auprès du public et des différentes institutions et organismes professionnels du territoire sur la démarche menée et les objectifs, sous validation de la charte départementale ENS,
- le suivi de la réalisation des actions par les maîtres d'ouvrage : tableau de bord, évaluation,
- le suivi administratif et financier du CTENS (gestion des demandes de subvention, instruction départementale),
- la représentation technique du Conseil départemental pour toute action relative à la mise en œuvre du CTENS sur le territoire,
- la réalisation d'animations nature.

Article 1-2 : conditions de l'environnement de travail

L'agent est affecté à 50 % de son temps de travail à l'animation du CTENS du Haut Chablais. Afin de faciliter le travail de proximité avec la Communauté de Communes, il est proposé que l'agent puisse être présent à hauteur minimum d'un jour par semaine (non fixe) dans les locaux de la Communauté de Communes,

- le Conseil départemental assure à l'agent :
  - la rémunération,
  - le déplacement au travers de la mobilisation du pool de véhicules du conseil départemental,
  - un ordinateur et téléphone portable,
  - le matériel nécessaire de bureautique ;

- la Communauté de communes met à disposition de l'agent :
  - un poste de travail dans ses locaux (bureau, table, chaise, armoire) avec connexion internet,
  - un accès à la photocopieuse,
  - une place de parking (avec présence d'une prise électrique si nécessaire),
  - un badge d'accès aux locaux.

Article 1-3 : organisation du temps de travail

Dans le respect de l'article précédent, l'agent, qui est sous l'autorité hiérarchique du Département, est soumis aux règles générales d'organisation et de fonctionnement de son service d'origine. Le Département fixe les conditions de travail des agents missionnés auprès de la Communauté de Communes, prend les décisions relatives aux congés annuels, et exerce le pouvoir disciplinaire.

De même, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation sont autorisés par le Département.

L'agent respecte les conditions d'accueil de la Communauté de communes, au travers son règlement intérieur (sécurité, conditions d'accès au site, horaires imposés aux agents de l'EPCI).

Article 2 : Gouvernance du Contrat de Territoire ENS (CTENS)

Les modalités de gouvernance décrites ci-dessous concernent les phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'éventuelle révision du CTENS.

Article 2-1 : comité de territoire

Le comité de territoire ENS est l'instance de pilotage du Contrat de Territoire (pour la proposition de composition). Il suit et valide les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action du contrat. Il formule des avis et propositions pour l'identification, l'aménagement et la gestion des sites à labelliser ENS et la mise en œuvre des actions transversales. Il proposera les ajustements techniques et/ou financiers nécessaires.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du contrat.

La préparation technique du comité de territoire est intégralement assurée par le/la chargé(e) de développement territorial ENS.

Le comité se réunit au travers d'une invitation du Conseil Départemental. La présidence de ce comité est assurée par le Conseil Départemental, qui désigne un ou plusieurs élus départementaux référents de la démarche.

L'animation du comité de territoire et la rédaction des comptes rendus afférents seront effectuées par le/la chargé(e) de développement territorial ENS du Département, avec la Communauté de Communes.

Article 2-2 : comité technique

Le comité technique est la sous instance opérationnelle du Contrat de Territoire (cf annexe 2 pour la proposition de composition). Il suit les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action du contrat. Il prépare le Comité de territoire, veille à l'avancement de la démarche, valide l'avancement du travail technique intermédiaire et propose des avis au comité de territoire sur les ajustements techniques et/ou financiers nécessaires.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, et a minima une fois par an pour préparer le comité de territoire.

Il est préparé, convoqué et animé par le/la chargé(e) de développement territorial ENS.
La présidence de ce comité est assurée par le Conseil départemental.

Article 2-3 : groupes de travail thématiques

Les différents groupes de travail thématiques, sollicités en tant que de besoin dans l'année et favorisant l'élaboration puis le suivi au plan technique du Contrat de Territoire, seront convoqués et animés par le/la chargé(e) de mission ENS du Département, qui se charge également de l'écriture des comptes rendus afférents.

Article 2-4 : communication

La communication sur la démarche d'ensemble du CTENS du Haut Chablais menée auprès du public et des différentes institutions et organismes professionnels du territoire fera l'objet d'une production soumise à la validation préalable du Département. (Budget CCHC).
La communication opérationnelle par les différents maîtres d'ouvrage autour des actions qu'ils conduisent dans le cadre du CTENS devront être conformes aux exigences de communication institutionnelle du Département.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle couvre ainsi les phases d'élaboration et de mise en œuvre du CTENS. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute modification au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 4 : Evaluation annuelle de la convention

Une évaluation annuelle de la convention sera effectuée chaque année entre le Département et la Communauté de communes, donnant éventuellement lieu à un avenant s'il s'avère nécessaire.

Article 5 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution du présent contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	**Le Président de la Communauté de Communes du Haut Chablais**
Martial SADDIER	**Fabien TROMBERT**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0659

OBJET : FRANCE SERVICES : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la circulaire du 1er juillet 2019 n° 6094SG relative à la création de France Services,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0282 du 14 avril 2020 relative aux modalités d'attribution d'aides du Département auprès des porteurs de France Services,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la demande de subvention à l'investissement de la Communauté de Communes Fier et Usses en date du 20 juillet 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que les structures France Services regroupent en un même lieu les services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales, aux fins de faciliter les démarches administratives des usagers.

Par délibération n° CP-2020-0282 du 14 avril 2020, le Département a voté ses modalités d'aides auprès des porteurs de structures France Services.

Celles-ci prévoient notamment le subventionnement des investissements des structures labélisées France Services portées par des Communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à hauteur de 40 % du montant HT des dépenses d'investissement en équipements mobilier et immobilier plafonné à 120 000 € par site France Services.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Fier et Usses, porteuse d'un site France Services à La Balme-de-Sillingy, sollicite une subvention départementale de 40 % pour ses investissements mobiliers et immobiliers (travaux et aménagement de locaux) qui s'élèvent à 1 231 055 € HT, la subvention étant plafonnée toutefois à 120 000 €, représentant 9,75 % du projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Fier et Usses	Aide aux travaux et à l'aménagement d'un local pour la création d'un espace France Services	1 231 055	300 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**120 000**	9,75
Autres :	0	0
Etat (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux- DETR)	369 316	30,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**489 316**	**39,75**

Participation de la collectivité	741 739	60,25

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention totale de 120 000 € à la Communauté de Communes Fier et Usses pour les dépenses d'investissement liées aux travaux et à l'aménagement d'un local pour la création d'un espace France Services estimées à 1 231 055 € ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040008008 intitulée : « Maisons de service au public » aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Échéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2022	2023	2023 et suivants
ADA1D00057	AF22ADA004	22ADA01240	Aide aux travaux et à l'aménagement d'un local pour la création d'un espace France Services	120 000	0	60 000	60 000
			Total	**120 000**	**0**	**60 000**	**60 000**

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADA1D00057		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040008008	70
Subventions aux Communes et structures intercommunales - Biens mobiliers, matériels et études	Maison de service au public	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22ADA004		Communauté de communes Fier et Usses	120 000
		Total de la répartition	**120 000**

PRECISE que le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération (ordre de service ou devis signé) et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visés par le Percepteur et du justificatif actant la labellisation France Services de la structure.

PRECISE que le montant de subvention versé se calcule en appliquant le taux retenu aux dépenses HT éligibles justifiées ;

PRECISE que si le montant des travaux réalisés ne justifie pas le montant de l'avance de subvention versée, le bénéficiaire devra reverser les crédits trop perçus ;

PRECISE que si la structure n'obtient pas la labellisation France Services, le bénéficiaire devra rembourser les subventions départementales perçues ;

PRECISE, afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques :

- que dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par la Communauté de Communes Fier et Usses, comportant le logotype du Département de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée.

  La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Département ;

- que la Communauté de Communes Fier et Usses devra mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une signalétique pérenne et visible du public, à sa charge, comportant le logo du Département, sur les investissements ayant bénéficié du soutien départemental et d'associer systématiquement les représentants du Département à l'occasion de toute manifestation ou inauguration concernant cet espace France services (signature publique lors de l'ouverture) ;

- le non-respect de ces dispositions pourra conduire le département à ne pas verser l'intégralité de la subvention.

PRECISE que cette subvention sera valable jusqu'au 11 octobre 2025, prorogeable 1 an sur demande.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0660

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS - AFFECTATION ANNEE 2022 - CANTONS DE SCIEZ ET THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu la délibération n° CP-2018-0266 du 03 avril 2018 remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 reconduisant pour 2022 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, inscrivant au Budget Primitif 2022 une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement à hauteur de 26 200 000 € et adoptant le montant des dotations cantonales ainsi que les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2022-078 du 13 juin 2022 inscrivant au Budget Supplémentaire 2022 une première tranche de dotations en faveur des projets d'investissement associatifs, d'un montant de 500 000 €,

Vu la délibération n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022 relative à la complétude du dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022 et au règlement d'attribution et de versement de subventions d'investissement aux associations,

Vu les demandes de subvention des associations des cantons de Thonon-les-Bains et de Sciez transmises au titre de l'année 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que lors de sa séance du 28 février 2022, le Département a décidé par délibération n° CD-2022-018 de voter pour l'année 2022, au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, une inscription budgétaire de 26 200 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement et d'adopter la répartition des enveloppes cantonales.

Par ailleurs, le dispositif 2022 du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité permet désormais aux conseillers départementaux d'orienter, s'ils le souhaitent, jusqu'à 150 000 € de l'enveloppe de leur canton à des projets d'investissement portés par des associations.

Conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par les délibérations n° CD-2022-018 du 28 février 2022 et n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022, il est proposé le financement des projets associatifs indiqués ci-après.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement des opérations définies ci-dessous par l'attribution de subventions, dont les montants sont précisés dans les tableaux ci-après, et d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040008009 intitulée « CDAS - Aides aux associations » correspondante ;

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
PROGRAMMATION 2022 - CANTON : SCIEZ
=> Dotation cantonalisée : 2 000 000 € dont
150 000 € plafonnés dédiés à des projets associatifs

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € TTC	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00058	AF22CLO031	22CLO01308	**Institut de la Langue Savoyarde**	**Création d'un site internet pour l'apprentissage du franco-provençal** • Coût prévisionnel TTC : 14 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 10 000 €** Total subvention(s) : 10 000 € (71 %) - Autofinancement : 4 000 € (29 %)	12 500 €	80 %	10 000 €
				TOTAL GÉNÉRAL	**12 500 €**		**10 000 €**

=> Dotation restant à affecter : 1 990 000 €
dont 140 000 € plafonnés dédiés à des projets associatifs.

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
PROGRAMMATION 2022 - CANTON : THONON-LES-BAINS
=> Dotation cantonalisée : 1 300 000 €
=> Dotation déjà affectée : 1 197 000 €
=> Soit : 103 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € TTC	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00058	AF22CLO032	22CLO01309	**Club Subaquatique du Léman**	**Acquisition d'un moteur de bateau de plongée** • Coût prévisionnel TTC : 70 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 40 000 €** - Commune de Thonon-les-Bains 10 000 € - Subvention Région : 5 000 € Total subvention(s) : 55 000 € (79 %) - Autofinancement : 15 000 € (21 %)	50 000 €	80 %	40 000 €
CLO1D00058	AF22CLO033	22CLO01310	**Pagaies Club Thonon-les-Bains**	**Acquisition d'un véhicule 9 places** • Coût prévisionnel TTC : 30 125 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 13 000 €** Total subvention(s) : 13 000 € (43 %) - Autofinancement : 17 125 € (57 %)	26 000 €	50 %	13 000 €
CLO1D00059	AF22CLO034	22CLO01311	**Tennis Club Allinges**	**Construction d'un court de padel** • Coût prévisionnel TTC : 170 749 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 50 000 €** Total subvention(s) : 50 000 € (29 %) - Autofinancement : 120 749 € (71 %)	100 000 €	50 %	50 000 €
				TOTAL GÉNÉRAL	**176 000 €**		**103 000 €**
				=> Dotation restant à affecter :	**0 €**		

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-avant ;

APPROUVE et AUTORISE M. le Président à signer les conventions correspondantes ci-annexées avec les associations Club Subaquatique du Léman (annexe A) et Tennis Club Allinges (annexe B) ;

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires sur présentation de la ou des facture(s) acquittée(s) relative(s) à l'opération subventionnée, visée(s) par le trésorier et/ou le comptable de l'association, accompagné des éléments témoignant de l'information au public de l'usage de la subvention départementale ;

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par l'association uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles ;

PRECISE que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2025. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION CLUB SUBAQUATIQUE DU LEMAN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1 rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par **M. Martial SADDIER**, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-XXXX du 10 octobre 2022

Ci-après dénommé : **Le Département**
D'UNE PART

ET

L'association Club Subaquatique du Léman, sise Port des Pêcheurs - Rives embarcadère, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par **M. Gérard Boutteville**, son Président

Ci-après dénommé : **Le bénéficiaire**
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de son projet d'acquisition d'un moteur de bateau de plongée.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses prévisionnelles du projet décrit dans l'article 1, éligibles à une aide au titre de l'Autorisation de Programme 2022 « CDAS - Aides aux associations », s'élèvent à 70 000 € TTC.

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de **40 000 €**.

Les dépenses doivent répondre à l'objet de la subvention, précisé dans l'article 1.

La date de début d'éligibilité des dépenses pour le versement de la subvention est celle du dépôt du dossier de demande. A titre exceptionnel, si la date de commencement de l'opération est antérieure à la date de réception du dossier, il sera possible de retenir des dépenses effectuées à une date antérieure de moins de 6 mois à la date de réception du dossier.

Pour le versement de la subvention, seront prises en compte les dépenses réglées par l'association uniquement dans la limite de la dépense subventionnable inscrite dans la délibération départementale d'octroi. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles,

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, sur présentation de la ou des factures acquittée(s) relative(s) à l'opération subventionnée, visée(s) par le trésorier et/ou le comptable de l'association à transmettre au Service des Solidarités Territoriales (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

Le versement de la subvention est conditionné à la fourniture d'un bilan attestant du respect des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La demande de paiement devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions départementales, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département.
Contact : communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. La Direction Grands Evénements Rayonnement du territoire du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contact : Direction Grands Evénements Rayonnement du territoire : media@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département, ou son représentant, à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention (inauguration…), et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus : secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 7 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le ……

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'Association
Monsieur Martial SADDIER	Monsieur Gérard Boutteville

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB ALLINGES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis 1 rue du 30e Régiment d'Infanterie - CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par **M. Martial SADDIER**, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-XXXX du 10 octobre 2022

Ci-après dénommé : **Le Département**
D'UNE PART

ET

L'association Tennis Club Allinges, sise avenue des Châtaigniers, 74200 ALLINGES, représentée par **M. Nicolas Scheffer**, son Président

Ci-après dénommé : **Le bénéficiaire**
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de son projet de création d'un terrain de padel.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses prévisionnelles du projet décrit dans l'article 1, éligibles à une aide au titre de l'Autorisation de Programme 2022 « CDAS - Aides aux associations », s'élèvent à 170 749 € TTC.

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de **50 000 €**.

Les dépenses doivent répondre à l'objet de la subvention, précisé dans l'article 1.

La date de début d'éligibilité des dépenses pour le versement de la subvention est celle du dépôt du dossier de demande. A titre exceptionnel, si la date de commencement de l'opération est antérieure à la date de réception du dossier, il sera possible de retenir des dépenses effectuées à une date antérieure de moins de 6 mois à la date de réception du dossier.

Pour le versement de la subvention, seront prises en compte les dépenses réglées par l'association uniquement dans la limite de la dépense subventionnable inscrite dans la délibération départementale d'octroi. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles,

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, sur présentation de la ou des factures acquittée(s) relative(s) à l'opération subventionnée, visée(s) par le trésorier et/ou le comptable de l'association à transmettre au Service des Solidarités Territoriales (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

Le versement de la subvention est conditionné à la fourniture d'un bilan attestant du respect des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La demande de paiement devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions départementales, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département.
Contact : communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer à ses frais un visuel permanent (plaque signalétique) mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. La Direction Grands Evénements Rayonnement du territoire du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contact : Direction Grands Evénements Rayonnement du territoire : media@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département, ou son représentant, à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention (1ère pierre, inauguration…), et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus : secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 7 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le ……

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Monsieur Martial SADDIER

Le Président de l'Association

Monsieur Nicolas Scheffer

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0661

OBJET : PLAN TOURISME - PLAN ALPIN - SKI CLUBS HAUTS- SAVOYARDS - SORTIES GROUPEES WEEK-END - SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subvention présentées par l'Union des Ski-club Alpins (USCA), le Club Sportif Ouvrier d'Annemasse, le Ski-Club Loisirs de Thonon-les-Bains, le Ski-Club d'Evian-les-Bains, le Ski-club de Poisy Animation Jeunesse et le Ski-Club Téfal, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département, par délibération n°CD-2022-017 du 28 février 2022, a décidé de subventionner les sorties groupées week-end des skis-clubs hauts-savoyards vers les stations de Haute-Savoie.

Cette année, 45 000 € ont été votés au BP 2022 pour cette subvention aux finalités touristiques, éducatives, sportives et environnementales.

Par délibération n° CP-2022-0303 du 23 mai 022, les critères d'attribution de la subvention ont été définis comme suit :
- organiser des sorties en car, le week-end, vers les stations de Haute-Savoie,
- pratiquer le ski alpin de loisir (hors compétition).

1) Union Ski Club Alpins (USCA) :

Par délibération n° CP-2022-0303 du 23 mai 2022 et au vu de la convention signée avec l'USCA le 08 juin 2022, qui prévoit les modalités de versement de ladite subvention, un acompte de 18 000 € a été versé en septembre 2022 ; le solde intervenant sur présentation des pièces justificatives à l'issue de la saison hivernale.

Conformément à l'article 3 de ladite convention, l'USCA a transmis le bilan attestant du nombre total d'autocars affrétés et du nombre de skieurs concernés pour l'hiver 2021/2022, soit 320 véhicules pour 16 846 journées skieurs, et sollicite le versement du solde de la subvention.

Le montant global de la subvention est donc arrêté à 32 000 €. Dès lors, il est proposé le versement du solde de 14 000 € à l'USCA qui répartira cette enveloppe auprès de ses adhérents.

2) Ski-clubs non adhérents à l'USCA :

Sur présentation des justificatifs nécessaires et sur la base des critères d'attribution en vigueur, 9 ski-clubs sollicitent le versement de la subvention :

Nom du Club/Lieu		Nombre de véhicules affrétés	Nombre de journées skieurs	Montant
Club Sportif Ouvrier (CSO)	Annemasse	11	311	**1 100 €**
Ski-Club	Thonon-les-Bains	13	715	**1 300 €**
Ski-Club	Evian-les-Bains	20	779	**2 000 €**
Ski-Club TEFAL	Rumilly	12	469	**1 200 €**
PAJ Poisy	Poisy	6	185	**600 €**
	TOTAUX	**62**	**2 459**	**6 200 €**

Pour la saison 2021/2022, le montant global de la subvention allouée au titre du soutien aux sorties groupées organisées par les ski-clubs haut-savoyards vers les stations de Haute-Savoie (ski alpin loisirs), s'élève à 38 200 € pour 38 ski-clubs aidés, 382 autocars affrétés, représentant 19 305 journées skieurs.

Afin d'assurer l'information relative à la destination des subventions publiques, l'USCA et les ski-club susmentionnés s'engagent sur les points ci-après :

- la subvention départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : documents d'information et de communication auprès des clubs ou de leurs membres, sites internet, réseaux sociaux, magazines, etc.

- dans le cadre des relations publiques et presses relatives au projet et évènements subventionnés, l'USCA et les ski-club associeront le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. seront convenus avec le Département (Cabinet du Président).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement du second acompte de subvention à l'USCA et des subventions aux ski-clubs figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00030		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	01070002	88
Subventions de fonctionnement droit privé/Mobilalp	Mobilalp FEDER	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22TOU00116	Association USCA	14 000
22TOU00117	Club Sportif Ouvrier d'Annemasse	1 100
22TOU00118	Ski-Club de Thonon-les-Bains	1 300
22TOU00119	Ski-club d'Evian-les-Bains	2 000
22TOU00120	Ski-Club de TEFAL	1 200
22TOU00121	PAJ Poisy	600
	Total de la répartition	**20 200**

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0662

OBJET : TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE VEYRIER-DU-LAC : AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE LA BRUNE - INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Veyrier-du-Lac, en date du 04 août 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les projets de travaux portés par la Commune de Veyrier-du-Lac, qui souhaite, dans un souci d'intégration paysagère, renaturer mais également sécuriser davantage les usages de la plage municipale de la Brune au travers de différentes opérations dès 2022/2023 :

- mise en place d'un bloc sanitaire (toilettes publiques à lombricompostage) et accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),

- aménagement de l'entrée de la plage grâce à une désimperméabilisation de 800 m² de parking accolé à la plage,

- transformation d'une ancienne station de pompage en un espace de stockage de matériel nautique (paddles par exemple) pour encourager la venue sur la plage en mobilité douce et éviter le transport journalier de matériel sur site en véhicule motorisé,

ainsi que le déploiement de containers extérieurs bois en dehors de la plage en vue d'une stratégie Zéro déchets en partenariat avec le Grand Annecy *(hors assiette de subvention),*

La Commune de Veyrier-du-Lac sollicite une subvention départementale pour la réalisation de ces investissements.

Il est proposé l'accompagnement du Département, au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Lacs**, à hauteur de 146 336 €, soit 50 % du coût global du projet estimé à 292 672 € HT, pour *le projet d'aménagement de la plage municipale de La Brune :*

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Commune de Veyrier-du-Lac	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aménagement de la plage municipale de La Brune	
Coût du projet global HT :	**292 672 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Lacs	**146 336**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**146 336**	**50**
Participation de la Commune de Veyrier-du-Lac	**146 336**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc. de la commune), d'apposer une plaque de signalétique pérenne (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accompagner la Commune de Veyrier-du-Lac dans le cadre de son projet d'aménagement de la plage municipale de La Brune ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Lacs à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
TOU1D00033	AF22TOU041	22TOU01098	Aménagement de la plage municipale de La Brune	146 336	20 000	100 000	26 336
			Total	146 336	20 000	100 000	26 336

AUTORISE le versement de la subvention de 146 336 € à la Commune de Veyrier-du-Lac figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22TOU041	Exception justifiée	Commune de Veyrier-du-Lac	146 336
		Total de la répartition	**146 336**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AMENAGEMENT DE PLAGE MUNICIPALE DE LA BRUNE
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE VEYRIER-DU-LAC
2022/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 10 octobre 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Veyrier-du-Lac, sis 7 place du Docteur Charles Merieux – 74290 VEYRIER-DU-LAC, représentée par son Maire, Madame Vanessa BRUNO, agissant en vertu de la délibération n° 2022-027 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

VU la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Veyrier-du-Lac, en date du 4 août 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé dès 2021 plusieurs plans pour accompagner les territoires dont un Plan Lacs visant à trouver l'équilibre entre la protection des espaces naturels situés aux abords des lacs et du Rhône et le développement de leur potentiel touristique dans un souci d'excellence environnementale.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Veyrier-du-Lac, par le Département, relative à son projet d'aménagement de la plage municipale de La Brune.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Veyrier-du-Lac, souhaite, dans un souci d'intégration paysagère, renaturer mais également sécuriser davantage les usages de la plage municipale de la Brune au travers de différentes opérations dès 2022/2023 :

- mise en place d'un bloc sanitaire (toilettes publiques à lombricompostage) et accès PMR,
- aménagement de l'entrée de la plage grâce à une désimperméabilisation de 800 m² de parking accolé à la plage,
- transformation d'une ancienne station de pompage en un espace de stockage de matériel nautique (paddles par exemple) pour encourager la venue sur la plage en mobilité douce et éviter le transport journalier de matériel sur site en véhicule motorisé,
- mise en place de containers extérieurs bois en dehors de la plage avec comme objectif de devenir une plage Zéro déchets en partenariat avec le Grand Annecy *(containers hors demande de subvention).*

La commune sollicite l'accompagnement du Département au titre du plan Tourisme - Plan Lacs pour un montant de subvention correspondant à 50 % du montant de l'opération arrêtée à 292 672 € HT.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre du plan Tourisme / Plan Lacs, à la hauteur maximale de 146 336 €, soit 50 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la commune de Veyrier-du-Lac et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Commune de Veyrier-du-Lac	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aménagement de la plage municipale de La Brune	
Coût du projet global HT :	292 672 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Plan Lacs	146 336	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	146 336	50
Participation de la Commune de Veyrier-du-Lac	146 336	50
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2025	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme / Plan Lacs, apporte une aide financière d'un montant total maximal de : 146 336 € (soit 50 %).

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 31 octobre 2025 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, la subvention étant caduque au 31 décembre 2025. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (292 672 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 50 % et un montant d'aide plafonné à 146 336 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 292 672 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 146 336 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin

de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet de la collectivité, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental.
  La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Maire de Veyrier-du-Lac,
Martial SADDIER	Vanessa BRUNO

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0663

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ONNION - ACQUISITION D'UN CENTRE DE VACANCES APPARTENANT A LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de vente d'un centre de vacances appartenant à la Commune d'Onnion,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine de la valeur vénale ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département souhaite se porter acquéreur d'un centre de vacances situé sur la commune d'Onnion et propriété de cette dernière.
Le bien, sis 67 montée des Chavannes, est à ce jour exploité par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL).

Il est établi sur 16 parcelles d'une surface totale de 13 063 m², et composé d'un bâtiment principal de 5 niveaux (accueil, salle à manger 200 places, cuisine, lingerie, 6 salles de classe, salle de spectacle 200 personnes), auquel s'ajoutent 3 bâtiments d'hébergement de 5 niveaux chacun.

L'établissement dispose au total d'une capacité d'accueil de 193 lits.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine a évalué le 06 septembre 2022 l'ensemble immobilier à la somme de 2 500 000 €.

La transaction fait l'objet d'un différé de jouissance et le Département ne prendra possession du bien qu'à compter du 1er janvier 2023.

Les frais liés à cette transaction seront à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition d'un centre de vacances situé sur la Commune d'Onnion et propriété de cette dernière.

Le bien, sis 67 montée des Chavannes, est à ce jour exploité par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL).

Il est établi sur les parcelles cadastrées sous la section A numéros 1322, 1323, 1324, 1337, 1339, 1340, 2778, 2779, 3418, 3495, 3499, 3501, 3511, 4542, 4551 et 4557 d'une surface totale de 13 063 m², et composé d'un bâtiment principal de 5 niveaux (accueil, salle à manger 200 places), cuisine, lingerie, 6 salles de classe, salle de spectacle 200 personnes) auquel s'ajoutent 3 bâtiments d'hébergement de 5 niveaux chacun.

L'établissement dispose au total d'une capacité d'accueil de 193 lits.

Cette acquisition est consentie au prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine soit la somme de 2 500 000 €.

La transaction fait l'objet d'un différé de jouissance et le Département ne prendra possession du bien qu'à compter du 1er janvier 2023.

Les frais de géomètre et d'acte liés à cette transaction seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE

Service : Pôle d'évaluations domaniales

Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 23 02 75

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD

Téléphone :06 09 09 25 97

Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

le 06/09/22

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

M le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Références : Avis simplifié centre de vacances des Chavannes Onnion 2022-74205-41558 .odt

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Un ensemble immobilier (résidence de tourisme)
Adresse du bien :	67, montée des Chavannes à Onnion
Valeur vénale :	**2 500 000 €** (libre d'occupation)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

CD 74

Affaire suivie par : Mme Alexandrine ROLLAND – Responsable de service Patrimoine

vos références : DS 8842163

2 – DATE

De consultation : 20/5/22

De dossier en état : 20/5/22

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable par le Conseil Départemental de la Haute Savoie d'un ensemble immobilier à usage de résidence de tourisme.

Précédent communiqué : avis du Domaine du 19/10/2021 (2021-74205-34848) pour une valeur vénale estimée de 2 500 000 € (libre d'occupation).

Accord sur le prix estimé du Domaine entre les parties (commune et CD 74)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Section A n°1322, 1323, 1324, 1339, 1340, 2778, 2779, 3418, 3495, 3499, 3501, 3511, 4542, 4551, 4557

Superficie : 13 063 m²

Descriptif du bien et usage : Situé sur le haut du village d'Onnion à proximité de la piscine, tennis municipaux et à quelques kilomètres de la station de sports d'hiver des Brasses (Plaine Joux), un ensemble immobilier de 4 bâtiments reliés par des galeries couvertes à usage de résidence de tourisme. Le centre de vacances des Chavannes dispose d'une capacité d'accueil d'environ 193 lits répartis sur 1 bâtiment principal rassemblant divers services (accueil, salle à manger de 200 places, cuisine, lingerie, salles de classe et/ou d'activité et une salle de spectacle) + 3 bâtiments d'hébergements (59 chambres non accessible PMR). Constructions achevées en 1981 en maçonnerie, bardage bois et tavaillons en fibrociment amianté ; toiture bac acier refaite en 2000 ; menuiseries bois double vitrage ; absence d'isolation combles ou murs. Etat du gros œuvre médiocre, en particulier le bardage bois.

Surface utile cadastrée = 4 141 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : commune d'Onnion

Origine de propriété : inconnue

Situation d'occupation : convention d'occupation signée en 2015 au profit de FOL 74

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Sans objet

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de la consultation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Evaluation de la valeur vénale selon les méthodes de la comparaison directe et du compte à rebours aménageur après rénovation des locaux.

➪ **Valeur vénale estimée arrondie est de 2 500 000 €**

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'administrateur des finances publiques adjoint

François PANETIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0664

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
FESTIVAL AU BONHEUR DES MOMES OPERATION "COUP DE POUCE" - RECOMPENSE DES LAUREATS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-005 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2022-077 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 12 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le 30ème festival international « Au Bonheur des Mômes » a eu lieu du 21 au 26 août 2022 au Grand-Bornand. Ce festival de renommée internationale est un rendez-vous incontournable du spectacle vivant à destination du jeune public et des familles. Il a accueilli cette année un peu plus de 90 000 spectateurs.

Le Département apporte son soutien à la réalisation de cet évènement. Il est notamment partenaire de l'opération « Coup de pouce », en faveur des jeunes compagnies. Celle-ci a pour vocation de favoriser l'émergence de jeunes compagnies, en présentant leur travail au public et aux professionnels présents pendant le festival. Neuf compagnies professionnelles ont été invitées dans ce cadre cette année. Un jury, auquel participe le Département, attribue un Prix du jury à l'une des compagnies. De même, pendant toute la durée du festival, le public est invité à exprimer son avis, et les bulletins, une fois dépouillés, permettent d'attribuer un Prix du public.

Le Département récompense les deux compagnies lauréates de ces prix avec une aide de 2 000 € pour chacune.

Après délibération du jury et dépouillement des votes du public le 26 août 2022, les compagnies récompensées cette année sont les suivantes :

- **Pour le Prix du jury :**

Compagnie 9Thermidor
Spectacle : « L'île au trésor » (marionnettes)
Adresse postale : C/ MJC de Graulhet – Rond-Point Rhin et Danube – BP3 – 81300 Graulhet
Numéro de SIRET : 795 264 175 00014
Code APE : 9001Z

- **Pour le Prix du public :**

Cia Sonel
Spectacle : « Caddie à caddie » (cirque)
Adresse postale : Association Circombo – Maison des associations G5 – 73000 Chambéry
Numéro de SIRET : 84994270100020
Code APE : 9001Z

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ATTRIBUE les subventions listées dans les tableaux ci-après ;

AUTORISE le versement en une seule fois des subventions figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00240		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6713	07041002	311
Bourses et prix	Développement culturel	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
22DAC01386	Compagnie 9Thermidor	2 000
22DAC01387	Circombo pour la Cia Sonel	2 000
	Total de la répartition	**4 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0665

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CERVENS - CONVENTION D'OCCUPATION AVEC AUTORISATION D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIDE AUX VICTIMES ET INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE (AVIJ DES SAVOIE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'association Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ des Savoie), sollicitant la signature d'une convention d'occupation avec autorisation d'hébergement temporaire pour le logement situé sur la commune de Cervens situé 1 Place Rouge.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par bail de location du 31 septembre 2022, le Département loue à la Commune de Cervens un logement meublé de type 3 d'une superficie de 70,32 m² disposant d'une cave de 7,7 m², situé 1 Place Rouge – 74550 Cervens. Ce logement permet de loger des personnes en difficulté sociale.

En sa qualité d'association d'aide aux victimes agréée par le Ministère de la Justice, l'AVIJ des Savoie accompagne quotidiennement des victimes d'infractions de toutes natures. Par essence, l'AVIJ des Savoie prend en charge les victimes pour répondre à des questionnements d'ordre juridique et des besoins psychologiques. Néanmoins la pratique des intervenants aide aux victimes de l'AVIJ des Savoie témoigne de plus en plus de la nécessité de prendre en compte la situation sociale des victimes surtout si elle est liée à l'infraction. Si le travail en réseau est primordial pour permettre d'accompagner une victime de façon adaptée sur le plan social, il n'en demeure pas moins certaines difficultés dès lors qu'il est question de reloger une victime. Il n'existe pas à ce jour à proprement parler de réponse fléchée pour les victimes de violences intra familiales (ascendant sur descendant, les hommes victimes de violences conjugales, les victimes d'agressions sexuelles commises par un membre de la famille, etc.).

Fort de ce constat, le logement de Cervens apparait être une réponse possible et adaptée pour ces victimes rencontrant un besoin de relogement urgent du fait de leur situation sociale induite par l'évènement infractionnel.

A titre principal, la convention autorisera la mise à l'abri de familles, et, à titre accessoire, en cas de grande précarité et de danger, le relogement provisoire de victimes de violence.

L'occupation serait accordée pour permettre de proposer dans l'urgence un hébergement pour une durée déterminée (2 mois renouvelables) à destination de victimes de violences intra familiales, en absence de possibilité de relogement, et en situation de danger ou de grande précarité et situation d'urgence.

Le logement pourrait accueillir soit :
- une famille de 4 personnes maximum ;
- deux personnes physiques (deux situations d'adulte isolé).

Le Département autoriserait l'Association AVIJ des Savoie à occuper ce logement à titre gracieux, ceci pour permettre les missions décrites ci-dessus.
Toutes les charges de type locatif (électricité, eau, chauffage, etc.) resteraient assurées par l'association qui les facturerait au sous-occupant au travers d'une indemnité d'occupation fixée par l'association selon des critères liés à la situation des personnes hébergées.

Le Département et l'Association AVIJ des Savoie souhaiteraient conclure une convention d'occupation avec autorisation d'hébergement temporaire.

Considérant dans ce contexte l'intérêt de conclure une convention d'occupation avec autorisation d'hébergement temporaire au profit de l'Association AVIJ des Savoie,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention d'occupation avec autorisation d'hébergement temporaire, ci-annexée, au profit de l'association Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ des Savoie), pour le logement meublé de type 3 d'une superficie de 70,32 m² disposant d'une cave de 7,7 m², situé 1 Place Rouge sur la commune de Cervens.

L'occupation est accordée pour permettre de proposer dans l'urgence un hébergement pour une durée déterminée (2 mois renouvelables) à destination de victimes de violences intra familiales, en absence de possibilité de relogement, et en situation de danger ou de grande précarité et situation d'urgence.

A titre principal, la convention autorisera la mise à l'abri de familles, et, à titre accessoire, en cas de grande précarité et de danger, le relogement provisoire de victimes de violence.

Le logement pourra accueillir soit :
- une famille de 4 personnes maximum ;
- deux personnes physiques (deux situations d'adulte isolé).

Le Département autorise l'Association AVIJ des Savoie à occuper ce logement à titre gracieux, ceci pour permettre les missions décrites ci-dessus.

Toutes les charges de type locatif (électricité, eau, chauffage, etc.) restent assurées par l'association qui les facture au sous-occupant au travers d'une indemnité d'occupation fixée par l'association selon des critères liés à la situation des personnes hébergées.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION D'OCCUPATION
AVEC AUTORISATION
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

D'UNE PART,

ET

L'association Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ des Savoie) – 41 avenue du Parmelan à Annecy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER

L'association ci-après dénommée « le preneur »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Il est tout d'abord rappelé que le Département loue à la commune de Cervens un logement meublé de type 3 d'une superficie de 70,32 m² disposant d'une cave de 7,7 m², situé 1 Place Rouge – 74550 CERVENS. Ce logement permet de loger des personnes en difficulté sociale et que le bail de location prendra acte à la date de signature de la présente convention.

En sa qualité d'association d'aide aux victimes agréée par le Ministère de la Justice, l'AVIJ DES SAVOIE accompagne quotidiennement des victimes d'infractions de toutes natures. Par essence, l'AVIJ DES SAVOIE prend en charge les victimes pour répondre à des questionnements d'ordre juridique et des besoins psychologiques. Néanmoins la pratique des intervenants de cette association témoigne de plus en plus de la nécessité de prendre en compte la situation sociale des victimes surtout si elle est liée à l'infraction. Si le travail en réseau est primordial pour permettre d'accompagner une victime de façon adaptée sur le plan social, il n'en demeure pas moins certaines difficultés dès lors qu'il est question de reloger une victime. Il n'existe pas à ce jour à proprement parler de réponse fléchée pour les victimes de violences intra familiales (ascendant sur descendant, les hommes victimes de violences conjugales, les victimes d'agressions sexuelles commises par un membre de la famille…).

Fort de ce constat, le logement de CERVENS proposé par les services du Conseil départemental apparait être une réponse possible et adaptée pour ces victimes rencontrant un besoin de relogement urgent du fait de leur situation sociale induite par l'évènement infractionnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les dispositions relatives aux baux commerciaux et aux baux d'habitation ne s'appliquent pas à la présente convention.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

Le Département de la Haute-Savoie autorise, pour la durée et aux conditions ci-après indiquées, l'occupation avec autorisation d'hébergement temporaire par l'Association des Savoie, d'un logement de type 3 d'une superficie de 70,32 m², sis 1 Place Rouge, sur le territoire de la Commune de Cervens.

Un plan du logement est annexé à la présente convention (**Annexe 1**).

Tel que ces biens existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès qualités, déclare les connaître.

ARTICLE 2 : BUT DE L'OCCUPATION

L'occupation est accordée pour permettre de proposer dans l'urgence un hébergement pour une durée déterminée (2 mois renouvelables) à destination de victimes de violences intrafamiliales, en absence de possibilité de relogement ou de mise à l'abri, en situation de danger ou de grande précarité. A titre principal, la présente convention autorise la mise à l'abri de familles, et, à titre accessoire, en cas de grande précarité et de danger, le relogement provisoire de victimes de violence.

Le logement pourra accueillir soit :

- Une famille de 4 personnes maximum ;

- Deux personnes physiques.

Dans la mesure du possible et à situation sociale égale, les personnes domiciliées sur le territoire du Chablais seront prioritaires pour leur admission.
L'AVIJ des Savoie est décideur des admissions et s'engage à travailler en partenariat pour de possibles orientations en provenance des PMS.

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2025. Elle ne pourra être renouvelée plus de 3 fois.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant l'échéance souhaitée.

Les dispositions relatives à l'occupation par l'Association AVIJ des Savoie sont susceptibles d'être modifiées en raison de changement ou de modification d'affectation dudit logement.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

Le Département autorise le preneur à occuper ce logement à titre gracieux, ceci pour permettre les missions décrites ci-dessus.

Toutes les charges de type locatif (électricité, eau, chauffage…) restent assurées par l'association qui les facture au sous-occupant au travers d'une indemnité d'occupation fixée par l'association selon des critères liés à la situation des personnes hébergées.
Pour rappel, le Département prend à sa charge le loyer et une partie des charges relative à la provision des frais de chauffage.

L'entretien du logement est à la charge des sous-occupants et placé sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

L'Association AVIJ des Savoie prend le logement dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée dans les lieux après qu'un état des lieux ait été effectué lors de la remise des clefs.
L'association s'engage à le maintenir en bon état, prenant à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien courant. Elle devra entretenir le logement et ses annexes pendant toute la durée de la mise à disposition et s'engage à le rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien. Un état des lieux de sortie aura alors lieu.
Si le preneur souhaite réaliser des travaux pour l'exercice de son activité, il devra obtenir au préalable l'accord exprès du Département et associera ce dernier dès la phase d'étude de faisabilité de tout projet.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes et le preneur s'engage à :

- Assurer le mobilier et le matériel ainsi que les risques locatifs ;
- Assurer la gestion locative inhérente au logement (état des lieux entrée/sortie, ouverture des compteurs, remise des clefs aux sous-occupants, inventaire du matériel ..) ;
- Veiller à ce que les familles sous-occupantes aient contracté une assurance responsabilité civile ;
- Etablir les contrats d'hébergement et éventuellement les renouveler une fois et veiller au respect des engagements pris (à défaut, mettre fin à l'hébergement du sous-occupant et résilier le contrat d'hébergement dans le cas contraire) ; Le preneur restera seul responsable des démarches liées à la réalisation et à la libération des lieux par les sous-occupants et en supportera les coûts financiers liés ;
- Informer de suite les services du Département (DIEH) de la fin d'un hébergement et de l'entrée dans le logement du sous-occupant suivant ;
- Prendre à charge les frais d'ouverture des compteurs et des charges locatives mensuelles ;
- Permettre l'accès dans les lieux des représentants du propriétaire et la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires pour la sécurité et la salubrité collective ;

- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état de propreté et d'hygiène. Le preneur veillera au bon entretien des lieux qui sont mis à sa disposition. A défaut, il devra régler au propriétaire le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux ;
- Veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière. Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le Département de la Haute-Savoie puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux occupés.
  Au cas où néanmoins le Département aurait à payer certaines sommes du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents ;
- A son départ, pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

ARTICLE 7 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le preneur contractera une assurance prévoyant la garantie des risques incendie, d'explosions et de dégâts des eaux et des évènements annexes concernant le mobilier et les objets entreposés ainsi que tous autres risques locatifs.

Pour le contenu du logement et de ses annexes, le preneur ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Le preneur s'engage en parallèle à ce que les familles sous-occupantes soient assurées dans le cadre de la responsabilité civile.

Le preneur adressera chaque année au Département les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 8 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2006-131 en date du 09 février 2006 mis à jour le 31 mars 2011, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers le preneur, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 29 août 2022 demeuré ci-joint annexé aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

8.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

28/10/1994 : Inondations et coulées de boue

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, le preneur reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de ladite convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : CESSION – SOUS-OCCUPATION

La présente convention est strictement personnelle. Le preneur ne pourra pas céder ses droits.
La sous-occupation est autorisée. Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.
Le présent titre n'est pas constitutif de droits réels.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour l'Association AVIJ DES SAVOIE Le Président,	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président du Conseil départemental,
Jean-Claude TAVERNIER	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0666

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES :
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE SIXT-FER-A-CHEVAL - STATUTS - PROROGATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**8 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0012 du 04 octobre 2013 portant création du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREDF/DRCL/BCLB-2016-086 du 18 novembre 2016 prorogeant le Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval pour une durée de 6 années à compter du 04 octobre 2016,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la saisine du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval du 22 septembre 2022 demandant au Conseil départemental de proroger ses statuts pour une durée de 6 mois,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 03 octobre 2022.

Les visas ci-avant ayant été évoqués, M. le Président expose ce qui suit :

la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval et le Conseil départemental ont créé en 2013 le Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval pour une durée de 3 années, prorogé en 2016 pour une durée de 6 années supplémentaires, soit jusqu'au 04 octobre 2022.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'animation, la coordination et la valorisation du territoire de l'opération Grand Site engagée sur la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

La mise en œuvre des actions opérationnelles de l'opération Grand Site ne pouvant être intégralement sous compétence du Syndicat et sur recommandations de M. le Préfet, il est proposé de poursuivre la durée du Syndicat de 6 mois, permettant de mettre en œuvre le scénario le plus adapté au pilotage du projet Grand Site et au déploiement du programme d'actions, les autres articles étant inchangés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord à la prorogation du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval pour 6 mois supplémentaires ;

APPROUVE les statuts ci-annexés du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval modifiés dans son article 4, les autres articles étant inchangés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE SIXT FER A CHEVAL

STATUTS

Préambule :

Sixt-Fer-à-Cheval est une commune haut-savoyarde disposant d'une richesse naturelle et patrimoniale exceptionnelle. Les 700 000 visiteurs présents chaque année sur le territoire confirment l'unicité des lieux et son intérêt patrimonial.

Investi dans une Opération Grand Site (OGS), en collaboration avec le ministère de la Transition écologique depuis plusieurs années, la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ne peut plus aujourd'hui répondre aux exigences exprimées par les services de l'Etat en termes de préservation et de valorisation des lieux, aux attentes des visiteurs en termes d'accueil et instaurer un cadre de vis de qualité pour les habitants à travers le développement économique.

Initialement partenaire financier de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval dans la démarche OGS, le Département de la Haute-Savoie s'unit désormais à la collectivité à travers la création d'un syndicat mixte animateur du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval qui s'efforcera de répondre aux enjeux territoriaux.

Titre I
Dispositions générales

Article 1 : Forme et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants, il est constitué entre le Département de la Haute-Savoie et la commune de Sixt Fer à Cheval un syndicat mixte qui prend la dénomination de **« syndicat mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval ».**

En cas d'adhésion d'une nouvelle collectivité, les présents statuts feront l'objet d'une modification conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer la gestion, l'animation, la coordination et la valorisation du Grand Site de Sixt Fer à Cheval à travers un programme d'actions permettant de répondre aux objectifs des Grands Sites :

- Préserver et restaurer les sites naturels et culturels **à l'exclusion de l'aménagement et de la gestion du Giffre et de ses affluents**
- Mettre en place un dispositif d'accueil et de visite de qualité pour le public
- Favoriser le développement socio-économique

A ce titre, le syndicat mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval assure notamment :

- L'élaboration du programme et du plan de financement du projet de l'OGS après concertation avec les différents acteurs du territoire.
- Le pilotage de l'OGS, la coordination du programme et des différents maîtres d'ouvrage, la validation des actions en vue d'assurer la cohérence de l'OGS. Il sera consulté par les porteurs de projets pour toutes actions prévues sur le périmètre du Grand Site pouvant avoir un impact sur l'intégrité des lieux ou sur la politique mise en œuvre par le syndicat mixte.
- Le suivi, l'animation de l'OGS, la concertation et l'information auprès de ses partenaires et de la population locale.
- La mise en œuvre des interventions visées à l'article 6.

Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat mixte du Grand Site de Sixt Fer à Cheval est fixé à la Mairie de Sixt Fer à Cheval.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est prorogé pour une durée de 6 ~~années~~mois, à compter du 4 octobre ~~2016~~2022. ~~Il appartiendra aux collectivités membres de se prononcer sur sa prorogation.~~

Article 5 : Périmètre

Le syndicat mixte du Grand Site de Sixt Fer à Cheval exerce ses compétences à l'intérieur du périmètre correspondant à l'Opération Grand Site :

- Cirque du Fer à Cheval
- Secteur Cascade du Rouget et du Lignon
- Gorges des Tines
- Ensemble abbatial

Des conventions particulières pourront autoriser le syndicat mixte à intervenir en dehors de ce périmètre.

Article 6 : Nature des interventions

Pour la mise en œuvre de son objet, le syndicat mixte aura la compétence de maître d'ouvrage uniquement :

- pour la réalisation d'études ;
- pour la mise en place d'outils de communication et de promotion,
- sur la demande de la (les) collectivité(s) concernée(s), les opérations faisant partie du programme pourront faire l'objet de délégation au syndicat mixte, sous réserve d'une acceptation à l'unanimité des membres,
- pour les équipements et les aménagements structurants dont il décidera de la création et disposera en pleine propriété,
- pour les autres opérations concernant des personnes publiques ou privées sous forme de convention, acceptée à l'unanimité des membres du syndicat mixte.

Titre II
Fonctionnement du syndicat

Article 7 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, constitué de représentants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres pour une durée identique selon la répartition suivante :

- 3 délégués pour la commune de Sixt Fer à Cheval,
- 3 délégués pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie,

chaque délégué disposant d'une voix.

Des suppléants représentant les titulaires en leur absence sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions. En l'absence du suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner à un membre d'un autre membre de la collectivité dont il est élu, le pouvoir de voter en son nom.

Article 8 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il en est besoin, et obligatoirement une fois par semestre, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Les séances du Comité syndical sont publiques, mais il peut néanmoins se réunir à huis clos à la demande de la moitié des membres présents.

Le Comité syndical peut associer à ses réunions, à titre consultatif, tout organisme ou toute personnalité qualifiée qu'il désire entendre ou qui serait susceptible de l'éclairer.

Le Directeur Général des Services (ou son représentant) de chacune des collectivités adhérentes est invité aux réunions du Comité syndical et y participe à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat des membres du Comité syndical est celle du mandat qu'ils exercent dans leur collectivité d'origine.

En cas de suspension ou de dissolution d'une des assemblées délibérantes ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des membres du comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance d'un délégué, soit par suite de décès, démission ou autre cause, son remplacement s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est atteint lorsque les délégués présents titulaires ou suppléants représentent au moins la moitié des voix plus une du Comité syndical. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

A défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses représentants, cette collectivité est représentée au sein du conseil syndical par son organe exécutif.

Il n'est pas prévu de rémunération des représentants syndicaux ni du président.

Article 9 : Le Bureau du Comité syndical

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau. Il comprendra un président et un vice-président élus parmi les représentants syndicaux et représentant chacune des deux collectivités.

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président du syndicat mixte ou le Bureau peuvent recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 10 : Rôle du Président

Le Président est seul chargé de l'administration du syndicat mixte et de l'exécution des décisions prises par le Comité syndical ou par le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte. Toutefois, il peut donner délégation au vice-président.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il représente le syndicat en justice. Il convoque les membres du Comité syndical aux assemblées.

Titre III
Dispositions financières et comptables

Article 11 : Comptabilité et suivi administratif

La comptabilité et le suivi administratif sont assurés par les services du syndicat, sous l'autorité de son président et sous le contrôle du comité syndical.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'État compétent.

Article 13 : Ressources

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

1 - La contribution des collectivités membres (précisée dans l'article 14).

2 - Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat et des droits dont il est propriétaire ou concessionnaire.

3 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

4 - Les subventions et aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités locales et de tous les organismes publics et privés.

5 - Les produits des dons et legs.

6 - Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 - Le produit des emprunts.

8 - Toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 14 : Contributions des collectivités membres

Lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice n, si les recettes du syndicat mixte ne couvrent pas l'intégralité des dépenses prévues, le Comité syndical décide des contributions des collectivités membres pour assurer l'équilibre de ce budget, sous réserve que le montant total des sommes versées par les collectivités membres n'excède pas 100 000€ hors opérations d'investissements structurants et de la répartition suivante :

- 50 % du solde à financer pour le Département de Haute-Savoie et
- 50 % du solde à financer pour la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Article 15 : Contrôle

Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral constitutif.

Titre IV
Dispositions diverses

Article 16 : Mise à disposition des biens

Dès sa constitution, le syndicat mixte établira par procès-verbal avec la commune de Sixt Fer à Cheval, l'inventaire des biens mis à disposition du syndicat pour l'exercice de son objet, et une convention sera conclue pour définir les modalités d'intervention.

Article 17 : Mise à disposition de services

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT les services d'une collectivité territoriale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention fixe les modalités de la mise à disposition gratuite du personnel de la commune de Sixt Fer à Cheval voire du Conseil départemental au syndicat mixte.

Article 18 : Règlement intérieur

En tant que de besoin, le Bureau pourra proposer un règlement intérieur au Comité syndical, qui statuera sur son adoption selon les règles ordinaires de décision.

Article 19 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts est décidée par le Comité syndical après délibérations concordantes des instances délibérantes des collectivités adhérentes.

Article 20 : Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du syndicat mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5 211-25-1 et L 5721-6-2 du CGCT.

Article 21 : Dissolution

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du syndicat mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers.

Article 22 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0667

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME CHATEAU DU PETIT MONTJOUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**8 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de vente d'un ensemble immobilier dénommé « Château du Petit Montjoux » situé sur la commune de Thonon-les-Bains.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par courrier en date du 1er septembre 2022, l'Etat a informé la Commune de Thonon-les-Bains de son souhait de céder la parcelle cadastrée section BN n° 883 d'une superficie de 9 972 m², sise 47 avenue de Corzent. Cet ensemble immobilier est composé du « Château du Petit Monjoux », du terrain et parc attenants et d'un bâtiment annexe, pour un montant de 4 000 000 €.

La parcelle est classée en zone Ni, partiellement en Espace Boisé Classé (EBC) *environ le tiers nord de la parcelle*). L'emprise classée en zone EBC est également située dans les sous-trames littorales et aquatiques/humides et grevée de la servitude de marche-pied (*interdiction de planter arbres, haies ou d'installer une clôture dans une bande de 3,5 mètres à partir de la rive*).

De plus, le château est repéré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme soumis à protection contrôlée ce qui limite les interventions sur le bâtiment, dans le strict respect des prescriptions du PLU. La zone N est une zone naturelle à protéger, le secteur Ni correspond au bord du lac, le long de l'Avenue de Corzent.

Conformément à l'article L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme (CU), l'Etat a sollicité la Commune de Thonon-les-Bains pour l'exercice de son droit de priorité.

Le droit de priorité peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement.

Du fait de l'emplacement stratégique de cette emprise sur le Belvédère, secteur faisant l'objet d'un projet d'aménagement urbain d'ensemble, demandé par l'Etat, et dans un souci de cohérence des projets et aménagements sur les berges du lac, la Commune a souhaité garantir la maîtrise de ce tènement, donc, d'exercer son droit de priorité.

En cohérence avec son action de préservation des espaces naturels remarquables, le Département, déjà propriétaire du domaine de Montjoux, préempté au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), entend se porter acquéreur du « Petit Montjoux ».

Les deux parcelles, contigües, inscrites aux abords du littoral, constituent un ensemble immobilier et foncier cohérent, doté d'une qualité environnementale exceptionnelle ; à ce titre, et conformément à l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département contribue à la préservation de l'environnement, la maîtrise d'un aménagement du territoire raisonné et à l'amélioration du cadre de vie.

Dans cette dynamique, l'acquisition du site du « Petit Montjoux » participe à garantir une affectation d'intérêt général à ce site.

Il est ainsi prévu, en concertation avec l'Etat et la Commune :

- acquisition du tènement cadastré BN 883 par la Commune à l'Etat via le droit de priorité,
- cession du bien de la Commune au Département.

La Commune demandera un avis d'évaluation afin de confirmer le montant d'acquisition de 4 000 000 € ; l'acquisition auprès de l'Etat et donc la cession au Département s'effectueront au prix ainsi défini.

Les frais liés à cette transaction seraient à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition d'un ensemble immobilier, dénommé « Château du Petit Montjoux », au 47 avenue de Corzent à la Commune de Thonon-les-Bains au prix d'acquisition par la Commune (estimation de 4 000 000 €) hors frais d'actes. Cette acquisition sera confirmée par une délibération ultérieure, une fois l'acquisition par la Commune effective et l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale consolidée.

Cet ensemble est situé sur la parcelle bâtie cadastrée section BN n° 883 d'une contenance de 9 972 m² sise 47 avenue du Corzent.

Les frais liés à cette transaction seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

n° CP-2022-0668

OBJET : SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES / 104ÈME CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à Mme MUGNIER Magali, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, Mme LHUILLIER Myriam à M. PUTHOD Dominique, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. PEILLEX Jean-Marc à Mme TERMOZ Aurore, M. TARDY Lionel à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**8 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération d'attribution conférée à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021,

Vu les délibérations n° CP-2021-0669 du 06 septembre 2021 et n° CP-2022-350 du 13 juin 2022 relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement des Conseillers départementaux de la Haute-Savoie,

Vu les délibérations n° CD-2022-020 et n° CD-2022-025 du 28 février 2022 relatives au Budget Primitif 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Salon des Maires et des Collectivités locales, ainsi que la 104ème édition du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se déroulera à Paris du 22 au 24 novembre prochain.

Une délégation composée de Conseillers départementaux de la Haute-Savoie effectuera le déplacement à Paris du 22 au 24 novembre pour représenter le Département à cette manifestation.

La composition de cette délégation est la suivante :

- M. Martial Saddier,
- M. Joël Baud-Grasset,
- M. Lionel Tardy,
- Mme Agnès Gay,
- Mme Valérie Gonzo-Massol,
- M. François Daviet,
- M. Daniel Déplante,
- M. François Excoffier.

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des frais de transport, d'hébergement et de repas, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum arrêté par la présente délibération, étant précisé que seuls les transports effectués les 21 (veille du congrès), 22, 23 et 24 novembre, ainsi que les nuitées des 21, 22 et 23 novembre seront pris en compte.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONFIE un mandat spécial aux membres du Conseil départemental chargés de représenter le Département à l'occasion du Salon des Maires et des Collectivités locales et du 104ème Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France à Paris du 22 au 24 novembre 2022 ;

AUTORISE la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses de transport, d'hébergement et de repas occasionnées par le déplacement de cette délégation, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum de 7 000 € ;

PRECISE que seuls les transports effectués les 21 (veille du congrès), 22, 23 et 24 novembre 2022, ainsi que les nuitées des 21, 22 et 23 novembre 2022 seront pris en compte dans la cadre de ce mandat spécial.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/10/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 17/10/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 17/10/2022

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69